

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	5
PARTIE I — Exposé des faits.	
Chapitre I — Intérêts belges dans la Barcelona Traction	9
Section 1 — Intérêts belges dans la Barcelona Traction à la date de la mise en faillite de cette société (12 février 1948)	9
1°) Données résultant du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction	10
2°) Données résultant de la comptabilité de SIDRO	10
3°) Données résultant des renseignements recueillis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change	11
4°) Résumé	12
Section 2 — Intérêts belges dans la Barcelona Traction au moment de l'introduction de l'instance internationale (14 juin 1962)	12
1°) Données résultant du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction	13
2°) Données résultant de la comptabilité de SIDRO	14
3°) Données concernant les actions au porteur aux mains du public belge	14
4°) Résumé.	14
Section 3 — Conclusion	14
Section 4 — Caractère belge de la SIDRO, principale actionnaire de la Barcelona Traction.	15
Chapitre II — Fondation et structure du groupe de la Barcelona Traction — Sa situation financière et économique à la veille de la mise en faillite de la Barcelona Traction	17
Section 1 — Fondation, développement et structure du groupe de la Barcelona Traction	17

	Page
Section 2 — Le financement de la Barcelona Traction	19
1°) Capital-actions de la Barcelona Traction	19
2°) Les obligations de la Barcelona Traction	
A) Obligations en £	19
B) Obligations en pesetas	20
Section 3 — Le financement par Barcelona Traction de ses sociétés auxiliaires.	21
Section 4 — Résultats financiers et économiques ob- tenus par la Barcelona Traction et son groupe.	22
Chapitre III — La suspension du service des obligations en £ de la Barcelona Traction et ses causes	25
Section 1 — Le service des obligations jusqu'au dé- clenchement de la guerre civile en juillet 1936.	25
Section 2 — L'interruption du service des obliga- tions en £ de 1936 à 1944	26
Section 3 — La période 1945-1948 Conclusion d'un Plan d'arrangement avec les obligataires de Barcelona Traction. Impossibilité d'exécuter ce Plan par suite de l'attitude du Gouvernement espagnol Intervention de M. Juan March	28
1°) Conclusion d'un Plan d'arrangement avec les obli- gataires de la Barcelona Traction	29
2°) Impossibilité d'exécuter le Plan par suite de l'atti- tude du Gouvernement espagnol	30
3°) L'intervention de M. Juan March	
A) L'homme	32
B) Ses premières tentatives pour acquérir l'affaire	33
C) L'opposition acharnée de M. Juan March au Plan d'arrangement	34
D) Tentatives ultérieures de M. March auprès des dirigeants de Barcelona Traction pour se faire céder l'affaire.	36
Chapitre IV — La mise en faillite de la Barcelona Traction	
Section 1 — La requête de déclaration de faillite	41
Section 2 — Le jugement de faillite et les décisions complémentaires	44
Section 3 — L'exécution du jugement de faillite	52

	Page
Chapitre V — Le blocage des recours dirigés contre le jugement de faillite et ses mesures d'exécution	57
Section 1 — Période du 13 février au 5 mars 1948: le premier blocage	
1°) Le déclinatoire Garcia del Cid	57
2°) Les recours bloqués	59
Section 2 — Période du 5 mars au 30 mars 1948: le déblocage temporaire	
1°) L'attribution au jugement de faillite du prétendu caractère de chose jugée	61
2°) Le sort des recours pendant cette période de déblocage	62
Section 3 — Période du 31 mars 1948 au 17 juin 1952 (date de l'adjudication définitive des biens de la Barcelona Traction): deuxième blocage et superposition d'un troisième.	
1°) Du 31 mars 1948 au 4 août 1949: déclinatoire Boter	63
2°) Du 4 août 1949 au 17 juin 1952: demande incidente de Genora suspendant l'examen du déclinatoire Boter.	67
3°) Sort des recours contre le jugement de faillite et les mesures d'exécution postérieurement au 31 mars 1948	68
A) Les recours de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires	68
B) Les recours individuels du personnel dirigeant des sociétés auxiliaires.	70
C) Les recours de Barcelona Traction contre le jugement de faillite	70
D) Recours de la National Trust contre le jugement de faillite et son conflit avec le Comité des obligataires Prior Lien et divers obligataires First Mortgage	74
Chapitre VI — Vente au groupe March des titres représentatifs des sociétés auxiliaires	77
Section 1 — La nomination des syndics de la faillite	78
Section 2 — Décision de créer de faux titres et d'annuler les vrais	81
Section 3 — La trêve 1950-juin 1951: la commission internationale d'experts	84

	Page
Section 4 — L'émission des faux titres et la demande d'autorisation de vendre	89
Section 5 — Modalités et conditions de la vente . .	94
1°) La vente par adjudication publique	94
2°) La mise à prix.	95
3°) Le cahier des charges.	97
Section 6 — Adjudication provisoire et adjudication définitive du portefeuille de Barcelona Traction	102
Chapitre VII — Des faits postérieurs à l'adjudication définitive des biens de la Barcelona Traction le 17 juin 1952	107
Section 1 — Les précautions du groupe March	
1°) Les alternatives de blocage additionnel, déblocage relatif et reblocage	107
2°) Mesures diverses prises par le groupe March à l'égard des anciennes obligations de Barcelona Traction, des sociétés auxiliaires dont la FECSA avait acquis les faux titres, et des titres de la FECSA elle-même	111
Section 2 — Les nouveaux recours tentés par la Barcelona Traction et divers cointéressés . .	113
1°) Actions de la Barcelona Traction.	114
2°) Actions de la National Trust	115
3°) Action de International Utilities	118
4°) Actions de la SIDRO et d'autres actionnaires . .	118
PARTIE II — Exposé de droit.	
Chapitre I — La compétence de la Cour	123
Chapitre II — Les négociations diplomatiques	125
Section 1 — L'action diplomatique du Gouvernement belge de 1948 à 1958.	125
Section 2 — Les négociations diplomatiques de 1961-1962.	128
Chapitre III — Droit de l'État belge à introduire la présente instance	131
Section 1 — Droit de l'État belge à introduire une nouvelle instance nonobstant l'instance antérieure et le désistement qui y mit fin	131

	Page
1°) Historique du désistement.	132
2°) Règles juridiques applicables au désistement.	134
3°) Réfutation de l'argumentation espagnole relative aux effets du désistement survenu en la cause	
A) La déclaration du 23 mars constitue un désiste- ment d'instance et non une renonciation au droit	140
B) L'ordonnance de radiation n'affecte pas la recevabilité de la présente instance	141
C) Le comportement du Gouvernement belge au moment du désistement n'impliquait aucune renonciation à son droit	141
D) L'objection tirée du traité de 1927	146
Section 2 — <i>Jus standi</i> du Gouvernement belge	
1°) Position de la question	147
2°) Protection des sociétés comme telles	150
3°) Protection des actionnaires	153
Chapitre IV — Le fondement de la demande	163
Section 1 — De l'usurpation de compétence	165
Section 2 — Déni de justice formel: refus d'audience, violation des droits de la défense, para- lysie des recours	171
Section 3 — Le caractère injuste et discriminatoire des actes des autorités administratives et judiciaires d'Espagne	174
Chapitre V — Modalités et étendue de la réparation due à la Belgique	181
CONCLUSIONS	191
LISTE DES ANNEXES ET APPENDICES AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BELGE	193

INTRODUCTION

Le Gouvernement belge a l'honneur de présenter à la Cour internationale de Justice le présent mémoire dans lequel, en exécution de l'ordonnance de la Cour du 7 août 1962, et en conformité avec l'article 42, § 1, du Règlement de la Cour, il développe les moyens de fait et de droit sur lesquels est fondée la demande qu'il a introduite par requête déposée au Greffe de la Cour le 19 juin 1962.

Le traité belgo-espagnol de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 d'où dérive, suivant le Gouvernement belge, la compétence de la Cour pour connaître du présent litige, est reproduit en tête du premier volume des annexes (annexe n° 1).

Ainsi qu'il a été exposé au premier paragraphe de la requête du 14 juin 1962, la demande du Gouvernement belge a pour objet la réparation du préjudice causé à des ressortissants belges par le comportement contraire au droit des gens de divers organes de l'État espagnol à l'égard de la société de droit canadien « Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited », ci-après dénommée « Barcelona Traction », et des autres sociétés de son groupe.

Dans le présent mémoire on traitera successivement dans une première partie consacrée à l'exposé des faits de la cause :

- 1. — des intérêts belges dans la Barcelona Traction.*
- 2. — de la fondation et de la structure du groupe de la Barcelona Traction et de sa situation financière et économique à la veille de la mise en faillite de la Barcelona Traction.*
- 3. — de la suspension du service des obligations en £ et ses causes.*
- 4. — de la mise en faillite de la Barcelona Traction.*
- 5. — du blocage des recours dirigés contre le jugement de faillite et ses mesures d'exécution.*
- 6. — de la vente au groupe March des biens de la Barcelona Traction.*
- 7. — des faits postérieurs à l'adjudication définitive des biens de la Barcelona Traction le 17 juin 1952.*

La deuxième partie du mémoire est consacrée aux aspects juridiques du présent litige.

Dans un premier chapitre on justifiera de la compétence de la Cour. Il sera procédé dans un deuxième à une analyse sommaire de la correspondance diplomatique poursuivie de 1948 à 1962 entre les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne en vue d'établir que, conformément au traité susvisé, le Gouvernement belge, avant de porter sa demande devant la Cour, l'a présentée au Gouvernement espagnol, qui l'a repoussée. Après quoi, on rencontrera sommairement deux objections dès à présent formulées par le Gouvernement espagnol dans diverses notes diplomatiques à l'égard de la recevabilité de la demande belge, objections tirées, l'une du désistement qui a mis fin à l'instance antérieurement introduite par la partie demanderesse au sujet de la même affaire, l'autre de la nationalité de la Barcelona Traction. Enfin, dans deux derniers chapitres on exposera les moyens de droit sur lesquels la demande s'appuie tant en ce qui concerne la responsabilité imputée au Gouvernement espagnol que la réparation postulée.

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

CHAPITRE I

INTÉRÊTS BELGES DANS LA BARCELONA TRACTION.

(1) La participation belge dans la Barcelona Traction, société « holding » de statut canadien, était déjà prépondérante au moment où ont commencé à se dérouler les événements qui ont donné lieu au présent litige; elle l'était encore au moment de l'introduction de la présente action internationale (14 juin 1962) et elle l'est restée depuis.

Ce fait de caractère notoire est démontré dans les sections qui vont suivre.

SECTION 1. — *Intérêts belges dans la Barcelona Traction à la date de la mise en faillite de cette société (12 février 1948).*

(2) La prépondérance de la participation belge dans la Barcelona Traction au moment de sa mise en faillite résulte clairement des chiffres suivants :

Actions nominatives émises	1.080.446
Actions au porteur émises	718.408

Total des actions émises	1.798.854
Actions appartenant à des ressortissants belges (minimum)	1.607.845
Actions n'appartenant pas à des ressortissants belges (maximum) .	191.009

La participation belge dans le capital de la Barcelona Traction à la date de la mise en faillite de cette société atteignait donc un pourcentage non inférieur à 89,3 % du capital social émis.

Dans ce chiffre minimum de 89,3 %, la Société Internationale d'Energie Hydro-Electrique (SIDRO), S. A., société de droit belge, intervenait pour 75,75 %, si bien que 13,55 % au moins du capital de la Barcelona Traction appartenaient à d'autres ressortissants belges.

(3) Les chiffres qui précèdent résultent de trois sources principales d'information qui se complètent et se confirment; elles sont :

- 1°) le registre des actions nominatives de la Barcelona Traction;
- 2°) les documents comptables de la SIDRO;
- 3°) les renseignements recueillis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

1°) *Données résultant du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction.*
 (4) Au sujet de ces actions, il résulte d'un relevé établi par la National Trust Cy. de Toronto, teneur du registre d'actions de la Barcelona Traction, ce qui suit (*annexe n° 2*) :

Total des actions émises	1.798.854
Actions nominatives	1.080.446
Actions nominatives appartenant à SIDRO	1.012.688
Actions nominatives appartenant à des actionnaires autres que SIDRO	67.758
	<u>1.080.446</u>

Les actions nominatives appartenant à des actionnaires autres que SIDRO se répartissent suivant leur nationalité ou, lorsqu'elle est inconnue, suivant leur résidence mentionnée dans les listes de la National Trust de la manière suivante :

Grande-Bretagne	35.950
Canada	26.533
Etats-Unis	1.384
Espagne	2.933
Divers	538
Belgique : actionnaires belges autres que SIDRO	420
Total	<u>67.758</u>

Le total des actions nominatives de propriété belge était donc de 1.013.108 (1.012.688 + 420).

(5) On observera que les actions mentionnées ci-dessus comme appartenant à la société SIDRO étaient inscrites dans le registre des actions nominatives depuis le 7 novembre 1939 sous le nom de Charles Gordon & Co, firme ayant son siège aux Etats-Unis, qui était le « nommée », ainsi qu'il résulte des documents figurant à l'*annexe n° 3*.

Comme la pratique anglo-saxonne d'inscrire les titres sous le nom d'un « nommée » a été suivie, comme ce fut le cas pour SIDRO, par d'autres porteurs européens, il est possible qu'un certain nombre des 63.867 actions nominatives qui sont indiquées dans le relevé qui précède comme inscrites au nom de personnes résidant en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis, appartenaient elles aussi en réalité à des ressortissants belges.

Une recherche plus approfondie à ce sujet serait toutefois superflue, étant donné que la participation de SIDRO à elle seule suffit à démontrer la prépondérance des intérêts belges en actions nominatives.

2°) *Données résultant de la comptabilité de SIDRO.*

(6) Les indications ci-dessus sont confirmées et complétées par la comptabilité de SIDRO. Il résulte en effet du certificat établi par la firme de « Chartered Accountants » Deloitte, Plender, Griffiths & Co. en date du 6 mai 1959 (*annexe n° 4*) qu'au 12 février 1948 la SIDRO possédait 1.012.688 actions Barcelona Traction sous forme nominative, et 349.905 actions au porteur, soit au total 1.362.593 actions sur un total de 1.798.854 actions émises, ce qui représentait 75,75 % du capital social.

3^o) *Données résultant des renseignements recueillis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.*

(7) La détermination du volume de la participation belge dans la Barcelona Traction résultant des données précédentes, est complétée, en ce qui concerne les actions au porteur, par les renseignements recueillis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Cet organisme avait été chargé de la certification des titres étrangers dans le cadre de l'exécution des dispositions légales et réglementaires prises en Belgique au lendemain de la libération du territoire.

De ces dispositions, qui sont exposées à l'*annexe n° 5*, il résulte :

a) que les actions de la Barcelona Traction ont dû être déclarées à l'Institut du Change par toute personne physique domiciliée ou résidant en Belgique, ainsi que par les personnes morales y ayant leur siège social.

b) qu'aucune opération sur les actions au porteur de la Barcelona Traction détenues sur le territoire de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise n'était possible sans l'apposition préalable, sur les titres, de certificats de bonne provenance qui n'étaient eux-mêmes délivrés qu'à ceux qui justifiaient avoir fait la déclaration ci-dessus.

c) que cette certification des titres au porteur comportait la vérification de la nationalité des porteurs.

(8) Il y a donc intérêt à relever les renseignements recueillis lors de la certification des titres au sujet de la nationalité des porteurs d'actions résidant en Belgique. Sans doute fut-il procédé à cette certification à partir du 21 octobre 1946, en sorte qu'elle ne fournit aucune indication directe quant à la situation existant à la date précise de la faillite, mais une série de considérations développées à l'*annexe n° 6* conduisent à la conclusion qu'aucun déplacement important des titres n'a pu se produire dans l'intervalle, en sorte que les renseignements fournis par la certification doivent être admis comme reflétant également la situation au 12 février 1948.

Or, il résulte d'une attestation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, jointe à l'*annexe n° 7*, complétée par une lettre explicative figurant en appendice à cette annexe, que les certifications d'actions Barcelona Traction ont porté sur 265.075 titres, et que sur ce total le nombre de titres appartenant à des personnes de nationalité belge était de 244.886.

Ces chiffres peuvent surprendre si on se souvient que, comme il a été dit au paragraphe 2, les actions au porteur émises par la Barcelona Traction s'élevaient au nombre de 718.408. On ne sera pas moins surpris d'apprendre que dans ce total de 244.886 actions certifiées, SIDRO, qui au 12 février 1948 possédait 349.905 actions (voir ci-dessus § 6), n'intervenait que pour 54.

L'explication de cette apparente double anomalie est pourtant fort simple. La formalité de certification des titres n'était obligatoire que pour les porteurs qui en détenaient sur le territoire de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et qui désiraient s'en servir pour une opération. Or SIDRO, par exemple, ne possédait en Belgique, au 12 février 1948, que 2.554 actions au porteur de Barcelona Traction, et encore, de

celles-ci, 54 seulement avaient été certifiées (1). Comme on peut admettre que d'autres actionnaires belges de la Barcelona Traction se trouverent dans une large mesure dans la situation de SIDRO ou adoptèrent une attitude semblable, l'attestation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change conserve toute sa valeur.

On peut donc considérer le chiffre de 244.832 (soit 244.386 mentionné par l'Institut, moins 54 représentant les actions certifiées appartenant à SIDRO), comme certainement inférieur à celui des actions au porteur détenues par des actionnaires belges autres que SIDRO.

(9) D'ailleurs, l'appartenance à des Belges de la quasi-totalité des actions au porteur se déduit avec certitude d'un fait qui, à vrai dire, remonte à 1936, mais qui conserve toute sa signification vu les événements qui se déroulèrent de 1936 à 1945 en Espagne et dans le monde, et qui eurent pour effet de geler pratiquement le marché des titres de Barcelona Traction. Lorsque le conseil d'administration de ladite société fixa — pour la dernière fois — le dividende distribué aux actions ordinaires de la société, il désigna uniquement des banques de Bruxelles pour procéder, à partir du 29 juin 1936, au paiement du dividende aux actions au porteur (voir à l'*annexe n° 9*, l'avis publié dans la presse).

4°) Résumé.

(10) A l'époque de la déclaration de faillite de la Barcelona Traction, cette société avait émis 1.798.854 actions dont au moins 1.607.845 appartenaient à des ressortissants belges : 1.362.593 actions à SIDRO (1.012.688 nominatives et 349.905 au porteur) et au moins 245.252 actions (420 nominatives et 244.832 au porteur) à d'autres ressortissants belges.

La participation belge était donc d'au moins 89,3 % du capital social, soit une prépondérance très nette non seulement en chiffres absolus, mais encore quand on compare cette participation à celle détenue dans les divers autres pays pris séparément.

SECTION 2. — Intérêts belges dans la Barcelona Traction au moment de l'introduction de l'instance internationale (14 juin 1962).

(11) La prépondérance de la participation belge dans la Barcelona Traction subsistait, sans changements appréciables, au 14 juin 1962, date de l'introduction de la présente instance internationale. Elle résulte des chiffres suivants :

Actions nominatives émises	1.472.310
Actions au porteur émises	326.544
	— — — — —
Total des actions émises	1.798.854
Actions appartenant à des ressortissants belges	1.588.130
Actions n'appartenant pas à des ressortissants belges	210.724

(1) Le certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. constituant l'*annexe n° 4* indique en effet que sur 349.905 actions au porteur possédées par SIDRO au 12 février 1948, 2.554 seulement se trouvaient en Belgique. De fait, elles étaient déposées chez la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (SOFINA), S.A. qui les confia ensuite à la Banque de Bruxelles. Or, on constatera qu'il résulte du certificat délivré par la Banque de Bruxelles qu'effectivement seules 54 de ces actions étaient munies d'un certificat de bonne provenance, tandis que les 2.500 autres ne l'étaient pas et ne l'ont jamais été. On trouvera ce certificat à l'*annexe n° 8*.

La participation belge dans le capital de la Barcelona Traction à la date de la requête arrive donc à un pourcentage non inférieur à 88 % du capital social émis.

(12) La preuve de la prépondérance belge à cette date sera faite, comme à la section 1, à l'aide des données fournies par :

- 1°) le registre des actions nominatives de la Barcelona Traction;
- 2°) les documents comptables de la SIDRO;
- 3°) certaines indications concernant les actions au porteur aux mains du public belge.

Par contre, on ne dispose plus pour cette époque de renseignements analogues à ceux fournis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour 1948.

1°) *Données résultant du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction.*

(13) Il résulte d'un relevé dressé par la National Trust Cy. de Toronto (*annexe n° 10*) ce qui suit :

Total des actions émises	1.798.854
Actions nominatives	1.472.310
Actions nominatives appartenant à SIDRO	1.354.514
Actions nominatives appartenant à des actionnaires autres que SIDRO	117.796
Total	1.472.310

Les actions nominatives mentionnées comme appartenant à des actionnaires autres que SIDRO se répartissent par pays de la manière suivante :

Grande-Bretagne	14.372
Canada	41.294
Etats-Unis	58.441
Espagne	1.264
Divers	37
Actionnaires belges autres que SIDRO	2.388
Total	117.796

Le total des actions nominatives de propriété belge était donc de 1.356.902 (1.354.514 + 2.388).

(14) Quant aux actions nominatives appartenant à la SIDRO, on notera que le « nommée » était cette fois la firme Newman and Co, de New-York, qui avait succédé à Charles Gordon and Co dans les conditions qui sont plus amplement relatées à l'*annexe n° 11*.

Les observations faites au § 5 ci-dessus, relativement à l'interprétation des données du registre des actions nominatives, valent évidemment en ce qui concerne les inscriptions relevées à la date de la requête. Il se peut donc qu'un certain nombre d'actions nominatives enregistrées à la date de la requête au nom de « nommées » résidant en Grande-Bretagne, au Canada ou aux États-Unis, appartiennent en réalité à des ressortissants belges.

2^o) *Données résultant de la comptabilité de SIDRO.*

(15) Les données fournies par le registre d'actions nominatives de la Barcelona Traction sont confirmées et complétées par la comptabilité de SIDRO; il résulte en effet du certificat établi par la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. en date du 23 août 1962, joint à l'*annexe n° 12*, qu'au 14 juin 1962 la SIDRO possédait 1.354.514 actions Barcelona Traction sous forme nominative, et 31.228 actions au porteur (1), soit au total 1.385.742 actions sur 1.798.854 actions émises, ce qui représentait 77 % du capital total de la Barcelona Traction.

(16) La firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. a également établi un certificat figurant à l'*annexe n° 13* qui montre le mouvement de la participation de SIDRO entre le 12 février 1948 et le 14 juin 1962.

Il en résulte que SIDRO a acheté pendant cette période 51.149 actions Barcelona Traction, dont 2.800 à l'étranger et 48.349 provenant du marché belge. Elle en vendit 28.000, dont une partie à des Belges. La dernière transaction eut lieu le 27 juin 1957.

3^o) *Données concernant les actions au porteur aux mains du public belge.*

(17) Il y avait en circulation au 1^{er} avril 1962, 326.554 actions au porteur de la Barcelona Traction dont SIDRO possédait 31.228 actions. Le solde, aux mains du public, s'élevait donc à 295.326.

Tout comme par le passé, la quasi-totalité de ce solde se trouve toujours en Belgique, ainsi qu'il résulte des renseignements reproduits à l'*annexe n° 14*. Néanmoins, le nombre d'actions au porteur en mains belges sera fixé à 200.000, chiffre correspondant à celui indiqué comme existant à la date de la faillite sur base des relevés de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, après déduction du nombre d'actions dont le portefeuille de SIDRO s'est accru après 1948 suite à ses achats et ventes sur le marché belge. La participation des porteurs belges en actions de la Barcelona Traction s'élevait donc à 11,1 % qui, ajoutés aux 77 % de SIDRO, donnent un total de 88,1 % pour la participation belge.

4^o) *Résumé.*

(18) A l'époque de l'introduction de l'instance, le nombre des actions de la Barcelona Traction en circulation étaient de 1.798.854, dont au moins 1.588.130 actions appartenaient à des ressortissants belges; 1.385.742 actions à SIDRO (1.354.514 nominatives et 31.228 au porteur) et au moins 202.388 (2.388 nominatives et 200.000 au porteur) à d'autres ressortissants belges.

SECTION 3. — *Conclusion.*

(19) Des éléments qui précèdent on peut conclure que plus de 88 % des actions de la Barcelona Traction se trouvaient en mains belges, tant au moment de la mise en faillite de cette société qu'à celui de l'introduction de l'instance.

(1) On constatera qu'à l'augmentation du nombre d'actions nominatives correspond dans une large mesure la diminution des actions au porteur. SIDRO procéda en effet à la conversion en actions nominatives de la plus grande partie de ses actions au porteur, ainsi qu'il résulte de l'*annexe n° 11*.

Cette participation belge est détenue, à concurrence de quelque 10 à 15 % du capital de la Barcelona Traction, par le public belge en général, et à concurrence de 75 à 77 % du capital de la Barcelona Traction, par la société SIDRO. Cette société est de statut belge.

SECTION 4. — *Caractère belge de la SIDRO, principale actionnaire de la Barcelona Traction.*

(20) Vu la place principale occupée par la SIDRO parmi les actionnaires de la Barcelona Traction, il semble utile d'indiquer à la Cour dès à présent que le caractère belge de cette société résulte tant de son statut que de la nationalité de ses participants. SIDRO est en effet une société qui a été constituée selon le droit belge et dont le siège social est établi à Bruxelles. D'autre part, la majorité de ses actions appartient à des ressortissants belges. Il en était ainsi tant en 1948 qu'à la date de l'introduction de la présente instance.

(21) La preuve de cette dernière affirmation est fournie, en ce qui concerne l'époque de la mise en faillite, par un rapport de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co.

Ce rapport démontre, sur la base des résultats des opérations de recensement, de certification et d'échange des titres de la SIDRO, effectuées en exécution des dispositions légales et réglementaires édictées au lendemain de la deuxième guerre mondiale, relativement aux titres belges, que sur un total de 1.050.000 actions de cette société émises au 12 février 1948, au moins 794.819 actions appartenaient à des ressortissants belges, soit 75,7 %.

Les dispositions légales relatives au recensement des titres belges, sur base duquel a été établi le rapport de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co., sont exposées sommairement à l'annexe n° 15, tandis que ce rapport lui-même figure à l'annexe n° 16.

(22) Rien n'est venu altérer depuis lors cette situation. En effet, pour son exercice social du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961, SIDRO a distribué un dividende de 40 francs qui a été mis en paiement à partir du 20 octobre 1961. Les banques chargées du paiement ont, à la demande de la SIDRO, effectué le relevé des coupons payés respectivement à des Belges et à des étrangers. La firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. a examiné lesdits décomptes, elle a pris note aussi des titres SIDRO inscrits au nominatif et consigné les données de ce relevé dans un certificat ci-annexé (annexe n° 17) suivant lequel la participation belge dans SIDRO représentait 75,44 % du capital à l'époque du paiement de ce dividende.

Tout indique que cette situation n'a pas varié depuis lors. On peut donc admettre qu'au 14 juin 1962 aussi, la SIDRO était bien de caractère belge.

(23) Le Gouvernement espagnol a toutefois cru pouvoir, dans la correspondance diplomatique (voir Note espagnole du 30 septembre 1957, annexe n° 266), contester le caractère belge de la SIDRO. Il s'appuie entre autres sur le fait que son principal actionnaire est la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (SOFINA) « dans laquelle la participation belge est très limitée ».

Le Gouvernement belge est en mesure dès à présent de dissiper tout doute à l'égard du caractère belge des intérêts investis dans la société de statut belge SOFINA, en s'appuyant sur les constatations de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. consignées dans divers certificats.

Pour ce qui concerne la situation existant à l'époque de la faillite, deux certificats sont produits. Le premier certificat, établi sur base des certifications officielles de titres, conclut à une participation belge à ladite époque de 75,37 % (*annexe n° 18*). Le deuxième certificat est établi sur base des places — belges ou étrangères — où le dividende de SOFINA pour l'exercice 1946 (1) a été encaissé, opération qui commença fin avril 1947 et s'effectua donc pour la plus grande part à une époque voisine du 12 février 1948. Il conduit à une participation belge, à l'époque de la faillite, de 86,72 % (*annexe n° 19*). Le montant exact de la participation se situe sans doute entre ces deux chiffres, ce qui donne une moyenne de 81,04 %. En effet, dès le début de la guerre mondiale, de nombreuses personnes se trouvant en Belgique jugèrent prudent de déposer à l'étranger les valeurs le plus aisément négociables, parmi lesquelles figuraient les actions de la SOFINA. Les titres qui se trouvaient à l'étranger au moment de la certification furent présumés étrangers aux fins de l'établissement du premier certificat.

Par contre, lorsqu'un dividende fut mis en paiement, la réglementation de change n'en permit le règlement à l'étranger qu'en faveur de porteurs justifiant de leur résidence à l'étranger, d'où un rapatriement important qui explique que le pourcentage constaté par le deuxième certificat atteint 86,72 %. Ce chiffre à son tour doit pourtant être considéré comme dépassant l'importance réelle de la participation belge puisque, parmi les actionnaires résidant en Belgique, figurait nécessairement un petit nombre d'étrangers.

Il n'y a donc aucun doute quant au caractère nettement prépondérant des intérêts belges dans la SOFINA à l'époque de la mise en faillite de la Barcelona Traction, c'est-à-dire en février 1948.

Le troisième certificat (*annexe n° 20*) se réfère au paiement du dividende de la SOFINA pour l'exercice 1960, qui s'élevait à 260 francs et a été mis en paiement à partir du 28 avril 1961.

Comme pour la SIDRO, la firme Deloitte, Plender, Griffiths & Co. a examiné les relevés faits par les banques, à la demande de SOFINA, des coupons payés respectivement à des Belges et à des étrangers. Il en résulte que la participation belge dans la SOFINA à l'époque du paiement de ces coupons représentait 81,69 % du capital.

Tout indique que cette situation n'a pas varié depuis lors. On peut donc admettre qu'au 14 juin 1962 aussi, les intérêts belges dans la SOFINA étaient largement prépondérants.

(1) On n'a pu avoir recours à cette source d'information pour la SIDRO en ce qui concerne l'année 1948, étant donné que cette société n'a pas distribué de dividendes entre les années 1936 et 1957.

CHAPITRE II

FONDATION ET STRUCTURE DU GROUPE DE LA BARCELONA TRACTION —, SA SITUATION FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE A LA VEILLE DE LA MISE EN FAILLITE DE LA BARCELONA TRACTION

(24) Ce chapitre a pour premier objet l'exposé de la structure financière de la Barcelona Traction et des autres sociétés de son groupe, ainsi que des rapports existant entre elles. Des indications sommaires sur ce point sont indispensables pour la compréhension des faits qui seront exposés ci-après.

On démontrera ensuite que la situation économique et financière de la Barcelona Traction et de son groupe à la veille de la mise en faillite de la Barcelona Traction, était parfaitement saine et ne justifiait aucunement la faillite de cette dernière.

SECTION 1. — *Fondation, développement et structure du groupe de la Barcelona Traction.*

(25) Le groupe de la Barcelona Traction s'est constitué en 1911 en vue de mettre en valeur les ressources hydro-électriques de la Catalogne.

Cette création était due à l'initiative du Dr. Pearson, ingénieur américain bien connu à cette époque et qui s'était spécialisé dans la création et le développement d'entreprises de services publics. Le Dr. Pearson a été considéré à juste titre en Espagne comme un pionnier dans le domaine de l'industrie hydro-électrique; son œuvre a été appréciée à tel point que le 11 mai 1915, lors de sa mort, la ville de Barcelone décida de donner son nom à une des rues nouvelles « dont l'importance correspond au bénéfice que la Catalogne doit à ce financier si éclairé » (*annexe n° 21*).

(26) Le groupe se constitua suivant la méthode dite « à trois échelons » (three tiers), courante en Angleterre et au Canada avant la guerre 1914-1918 pour la création de ce genre d'entreprises, en donnant naissance quasi simultanément à une société « de lancement » (promoting company) groupant les promoteurs de l'affaire, à une société de financement (holding company) chargée de lever les fonds nécessaires par l'émission d'actions et d'obligations, et finalement à une société exploitante (operating company) destinée à créer et développer les entreprises à l'aide des fonds fournis par la « holding ».

La société de lancement s'appelait Spanish Securities Company, Limited, société de droit canadien, la société de financement était la Barcelona Traction, Light and Power

Company, Limited, également de droit canadien, tandis que la première des sociétés chargées de l'exploitation des entreprises d'électricité fut encore une société canadienne, l'Ebro Irrigation and Power Company, Limited.

Quelques précisions sur les modalités de cette constitution et sur les apports d'origine sont données à l'*annexe n° 22*.

(27) Pour atteindre son but, qui était l'électrification rationnelle de la Catalogne, le groupe de la Barcelona Traction ne pouvait se borner à créer les nouvelles installations hydro-électriques qu'avait conçues l'ingénieur Pearson, mais il devait, dans la mesure du possible, obtenir le contrôle des diverses sociétés d'électricité qui exploitaient déjà dans cette région, afin de les grouper progressivement en un ensemble coordonné.

C'est ce qu'il s'efforça de faire au cours des années 1911 à 1947. Les principales étapes de ce développement sont retracées sommairement à l'*annexe n° 23*.

(28) Ce qu'était la structure du groupe à l'issue de cette évolution résulte du tableau figurant à l'*annexe n° 24*, qui donne la composition du groupe de la Barcelona Traction au 31 décembre 1947 avec indication de la structure financière de chacune des sociétés.

Pour la suite de l'exposé, il suffit d'indiquer ici que la Barcelona Traction contrôlait directement cinq sociétés dont elle possédait, sous réserve des droits des « trustees » dont il sera question ultérieurement, la totalité des actions, savoir :

Trois sociétés de droit canadien :

- Ebro Irrigation and Power Company, Limited (Riegos y Fuerza del Ebro, S. A.) (ci-après dénommée « Ebro »).
- Catalonian Land Company, Limited (ci-après dénommée « Catalonian Land »).
- International Utilities Finance Corporation, Limited (ci-après dénommée « International Utilities »).

Deux sociétés de droit espagnol :

- Electricista Catalana, S. A. (ci-après dénommée « Electricista »).
- Unión Eléctrica de Cataluña, S. A. (ci-après dénommée « Unión »).

La Barcelona Traction possédait en outre toutes les obligations émises par les trois sociétés de droit canadien; elle était également créancière d'International Utilities pour des sommes importantes.

Les titres ou certificats d'actions ou d'obligations de ces diverses sociétés se trouvaient tous — sauf un nombre dérisoire d'actions d'Unión — au Canada.

(29) A leur tour, Ebro et Unión contrôlaient directement ou indirectement les sociétés suivantes, toutes de droit espagnol :

- Compañía Barcelonesa de Electricidad, S. A. (ci-après dénommée « Barcelonesa »).

- Compañía de Aplicaciones Eléctricas, S. A. (ci-après dénommée « Aplicaciones Eléctricas »).
- Saltos del Ebro, S. A.
- Energía Eléctrica de Cataluña, S. A. (ci-après dénommée « Energía »).
- Saltos del Segre, S. A.
- Saltos de Cataluña, S. A.
- Productora de Fuerzas Motrices, S. A. (ci-après dénommée « Productora »).
- Sociedad Española Hidráulica del Freser, S. A.
- Compañía General de Electricidad, S. A. (Mataró).

35.878 actions de la Barcelonesa et 590 actions ordinaires de Saltos del Segre étaient déposées à Toronto. Toutes les autres actions, appartenant au groupe, des sociétés énumérées ci-dessus étaient déposées en Espagne.

SECTION 2. — *Le financement de la Barcelona Traction.*

(30) La Barcelona Traction avait dès son origine, et conserva, la double fonction de « holding » et de société de financement du groupe.

Pour se procurer les ressources financières nécessaires tant à l'achat de participations qu'à la création et au développement des entreprises de ses sociétés auxiliaires en Espagne, la Barcelona Traction eut recours au marché financier par l'émission d'actions et d'obligations. Il suffira d'indiquer comment se présentait au 12 février 1948 la structure financière de la Barcelona Traction.

1^o) *Capital actions de la Barcelona Traction (1).*

(31) En 1948 le capital social de la Barcelona Traction s'élevait à \$ 39.555.590, représenté par 1.798.854 actions sans valeur nominale. De ce total, des actions représentant \$ 25.830.900 avaient été libérées en espèces ou par conversion d'obligations de la société; le solde représentait la rémunération d'apports en nature.

2^o) *Les obligations de la Barcelona Traction (1).*

A — *Obligations en £.*

(32) En février 1948, la situation de la Barcelona Traction en obligations en £ se présentait comme suit :

(1) Un court exposé historique montrant l'évolution du capital actions de la Barcelona Traction et de sa dette obligataire figure à l'annexe n^o 25.

Consolidated 6,5 % Prior Lien (Obligations en £ dont le service de l'intérêt et de l'amortissement se fait en £ sur diverses places au dehors d'Espagne) :

Montant émis	£ 3.000.000
Montant détenu en « Sinking Fund » (1)	£ 315.100
Montant en circulation	£ 2.684.900

5,5 % First Mortgage (Obligations libellées en £, mais dont l'intérêt est fixé à 13,75 pesetas par semestre pour £ 20 de montant nominal, et payable en pesetas en Espagne ou, à l'option du porteur, en £, Frs belges ou Frs français à l'étranger) :

Montant émis	£ 1.677.300
Montant détenu en « Sinking Fund » (1)	£ 115.380
Montant en circulation	£ 1.561.920

(33) Ainsi qu'il résulte du libellé de ces deux catégories d'obligations (on trouvera en *annexe n° 26* photocopie d'un exemplaire d'obligation de chacune des deux catégories), elles ont été émises sur la base de contrats de trust (trust deeds) conclus préalablement par la Barcelona Traction avec la National Trust Company de Toronto. Aux termes de ces contrats, cette dernière société assumait à titre de « trustee » la charge de veiller à la remise des obligations aux souscripteurs, au service de l'intérêt et de l'amortissement, à l'administration des gages ou sûretés et à leur réalisation en cas de défaut de paiement.

Les gages ou sûretés consistaient principalement :

(i) dans un privilège (specific charge) sur la plus grande partie des titres constituant le portefeuille de la Barcelona Traction, dont la liste est donnée à l'*annexe n° 27*; (ii) dans une hypothèque de 50 millions de pesetas accordée par l'Ebro à la National Trust Company sur ses installations en Espagne; et (iii) dans un gage flottant (floating charge) portant sur l'ensemble des biens, droits et revenus de la Barcelona Traction (2) (3).

B — Obligations en pesetas.

(34) Au 12 février 1948, la Barcelona Traction n'avait plus en circulation qu'une seule série d'obligations en pesetas. Il s'agissait des Obligations 6 % 45 ans, émises à Londres en 1927 pour un montant nominal de 65.000.000 pesetas et souscrites à l'épo-

(1) On appelle de ce nom les obligations acquises par le « trustee », par achat ou par tirage au sort, au moyen de fonds fournis par la Barcelona Traction. Leur annulation doit avoir lieu après acquisition de toutes les obligations.

(2) D'autre part, les clauses essentielles des contrats de trust se trouvent résumées dans l'*annexe n° 28*.

(3) Il convient dès lors de préciser que lorsqu'il est dit au paragraphe 28 ci-dessus que la Barcelona Traction possède la totalité du capital des cinq sociétés énumérées, cette expression doit s'entendre sous réserve des droits réels existant au profit du « trustee » des obligations en £. Celui-ci était, suivant le droit anglo-saxon, le propriétaire apparent (legal owner) de ces titres et figurait comme tel (du moins pour certains) dans les registres sociaux, tandis que la Barcelona Traction en était la propriétaire bénéficiaire (beneficial owner). Le tableau figurant à l'*annexe n° 29* donne l'inventaire du portefeuille de la Barcelona Traction avec mention des lieux de dépôt et des charges grevant ces titres.

que par des banquiers espagnols qui avaient obtenu des autorités espagnoles l'autorisation de les importer dans ce pays pour les y vendre. D'un total de 65.000.000 pesetas que comportait l'émission, il restait en circulation, en 1948, 61.895.500 pesetas de montant nominal.

Ces obligations prenaient le troisième rang après les deux catégories d'obligations en £. Elles étaient également soumises à un contrat de trust conclu avec la Westminster Bank, de Londres, aux termes duquel elles étaient garanties :

(i) par un privilège (specific charge) portant sur £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage à la souche, montant supplémentaire à celui de £ 1.677.300 indiqué plus haut, et (ii) par un gage flottant (floating charge) de 3^e rang sur l'ensemble des biens, droits et revenus de la Barcelona Traction.

SECTION 3. — *Le financement par Barcelona Traction de ses sociétés auxiliaires.*

(35) La Barcelona Traction accomplit son rôle de société de financement en mettant à la disposition de ses sociétés auxiliaires exploitant en Espagne les fonds qu'elle avait recueillis grâce aux émissions de titres dont il a été question aux paragraphes qui précèdent. Outre la souscription ou l'acquisition des actions représentatives du capital des sociétés auxiliaires, leur financement se traduisit essentiellement par des avances à l'Ebro, principale des sociétés exploitantes. Une partie importante de ces avances fut consolidée sous forme d'obligations dont Barcelona Traction était seul souscripteur. Quant aux créances en compte courant sur l'Ebro, la Barcelona Traction les transféra progressivement à partir de 1922 à la société auxiliaire canadienne International Utilities, qui devint ainsi à son tour créancière de l'Ebro.

Par suite des difficultés de change dont il sera question ci-après, les intérêts sur ces prêts de toute nature ne furent qu'incomplètement payés à partir de 1932, et cessèrent complètement de l'être à partir de juillet 1936.

De là la hausse constante du découvert de l'Ebro à l'égard de Barcelona Traction et d'International Utilities.

Les dettes de l'Ebro au 31 décembre 1946 (date du dernier bilan officiel) étaient représentées :

(a) à l'égard de Barcelona Traction par les deux catégories d'obligations ci-après :		
— 6,5 % General Mortgage Bonds	£	9.500.000
Intérêts arriérés	£	6.191.731
— 6,5 % Unsecured Cumulative Income Bonds (1)	£	1.500.000
Intérêts arriérés	£	414.375
(b) à l'égard de International Utilities :		
— par une dette en compte courant de	\$	23.576.685
également productive d'intérêt.		

(1) Obligations dont l'intérêt, du reste récupérable, n'est exigible que quand la société débitrice dispose de revenus suffisants.

A eux seuls, les intérêts de ces dettes dépassaient de loin les montants nécessaires à la Barcelona Traction pour le service de ses propres obligations. Or, si ce n'est durant la guerre civile, les bénéfices d'exploitation de l'Ebro lui eussent permis de les régler régulièrement, en sorte que si le transfert au Canada des sommes dues par Ebro avait été autorisé, Barcelona Traction eût été à même non seulement de payer ses obligations, mais aussi de distribuer des dividendes à ses actionnaires.

SECTION 4. — *Résultats financiers et économiques obtenus par la Barcelona Traction et son groupe.*

(36) Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'au moment où elle fut mise en faillite, la situation financière de la Barcelona Traction était parfaitement saine.

Tout en veillant à conserver à tout moment une trésorerie abondante en pesetas dont la contre-valeur oscilla de 1940 à 1946 entre \$ 11.350.000 et \$ 14.125.000, les sociétés du groupe investirent au cours des mêmes années pour 265 millions de pesetas correspondant à \$ 23.999.000 (1), tandis qu'elles réduisaient les dettes obligataires en Espagne de quelque 50 millions de pesetas, soit \$ 4.528.000 (1).

On trouvera au surplus à l'*annexe n° 30* le bilan de la Barcelona Traction au 31 décembre 1946, et à l'*annexe n° 31* une note analysant les résultats financiers de la Barcelona Traction jusqu'en décembre 1946 (date du dernier bilan officiel). Sans vouloir anticiper sur les explications qui seront données dans le dernier chapitre de ce mémoire quant à la meilleure méthode à suivre pour évaluer l'affaire aux fins de détermination du montant du préjudice, on peut signaler ici que le dernier rapport annuel du conseil d'administration de la Barcelona Traction, celui de l'exercice 1946, dont un extrait est donné à l'*annexe n° 32*, fait apparaître la valeur comptable de l'ensemble du groupe, amortissements déduits (capital expenditure less reserves), comme étant de 123 millions de \$.

(37) Ces résultats financiers firent suite à des réalisations économiques et techniques qui furent, dès le début, considérables.

Du point de vue économique, il suffira de rappeler que le groupe de la Barcelona Traction dota la Catalogne d'un ensemble de chutes considérables pour l'époque, et contribua ainsi largement à l'industrialisation de cette région ainsi qu'à son développement beaucoup plus rapide que celui d'autres parties de l'Espagne.

(38) A cet égard, un témoignage précis peut être trouvé dans le numéro de 1926 de l'« Anuario de Electricidad ». M. Carlos Montañés y consacre un long exposé, dans un article intitulé « La solution du problème de l'électrification de l'Espagne », à l'œuvre de pionnier qu'a accomplie le Dr. Pearson en Catalogne. Après avoir expliqué comment le Dr. Pearson se décida à entreprendre des travaux devant lesquels tout le monde jusqu'alors avait reculé, M. Carlos Montañés conclut que, « en dépit des vicissitudes passées, des luttes soutenues, la réalité a démontré clairement, car la vérité s'impose toujours, que s'il n'avait pas existé en Catalogne, durant la guerre européenne, de l'énergie élec-

(1) La conversion en \$ des montants en pesetas a été faite sur la base du cours officiel du change en vigueur à cette époque.

trique en suffisance, la misère et la faim auraient régné dans cette contrée, au lieu de la vie et du bien-être ». Ce témoignage est d'autant plus significatif que M. Carlos Montañés devait, dans la suite, prêter un concours actif aux manœuvres qui allaient conduire au dépouillement de la Barcelona Traction (voir ci-après §§ 60, 64, 87 et 88).

Les réalisations techniques furent également importantes. Dès 1917, la revue anglaise « Engineering » (1) consacrait une étude aux réalisations techniques remarquables faites par le Dr. Pearson dans les entreprises du groupe de la Barcelona Traction. D'autre part, la revue allemande « Wasserkraft und Wasserwirtschaft » (1935, p. 230) montre que les barrages de Talarn et de Camarasa, construits respectivement de 1913 à 1916 et de 1919 à 1920, étaient de loin les plus importants ouvrages de cette espèce existant en Espagne à l'époque.

(39) L'œuvre accomplie par le groupe de la Barcelona Traction en Espagne ne devait toutefois pas s'arrêter aux réalisations des premières années. Dans les années qui s'écoulèrent jusqu'à la mise en faillite, l'entreprise s'était affirmée comme la plus importante affaire d'électricité de la Péninsule ibérique.

D'une puissance installée totale de 75.000 kW. en 1915 (chiffre considérable pour l'époque), les installations du groupe passèrent à une puissance totale de 422.000 kW. L'énergie que les sociétés du groupe débitaient au moment où la Barcelona Traction fut déclarée en faillite, représentait quelque 20 % de la totalité de la production espagnole et suffisait à elle seule à assurer 80 % des besoins de la Catalogne.

Le champ d'action du groupe de la Barcelona Traction ne se limitait pas au domaine de la production; il s'étendait, sur tout le territoire de la Catalogne, au transport et à la distribution d'énergie électrique, à la location de compteurs, à la propriété de concessions et de terrains, et à toutes les activités commerciales et financières connexes à ce genre d'entreprise.

(40) Cet essor magnifique du groupe de la Barcelona Traction devait susciter les convoitises qui furent à l'origine et à la base des illégalités dénoncées dans la présente cause.

(1) Engineering, 1917, pp. 293 à 295, et pp. 378 à 380.

CHAPITRE III

LA SUSPENSION DU SERVICE DES OBLIGATIONS EN £ DE LA BARCELONA TRACTION ET SES CAUSES

(41) Comme il a été indiqué dans la requête, c'est le défaut de paiement des coupons attachés aux obligations en £ de la Barcelona Traction qui servit de prétexte aux hommes de paille de M. Juan March pour provoquer la faillite.

C'était là une situation ancienne. Comment elle était née; quels furent les efforts de la société débitrice pour s'acquitter de sa dette et à quels obstacles elle se heurta; quelles furent en l'occurrence les manœuvres de M. Juan March et comment elles furent secondées par les autorités gouvernementales, sont autant de questions qu'il paraît indispensable d'éclaircir pour la pleine compréhension de la suite des événements et des responsabilités incombant à l'État espagnol.

SECTION 1. — *Le service des obligations jusqu'au déclenchement de la guerre civile en juillet 1936.*

(42) Malgré les difficultés résultant du contrôle des changes instauré en Espagne, comme dans la plupart des États, par suite de la crise économique qui s'était abattue sur le monde en 1929, le service des obligations en £ n'accusait en juillet 1936 aucun retard.

Sans doute l'Ebro devait-elle, depuis 1930, solliciter l'autorisation de l'Institut du Change (Centro Oficial de Contratación de Moneda) pour transférer hors d'Espagne les sommes qu'elle devait, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 35 ci-dessus, à la Barcelona Traction ou à International Utilities à titre d'intérêts sur ses obligations ou sur son découvert en compte courant, mais les autorisations demandées étaient très régulièrement accordées sinon pour la totalité des montants indiqués, du moins pour une part importante.

Il n'y eut qu'un seul arrêt en 1932; il fut de courte durée. La pénurie de change était particulièrement aiguë et les autorités suspendirent les autorisations de change en vue de se livrer à un contrôle rigoureux des motifs invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de transferts. Mais l'inspection comptable menée en juin 1932 dans les livres de l'Ebro à Barcelone donna pleine satisfaction et les autorisations de transferts reprirent comme par le passé.

(43) Aussi la Barcelona Traction fut-elle en mesure, au cours de cette période, non seulement d'assurer le service de ses obligations en £, mais même, sauf pour les exercices 1932 et 1933, de distribuer à ses actionnaires des dividendes également payés en devises.

A fortiori n'eut-elle aucune difficulté à assurer le service de ses obligations en pesetas, aucune autorisation administrative n'étant requise pour permettre à l'Ebro de verser les sommes nécessaires à la banque espagnole chargée de ce service (la banque Arnus Gari de Barcelone) par le débit du compte courant qu'avait chez Ebro la société International Utilities, elle-même en compte avec la Barcelona Traction.

SECTION 2. — *L'interruption du service des obligations en £ de 1936 à 1944.*

(44) La guerre civile (1936-1939) ayant amené l'occupation des entreprises du groupe de la Barcelona Traction par les Comités ouvriers, il ne fut évidemment plus question de transferts de fonds et la Barcelona Traction, privée de ressources, se trouva dans l'impossibilité de continuer le service de ses obligations aussi bien en pesetas qu'en £. En ce qui concerne ces dernières, l'interruption du service fit l'objet d'un avis publié le 16 novembre 1936 avec l'accord du « trustee » et dont une traduction française est publiée en annexe (*annexe n° 33*).

Mais une fois la guerre civile terminée, les entreprises rendues à leurs dirigeants furent promptes à se remettre et dès 1940 Ebro disposait de revenus suffisants pour lui permettre de reprendre le paiement de l'intérêt de ses obligations et de sa dette en compte courant.

(45) Dans l'intervalle cependant, le contrôle espagnol des changes était devenu particulièrement sévère. Le système instauré par le décret du 14 mars 1937, la loi du 24 novembre 1938 et la loi du 25 août 1939 comportaient essentiellement une interdiction radicale pour toute personne résidant en Espagne de posséder des devises étrangères. Les titres de valeurs mobilières étrangères leur appartenant étaient soumis au contrôle de l'Administration, qui pouvait même les exproprier moyennant indemnisation; ce contrôle était exercé par l'Institut espagnol de Monnaie étrangère, dépendant du Ministère de l'Industrie et du Commerce, lequel avait également le monopole du commerce des devises; même les comptes en pesetas appartenant à des non-résidents ne pouvaient être crédités ni débités d'aucune somme sans l'autorisation dudit Institut.

L'Ebro devait donc obtenir l'autorisation de l'Institut non seulement pour le paiement des intérêts échus sur ses obligations en £ souscrites par Barcelona Traction et sur le solde débiteur du compte courant en \$ qu'elle avait avec International Utilities, mais encore pour verser à une banque de Barcelone les sommes en pesetas nécessaires au service des obligations en pesetas de Barcelona Traction.

De ces deux séries de demandes, seules celles de la seconde série aboutirent, non du reste sans se heurter au début à certaines résistances.

(46) L'Ebro s'adressa le 22 avril 1940 à l'Institut pour lui demander des devises destinées au service de ses obligations en £ et de sa dette en compte courant en \$ envers International Utilities (voir § 35 ci-dessus). L'Ebro s'offrait à fournir à l'Institut toute preuve qui serait demandée.

Le 22 mai 1940, l'Institut demanda des précisions quant aux conditions régissant les dites obligations de l'Ebro et le compte courant d'International Utilities. Les renseignements lui furent fournis le 18 juin, sous forme de certificats donnant des extraits

des livres comptables de la succursale de la société en Espagne au sujet des dites obligations et du compte courant, à propos duquel on communiqua également une lettre d'International Utilities qui en précisait les conditions.

Sur ce dernier point, l'Institut demanda, le 17 septembre 1940, des précisions quant à la destination donnée par l'Ebro aux fonds reçus sous forme d'avance d'International Utilities.

L'Ebro y répondit le 4 novembre 1940, en s'aidant de son dernier bilan publié pour démontrer que la contrepartie des dits fonds avait été utilisée en investissements. Dans sa lettre elle signalait en outre que :

« Si plus de détails étaient estimés nécessaires, nous sommes prêts à les fournir, étant donné que ledit compte a fait l'objet d'un examen spécial par l'ancien Centro de Contratación de Moneda avant qu'il ne prenne la décision (que les circonstances n'ont pas permis de mettre en pratique) d'accorder des devises pour sa réduction à la limite convenue. » (*annexe n° 34*).

Il ne fut demandé à l'Ebro aucun renseignement supplémentaire, non plus d'ailleurs qu'au sujet de ses requêtes ultérieures.

L'Institut se borna, le 2 décembre 1942, à informer l'Ebro que ses diverses requêtes avaient été transmises pour avis à l'organe consultatif compétent. Finalement, le 13 avril 1943, il écrivit :

« Nous venons de recevoir une communication de la Commission pour l'étude des comptes immobilisés de titulaires étrangers, à laquelle la pétition de votre société avait été soumise, et nous regrettons de vous faire savoir que, conformément à l'avis exprimé par cette Commission, il ne nous est pas possible, pour le moment, d'autoriser le paiement en monnaie étrangère de ces intérêts. » (*annexe n° 35*).

Deux nouvelles tentatives furent également infructueuses.

Les dirigeants de la Barcelona Traction en furent réduits à veiller à ce que Ebro et les autres sociétés auxiliaires conservent en Espagne les disponibilités suffisantes pour couvrir le paiement des arriérés d'intérêt sur les obligations en £ de la Barcelona Traction le jour où les autorisations de transfert seraient données (1).

(47) En juillet 1940, l'Ebro demanda de même à l'Institut l'autorisation de verser à une banque de Barcelone — en l'espèce la banque Arnus Gari — les pesetas nécessaires au service des obligations en pesetas de la Barcelona Traction et de débiter de leur contre-valeur en dollars le compte courant en cette monnaie que possédait dans ses livres International Utilities avec laquelle, comme il a été dit, Barcelona Traction était elle-même en compte.

(1) Certains transferts eurent lieu, à vrai dire, sans autorisation pendant la période 1940-1946, à la demande des autorités britanniques et en grande partie avec leur concours. D'un montant total de 33 millions de pesetas (dont la contre-valeur fut de 367.000 £), ils servirent à couvrir les besoins d'administration de la Barcelona Traction et de l'Ebro hors d'Espagne, et ne permirent à aucun moment de reprendre le service des obligations en £.

Cette première demande fut accueillie par l'Institut qui toutefois exigea — en septembre 1940 — qu'International Utilities fut débitée par Ebro en pesetas et non en \$ des sommes versées pour le service des obligations de Barcelona Traction.

Le 22 octobre, l'Ebro s'adressa à nouveau à l'Institut; la demande d'autorisation avait cette fois pour objet le paiement des coupons d'obligations en pesetas de la Barcelona Traction échus avant la guerre civile et non encore payés.

Le 2 novembre, l'Institut demanda à l'Ebro des précisions quant aux relations existant entre elle, la Barcelona Traction et International Utilities, ainsi qu'au sujet du compte courant de cette dernière.

Par lettre du 5 novembre 1940, l'Ebro donnait ces renseignements qui, en ce qui concerne International Utilities, reproduisaient ceux donnés dans la lettre du 4 novembre de la même année dont un extrait est cité plus haut à propos des demandes de devises.

Le 18 novembre 1940, l'Institut, accusant réception de la lettre du 5 novembre, « qui nous fournit — disait-il — les renseignements que nous avons demandés par notre lettre du 2 courant », accordait l'autorisation sollicitée et permettait de débiter en \$ le compte d'International Utilities (*annexe n° 36*).

Les autorisations relatives à l'année 1941 ne furent obtenues que fin 1942, mais après cette date les demandes de l'Ebro furent régulièrement satisfaites et le service de l'intérêt des obligations en pesetas de la Barcelona Traction put se continuer normalement.

(48) Ainsi, à la fin de la deuxième guerre mondiale, la situation pouvait se résumer comme suit :

Tandis que par suite des restrictions espagnoles de change, le service des obligations en £ de la Barcelona Traction se trouvait suspendu, celui des obligations en pesetas avait repris régulièrement avec l'agrément du « trustee » et l'autorisation des autorités espagnoles. C'est ainsi que l'Ebro demanda le 17 janvier 1948 encore l'autorisation de pouvoir verser au « Banco Español de Crédito » (1) les fonds nécessaires au paiement du coupon trimestriel venant à échéance le 1^{er} mars 1948. Cette autorisation lui fut donnée par lettre du 26 janvier et le coupon eût donc été pleinement honoré, comme les précédents, quand survint la mise en faillite dont il sera question au chapitre suivant. Rien d'étonnant dès lors à ce que ces obligations fussent à l'époque négociées en Espagne au cours de 108 %.

SECTION 3. — *La Période 1945-1948.*

1^o) *Conclusion d'un Plan d'arrangement avec les obligataires de Barcelona Traction.*

2^o) *Impossibilité d'exécuter ce Plan par suite de l'attitude du Gouvernement espagnol.*

3^o) *Intervention de M. Juan March.*

(49) La présente section revêt une importance particulière car on y voit naître la manœuvre qui devait mener au dépouillement total de la Barcelona Traction et de ses

(1) Le « Banco Español de Crédito » s'était substitué à la Banque Arnus Gari mentionnée aux paragraphes 43 et 47.

actionnaires. Elle décrit d'abord les efforts que Barcelona Traction fit pour sortir, par un accord avec ses obligataires, de la situation difficile née de la pénurie de devises en Espagne et de la suspension du service de ses obligations en £; elle montre ensuite comment ces efforts se heurtèrent à partir d'un certain moment à une opposition systématique et, à première vue, irraisonnable de la part des autorités espagnoles; elle expose enfin l'intervention agressive, à cette même époque, d'un financier espagnol, M. Juan March, qui, désireux de s'emparer à vil prix du contrôle de l'affaire, voyait dans l'échec du plan approuvé par les obligataires une condition indispensable à la réalisation de ses desseins.

1°) — *Conclusion d'un Plan d'arrangement avec les obligataires de la Barcelona Traction.*

(50) La National Trust de Toronto n'avait pas manqué, en tant que « trustee » des émissions d'obligations en £, de suivre de près la suite des événements qui étaient venus en arrêter le service.

Informée dès novembre 1936 de l'arrêt du service des obligations, elle avait sans doute dû envisager la réalisation du gage qu'elle détenait, à savoir les titres de l'Ebro et d'autres sociétés auxiliaires, mais s'était aussitôt rendue à l'évidence que ces gages étaient dépourvus de valeur tant que les sociétés exploitantes n'auraient pas recouvré leurs installations. Aussi s'était-elle contentée de faire prendre par la Barcelona Traction l'engagement de n'utiliser les fonds dont le groupe disposait hors d'Espagne que pour les dépenses d'administration indispensables. Le conseil d'administration de la National Trust créa d'ailleurs dans son sein un comité spécial chargé de suivre l'évolution de la situation de la Barcelona Traction.

(51) La fin de la guerre civile ayant amené la restitution des entreprises aux sociétés, la question de la réalisation des gages fut à nouveau examinée, mais fut écartée vu que la raison de force majeure qui empêchait le service des obligations était de nature à faire obstacle de même à toute réalisation satisfaisante et que les droits des obligataires n'étaient pas pour autant compromis.

(52) Les dirigeants de la Barcelona Traction se rendaient compte cependant de l'impossibilité de laisser se prolonger indéfiniment la suspension du service des obligations en £, et après diverses propositions et contre-propositions, ils soumirent aux deux assemblées d'obligataires réunies à Londres le 19 octobre 1945, groupant l'une les obligataires First Mortgage, l'autre les obligataires Prior Lien, un Plan d'arrangement qui pouvait se résumer comme suit :

— Les obligations Prior Lien d'un montant nominal de £ 100 seraient remboursées par un paiement en espèces de £ 100 et remise de 5 actions de la Barcelona Traction.

— Les obligations First Mortgage d'un montant nominal de £ 100 seraient remboursées par un paiement en espèces de £ 45 et remise de 5 actions de la Barcelona Traction, ce dernier taux relativement bas de remboursement s'expliquant par suite de la dévaluation de la peseta, monnaie dans laquelle l'intérêt était exprimé (voir § 32 ci-dessus).

Seules étaient exceptées de ce dernier règlement les £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage détenues par la Westminster Bank en sûreté des obligations émises en pesetas (voir § 34 ci-avant), mais il était prévu de rembourser ces dernières en Espagne (remboursement anticipé), ce qui devait pouvoir s'effectuer aisément.

(53) Après avoir reçu l'approbation du « trustee », le Plan fut accepté successivement par :

— l'assemblée des obligataires Prior Lien, par les votes de 170 obligataires représentant un montant nominal de £ 1.308.200 contre ceux de 10 obligataires représentant un montant nominal de £ 169.700;

— l'assemblée des obligataires First Mortgage, par les votes de 534 obligataires représentant un montant nominal de £ 184.240 contre ceux de 6 obligataires représentant un montant nominal de £ 10.160.

Après quoi, le 19 décembre 1945, le Plan fut sanctionné par le Tribunal de l'Ontario sans qu'une opposition se fût manifestée ni qu'un appel fût interjeté contre l'ordonnance qu'on trouvera à l'*annexe n° 37*.

Ainsi, par l'effet de cette sanction, le Plan d'arrangement était devenu définitif à l'égard des obligataires.

2° — *Impossibilité d'exécuter le Plan par suite de l'attitude du Gouvernement espagnol.*

(54) Les termes de l'accord ainsi définitivement conclu avec les porteurs d'obligations en £ de Barcelona Traction n'avaient requis et ne requéraient aucune approbation du Gouvernement espagnol. Mais son exécution exigeait que la Barcelona Traction pût disposer de £ 3.500.000.

Or, suivant les prévisions initiales, cette somme devait être fournie à raison de £ 2.500.000 par un groupe de banques espagnoles, qui devait les obtenir contre pesetas de l'Institut espagnol de Monnaie étrangère, et à raison de £ 1.000.000 par la Chade (1). Le groupe de banques devait en outre fournir les pesetas nécessaires au remboursement des obligations de la Barcelona Traction libellées en cette monnaie. En contrepartie, lesdites banques et la Chade devaient recevoir des obligations en pesetas à émettre par l'Ebro. L'Institut, pressenti au mois de juin 1945, déclara ne pas avoir d'objection de principe contre l'opération projetée.

(55) Mais un remaniement ministériel eut lieu peu après. Le portefeuille de l'Industrie et du Commerce, dont dépendait l'Institut, fut confié à un Ministre, M. Suances, connu pour ses tendances nationalistes et autarciques en matière industrielle (2).

Lorsqu'en décembre 1945, M. Ventosa, vice-président de la Chade, négocia avec le Ministre pour obtenir son accord définitif, il se heurta à un refus. La lettre, datée du 18 décembre 1945, dans laquelle le Ministre justifiait son attitude, est reproduite en traduction à l'*annexe n° 38*.

(1) Compañía Hispano-Americana de Electricidad (CHADE) était une société « holding » espagnole dont la majorité des actions était détenue par des porteurs belges et suisses. Elle contrôlait la Compañía Argentina de Electricidad (CADE), très importante société d'électricité de Buenos-Aires.

(2) M. Suances, aujourd'hui marquis de Suances, fut de longue date président de l'Institut National d'Industrie (I.N.I.), entreprise parastatale qui créa de nombreux complexes industriels et parmi eux l'Entreprise Nationale Hydro-électrique du Ribagorzana (ENHER), exploitant des concessions voisines de celles du groupe de la Barcelona Traction. Lorsqu'il quitta le Gouvernement, M. Suances garda la présidence de cet Institut.

Ce document confus mérite qu'on s'y arrête. Sans doute le *Ministre commence-t-il* par y invoquer la pénurie des devises qui, disait-il, devaient être réservées « aux fins et engagements les plus péremptoirs ». A cet égard, l'opération projetée ne justifiait pas, aux yeux du *Ministre*, « le sacrifice élevé qu'elle représenterait ».

Mais ensuite, en termes quelque peu sibyllins, il déclarait subordonner la reconnaissance par les autorités d'un engagement quelconque à l'égard des obligations émises par la *Barcelona Traction* sur le marché international, à une étude approfondie et détaillée de l'entreprise. Singulièrement, le *Ministre* ajoutait qu'une même étude s'imposait en cas de « nationalisation », éventualité qu'il se déclarait toujours disposé à considérer.

Sans doute le mot employé (*nacionalización*) pouvait-il, en espagnol, aussi bien viser une socialisation qu'une « hispanisation ». De toute manière, il trahissait le désir du *Ministre* de voir passer l'affaire sous contrôle espagnol. Cette tendance allait, comme la suite du récit le montrera, se révéler lourde de conséquences pour la *Barcelona Traction*.

(56) Quoi qu'il en soit, les dirigeants de la *Barcelona Traction* ne pouvaient, à l'époque, tirer de la lettre du *Ministre* qu'une seule conclusion claire : ils ne pourraient obtenir de l'Espagne une contribution en devises de cette importance pour financer le Plan d'arrangement qu'ils venaient de conclure avec les obligataires.

Aussi, après avoir vainement suggéré une formule intermédiaire qui réduisait cette contribution et l'étalait dans le temps, se décidèrent-ils à désarmer l'opposition de *M. Suances* en proposant des modalités d'exécution du Plan d'arrangement qui ne comporteraient plus, de la part de l'Espagne, aucune cession de devises.

Les £ 3.500.000 nécessaires à l'exécution du Plan seraient fournies à concurrence de £ 750.000 par la *SIDRO*, principale actionnaire de la *Barcelona Traction*; de £ 1.000.000 par la *SOFINA*, principale actionnaire de *SIDRO*, et de £ 1.750.000 par la *Sovalles*, société panaméenne du groupe *Chade*, cette dernière société étant un actionnaire important de *SIDRO*. Lesdites sociétés accepteraient en contrepartie de la *Barcelona Traction* £ 6.500.000 de *General Mortgage Bonds* de l'*Ebro* dont la *Barcelona Traction* possédait, comme on l'a vu au paragraphe 35 ci-dessus, toute l'émission en portefeuille, et dont l'intérêt serait ramené de 6,5 à 5 %. Elles s'engageraient d'autre part à ne pas faire valoir pendant une durée d'au moins cinq ans leurs droits de créanciers si l'*Ebro* se trouvait dans l'impossibilité, par suite du manque de devises, de payer les intérêts sur ses obligations, et les créanciers envisageaient même la conversion de leurs obligations en £ en obligations en pesetas si le Gouvernement y consentait.

Quant aux pesetas nécessaires au remboursement des obligations de la *Barcelona Traction* libellées en cette monnaie, elles devaient être intégralement fournies par l'*Ebro* qui avait d'amples disponibilités en Espagne.

Pareille opération paraissait ne plus pouvoir se heurter à aucune opposition quelconque de la part de l'Institut du Change, puisqu'elle ne demandait plus à l'Espagne aucune devise.

(57) Cependant, le 30 octobre 1946, l'Institut refusait l'autorisation, et dans une lettre d'explications adressée à la même date à *M. Ventosa*, vice-président de la *Chade*,

le Ministre rappelait les termes de sa lettre précitée du 18 décembre 1945 dans laquelle, nous l'avons vu, il avait subordonné la reconnaissance par l'Espagne d'une dette en devises étrangères à une étude préalable de la structure du groupe.

Est-il besoin de souligner qu'une telle exigence était absolument anormale pour une opération d'une portée aussi limitée qui, il faut le répéter, n'impliquait aucun transfert effectif de devises et se déroulait entièrement en Espagne : les obligations en pesetas de Barcelona Traction étaient en effet toutes aux mains d'Espagnols, le produit de leur émission avait été intégralement avancé à l'Ebro pour les besoins de ses travaux de construction en Espagne et il s'agissait seulement d'autoriser cette dernière société à utiliser une partie des pesetas qu'elle avait en Espagne pour rembourser lesdites obligations à la décharge de Barcelona Traction. Or, la créance en devises que Barcelona Traction avait sur l'Ebro ne faisait, comme on l'a vu plus haut, qu'augmenter par suite de l'absence de transferts, et l'opération projetée aurait donc permis de la réduire par un simple paiement en pesetas. Il faut signaler en outre que pareille autorisation était régulièrement accordée depuis des années pour le service des intérêts de ces mêmes obligations.

(58) Stupéfait de cette attitude, le président de la Barcelona Traction, M. Henri Spéciael, ressortissant belge, se rendit en Espagne et y eut un entretien, le 26 novembre, avec le Ministre, qui se borna à lui confirmer son exigence première.

On était à la fin de novembre ; le délai ultime fixé pour l'exécution du Plan venait à échéance le 14 décembre, et l'étude demandée par le Ministre supposait, de son propre aveu, de longs mois de travail. Aussi le président de la Barcelona Traction se hâta-t-il de recueillir en une semaine de travail acharné tous les éléments de fait qui lui permettraient de démontrer au Ministre, d'une manière sommaire mais absolument rigoureuse, la réalité et l'importance des investissements de la Barcelona Traction en Espagne (1) et lui faire comprendre que l'autorisation sollicitée ne pouvait équitablement être refusée. Ce fut l'objet de sa lettre du 7 décembre 1946 et de ses annexes (*annexe n° 39*).

La réponse fut une diatribe violente prononcée le 12 décembre 1946 par le Ministre devant les Cortès (*annexe n° 40*) confondant la Chade et la Barcelona Traction dans une même attaque. On y retrouvait les accusations qui avaient figuré dans des pamphlets lancés peu de temps auparavant à l'initiative de M. Juan March, dont il va être abondamment question dans les prochains paragraphes.

Le 14 décembre 1946 donc, le Plan d'arrangement devint définitivement caduc. L'action destructrice contre la Barcelona Traction allait se développer librement.

3°) — *L'intervention de M. Juan March.*

A. — *L'homme.*

(59) Un homme en effet n'avait épargné aucun effort pour faire échouer le Plan : M. Juan March.

(1) L'exactitude de cette conclusion allait être confirmée cinq ans plus tard par le rapport d'experts désignés par les Gouvernements anglais et canadien (voir § 188).

Qui était ce personnage, dont on verra l'intervention de plus en plus agissante dans les chapitres suivants et qui allait successivement provoquer le jugement de faillite, bloquer par de multiples stratagèmes les recours introduits, inspirer les décisions qui conduisirent à la liquidation du patrimoine de la Barcelona Traction et finalement se rendre, par personne interposée, acquéreur de celui-ci ?

C'était un puissant financier espagnol, originaire de Palma de Majorque, de réputation internationale et d'honorabilité discutée. Il suffit à son sujet de lire le discours, reproduit en *annexe* n° 41, prononcé le 14 juin 1932 aux Cortès par le Ministre des Finances de l'époque, M. Jaime Carner. Il contient un portrait de M. Juan March qui permet de se rendre compte de sa puissance extraordinaire et de la crainte que de son vivant il inspirait (1).

B — *Ses premières tentatives pour acquérir l'affaire.*

(60) Dès l'origine, l'objectif de M. Juan March fut clair : s'emparer des entreprises du groupe de la Barcelona Traction sans en payer le prix et se servir à cette fin de la situation difficile créée par la suspension du service des obligations en £.

A vrai dire, il préfère au début se servir d'émissaires.

C'est ainsi qu'en octobre 1940, au moment où les Allemands étaient au pied des Pyrénées et où la situation militaire des Alliés paraissait des plus critiques, les dirigeants de la Barcelona Traction reçurent de Lisbonne un télégramme d'un haut fonctionnaire, M. Montañés, vice-président du Conseil de l'Industrie, qu'ils connaissaient comme ancien employé de l'Ebrac. Il leur faisait savoir qu'un solide groupe financier européen était prêt à acheter le contrôle de la Barcelona Traction, c'est-à-dire la majorité des actions et des obligations. Le 26 octobre, il lui fut répondu par télégramme en lui demandant d'indiquer le nom des personnes composant le groupe financier au nom duquel il agissait. M. Montañés télégraphia le 31 octobre en disant qu'il garantissait la solvabilité absolue de ce groupe, mais qu'il était délicat de dévoiler des noms. Dans des télégrammes ultérieurs, M. Montañés précisa les termes de l'offre qu'il transmettait; il serait payé £ 40 par £ 100 nominal d'obligations Prior Lien et £ 25 par £ 100 nominal d'obligations First Mortgage. En ce qui concernait les actions, dont la valeur présente, selon lui, était nulle, M. Montañés signalait que ses amis étaient prêts à payer un prix acceptable pour la totalité de celles-ci. Il insistait sur l'extrême urgence de conclure la négociation, « étant donné les circonstances présentes ». Comme il lui était répondu que la Barcelona Traction et ses dirigeants ne pouvaient considérer une pareille offre qui devait être adressée aux porteurs d'actions et d'obligations de la société, M. Montañés envoya un nouveau télégramme au mois de décembre 1940 pour insister sur la conclusion de l'affaire, en faisant remarquer que cette solution était dans l'intérêt des obligataires, étant donné que l'accumulation d'intérêts impayés ne ferait que croître car les conditions pour les transferts de devises d'Espagne empiraient progressivement. Malgré cette insistance, les dirigeants de la Barcelona Traction laissèrent tomber l'offre.

Dès cette époque, il paraissait certain que le groupe européen dont avait parlé M. Montañés n'était autre que M. Juan March avec lequel, en dépit de ses fonctions officielles, il collaborait notoirement.

(1) M. March décéda le 10 mars 1962.

(61) C'est en 1944 que M. Juan March se manifesta pour la deuxième fois. A cette époque on pouvait déjà prévoir la fin rapide des hostilités par la victoire des Alliés et la normalisation de la situation européenne. Ces circonstances enlevaient à M. March un de ses atouts. Il n'en conservait plus qu'un : la continuation des difficultés de change et de la suspension du service des obligations. Aussi, cette fois, se décida-t-il à intervenir personnellement et il eut en 1944 un entretien avec M. Dannie Heineman, membre du comité de direction de la société belge SIDRO en même temps qu'administrateur de la Barcelona Traction. A cette occasion, M. March déclara avoir acquis des obligations de la Barcelona Traction et réitéra l'intérêt qu'il avait à acquérir le contrôle de l'affaire.

Suivant ses propres déclarations, cette acquisition n'était pas seulement désirée par lui dans un but d'investissement, mais s'inspirait aussi du souci d'accroître son prestige personnel.

Mais dès lors une question se posait : Comment M. Juan March pouvait-il envisager de souscrire à des engagements comportant de sa part le paiement de sommes importantes en devises étrangères, alors que l'opération nécessitait l'accord de l'Institut de Monnaie étrangère et n'était concevable que si on était sûr de pouvoir compter sur sa complaisance? (1)

Quoi qu'il en soit, ses ouvertures, que ne suivit aucune offre sérieuse, furent repoussées. Mais M. March ne se tint pas pour battu.

C — *Opposition acharnée de M. Juan March au Plan d'arrangement.*

(62) La tentative que les dirigeants de la Barcelona Traction allaient, comme on l'a vu plus haut, amorcer dès le début de 1945 pour mettre un terme à la situation critique que créaient les difficultés de change, menaçait d'enlever à M. March le moyen de pression dont il entendait continuer à se servir à l'égard de la Barcelona Traction pour l'amener à lui céder l'affaire.

Les paragraphes qui suivent décriront les efforts inlassables qu'il fit sur tous les terrains pour provoquer l'échec du Plan et qui trouvèrent leur heureux aboutissement dans le réquisitoire du Ministre Suances du 12 décembre 1945, dont il a été question ci-dessus.

(63) Dès le 19 octobre 1945, date à laquelle se réunirent les deux assemblées générales d'obligataires de la Barcelona Traction convoquées pour statuer sur le Plan d'arrangement, ce fut un de ses représentants, la « Fenchurch Nominees Ltd. », qui constitua le plus important des opposants à l'assemblée des obligataires Prior Lien. Néanmoins, comme il ne disposait à l'époque que de 1.432 obligations Prior Lien de £ 100 et 18 obligations First Mortgage de £ 100, son opposition fut vaine. Il restait à M. Juan March

(1) Il en était ainsi, soit que M. Juan March se présentât comme domicilié en Espagne, auquel cas il avait besoin des mêmes autorisations de change que celles refusées à l'Ebro, soit que M. March se présentât comme domicilié à l'étranger, auquel cas il lui était interdit par les dispositions légales en vigueur de posséder plus de 25 % des sociétés espagnoles qui interviendraient en la cause.

la possibilité de faire valoir auprès des juridictions canadiennes ses objections à la ratification par elles du Plan d'arrangement. Il est significatif, pour la valeur de ces objections, qu'il se garda bien d'agir de la sorte.

(64) Mais quelques mois plus tard il tenta de gagner le « trustee » à ses vues. Le Plan contenait, en effet, une clause fixant pour son exécution un délai qui ne pouvait être prorogé qu'avec l'accord de la National Trust de Toronto.

Aussi, tandis que le Plan d'arrangement faisait l'objet d'une série de pamphlets dans lesquels les sociétés qui devaient participer à son financement étaient accusées, entre autres crimes, de chercher à escroquer les obligataires, et que l'on essayait par tous les moyens à créer à l'égard du groupe de la Barcelona Traction et de ses dirigeants un climat d'hostilité et de suspicion, les efforts de M. March se portaient en même temps vers le « trustee » canadien pour tenter d'obtenir de celui-ci qu'il s'opposât aux prorogations.

Le 20 juin 1946, le même M. Carlos Montañés, qu'on avait vu en 1940 déjà comme agent de M. March, écrivit au « trustee », en se présentant cette fois comme un modeste porteur d'obligations en £. Il est intéressant de relever que dans sa lettre M. Montañés qui, faut-il le rappeler, était en outre un haut fonctionnaire, signala qu'il voulait « donner l'impression des milieux financiers en Espagne et des autorités gouvernementales de ce pays, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir l'accord du Gouvernement, puisqu'il semble que celui-ci soit nécessaire pour la mise à exécution du plan ». Dans cet ordre d'idées, il informa le « trustee » qu'un mode intermédiaire de financement proposé par la Barcelona Traction et au sujet duquel celle-ci attendait une décision « a aussi été rejeté par les autorités financières espagnoles ». Il ponctuait cette affirmation en disant : « Les informations que je vous donne ci-dessus sont exactes et correctes et peuvent être soumises par vous à toute vérification officielle » (*annexe n° 42*).

Et le 6 novembre 1946, M. Montañés, ayant appris que le « trustee » avait malgré tout accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 14 décembre 1946, changea de ton et envoya au « trustee » un câble menaçant (*annexe n° 43*) dans lequel il précisait, quant à l'autorisation des autorités espagnoles, « qu'il n'y avait aucune possibilité de l'obtenir ». Et il ajoutait : « Je vous requiers formellement d'annuler immédiatement prorogation et plan sous réserve de vous tenir responsable des préjudices ».

Ainsi, l'agent de M. March se présentait comme parfaitement informé des décisions et intentions du Gouvernement espagnol et se faisait nettement arrogant. Ce n'était pas là une simple fanfaronnade destinée à influencer le « trustee ». Nul doute que M. March et ses agents aient été réellement en contact étroit dès cette époque avec le Gouvernement espagnol. La preuve en est dans les achats massifs d'obligations en £ auxquels le groupe March procédait à la même époque, c'est-à-dire à un moment où le Plan d'arrangement qu'il combattait était toujours valable et où, en conséquence, les obligations en £ se maintenaient aux cours élevés que le Plan avait provoqués : M. March n'aurait certainement pas acheté à ces cours élevés s'il n'avait eu la certitude que le Gouvernement favoriserait ses desseins en faisant échouer le Plan et en lui conservant ainsi, avec les titres dont le service resterait suspendu, l'arme qui lui était nécessaire pour s'emparer de l'affaire.

On peut ajouter que M. Montañés ne fut pas le seul à se révéler parfaitement au courant des décisions prises par le Gouvernement espagnol avant même que la société intéressée en fût informée. Le 8 décembre 1946, un autre agent de M. March,

M. Burguera, déclarait à New-York que le Plan d'arrangement était « mort et enterré » (*annexe n° 44*), alors que le président de la Barcelona Traction, un Belge, M. Spéciael, se trouvait encore en Espagne, en relations avec le Ministre Suances qui, dans un entretien, s'était borné à subordonner toute décision à une information plus complète sur la structure du groupe et ses investissements en Espagne (voir § 58 ci-dessus).

(65) Si le « trustee » demeura sourd aux suggestions de M. Juan March, les autorités espagnoles se montrèrent bien autrement compréhensives.

C'est, comme on l'a vu, le 12 décembre 1946 surtout que de façon éclatante se révéla le soutien sans réserve donné par les autorités espagnoles aux visés de M. March, lorsque, dans une diatribe violente prononcée le 12 décembre 1946 devant les Cortès, le Ministre reprit à son compte les diverses accusations qui avaient figuré dans les pamphlets à la fois contre la Barcelona Traction et la Chade.

Ce discours marquait pratiquement l'avortement définitif des tentatives d'exécution du Plan d'arrangement.

D — *Tentatives ultérieures de M. March auprès des dirigeants de la Barcelona Traction pour se faire céder l'affaire.*

(66) M. Juan March mit cette situation à profit au cours de l'année 1947 pour se montrer de plus en plus pressant dans ses ultimes tentatives pour obtenir des dirigeants de la Barcelona Traction la cession des entreprises. Simultanément il procédait à de nouveaux achats massifs d'obligations en £ (1), dont la réunion entre ses mains ne renforçait pas seulement sa position dominante, mais allait ultérieurement, comme on le verra au chapitre VI, jouer un rôle essentiel dans l'exécution de la liquidation finale dont déjà sans doute il arrêta dans son esprit les étapes.

(1) Pendant cette période, M. Juan March s'occupait activement de grossir la masse de manœuvre que constituait la réunion entre ses mains du plus grand nombre possible d'obligations. Le 5 mars 1947, la firme britannique « Fenchurch Nominees » (dont il a déjà été question au § 63 ci-dessus) faisait, pour compte de M. Juan March, avec l'accord du Trésor britannique, une offre publique d'acheter les obligations Prior Lien à £ 1.20 par obligation de £ 100 (avec coupons arriérés). Si l'on tient compte du fait que la valeur effective des actions Barcelona Traction offertes par le Plan d'arrangement en plus de £ 100 en espèces, était largement supérieur à £ 20, on voit que l'offre de M. March était moins favorable que les conditions faites aux obligataires par le Plan d'arrangement. La plupart des obligataires acceptèrent, et l'on peut estimer qu'à l'issue de ces achats M. March possédait plus de 80 % des obligations Prior Lien en circulation.

De même, dès le début de 1947, la firme « Kleinwort Sons & Co » était acheteur, pour le compte du groupe March, des obligations First Mortgage avec coupons arriérés au prix de £ 48. Cela résulte d'une note remise au Chargé d'affaires de Belgique en mars 1949 par M. Ricardo Botas, émissaire de M. March en même temps que haut fonctionnaire du Ministère des Finances (voir extraits en *annexe n° 45*).

Ce prix était sensiblement inférieur à ce qu'eût donné aux intéressés le Plan d'arrangement, à savoir £ 45 en espèces plus 5 actions de la Barcelona Traction. Ultérieurement, le 12 mai 1948, soit au lendemain de la faillite, l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières publiait une offre d'achat des obligations First Mortgage au prix de £ 60, faite par un groupe étranger, c'est-à-dire par M. March. Cette offre encore était moins favorable que les conditions prévues au Plan d'arrangement.

(67) Déjà dans l'entretien que M. Burguera, agent de M. March, avait eu le 8 décembre 1946 avec le collaborateur de M. Heineman, ainsi qu'il a été relaté ci-dessus (§ 64), il avait fait connaître le désir de son mandant de se rencontrer après le 14 décembre avec les dirigeants de la Barcelona Traction.

Lors de cette réunion, qui eut lieu en janvier 1947, M. March déclara parler au nom d'un groupe qui détenait la majorité des obligations Prior Lien. Il n'agissait pas, disait-il, sous la direction du Gouvernement espagnol, mais avec l'appui de celui-ci. Avant d'arriver à un accord définitif avec les actionnaires de la Barcelona Traction, il désirait acquérir la quasi-totalité des trois catégories d'obligations de la Barcelona Traction. A titre provisoire, M. March proposait que le Comité local de l'Ebro en Espagne voie ses pouvoirs étendus et soit réorganisé de manière à être composé de dix membres, dont cinq nommés par lui. C'est sur l'étendue des pouvoirs du Comité local de l'Ebro que les parties ne purent se mettre d'accord et, en avril 1947, le projet fut abandonné.

(68) En mai 1947 toutefois, M. Burguera reprit contact à New-York avec M. Heineman, lui faisant part du désir de M. March d'arriver immédiatement à un accord, sans quoi le Gouvernement espagnol prendrait des mesures contre la Chade (1). Il expliqua qu'on attaquerait la Chade pour obtenir, grâce à cette pression indirecte, le contrôle de la Barcelona Traction.

Une confirmation impressionnante de ces déclarations peut être trouvée dans la correspondance qu'à la même époque un autre agent de M. Juan March, M. Marquier, entretenait avec M. Maluquer, employé de l'Ebro à Barcelone, informateur clandestin du clan March (*annexe n° 46*). On y lit notamment, sous la date du 28 mai 1947 :

« ... pour l'instant, le Gouvernement ne fera pas le jeu de S. (SIDRO) et n'accordera pas les devises ... »;

sous la date du 31 mai 1947 :

« ... M. S. (lisez M. Salvador Ferrandis Luna, avocat de M. Juan March) me dit qu'ils n'ont pas l'intention de présenter des arrangements avec les dirigeants de S. (SIDRO). Ils se limiteront seulement à demander d'être payés ... » (2);

sous la date du 16 juillet 1947 :

« ... Tu peux penser combien j'ai été content d'apprendre que tu as eu une conférence avec M. J. (Juan March). Cette conférence fut décidée ici entre M. J. et M. S. ».

Ensuite « ... M. S. a ajouté qu'il y a toutes les assurances de réussir dans l'affaire R.F.E. (Ebro) ... ».

Et plus loin :

« ... En ce qui concerne Chade, le Gouvernement, après avoir ramassé les actions, prépare des lois visant à établir un contrôle des sociétés espagnoles ayant des intérêts à l'étranger,

(1) Il a été question de cette société aux §§ 54 et 56 ci-avant.

(2) Ce paiement était impossible tant que Barcelona Traction n'obtenait pas de devises.

comme dans le cas de Chade dont il y a (en Espagne) les 20 ou 25 % des actions et le total des obligations. Ces dispositions immobiliseront complètement le jeu de Chade et ils ne pourront plus, dans la suite, avec Chade aider R.F.E. (Ébro). Ils pourront aider R.F.E. par l'intermédiaire de sociétés étrangères amies mais jamais par l'intermédiaire de sociétés espagnoles ayant leurs biens à l'étranger. »

(69) De fait, le lendemain, 17 juillet 1947, un décret était signé qui fut publié le 22 juillet, par lequel était retiré à Chade le droit de disposer librement de ses biens à l'étranger.

(70) En août 1947, encore après que le Plan fut devenu caduc, M. March envoya des agents au Canada, soit MM. Lopez Olivan et Steljes, ce dernier associé de la Banque Kleinwort de Londres, accompagnés de l'avocat Settle, conseil anglais de M. Juan March.

Ils envisagèrent avec la National Trust la possibilité de limiter les fonctions de celle-ci aux obligations First Mortgage et de nommer un nouveau « trustee » pour les obligations Prior Lien, et ils s'enquirent des perspectives qu'offrirait une réalisation forcée des gages au Canada. Ils se rendirent compte qu'une procédure d'exécution se heurterait à de sérieuses difficultés, notamment parce que la Barcelona Traction pourrait faire valoir devant le tribunal canadien que la situation des entreprises en Espagne était saine et qu'il y avait des pesetas en suffisance pour faire le service des obligations, si seulement des transferts d'Espagne pouvaient être autorisés.

(71) Enfin, une dernière entrevue eut lieu à Bâle fin novembre 1947, entre M. Juan March et M. Heineman. Au cours de celle-ci, il se confirma que M. March visait à obtenir le contrôle immédiat de l'affaire dans des conditions lui procurant un bénéfice énorme. Comme première mesure il revendiquait la majorité des sièges au comité qui aurait été chargé d'administrer les entreprises en Espagne (1).

Les dirigeants de la Barcelona Traction ne purent se plier à des exigences aussi exorbitantes.

C'est alors, semble-t-il, que M. March se décida à passer à l'action en faisant déclarer, le 12 février 1948, la Barcelona Traction en faillite en Espagne, et en faisant saisir les biens que possédaient dans ce pays les sociétés de son groupe.

(72) La correspondance entre M. Marquier et M. Maluquer ne laisse aucun doute sur l'étroite union existant entre M. Juan March et les sphères officielles au sujet de l'action judiciaire introduite. « Le moment est arrivé — écrit M. Marquier le 16 février 1948 — où tu peux nous aider davantage à atteindre le but pour lequel se trouvent unis les intérêts espagnols représentés par le Gouvernement et ceux du groupe d'obligataires, car ce dernier coup se fait de commun accord pour arriver rapidement à la nationalisation » (*annexe n° 46*).

(73) Cependant, même après le déclenchement de cette offensive que M. Juan March allait poursuivre jusqu'à l'éviction de la Barcelona Traction de ses diverses partici-

(1) A comparer avec sa proposition relatée au § 67 ci-avant.

pations, il allait pendant quelques semaines envisager de mettre à profit l'effet de surprise obtenu par le dépôt de la requête et le jugement du juge de Reus, en négociant un accord aux termes duquel la Barcelona Traction ferait apport de tous ses biens à une société nouvelle à créer en Espagne, dans laquelle, lui, Juan March, recevrait en représentation de ses obligations First Mortgage et Prior Lien Bonds trois quarts des actions et trois cinquièmes des obligations en £ à émettre par la société nouvelle.

(74) Telle fut en effet la proposition que dans la deuxième moitié de février 1948 M. Juan March fit à un administrateur de la Barcelona Traction, M. Duncan, qui s'était rendu en Espagne pour conjurer la menace résultant de la procédure de faillite.

On en trouve la mention à la fois dans le discours prononcé par M. Duncan à l'assemblée générale des actionnaires de la Barcelona Traction, tenue à Toronto sous sa présidence le 13 décembre 1948 (*annexe n° 47*), et dans le procès-verbal de la réunion du 10 juin 1948 du Comité des Obligataires Prior Lien de la Barcelona Traction (1) (*annexe n° 48*).

(75) Cette dernière mention est particulièrement intéressante, car elle relate une déclaration de M. March Servera, membre dudit Comité, fils de M. Juan March, suivant laquelle « le Gouvernement espagnol avait donné en février son approbation de principe à l'arrangement ».

Si on songe que cette approbation de principe impliquait nécessairement une promesse d'autorisation de transferts de change pour le service d'un volume d'obligations nouvelles en £ supérieur au total des obligations Prior Lien et First Mortgage dont le service avait dû être interrompu en raison des autorisations de transfert obstinément refusées, on devra bien reconnaître dans cette approbation de principe une manifestation nouvelle de l'appui inconditionné que le Gouvernement espagnol apportait aux manœuvres de M. Juan March.

Et cette constatation ne perd pas son intérêt du fait que M. March rompit brusquement le contact, déclarant qu'il avait décidé de continuer son offensive contre le groupe directeur de la Barcelona Traction aussi longtemps que le Gouvernement espagnol n'aurait pas obtenu satisfaction dans l'affaire de la Chade.

(1) Ce comité avait été élu par l'assemblée des obligataires Prior Lien que, conformément aux dispositions du Trust Deed, la National Trust avait réuni à Londres le 8 avril 1948.

CHAPITRE IV

LA MISE EN FAILLITE DE LA BARCELONA TRACTION

SECTION I. — *La requête de déclaration de faillite.*

(76) La Barcelona Traction a été déclarée en faillite le 12 février 1948, sur requête datée du 9 février et déposée le 10, au nom de trois ressortissants espagnols :

MM. Joaquín Rodellas Flores

Felipe Lafita Babio

Enrique de Larragan y Gil Delgado

représentés par l'avoué de Reus, M. Juan Torrents Sarda (voir la requête — *annexe n° 49*).

Le deuxième d'entre eux, M. Felipe Lafita, mérite une mention spéciale en raison des renseignements qu'on trouve au sujet de sa personnalité dans une des lettres adressées à l'époque, exactement le 27 février 1948, par l'homme de confiance de M. March, M. Marquier, à son informateur M. Maluquer, employé de l'Ebro (*annexe n° 46*). On y apprend notamment que M. Lafita Babio est un colonel d'aviation, beau-frère de Juanito March (M. Juan March Servera), l'un des deux fils de M. Juan March, qu'il est administrateur d'une société du groupe, qu'il jouit « d'un grand prestige et de la confiance absolue du Gouvernement » et qu'il est dès cette époque considéré comme le futur directeur technique de l'Ebro le jour où M. March aura réussi à s'emparer de cette société. Il est à noter que cette dernière prédiction se réalisera effectivement quelques années plus tard.

Ainsi l'un au moins des requérants apparaît comme ayant dès l'origine partie liée avec le groupe March. Mais les circonstances qui entouraient le dépôt de la requête faisaient apparaître clairement que les requérants étaient tous trois hommes de paille du groupe et qu'on se trouvait en présence d'un coup monté dont toutes les particularités avaient été minutieusement étudiées.

(77) Déjà le choix du tribunal saisi, difficilement justifiable en droit même au cas où on admettrait que les juridictions espagnoles aient compétence pour prononcer la faillite de la Barcelona Traction, ne peut s'expliquer, en fait, que par les raisons particulières que le groupe March devait avoir de croire que le juge de Reus ne ferait pas de difficultés pour accueillir les excentricités juridiques qui, comme on va le voir, fourmillaient dans la requête.

Reus est en effet une ville de la province de Tarragone située à 120 km. de Barcelone. Non seulement la Barcelona Traction, société de droit canadien, n'y avait ni

siège, ni siège auxiliaire, ni avoir quelconque susceptible d'être saisi, mais on ne trouvait même pas dans son ressort le siège d'aucune des sociétés auxiliaires du groupe (1) auxquelles, comme il sera indiqué plus loin, les effets de la faillite furent étendus.

De leur côté, les requérants eux-mêmes étaient tous domiciliés à Madrid.

A supposer que dans ces conditions le juge de Reus pût se déclarer compétent, le choix qui était fait de sa juridiction était à ce point insolite, qu'il eût dû normalement inspirer sa défiance et le rendre particulièrement circonspect dans l'accueil fait à la requête.

(78) D'autre part, les requérants établissaient leur qualité de créanciers par la seule production d'un certain nombre d'obligations First Mortgage de la Barcelona Traction; le premier et le second requérants en produisaient chacun 40 de £ 100, le troisième en produisait 19 de £ 100 et 80 de £ 20. Quant à l'origine de cette possession, elle n'était pas autrement indiquée, mais était présentée comme fort ancienne : « Nous ne sommes pas poussés par l'ambition mais par la crainte de notre propre putréfaction ». « Un absentéisme persistant c'est le bannissement. Une syncope prolongée c'est la mort », lit-on page 4 de la requête.

Mais les titres d'acquisition des obligations (*annexe n° 50*) que le juge de Reus eût dû, en vertu des dispositions légales relatives à l'acquisition des titres au porteur, se faire produire avant d'admettre la requête, et qui ne furent versés au dossier qu'ultérieurement, établissent que les diverses obligations avaient été acquises par eux le 5 février 1948 par un acte de vente unique, à l'intervention d'un agent de change de Madrid, et que le vendeur n'était autre que M. Montañés, dont l'activité au service de M. March a été relevée aux paragraphes 60 et 64 ci-dessus. D'autre part, dès le 6 février 1948, au lendemain donc de leur achat, les futurs requérants signaient tous trois chez un notaire de Madrid un acte de pouvoir illimité de représentation en justice à six avoués de Reus, parmi lesquels M. Torrents Sarda, qui allait signer la requête (*annexe n° 51*).

Ainsi, à toute évidence, on ne se trouvait pas en présence de requérants soucieux de leurs intérêts d'obligataires de la Barcelona Traction, mais de créanciers de cette société qui n'avaient acquis cette qualité qu'en vue de faire le procès.

Non moins troublante était la circonstance que les obligations dont les requérants se prévalaient étaient garanties à la fois par des hypothèques et des gages susceptibles de conduire à des procédures autrement expéditives que la procédure de faillite.

(1) Dans la requête il est vrai que les requérants prétendaient justifier la compétence ratione loci du juge de Reus par le fait que les obligations de la Barcelona Traction étaient garanties par des hypothèques grevant des biens (de l'Ebro) sis en Catalogne, ce qui rendait uniformément compétents les tribunaux dans le ressort desquels se trouvaient ces biens, et notamment le tribunal de Reus puisque parmi ces biens figurait une ligne de transmission allant de Reus à Barcelone. A l'appui de ce soutènement on produisait une copie certifiée conforme des actes d'hypothèque passés par l'Ebro au nom de la National Trust Cy., laquelle copie avait été délivrée le 7 février 1948 contre paiement de 225.000 pesetas à un certain Garcia del Cid que nous verrons intervenir peu après dans la procédure de faillite (voir § 112 ci-après). Le manque total de pertinence de cette argumentation sera montré dans l'exposé de droit.

(79) Quant à la prétendue cessation de paiement, les requérants qui venaient d'acquiescer leurs titres pouvaient certes faire état pour l'établir de l'avis publié le 16 novembre 1936 par la société et non rétracté depuis, par lequel elle avisait ses porteurs de l'interruption du service de ses obligations First Mortgage et Prior Lien (*annexe n° 33*). Mais ils préférèrent invoquer le Plan d'arrangement proposé par la Barcelona Traction à ses créanciers en 1945, qu'ils reproduisaient en annexe à leur requête en même temps que le dernier bilan publié par la société, et surtout le discours prononcé aux Cortès le 12 décembre 1946 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce (voir § 58 ci-dessus), dans lequel ledit Plan avait été commenté en termes fort défavorables et qui était qualifié de ce chef dans la requête de « document de valeur inestimable ». Complétement, ils offraient d'établir par témoins le retard dans le service des obligations libellées en devises, la réunion de tous les titres de l'Ebro et de la Barcelonesa entre les mains de la Barcelona Traction et de son groupe, ainsi que l'appartenance à ce dernier de diverses autres sociétés.

Mais les requérants avaient soin de ne pas indiquer aux tribunaux la raison de force majeure qui empêchait le service des seules obligations en £, ainsi que de leur taire la circonstance que le service des intérêts des obligations en pesetas de la Barcelona Traction ne subissait aucune entrave. Il résultait par ailleurs du dernier bilan de la société qu'eux-mêmes produisaient, que celle-ci se trouvait dans une situation financière foncièrement saine.

(80) D'autre part, les requérants suggéraient au juge de Reus des modalités aussi incorrectes qu'astucieuses pour la communication du jugement de faillite au failli. Non seulement ils n'envisageaient qu'une publication de la faillite, mais ils émettaient l'avis que le fait que la société faillie n'avait en Espagne ni siège social, ni établissement commercial, devait amener le juge à prescrire la publication dans le seul « Journal officiel » de Tarragone, au lieu de la solliciter au Canada par voie de commission rogatoire.

(81) Mais la mise en faillite telle qu'elle était demandée n'aurait pas affecté sérieusement la Barcelona Traction ni procuré quoi que ce soit au groupe March, vu l'inexistence en territoire espagnol de quelque avoir de la société faillie susceptible de saisie et mise en vente, si dans deux demandes additionnelles (*otrosías*) (1) les requérants n'avaient pas glissé des propositions particulièrement audacieuses d'extension des effets de la faillite aux avoirs des sociétés auxiliaires.

Pour justifier une aussi flagrante méconnaissance de la personnalité distincte de ces diverses sociétés, conduisant à la mainmise sur un énorme complexe d'entreprises florissantes relevant de personnes juridiques différentes, les requérants imaginèrent que le fait d'être actionnaire unique des dites sociétés conférait à la Barcelona Traction une espèce de propriété médiate (?) de leurs avoirs et devait autoriser le futur séquestre provisoire à s'en saisir. Ils demandèrent, dans une demande additionnelle à la requête, que la saisie ordonnée soit comprise comme s'étendant :

1°) à tous les biens hypothéqués et gagés au profit des obligations de la Barcelona Traction;

(1) Dans la loi et la pratique espagnoles, les demandes additionnelles qui se réfèrent à des points qui ne constituent pas l'objet principal du procès, sont couramment désignées par l'expression « *otrosí* ». Il est évidemment tout à fait insolite d'introduire sous cette forme, comme l'ont fait les requérants, des demandes aussi graves.

2°) à tout le patrimoine de l'Ebro et de la Barcelonesa;

3°) à toute les sociétés dont les actions sont la propriété directe ou indirecte de la Barcelona Traction, Ebro ou Barcelonesa.

Ils demandèrent en outre, en ce qui concerne plus spécialement les actions d'Ebro que le séquestre provisoire s'en voie reconnaître la « possession médiata », et ce bien que la possession immédiate, c'est-à-dire la possession physique, lui en échappât, celle-ci devant être considérée comme *alieno nomine*.

Cette dernière constatation, d'apparence platonique, fut en réalité l'artifice dont allaient se servir les organes de la faillite pour exercer les droits afférents aux titres se trouvant à l'étranger.

Les requérants demandaient encore au juge d'attribuer aux organes de la faillite le pouvoir d'administrer les sociétés saisies, avec faculté de nommer et de destituer leurs employés, fondés de pouvoirs ou gérants.

SECTION 2. — *Le jugement de faillite et les décisions complémentaires.*

(82) Le juge, qui ne prit connaissance que le 10 de la requête datée de la veille rendit le même jour une ordonnance (*providencia*) (1) (2) (*amexxe* n° 52), selon laquelle les demandeurs étaient considérés comme ayant justifié de leur qualité de créanciers, et la production de témoins était admise, l'enquête étant fixée au lendemain à 16 heures.

Cette première ordonnance déjà était significative de l'exceptionnelle bienveillance dont allaient bénéficier les requérants. Car il est certes extraordinaire qu'un tribunal accueille avec une telle célérité un écrit d'une aussi exceptionnelle complexité et d'un caractère aussi insolite, et il est totalement inconcevable que le juge ait pu fixer au lendemain après-midi la tenue des enquêtes sans laisser de délai suffisant pour les citations, s'il n'avait pas été dûment informé que les témoins se présenteraient volontairement.

(83) L'ordonnance était d'autre part entachée d'illégalités. En effet, en se contentant de la seule production par les requérants d'un certain nombre d'obligations, le juge se mettait en contradiction avec les décrets des 19 septembre 1936 et 4 juin 1938, ratifiés par l'article 3 de la loi du 23 février 1940, suivant lesquels des valeurs mobilières ne peuvent être considérées comme propriété de leur détenteur que moyennant justification de leur acquisition régulière. Il contrevenait d'autre part à la législation en matière de change qui lui faisait une obligation de vérifier, s'agissant en l'espèce de valeurs étrangères, si leur introduction en Espagne et leur acquisition étaient conformes à cette législation.

(1) Il est de règle en procédure espagnole qu'un juge saisi d'une demande prononce une décision préliminaire par laquelle il accepte de donner cours à la demande; pareille décision n'implique pas un véritable prononcé sur la recevabilité de l'action, car ce n'est que dans les cas d'irrecevabilité manifeste que le juge refuse d'admettre la demande « a trámite ».

2) On trouvera à l'*amexxe* n° 53 une note montrant comment la loi espagnole répartit en diverses catégories les décisions judiciaires.

A supposer même qu'une telle vérification ne fit apparaître aucune irrégularité, elle eût du moins fait éclater le caractère suspect de la demande, de nature à lui imposer ultérieurement une circonspection toute particulière dans son examen au fond.

(84) Au surplus, en l'espèce, il ne suffisait pas pour que les requérants soient recevables à agir, de constater, comme le fit le juge de Reus, leur qualité de créanciers.

Les créances dont les requérants faisaient état n'étaient pas des créances chirographaires, mais hypothécaires et gagistes placées dès leur naissance *sous le contrôle d'un « trustee »*, la National Trust.

Le juge ne pouvait l'ignorer, car :

1^o) l'appellation First Mortgage (première hypothèque) donnée à l'emprunt dont relevaient les obligations des requérants était de nature à lui signaler dès l'abord l'existence de garanties hypothécaires.

2^o) Au verso des titres d'obligations déposés par les requérants se trouvaient reproduites les conditions de l'emprunt; celles-ci contenaient diverses références à un « acte de fidéicommiss et d'hypothèque en date du 11 décembre 1911 passé entre la société d'une part et la National Trust C. L. d'autre part. »; la première des conditions prévoyait même expressément que « toutes les obligations de cette émission auront droit pari passu au bénéfice des et seront soumises aux stipulations contenues dans le dit acte » par lequel la société était dite avoir « hypothéqué ou gagé en faveur du fidéicommissaire pour garantir les obligations, tous ses biens, propriétés et éléments d'actif présents et futurs », notamment « les obligations..... et autres valeurs et les actions de capital actions de toute société ou corporation que la société possède actuellement ou... qu'elle pourra ultérieurement acquérir ... ».

3^o) Au verso des titres d'obligations déposés figurait également un certificat du fidéicommissaire attestant que : « la présente obligation est l'une des obligations désignées dans l'acte de fidéicommiss et d'hypothèque en date du 1^{er} décembre 1911 mentionné d'autre part ».

4^o) La requête contenait l'énumération de deux actes d'hypothèque qui étaient joints en copie.

5^o) La première demande additionnelle déposée en même temps que la requête signalait à propos de l'Ebro, aux biens de laquelle il était demandé d'étendre la saisie, que toutes ses actions, propriété de la Barcelona Traction, étaient « hypothéquées, ou mieux, gagées », ce qui était une allusion directe à l'acte de fidéicommiss susmentionné.

Le juge de Reus pouvait d'autant moins ignorer l'existence du « trustee » que les requérants eux-mêmes avaient, sous le chapitre VII de leur requête, reproduit la mention figurant sur les titres de leurs obligations, suivant laquelle c'était en faveur du « trustee » que les hypothèques et gages étaient consentis.

(85) Il est vrai que par une audacieuse construction, la requête prétendait aussitôt substituer l'obligataire au « trustee » et lui faire reconnaître les prérogatives attribuées à ce dernier. Mais ceci allait directement à l'encontre de l'acte de fidéicommiss de 1911

auquel, comme il vient d'être indiqué, les titres d'obligations se réfèrent en divers endroits (1). Cet acte contient entre autres, dans la version modifiée en 1918, une clause 35 aux termes de laquelle « aucun porteur d'obligations n'aura le droit d'intenter un procès ou une procédure quelconque pour le recouvrement de toute somme en principal ou intérêts garantie ou représentée par les obligations, sauf après que le « trustee » ait refusé ou négligé d'agir, alors qu'il en était requis et qu'une garantie jugée suffisante par lui a été offerte » (2).

Il est clair qu'en l'espèce les conditions ainsi requises pour l'exercice d'une action individuelle n'étaient pas réunies, et la requête était dès lors irrecevable.

(86) En vain objecterait-on que l'acte de trust n'était pas joint à la requête et demeura dès lors inconnu du juge de Reus, car le juge aurait dû, vu les nombreuses références qui y étaient faites dans les titres d'obligations déposés, se faire produire le dit acte afin d'en vérifier le contenu. Cette vérification s'imposait d'autant plus qu'un examen quelque peu attentif des titres d'obligations First Mortgage produits par les requérants révélait qu'à tort ceux-ci prétendaient, dans la section IV de leur requête, établir l'exigibilité du principal des obligations par le seul fait que le gage constitué par l'acte de trust était exécutable et s'appuyaient à cette fin sur la « clause 7 de l'obligation », alors qu'en fait cette septième clause exigeait comme deuxième condition que le fiduciaire du dit acte ait décidé l'exécution du gage ou fût tenu de l'exiger (3).

(87) L'enquête fut tenue comme prévu le 11 février à 16 heures; parmi les témoins, qui tous comparurent volontairement, on n'est pas surpris de trouver en tête M. Carlos Montañés, dont le rôle d'agent de M. Juan March a été signalé ci-dessus.

Leur comparution apporte à nouveau la preuve de la hâte mise par l'autorité judiciaire de Reus à donner suite à la requête et de son indifférence à l'égard des prescriptions légales. En effet, en contravention aux articles 2004 et 2111, 3^e, du Code de Procédure civile (4), le greffier, suivant la feuille d'audience, ne déclara pas connaître les témoins et n'exigea pas davantage la présentation de deux personnes les connaissant.

(88) Les questions posées furent exclusivement celles libellées dans la seconde demande additionnelle de la requête. Le juge ne crut pas devoir suppléer par une vigi-

(1) Une analyse sommaire de l'ensemble des dispositions des contrats de trust des obligations 5,5, % est donnée en *annexe n° 28*.

(2) Aux termes de la même clause intégralement reproduite à l'*annexe n° 28* « le trustee » pouvait être requis d'agir par un ou plusieurs porteurs du cinquième en valeur des obligations en circulation à l'époque, ou par une réunion extraordinaire des obligataires.... ». Nul doute qu'en février 1948 M. March fût en mesure de provoquer une telle réquisition. Mais elle n'aurait certainement pas amené la National Trust à provoquer la mise en faillite de la société, ni fourni à M. March les extraordinaires facilités qui lui furent données en Espagne pour s'emparer de l'affaire. D'ailleurs, lorsque, après la mise en faillite de la société en Espagne, le « trustee » saisit le Tribunal de l'Ontario d'une demande d'exécution du gage, cette procédure conduisit seulement à la nomination d'un « receiver » (voir § 156).

(3) Le texte anglais de la dite clause 7, plus clair que le texte français, est libellé comme suit : « The principal moneys hereby secured shall immediately become payable in the event of the security constituted by the said Deed of Trust and Mortgage becoming enforceable and the trustee thereof determining or becoming bound to enforce the same. »

(4) Les articles de lois cités dans le présent mémoire sont reproduits en traduction française à l'*annexe n° 54*.

lance particulière au caractère unilatéral de la procédure poursuivie en l'absence de représentants de la société faillie. Il interrogea les témoins sur la source de leurs informations, mais considéra comme satisfaisant le fait que le premier d'entre eux, M. Carlos Montañés, avait été à une date qu'il ne précisa pas au service du groupe comme ingénieur et qu'il possédait des obligations de la Barcelona Traction, tandis que les deux autres n'allaient même pas de ces qualités. Il était manifeste cependant que s'il était possible aux personnes interrogées de témoigner relativement à la suspension du service des obligations en £, laquelle résultait de divers avis publiés et pouvait être aisément contrôlée, elles ne pouvaient être directement renseignées — même pas M. Carlos Montañés — sur la nature précise des relations juridiques existant entre la Barcelona Traction, l'Ebro et la Barcelonesa ni sur la nature des actions (nominatives ou au porteur) des diverses sociétés auxiliaires, ni sur l'identité des personnes au nom desquelles ces actions se trouvaient inscrites ou par qui elles étaient détenues. Leurs réponses, dont certaines furent aussi imprécises que les questions posées (1), ne purent se réclamer que de la rumeur publique, le *hear say*, ce qui aurait dû suffire à les faire écarter (*annexe n° 55*).

Faut-il ajouter qu'en tant que les dépositions mettaient en cause des tiers, à savoir l'Ebro et les autres sociétés auxiliaires, elles n'auraient pu être retenues, suivant les principes généraux de droit confirmés par les dispositions expresses du Code de Procédure civile espagnole, sans que les personnes mises en cause eussent été entendues.

(89) Malgré l'insuffisance manifeste des éléments d'information ainsi produits et la hardiesse des demandes formulées par les requérants, le juge n'hésita pas à prononcer dès le lendemain 12 février un jugement (auto) (2) dans lequel non seulement il acceptait comme exacts les faits avancés et faisait sienne leur interprétation, mais ajoutait même aux premiers certaines affirmations parfaitement téméraires et donnait un développement additionnel à leur construction juridique (voir *annexe n° 56* le texte du jugement).

Des inexactitudes et irrégularités grossières en accusaient le manifeste parti pris.

Seules les principales seront indiquées ci-après :

(90) Tout d'abord il était clair, à supposer que les tribunaux espagnols aient qualité (3) pour prononcer la faillite « d'une société étrangère du fait de cessation générale de paiements », que ce ne pouvait être que sur base d'une cessation de paiements en Espagne.

Or, tout indiquait qu'il n'y avait en Espagne que fort peu d'obligations en £ de la Barcelona Traction; aucun Espagnol ne figurait en effet parmi les souscripteurs ori-

(1) La quatrième question était libellée comme suit : « Déclarer qu'il est exact que la totalité des actions de Barcelonesa de Electricidad, S.A., appartiennent à la Barcelona Traction, Light & Power C.L., soit directement, soit par l'intermédiaire de Riegos y Fuerza del Ebro, S.A. »; et la cinquième portait : « Déclarer qu'il est exact que les sociétés mentionnées sous le 4° de la première demande additionnelle de la présente requête, qui sera exhibé au témoin, appartiennent au groupe industriel de la Barcelona Traction, Light & Power C. L., Riegos y Fuerza del Ebro, S.A. et Compañía Barcelonesa de Electricidad, S.A., ces dernières possédant la totalité ou la majorité absolue des actions de ces sociétés » (Les italiques ne sont pas au texte).

(2) Sur la classification des diverses décisions judiciaires, voir *annexe n° 53*.

(3) L'argumentation juridique par laquelle le juge de Reus prétendait justifier sa compétence sera rencontrée dans l'exposé de droit.

ginaires à l'émission des obligations, et si postérieurement à leur émission certains avaient pu s'en rendre acquéreurs, la législation sur l'introduction des valeurs étrangères en Espagne n'avait certainement pas permis leur importation en Espagne en nombre quelque peu important, ainsi que le montre le fait que seul un nombre très réduit de coupons (7 % environ des First Mortgage) y avait été présenté à l'encaissement antérieurement à juin 1936. Les obligations en pesetas, au contraire, avaient été soucrites par des banquiers espagnols et introduites par eux en Espagne; elles étaient demeurées en circulation dans ce pays, mais leur service se faisait régulièrement (voir § 48 ci-dessus) et elles étaient cotées en bourse au-dessus du pair. Cela aussi était notoire et aurait dû empêcher le juge de prononcer la faillite.

(91) Le fait que la cessation de paiements ne s'étendait pas aux obligations en pesetas et se limitait aux obligations en £, faisait d'autre part apparaître qu'il n'était dû qu'à des difficultés de change, c'est-à-dire au fait du prince espagnol, et cela aussi aurait dû retenir le juge espagnol de prononcer la faillite d'une société étrangère.

(92) Mais l'énormité du jugement fut sans doute l'extension de la saisie résultant de la faillite de la Barcelona Traction aux biens, livres et documents de l'Ebro et de la Barcelonesa.

Il est à peine besoin de dire qu'en fait aucune disposition de la loi, de la doctrine ou de la jurisprudence espagnoles n'autorisait le raisonnement avancé dans la requête et admis par le juge de Reus. Les sociétés auxiliaires étaient régulièrement inscrites au registre du commerce comme entités indépendantes et séparées et rien n'autorisait le juge à en nier la personnalité juridique.

(93) Non moins audacieuse, encore que plus saugrenue, était la construction juridique à la faveur de laquelle le séquestre provisoire se vit attribuer, à défaut de possession physique des actions des sociétés auxiliaires, qui se trouvaient au Canada, la « possession médiate et civilissime » des dites actions. Pour arriver à ce résultat, après avoir ordonné la saisie des avoirs des sociétés auxiliaires en justifiant sa décision par le fait que Barcelona Traction était propriétaire des actions représentant le capital de ces sociétés, le juge s'autorisait de la saisie des dits avoirs pour conclure à une possession purement fictive par les organes de la faillite des actions représentatives de ces mêmes avoirs, actions qui se trouvaient à l'étranger.

La notion de « possession médiate » est inconnue de la loi comme de la doctrine et de la jurisprudence espagnoles dans son application à un cas de faillite, celle-ci impliquant une appréhension matérielle des biens du failli. Quant à la « possession civilissime », c'est une notion par laquelle on désigne une possession résultant d'une disposition expresse de la loi (1).

(1) Voir notamment article 440 du Code civil espagnol en matière de saisine héréditaire (*annexe n° 54*).

A noter qu'il n'y a pas d'exemple dans le droit espagnol où une possession est considérée comme réunissant l'un et l'autre caractères.

On n'apercevait pas au surplus, à première vue, à quel usage pouvait servir cette fiction de possession de titres, ceux-ci devant du reste logiquement se voir refuser toute signification du moment que la personnalité distincte des sociétés était niée. Rien ne permettait d'entrevoir comment cette fiction allait être utilisée dans la suite par les conseils de M. Juan March comme un des instruments essentiels de leur machination.

(94) Le jugement marqua du reste, dans la suite donnée aux conclusions formulées dans la première demande additionnelle, une certaine hésitation. Après avoir admis que la totalité des actions de l'Ebro appartenait en propriété à la société faillie, le juge de Reus limita — provisoirement — la possession médiata et civilissime à celles de ces actions qui seraient en possession de la Barcelona Traction (1). Il fit une restriction similaire en ce qui concerne les actions de la Barcelonesa. Quant aux autres sociétés auxiliaires, le juge se contentait provisoirement d'ordonner la saisie de celles de leurs actions « qui seraient la propriété de Barcelona Traction, Ebro et Barcelonesa. »

(95) Par contre, il n'hésita pas à désigner comme commissaire à la faillite un certain Adolfo Fournier Cuadros qui, suivant le procès-verbal même de sa prestation de serment, était domicilié à Barcelone, alors qu'aux termes de la loi le commissaire devait être choisi parmi les commerçants établis dans le ressort du tribunal (article 1044 du Code de Commerce de 1829 et article 1333 de la Loi de Procédure civile, *annexe n° 54*).

Il est vrai que le 9 février, jour du dépôt de la requête en faillite, ledit Fournier s'était inscrit au registre du commerce de la province de Tarragone, exprimant l'intention de commencer le lendemain 10, à Reus, un commerce de parfumerie sans indication de l'adresse de cet établissement (*annexe n° 57*). On admettra difficilement que ce simulacre pût être considéré comme suffisant pour satisfaire aux prescriptions légales. D'autre part, il faisait clairement apparaître qu'il s'agissait en fait du candidat des requérants faisant partie, avec eux, de la bande chargée de l'exécution du plan imaginé par M. Juan March. Or, non seulement ces considérations ne firent pas reculer le juge de Reus, mais non content de désigner comme commissaire M. Fournier, il suivit docilement la suggestion des requérants en lui conférant des pouvoirs inconnus du droit de la faillite, tel celui de destituer les dirigeants des sociétés auxiliaires non déclarées en faillite, alors qu'un tel pouvoir n'aurait même pas pu lui être accordé en ce qui concerne les dirigeants de la société faillie.

(96) De même encore, alors que le séquestre provisoire devait être, suivant la loi, une personne jouissant de la confiance du juge (article 1044 du Code de Commerce de 1829, *annexe n° 54*), le choix de celui-ci se porta sur un M. Francisco de P. Gambus Rusca, que sans doute il ne connaissait même pas, car lui aussi déclarait être domicilié à Barcelone. Par contre, les liens étroits qui bien avant cette date existaient entre lui et M. Juan March ne peuvent laisser de doute, vu qu'ils avaient été signalés déjà en 1932 par le Ministre des Finances Jaime Carner dans le discours dont il a été fait mention ci-dessus au paragraphe 59 et qui se trouve reproduit à l'*annexe n° 41*. M. March sut du reste reconnaître de façon éclatante par la suite les services que M. Gambus lui rendit dans sa nouvelle qualité, car à peine déchargé de ses fonctions de séquestre

(1) Si on s'en était tenu à cette restriction, la prétendue possession médiata serait demeurée sans application, puisque les actions de l'Ebro étaient toutes en possession de la National Trust et non de la Barcelona Traction.

provisoire après la nomination des syndics, il fut désigné par eux-mêmes comme directeur général de l'Ebro et d'autres sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction, puis plus tard appelé par M. March à la direction de la société FECSA, société créée par lui à la veille de la liquidation des biens de la Barcelona Traction en vue de les lui faire adjuger.

Nul doute donc que cette nomination, contrairement au vœu de la loi, ait été faite elle aussi par le juge de Reus suivant les suggestions des requérants. Au surplus, ceux-ci étaient si sûrs d'obtenir sur ce point encore entière satisfaction, que M. Gambus, comme M. Fournier Cuadros, étaient présents au moment du prononcé du jugement, en sorte qu'ils purent aussitôt déclarer accepter les fonctions qui leur étaient proposées et prêter serment, ce dont procès-verbal fut aussitôt dressé (voir *annexe n° 58*).

(97) Enfin, quant à la publication de la déclaration de faillite, il fut, comme demandé, ordonné qu'elle fût faite dans le seul journal officiel de Tarragone. Mais le juge de Reus reconnut sans doute l'impossibilité juridique d'écarter la publication du jugement au domicile de la société faillie, soit en l'espèce Toronto, par la considération avancée par les requérants que le failli n'avait pas de siège ou d'établissement commercial en Espagne (voir ci-dessus § 80) car il y substitua comme motif de sa décision l'extraordinaire affirmation que le siège de la société était inconnu... Pareille allégation n'était pas seulement absurde, elle constituait en l'espèce une cynique contre-vérité puisque l'indication du siège social de Toronto figurait en toutes lettres dans certains des documents annexés à la requête et dont par conséquent le juge de Reus avait eu connaissance, notamment le rapport annuel et le bilan de Barcelona Traction pour l'exercice 1946.

Cette nouvelle illégalité flagrante (1) ne fut en rien corrigée par la publication additionnelle de la faillite à Barcelone, ordonnée par ordonnance complémentaire datée du même 12 février 1948 (*annexe n° 59*), rendue sur requête distincte des demandeurs de la faillite, sans que du reste aucun motif ne fût donné pour cette seconde publication, pas plus dans l'ordonnance que dans la requête.

(98) Il restait à compléter le dispositif du premier jugement en ce qui concerne la mainmise des organes de la faillite sur les avoirs des sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction, ainsi qu'en ce qui concerne la reconnaissance de la possession qu'ils seraient fictivement censés acquérir des titres représentatifs de ces avoirs, alors même que ces titres se trouvaient hors d'Espagne.

Les premières opérations d'exécution du jugement de faillite ayant pleinement renseigné M. Juan March quant à la structure du groupe de la Barcelona Traction, les requérants demandèrent et obtinrent, dans les semaines qui suivirent le jugement du 12 février, trois jugements complémentaires : le premier du 25 février 1948 (*annexe n° 60*) étendit aux biens de huit sociétés auxiliaires les mesures de saisie qui, aux termes du premier jugement, n'avaient porté que sur celles de leurs actions qui seraient la propriété de Barcelona Traction; un deuxième du 27 mars 1948 (*annexe n° 61*) contenait

(1) En effet l'article 300 du Code de Procédure civile prévoit que quand il y aura lieu de procéder à une citation ou autre acte de procédure en pays étranger, l'on adressera des commissions rogatoires par la voie diplomatique (*annexe n° 54*).

des dispositions analogues relativement à Catalonian Land et à Electricista Catalana, tandis qu'un troisième de même date (*annexe n° 62*) étendait la saisie aux biens d'International Utilities (bien qu'il n'y en eût aucun en Espagne) et aux obligations de l'Ebro.

Après ces trois jugements, les organes de la faillite se trouvaient munis du contrôle de l'ensemble des actions et obligations appartenant à Barcelona Traction ou à ses sociétés auxiliaires. Lorsque les titres se trouvaient en Espagne, ils étaient autorisés à procéder à leur saisie effective dans les banques où ils étaient déposés. Dans les autres cas, lorsque les titres, comme ceux de l'Ebro, se trouvaient au Canada, ils auraient à se contenter provisoirement de leur possession médiata et civilissime.

(99) Ces trois jugements méritent à des titres divers de retenir l'attention.

Dans le premier, qui suit de peu le jugement de faillite, le juge de Reus est fidèle à la conception de l'unité de patrimoine entre la Barcelona Traction et les sociétés auxiliaires et l'exprime même en des termes particulièrement saisissants; il affirme qu'il n'y a pas de pluralité de personnes et que la concentration des actions des sociétés auxiliaires en une seule main entraîne leur inexistence au même titre que le ferait l'absence d'une des deux personnes dont la présence est requise pour la constitution d'une société.

Les deux dernières décisions datent d'un mois plus tard et la conception juridique s'estompe singulièrement; il n'est plus question de nier la pluralité de personnes — au contraire on la reconnaît expressément — et pour justifier l'extension des saisies, on se borne à expliquer vaguement que « si une société n'a pas son capital réparti en diverses mains ...la réalité économique s'impose *par-dessus la personnalité juridique que possède la filiale...* » en sorte que « la société filiale aura à subir les conséquences de la faillite, son patrimoine étant *considéré comme* masse de la faillite ». Pénible tentative pour dissimuler la contradiction dans laquelle, dès ce moment, avaient versé les inspireurs de la faillite, et à leur suite le juge de Reus, en prétendant organiser au profit du groupe March la reprise de la vie sociale autonome des sociétés auxiliaires, dont ils n'avaient pu saisir le patrimoine qu'en niant leur personnalité distincte.

La troisième décision, datée également du 27 mars, témoigne d'une même liberté à l'égard des conceptions premières. Abstraction faite d'une disposition totalement incompréhensible relative aux relations de débiteur à créancier qui existeraient entre Riegos y Fuerza del Ebro et Ebro Irrigation and Power C. L. (1) (alors que la première n'est que la dénomination espagnole de la seconde), ce troisième jugement prétend ordonner la saisie du patrimoine de International Utilities parce que toutes ses actions appartiennent à la société faillie, sans se préoccuper du fait que ce patrimoine est hors d'atteinte du juge aussi bien que les titres le représentant. Non moins curieuse est la disposition par laquelle il ordonne, à propos des obligations et bons de l'Ebro, la saisie, chez la succursale de cette société en Espagne, de « l'équivalent des susdites dettes ». Et quant à l'interprétation que le juge prétend donner de ses décisions qui limitaient « la saisie avec possession médiata et civilissime » des actions et obligations appartenant à la société faillie à celles d'entre elles qui seraient en la possession de celle-ci, elle consiste purement et simplement à étendre, sans la moindre tentative de justification, ces saisies à celles de ces valeurs qui sont, à titre de gage, en la possession de la National Trust.

(1) Le juge de Reus s'est manifestement mépris, après les requérants, sur la portée des inscriptions comptables relatives aux relations entre le siège central et le siège d'exploitation.

La prétention de reconnaître au séquestre provisoire la possession médiate et civilissime des obligations de l'Ebro appartenant à la Barcelona Traction confine à l'absurde, puisque ces obligations ne sont en rien représentatives de l'avoir saisi en Espagne et que l'absorption du patrimoine de l'Ebro dans celui de la Barcelona Traction aurait dû conduire à l'annulation des obligations remises par la première à la seconde. Quant à l'interprétation tendant à passer outre à la possession par la National Trust des titres des sociétés auxiliaires, l'embarras du juge à effectuer cette volte-face apparaît clairement dans son application à présenter les dites valeurs comme étant non pas en la possession, mais « aux mains de la National Trust » ou « déposées à la National Trust », comme s'il s'agissait d'un dépôt et non d'un gage.

SECTION 3. — *L'exécution du jugement de faillite.*

(100) L'étrangeté du jugement qui avait prononcé la faillite de la Barcelona Traction, société dont tous les avoirs, aussi bien que le siège social, se trouvaient hors d'Espagne, ne pouvait manquer de se refléter dans l'exécution qui allait être donnée audit jugement par les organes de la faillite, Messieurs Fournier et Gambus, les commissaire et séquestre provisoire désignés par le tribunal.

Ceux-ci ne firent aucun effort pour obtenir des autorités canadiennes ou de la National Trust la mise à leur disposition des valeurs constituant le patrimoine de la Barcelona Traction et que la National Trust détenait en gage.

Par contre, ils mirent le plus grand empressement à s'emparer des livres et documents figurant au siège administratif des sociétés auxiliaires comme à saisir les comptes en banque, mais, chose à première vue singulière, s'abstinrent de toute appréhension matérielle des installations industrielles réparties dans toute la Catalogne et qui, suivant le jugement, auraient paru devoir être l'objet essentiel des saisies. C'est ainsi qu'aucune saisie ne fut — notamment — pratiquée à Reus.

(101) Le jugement prévoyait l'envoi au Doyen des juges de première instance de Barcelone d'une commission rogatoire « pour que le juge opère la saisie (ocupación) judiciaire et prenne les mesures voulues pour assurer pleine efficacité à la saisie (ocupación) susdite avec le concours du commissaire et du séquestre provisoire (depositario) ». Il autorisait à y assister l'avoué des requérants porteur de la commission rogatoire, ou les porteurs de procuration des requérants assistés, s'ils l'estimaient utile, d'avocats et comptables. Après quoi, sur l'heure, la commission rogatoire était délivrée à l'avoué des requérants et envoyée par ses soins à Barcelone, en sorte que dès le lendemain matin le commissaire et le séquestre provisoire, accompagnés d'un avoué muni de la commission rogatoire, se présentaient au tribunal de première instance de Barcelone et obtenaient la désignation d'un juge (1) qui, dès midi quarante-cinq le même

(1) Ceci constitue assurément un record de célérité dans la pratique des tribunaux espagnols et rend infiniment probable que le juge commis, à savoir le juge n° 4, ne fut pas régulièrement désigné conformément à l'ordre de distribution des affaires fixé par le règlement du tribunal, mais suivant les suggestions du groupe March. Il est en effet exclu que dans les deux heures suivant sa désignation, un magistrat ait pu lire le volumineux jugement de faillite, étudier les mesures qu'il lui était demandé de prendre, donner ses instructions au greffier et réunir le personnel qui devait l'accompagner sur place.

jour, était en mesure de se présenter dans l'immeuble abritant l'administration des sociétés auxiliaires. Il était accompagné du commissaire M. Fournier, du séquestre provisoire M. Gambus, ceux-ci assistés d'un comptable, d'un huissier et de l'avoué des requérants porteur de la commission rogatoire. Des représentants de la Barcelonesa de Electricidad et d'autres sociétés se voyaient signifier le jugement de faillite... de la Barcelona Traccion, sans du reste que cette mesure fût prévue dans le dit jugement, et, malgré leurs protestations, le juge déclarait mettre en la possession du séquestre provisoire tous les biens constituant l'actif des sociétés Barcelonesa de Electricidad et Ebro. (Le procès-verbal de la saisie est reproduit à l'*annexe n° 63*).

(102) Ceci fait, les organes de la faillite s'en prirent tout d'abord non aux administrateurs des sociétés auxiliaires, lesquels du reste, même si ces sociétés avaient été mises en faillite, ne pouvaient de ce fait être privés de leur mandat (voir article 929 du Code de Commerce *annexe n° 54*), mais au personnel employé supérieur. Et c'est le commissaire qui le 14 février, au cours de sa deuxième visite à l'Ebro en vue des opérations de saisie, prit prétexte des protestations formulées la veille par certains dirigeants des sociétés auxiliaires, pour prononcer la destitution des cinq principaux d'entre eux, englobés dans l'appellation manifestement erronée de personnel ou directeurs de la société en faillite.

Il s'agissait de deux ressortissants belges, M. William Menschaert et M. Norbert Hiernaux, qualifiés le premier de président, le second de secrétaire général adjoint; de deux britanniques, MM. Cretchley et Frédéric Clark, qualifiés respectivement de gérant adjoint et chef de comptabilité; et d'un espagnol, M. Puig Doménech, qualifié de conseiller juridique. Ces diverses personnes étaient en fait au service des sociétés auxiliaires. Deux d'entre elles, M. Menschaert et M. Puig Doménech, cumulaient avec leur qualité d'employé le mandat d'administrateur de toutes ou certaines de ces sociétés, mais la décision du 14 février ne les atteignait que dans leur qualité d'employé.

La dite décision une fois prise, ordre fut donné verbalement aux chefs de service d'obéir aux commissaire et séquestre provisoire et de leur prêter leur concours. En même temps, le commissaire rendit une ordonnance aux termes de laquelle l'acte de révocation devait être notifié à la fois aux directeurs et fondés de pouvoirs d'Ebro et de Barcelonesa et aux présidents des Conseils d'administration de Barcelonesa et autres sociétés filiales ou liées à la Barcelona Traccion. (Révocation et ordonnance sont reproduites à l'*annexe n° 64*).

(103) Quelques jours plus tard, le 20 février, ce sont les membres du conseil d'administration d'Ebro ainsi que divers membres de celui de Barcelonesa qui faisaient l'objet d'une destitution. La décision cette fois était censée émaner, non du commissaire Fournier, mais du séquestre provisoire, lequel se bornait à se prévaloir du fait que « saisi (occupante) de toutes les actions de l'Ebro et de la Barcelonesa, il était en conséquence titulaire unique des dites actions et, virtuellement à tout moment, Assemblée générale des dites sociétés ». Que sa mainmise sur les titres fût purement fictive ne le gênait en aucune façon, et ainsi se révélait pour la première fois la raison de l'introduction dans le jugement de faillite de l'étrange construction de la « possession médiate et civilissime » des actions des sociétés auxiliaires.

Cette décision, communiquée au commissaire Fournier, fut sur l'heure approuvée par lui au nom de l'intérêt social, et le lendemain 21 février, le juge n° 4 de Barcelone

en ordonna la communication au juge de Reus. Le 26 février, M. William Menschaert reçut signification du tout en sa double qualité de président de l'Ebro et de vice-président de la Barcelonesa (*annexe n° 65*).

(104) L'ordonnance du 20 février 1948 prévoyait formellement le remplacement des administrateurs destitués.

Il semble cependant que l'avis ait ensuite prévalu que pareille désignation était contre-indiquée, le séquestre provisoire assurant l'administration des biens des sociétés auxiliaires considérées comme se confondant en fait avec le patrimoine de Barcelona Traction. Toujours est-il qu'il fallut attendre près d'un mois avant que le séquestre provisoire s'instituât à nouveau Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Ebro et procédât à la désignation des nouveaux administrateurs, aussitôt ratifiée par le commissaire Fournier. La relation de l'assemblée générale par le séquestre provisoire et l'ordonnance du commissaire du 16 mars 1948 sont reproduites en *annexe n° 66*. Encore ces décisions ne visaient-elles que l'Ebro et allaient-elles de pair avec d'autres mesures prises pour bloquer les recours dont Ebro avait pris l'initiative et dont il sera question ci-après (§ 126).

Le séquestre provisoire donnait comme motif de sa décision la nécessité de rendre plus facile le fonctionnement normal de la société. Mais le commissaire Fournier y substitua un motif juridique, à savoir que l'article 3 des statuts de la société confiait à un conseil d'administration la gestion des affaires sociales. Ainsi réapparaissait soudain cette personnalité juridique dont le juge de Reus avait prétendu nier l'existence du fait de la concentration des titres en une seule main (voir notamment son ordonnance du 25 février — *annexe n° 60*).

(105) Le choix des administrateurs nouveaux ne laisse encore une fois place à aucun doute quant à leur totale dépendance à l'égard du groupe March, dont les propositions faisaient manifestement loi pour les organes provisoires de la faillite.

Ils étaient quatre :

M. Juan Alegre Marcet, un des avocats de M. Juan March;

M. Joaquin Dualde Dualde, fils d'un autre avocat de M. March, signataire de la requête de faillite;

M. Jacinto Vilardell Permanyer, médecin de M. Juan March; et enfin

M. Joaquín Maluquer Nicolau, mentionné dans l'acte de procédure du 14 février 1948 comme directeur du service du secrétariat général et du personnel, et qui recueillait ainsi une récompense pour les renseignements fournis régulièrement par lui à un homme du groupe March en vue de favoriser les efforts déployés pour s'emparer de l'affaire (voir ci-dessus §§ 68 et 76).

(106) Le 17 mars, le séquestre provisoire remplaçait aussi les administrateurs de la Barcelonesa qui avaient été destitués par lui en date du 20 février.

Quant à d'autres sociétés auxiliaires, il procéda dans les semaines qui suivirent à ce qui devait être qualifié plus tard de la « normalisation » de leurs organes, c'est-à-dire

la révocation des administrateurs considérés comme hostiles au groupe March ou peu sûrs et leur remplacement par des hommes de confiance, le tout prononcé par de prétendues assemblées générales, comme pour l'Ebro.

(107) Le procédé employé ne se heurtait pas seulement à l'évidente illégalité des décisions judiciaires qui avaient autorisé la saisie des titres des sociétés auxiliaires autres que ceux appartenant à la société faillie. Dans les cas les plus importants, cette saisie n'avait pu être réalisée par suite de la localisation des titres hors d'Espagne, et les organes de la faillite ne se trouvaient munis que d'une possession « médiante et civilissime » parfaitement insuffisante pour les autoriser à exercer le droit de vote afférent à ces titres, à supposer qu'une possession physique leur eût conféré pareil droit.

(108) Il y avait au surplus une incontestable contradiction entre la résurrection des conseils d'administration des sociétés auxiliaires et la saisie de leurs biens par le séquestre provisoire à titre de « partie de la masse de la faillite ».

Les nouveaux administrateurs mirent cependant quelque temps à s'apercevoir qu'il leur était interdit notamment de disposer des dépôts et comptes courants bancaires des sociétés auxiliaires qui avaient été saisis dans les diverses banques.

Informé de cette situation, le commissaire y remédia par une ordonnance d'expédient, caractéristique de la confusion juridique dans laquelle les autorités se laissaient entraîner. 155 millions de pesetas seraient prélevés sur les fonds saisis dans les diverses banques par le séquestre provisoire pour être mis par lui à la disposition des administrateurs de l'Ebro; ceux-ci auraient aussi la disposition des recettes. Le séquestre provisoire conserverait le solde des comptes en banque, et éventuellement recevrait en retour de l'Ebro, pour être reversée à la masse faillie, la partie des sommes prélevées qui n'aurait pas été dépensée. Ce fut l'objet d'une ordonnance du commissaire du 7 avril 1948 (*annexe n° 67*).

(109) Comme on peut le voir, les sociétés auxiliaires qui, aux effets de leur appropriation par les complices de M. Juan March, avaient été considérées comme des choses — « des appartenances » — redeviennent à présent des personnes juridiques. La concentration de leurs titres en une seule main, qui les a fait réputer inexistantes ou dissoutes, devient maintenant le pivot des activités des organes provisoires de la faillite. Ce qui importe maintenant, c'est de conserver le manteau de la personne juridique pour manœuvrer sous lui. Il s'agit d'échapper aux limitations et contrôles prévus pour l'administration de la faillite et, de là, l'opération « normalisation » de ces sociétés.

Rétablies dans leur fonctionnement normal, les sociétés auxiliaires se voient dotées d'organes qui ne sont pas les leurs et qui ne sont pas non plus des organes de la faillite. Il se produit une espèce de falsification de leur personnalité juridique.

(110) On aurait pu supposer que les organes de la faillite, constatant les ressources de la Barcelona Traction et notamment les créances que cette société possédait à charge de l'Ebro et d'autres sociétés auxiliaires tout à fait solvables, allaient s'occuper du recouvrement de ces créances, comme la loi leur en faisait une obligation. Ceci leur eût permis d'assurer rapidement le paiement des arriérés revenant aux obligations de la société prétendument faillie puisque de plein droit, par l'effet de la faillite, les dettes libellées en £ n'étaient exigibles en Espagne qu'en pesetas.

Or, non seulement ils n'en firent rien, mais ils s'abstinrent même de payer le coupon des obligations en pesetas de la Barcelona Traction à l'échéance du 1^{er} mars 1948 pour lequel l'autorisation avait été obtenue par l'Ebro (voir § 48). Ils persistèrent dans cette attitude malgré les protestations que fit la Barcelona Traction après que, le 15 juin 1948, le « trustee » de cette émission, la Westminster Bank, eut, en présence du non-paiement du coupon, notifié le préavis de réalisation de son gage, comme elle en avait la faculté en vertu du contrat de trust régissant les dites obligations (1).

Saisi de la protestation de Barcelona Traction, le juge spécial n° 1 (2) rendit le 20 septembre 1948 une ordonnance dans laquelle il se déclara impuissant à imposer au nouveau conseil de l'Ebro le versement des fonds nécessaires. Cette fois encore, Barcelona Traction se voyait opposer la personnalité distincte des sociétés auxiliaires, si totalement méconnue dans le jugement de faillite et les jugements connexes.

(1) Sur la réalisation ultérieure du gage, voir § 214 ci-après.

(2) Sur la désignation d'un juge spécial pour connaître de la faillite de la Barcelona Traction, voir § 135 ci-après.

CHAPITRE V

LE BLOCAGE DES RECOURS DIRIGÉS CONTRE LE JUGEMENT DE FAILLITE ET SES MESURES D'EXÉCUTION

(111) Des mesures aussi étrangères au droit commun que celles qui avaient amené par surprise la faillite de la Barcelona Traction, l'extension des saisies aux sociétés auxiliaires et l'éviction de leurs principaux dirigeants ne pouvaient manquer de provoquer des recours judiciaires de la part des intéressés. Il fallait autant que possible éviter de devoir demander aux juridictions supérieures de couvrir les irrégularités flagrantes entachant les décisions du juge de Reus. Il convenait à cet effet de bloquer l'action de défense des victimes de la faillite.

Tel fut le but commun de multiples manœuvres entreprises par une série de comparses de M. Juan March. Le résultat recherché a été pleinement obtenu grâce aux facilités et aux encouragements prodigués par les diverses juridictions auprès desquelles elles se déroulèrent.

SECTION 1. — Période du 13 février au 5 mars 1948 : le premier blocage.

1°) *Le déclinatoire Garcia del Cid.*

(112) La première initiative en vue du blocage des recours eut un caractère nettement préventif, car elle date du 13 février 1948, soit le lendemain de la déclaration de faillite. Ce jour-là, comme il a été dit, le juge n° 4 de Barcelone se présentait sur commission rogatoire, en compagnie du séquestre provisoire et du commissaire, aux dirigeants de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires pour leur signifier la faillite de la Barcelona Traction et la saisie des biens des sociétés auxiliaires.

Et ce même matin, donc avant même que la faillite eût été publiée dans les journaux officiels de Tarragone et de Barcelone, un avocat se présentait devant le juge de Reus au nom d'un sieur Garcia del Cid, professeur à Barcelone, et déclarait contester la compétence de ce magistrat pour prononcer la faillite (*annexe n° 68*).

Que l'auteur de ce déclinatoire fût de mêche avec les requérants à la faillite, dépendant comme eux du groupe March, sautait aux yeux et ne pouvait donc être ignoré du juge de Reus. Car M. Garcia del Cid, domicilié à Palma de Majorque, siège de la Banque March, établissait sa qualité de créancier par la production d'une obligation First

Mortgage de £ 100 achetée par lui neuf jours auparavant (1) (*annexe n° 69*). C'est le 9 février, d'autre part, qu'il avait donné pouvoir à des avoués de Reus et de Barcelone de le représenter, sans aucun doute en prévision de la faillite, décision qui n'était pas encore rendue et n'était même pas encore sollicitée (*annexe n° 70*). Au surplus, c'est le même Garcia del Cid qui, le 7 février, avait levé contre versement de 225.000 pesetas, soit à l'époque £ 5.000, le certificat d'hypothèque relatif au privilège accordé à la National Trust sur les biens de l'Ebro, pièce remise ensuite par lui aux requérants eux-mêmes, puisque c'est ceux-ci qui l'avaient annexée à leur requête déposée le 10 février.

(113) Cela n'empêcha pas le juge de Reus de retenir le déclinatoire comme sérieux et de décréter, par ordonnance du 14 février, « que le cours de la procédure était suspendu jusqu'à ce qu'il soit décidé sur la question de compétence » (*annexe n° 71*).

Cette suspension était régulière en soi, mais elle aurait dû entraîner l'arrêt de l'exécution du jugement et donc faire obstacle à toute mesure de saisie nouvelle. L'article 114 de la Loi de Procédure civile est en effet formel :

« Les déclinatoires de compétence suspendront les procédures, sauf le cas prévu à l'article antérieur, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de compétence.

» Durant la suspension le juge ou tribunal requis de s'abstenir pourra accomplir, à la demande d'une partie qualifiée, tout acte qui à son avis serait absolument nécessaire et dont la remise à une date ultérieure pourrait entraîner des préjudices irréparables ».

Le juge de Reus ne fut en l'espèce saisi d'aucune demande de dérogation et se rendit donc coupable d'une illégalité flagrante en tolérant que le séquestre provisoire continuât à prendre des mesures d'exécution du jugement, voire en confirmant expressément les ordonnances du commissaire qui avait approuvé ces mesures (voir § 103 ci-dessus) et en ordonnant lui-même, le 25 février, une nouvelle extension des saisies.

(114) Bien entendu, le groupe March ne se préoccupa guère ni de justifier le déclinatoire, ni de le réfuter. M. Garcia del Cid, après avoir fait état du siège social canadien de l'Ebro, donnait comme fondement juridique à son déclinatoire le fait que la ville de Barcelone était indiquée à la clause IX de l'acte d'hypothèque comme lieu d'exécution de cette hypothèque. A quoi les demandeurs répondirent en dénonçant « l'erreur fondamentale » commise par leur ami, auteur du déclinatoire; affectant de croire que celui-ci tirait argument du fait que l'Ebro avait son siège à l'étranger, ils répondirent que celui-ci n'était pas en faillite, en sorte que l'emplacement de son siège n'importait pas, après quoi, et sans plus s'embarrasser d'indiquer aucun titre justifiant la compétence particulière du juge de Reus, ils affirmèrent celle de n'importe quel tribunal espagnol (*annexe n° 72*).

(115) Quant au juge de Reus, il rendit le 27 février 1948 un jugement qui, après avoir affirmé la compétence des tribunaux espagnols sur base d'un Décret Royal du 17 novembre 1852 renvoie quant à la sienne propre aux dispositions du Code de Commerce et de la Loi de Procédure civile déjà mentionnées dans son jugement de faillite (*annexe n° 73*).

(1) Il faut remarquer cette fois que le bordereau d'achat est produit par M. Garcia del Cid à l'appui de sa qualité de créancier, ce qui confirme l'irrégularité de l'omission commise lors du dépôt de la requête, où seules les obligations étaient produites.

Cependant, l'avoué de M. Garcia del Cid s'empessa d'interjeter appel et prit bien soin de demander que le juge voulût considérer son appel comme à deux effets (1) (*annexe n° 74*), ce que le juge lui accorda par ordonnance du 2 mars 1948 (*annexe n° 75*). En telle sorte que quelque infondé qu'il fût reconnu, l'effet désiré de ce premier déclinatoire se prolongeait.

(116) Complémentairement, le groupe March, conscient apparemment du caractère insolite et combien contestable de la voie dans laquelle s'engageait la faillite, s'avisa de tenter de consolider le jugement de faillite en le rendant si possible irréversible, en même temps qu'il ouvrait la voie aux étapes ultérieures de la procédure.

C'est ainsi que le 28 février les demandeurs à la faillite, invoquant que huit jours s'étaient écoulés depuis le prononcé de la faillite sans demande de reconsidération (2) de la part du failli, demandèrent que le juge en fît par une ordonnance la constatation, évidemment aux fins que se produise la force de chose jugée (*annexe n° 76*). Une disposition en ce sens fut insérée dans l'ordonnance rendue le 2 mars sur la demande de Garcia del Cid, autorisant celui-ci à se pourvoir en appel contre la décision qui avait rejeté son déclinatoire de compétence.

Cette décision confinait à l'absurde, car indépendamment des autres raisons de fait et de droit qui s'opposaient à pareille déclaration (voir § 122 ci-après), il était inouï de voir dans une même décision un magistrat proclamer la force de chose jugée du jugement de faillite qu'il a rendu, alors qu'il admet à deux effets l'appel de son ordonnance relative à sa compétence et reconnaît ainsi expressément que cette contestation n'est pas définitivement tranchée.

2°) Les recours bloqués.

(117) Dans l'intervalle, divers recours avaient été introduits comme prévu et le dispositif de blocage avait, à leur égard, fonctionné à souhait.

C'est l'Ebro qui, dès le 16 février 1948, demandait au juge de Reus la reconsidération (*reposición*) du jugement de faillite en tant qu'il ordonnait la saisie de ses biens, quoiqu'elle ait une personnalité juridique distincte de Barcelona Traction (*annexe n° 77*). Le même jour, Ebro présentait simultanément deux demandes de récusation, l'une au juge de Reus, l'autre au juge n° 4 de Barcelone, à raison de la partialité dont ces magistrats avaient fait preuve, l'un dans son jugement, l'autre dans l'exécution de ce jugement en vertu de la commission rogatoire qui lui avait été adressée (*annexes n°s 78 et 79*).

(1) La procédure espagnole prévoit que la demande d'appel est adressée d'abord au juge a quo. Celui-ci décide alors s'il autorise l'appel et dans l'affirmative s'il l'admet « à un seul effet », c'est-à-dire qu'il ne lui reconnaît que l'effet de saisir la juridiction supérieure du litige (effet dévolutif), ou s'il l'admet à deux effets, c'est-à-dire qu'il lui reconnaît en outre l'effet de suspendre l'exécution de la décision entreprise (effet suspensif). L'appelant peut, lorsqu'il comparait devant la Cour, lui demander d'admettre à deux effets l'appel admis à un seul par le juge a quo; s'il offre de fournir caution, la Cour doit faire droit à sa demande (Arts. 384 et 385 de la Loi de Procédure civile) (*annexe n° 54*).

(2) La procédure espagnole donne comme premier recours la « *reposición* » que l'on peut traduire par « reconsidération » puisqu'il est adressé au juge qui a rendu la décision en lui demandant de la réformer. Le même recours existe également contre les décisions de la Cour d'appel, et porte alors le nom de « *súplica* ».

(118) Demande de récusation du juge de Reus et recours de reconsidération furent aussitôt écartés comme non recevables par le juge de Reus par ses décisions des 17 et 18 février (*annexes n^{os} 80 et 81*). Mais ce magistrat, oubliant que la suspension de la procédure qu'il avait lui-même accordée comme suite au déclinatoire Garcia del Cid l'empêchait de statuer sur la demande de reconsidération, la déclarait non recevable en motivant sa décision par la téméraire affirmation du défaut de qualité de l'Ebro pour intervenir à la procédure de faillite, vu sa personnalité distincte de celle du failli et ce, bien qu'elle fût la principale et la première atteinte par les mesures de saisie qu'il avait décrétées.

Par contre, quand il fut saisi de la demande de reconsidération de son ordonnance du 18 février relative au recours proprement dit, il crut prudent cette fois, dans une ordonnance du 23 février, de se retrancher purement et simplement derrière la suspension de la procédure résultant du déclinatoire (1) (*annexe n^o 82*).

Pareil motif ne pouvait cependant manifestement être retenu pour écarter ou retarder une décision sur la demande de récusation. Aussi le juge de Reus dut-il s'en tenir à cet égard, dans son jugement (auto) du 1^{er} mars, au motif allégué dans l'ordonnance du 17 février, tout en tentant de le renforcer par l'extraordinaire explication que l'Ebro avait une existence physique mais non juridique (*annexe n^o 83*).

(119) Un sort semblable échet aux recours individuels que les employés supérieurs des sociétés auxiliaires avaient introduits contre les décisions les destituant de leurs fonctions.

M. William Menschaert s'était adressé le 18 février au juge n^o 4 de Barcelone pour lui demander de réformer l'ordonnance du commissaire Fournier le relevant de ses fonctions de directeur général de l'Ebro (*annexe n^o 84*). Puis, le juge de Barcelone s'étant déclaré incompétent le 21 février, il adressa le 27 février la même requête au juge de Reus (*annexe n^o 85*) tandis que ses quatre collègues destitués en adressaient de semblables aux mêmes fins.

Mais le juge de Reus, joignant les causes, rendit le 3 mars une ordonnance (*annexe n^o 86*) dans laquelle il déclarait ne pouvoir statuer dans l'état de la procédure, la recevabilité des employés des sociétés auxiliaires à intervenir à la procédure de faillite étant à son avis liée à la décision qui serait rendue en ce qui concerne le droit des sociétés elles-mêmes à recourir; or, cette décision elle-même était tenue en suspens par le déclinatoire de compétence, lequel, après avoir été écarté, faisait l'objet d'un appel à deux effets.

(120) Par contre, il n'avait pas encore été statué sur le recours introduit le 2 mars par M. Menschaert contre l'ordonnance du 20 février qui lui avait été signifiée le 26, et par laquelle était approuvée la décision du séquestre provisoire le destituant de ses fonctions de président du Conseil d'administration de l'Ebro et révoquant tous les administrateurs de la société (*annexe n^o 87*), lorsque le 5 mars le groupe March, prenant un brusque virage, mit temporairement fin au blocage.

(1) Ce même 23 février Ebro présenta au juge de Reus un nouvel acte par lequel elle donnait à ses griefs, pour autant que de besoin, la forme de l'*opposition* au jugement de faillite, prévue à l'article 1028 du Code de Commerce de 1829 (*annexe n^o 84*), mais ce recours aussi fut déclaré par ordonnance du 26 février, suspendu par le déclinatoire de M. Garcia del Cid.

(121) Le 5 mars en effet, M. Garcia del Cid se désista de l'appel qu'il avait formé contre le jugement par lequel son déclinatoire avait été déclaré non fondé (*annexe n° 88*). A première vue un tel désistement allait à l'encontre de l'effet poursuivi depuis trois semaines par le groupe March, à savoir le blocage des recours. Mais il s'avérait indispensable pour permettre au juge de Reus de rendre diverses ordonnances ou jugements volus par ce groupe pour consolider le jugement de faillite et les décisions connexes.

Car la suspension des recours, survenue dès le 14 février comme suite au déclinatoire de compétence, présentait un inconvénient évident, à savoir d'enlever toute apparence de validité à la décision qui venait d'être rendue le 2 mars (voir § 116) et par laquelle force de chose jugée était reconnue au jugement de faillite! On ne pouvait concevoir en effet qu'une telle autorité puisse s'attacher au jugement d'un tribunal, dont la compétence demeurerait contestée, avant qu'une décision finale soit intervenue au sujet de cette contestation. Peut-être même se rendait-on compte tardivement de l'irrégularité grave qui entachait, du chef de la suspension de la procédure, les mesures d'exécution du jugement de faillite postérieures au déclinatoire et les décisions qui les avaient couvertes, ainsi que celles qui étendaient les effets de la faillite (voir § 98). Il fallait donc renverser l'ordre des manœuvres : lever la suspension afin de faire constater d'abord l'autorité de chose jugée du jugement de faillite et des décisions judiciaires connexes, ou du moins leur faire attribuer cette qualité; après quoi on pourrait utilement provoquer une nouvelle suspension de la procédure.

SECTION 2. — Période du 5 mars au 30 mars 1948 : le déblocage temporaire.

1°) L'attribution au jugement de faillite du prétendu caractère de chose jugée.

(122) Mettant la réouverture de la procédure de faillite à profit, les demandeurs présentèrent le 16 mars au juge de Reus une requête complexe tendant à obtenir que le jugement de faillite ainsi que les décisions judiciaires connexes fussent déclarés avoir acquis force de chose jugée, vu la prétendue expiration du délai d'opposition, que de même soient par suite déclarées définitives les ordonnances prises par le commissaire quant à la personne et aux biens du failli et qu'en conséquence une commission rogatoire soit envoyée au juge n° 4 de Barcelone afin qu'il invite le commissaire à remettre au juge de Reus, si la chose lui était possible, la liste des créanciers de la Barcelona Traction en vue de leur convocation pour la nomination des syndics de la faillite (*annexe n° 89*).

Cette double demande fut accueillie par le juge de Reus dans une ordonnance rendue le 17 mars (*annexe n° 90*).

Il est difficile d'imaginer usurpation de pouvoir plus flagrante que celle commise par le juge de Reus lorsqu'il prétend se prononcer sur le caractère de chose jugée d'une de ses propres décisions. Aux termes de l'article 408 de la Loi de Procédure civile de 1881 (*annexe n° 54*), semblable en cela à la législation de la plupart des pays, la chose jugée résultant de l'écoulement des délais fixés « pour préparer, interjeter ou développer un quelconque recours » opère « de plein droit sans qu'il soit besoin d'une déclaration expresse sur ce point » : c'est le juge saisi d'un recours ou d'une autre action qui apprécie si les délais pour l'introduction de ce recours ne sont pas expirés et si, en conséquence, la décision entreprise n'a pas acquis force de chose jugée; il ne peut en rien être lié par l'opinion qu'aurait exprimée à cet égard le tribunal auteur de la décision entreprise.

(123) Cette attribution de l'autorité de chose jugée au jugement de faillite était du reste dépourvue de tout fondement, vu d'une part les recours introduits par l'Ebro et les personnes destituées ou révoquées, d'autre part l'absence de notification à la Barcelona Traction et de toute publication régulière du jugement de faillite, ayant pour résultat que le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir, et enfin l'existence de la contestation pendante relative à la compétence.

2°) *Le sort des recours pendant cette période de déblocage.*

(124) Le désistement du 5 mars ne laissa pas cependant de causer dans les premiers temps quelque embarras au juge de Reus saisi des recours de l'Ebro, de son personnel dirigeant, et depuis peu aussi de ses administrateurs.

La cause de la suspension ayant pris fin, il se trouvait à première vue tenu d'aborder l'examen des recours.

(125) C'est ce qu'il commença par faire à l'égard de l'Ebro dans son jugement du 17 mars 1948 par lequel, sur recours de reconsidération contre son ordonnance du 18 février (voir § 118 ci-dessus), il déclara non recevable la réclamation introduite par l'Ebro contre le jugement de faillite (*annexe n° 91*). Il motiva sa décision par la considération que « la concentration des actions de l'Ebro en une seule main créait une situation analogue à la disparition de la personnalité juridique ». Surabondamment, il faisait sien l'avis de l'avoué des demandeurs à la faillite — peu concordant avec le précédent considérant — que si l'Ebro se considérait comme préjudiciée, elle devait agir par voie de revendication des biens saisis, et terminait par une dernière observation, également proposée par les demandeurs à la faillite et qui pouvait faire deviner leur intention future : l'avoué de l'Ebro ne justifiait pas de pouvoirs suffisants, notamment parce que ceux-ci ne précisaient pas « quels pouvoirs détient celui qui les a délivrés ».

(126) La pleine signification de ce dernier considérant apparut peu de jours après, lorsque l'Ebro s'adressa à nouveau au juge de Reus pour obtenir la permission d'interjeter appel du jugement du 17 mars. A ce moment en effet, soit le 23 mars 1948, un avoué nouveau se présenta muni de pouvoirs signés, l'un par des représentants du nouveau conseil d'administration qui venait d'être nommé quelques jours auparavant à l'Ebro par le séquestre provisoire, les autres par les représentants des conseils d'administration semblablement mis en place dans les autres sociétés auxiliaires. Il déclara que ses mandants avaient révoqué les pouvoirs accordés antérieurement à d'autres avoués, qu'il se désistait des demandes introduites par ceux-ci, vu que les sociétés qu'ils représentaient étaient sans droit pour intervenir à la faillite, et reconnaissait la légitimité des saisies effectuées (*annexe n° 92*). Cet acte, quelque extraordinaire qu'il fût, fut accueilli par le juge de Reus avec un particulier empressement, car c'est le même jour qu'il rendit une ordonnance aux termes de laquelle il déclarait considérer les diverses sociétés auxiliaires comme s'étant définitivement désistées des demandes formulées, sans nécessité de ratification ultérieure de ce désistement (*annexe n° 93*).

(127) Après une telle décision, le juge de Reus pouvait se dispenser de statuer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel qui lui avait été présentée par les avoués réguliers de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires. C'est ce qu'il constata effectivement

dans une nouvelle ordonnance (ou un jugement) du 29 mars 1948 (1), décision qu'il maintint dans la suite en dépit de nombreux recours.

Ainsi, par une manœuvre particulièrement audacieuse, le groupe March avait réussi, malgré la disparition momentanée de la cause de blocage des recours, à rejeter hors du prétoire des sociétés, distinctes de la société faillie, que les mesures judiciaires avaient directement atteintes, et à les placer dans l'impossibilité de se défendre en justice.

(128) Quant aux recours introduits par le personnel dirigeant des sociétés auxiliaires (voir § 119), suivis d'un recours par M. Menschaert qui s'attaquait à l'ordonnance par laquelle il avait été relevé de ses fonctions de président du Conseil d'administration de l'Ebro, il n'était évidemment pas possible de les paralyser par des substitutions d'avoués.

Or, il était essentiel pour le groupe March de ne pas s'exposer à voir les sociétés auxiliaires échapper à la gestion des pseudo conseils et au contrôle du séquestre provisoire; il convenait dès lors d'éviter que les mesures de congédiement intervenues fussent remises en question. C'est pourquoi les demandeurs à la faillite présentèrent le 24 mars 1948 une demande de nullité de la procédure (2) suivie sur les recours des destitués. Cette demande fut déclarée recevable le 29 mars par le juge de Reus, qui ordonna en conséquence la suspension de la procédure sur laquelle elle était venue se greffer (*annexe n° 95*).

(129) Comme toutefois cette suspension semblait ne pouvoir être que de courte durée et que de toute façon elle n'affectait que les recours individuels du personnel et des administrateurs, sans faire obstacle à l'examen des recours nouveaux que l'on devait imminents, il parut opportun au groupe March de remettre l'ensemble de la procédure de faillite à l'abri de semblables contestations. Il fit appel à cet effet à un nouveau compare qui réédita, sous une forme à peine modifiée, la manœuvre antérieurement esquissée par M. Garcia del Cid.

SECTION 3 — Période du 31 mars 1948 au 17 juin 1952 (date de l'adjudication définitive des biens de la Barcelona Traction) : deuxième blocage et superposition d'un troisième.

1°) Du 31 mars 1943 au 4 août 1949 : déclinatoire Boter.

(130) Le 30 mars 1943, un nouvel avoué se présenta au juge de Reus et, s'appuyant sur le fait que les obligations en £ de la Barcelona Traction étaient payables à Londres, déclara contester non seulement la compétence du juge de Reus, mais celle de la juridiction espagnole dans son ensemble pour connaître de la faillite; et il affirmait la compétence des Tribunaux de Londres. L'écrit était présenté au nom d'un nouveau compare du groupe March, un certain M. Juan Boter Vaquer. Ainsi se trouvait confiée à des mains sûres la contestation de juridiction qu'on pouvait s'attendre à voir soulevée ultérieurement par Barcelona Traction ou d'autres coïntéressés (*annexe n° 97*).

(1) Le Gouvernement belge regrette de ne pas être en mesure de produire la traduction de cet important document. Une demande d'obtention d'une copie certifiée conforme présentée au Tribunal le 23 mars 1959, fut rejetée lorsqu'il fut signalé au Tribunal que les pièces demandées étaient destinées à être remises au Gouvernement belge pour être produites devant la Cour internationale de Justice. Les circonstances de ce refus et la correspondance y relative font l'objet de l'*annexe n° 94*.

(2) Sur la nature et la portée des demandes incidentes de nullité dont il sera fréquemment question dans la suite, voir *annexe n° 96*.

(131) L'association de cet intervenant avec ceux mêmes dont il prétendait combattre la demande, ne pouvait faire de doute. M. Boter était concitoyen de M. March comme M. Garcia del Cid, et comme ce dernier, il avait été équipé en vue de son intervention dans la procédure de faillite, ayant acquis le 3 février 1948, du même agent de change, un certain nombre d'obligations First Mortgage (*annexe n° 98*) et ayant donné à un avoué de Reus le 7 février, soit trois jours avant le dépôt de la requête en faillite, le pouvoir qui allait lui permettre de le représenter à cette procédure (*annexe n° 99*).

(132) Le juge de Reus aurait dû avoir égard à cette collusion manifeste du nouvel intervenant avec les demandeurs à la faillite. La jurisprudence espagnole lui faisait d'autre part un devoir de ne pas admettre un Espagnol à décliner la juridiction des tribunaux nationaux (1). Il se hâta néanmoins de déclarer le déclinatoire recevable et d'ordonner une nouvelle suspension de la procédure, par ordonnance du 31 mars (*annexe n° 100*), encore que cette application de l'article 114 fût éminemment contestable dans l'espèce (voir § 113 ci-dessus et § 150) (*annexe n° 54*).

(133) Il ne suffisait cependant pas au groupe March d'avoir ainsi à nouveau assuré le blocage des recours. Il fallait avant tout éviter que la suspension entraînant l'interruption des mesures de saisie prévues dans le jugement de faillite et enlevât au groupe March l'administration par personnes interposées des sociétés auxiliaires.

Aussi, le 3 avril, avant même que la suspension eût produit ses effets, les demandeurs à la faillite, soucieux de ne pas répéter l'oubli commis lors du premier déclinatoire, s'adressèrent au juge de Reus afin d'obtenir sur base du second alinéa de l'article 114 de la Loi espagnole de Procédure civile (*annexe n° 54*) (voir § 113) que fût autorisée la continuation des mesures de saisie prévues à la deuxième section de la procédure de faillite (*annexe n° 101*) (2). L'application que l'on prétendait faire de cette disposition légale était manifestement sans commune mesure avec sa portée réelle. Néanmoins, le 5 avril 1948, une ordonnance fut rendue en ce sens en des termes, à vrai dire ambigus, qui furent interprétés ultérieurement comme exceptant de la suspension toute la deuxième section (*annexe n° 103*).

Après quoi, le 14 avril, le juge de Reus reçut en retour de Barcelone la commission rogatoire qu'il y avait envoyée le 13 février. Les opérations de saisie étaient considérées comme terminées, et ce que le groupe March souhaitait avait été à cette date pleinement réalisé, le commissaire Fournier ayant, le 13 avril, constaté l'achèvement de la normalisation des organes statutaires de l'ensemble des sociétés auxiliaires sous réserve des pouvoirs du séquestre provisoire et du commissaire (*annexe n° 104*). Le 16, le juge de Reus rendait une ordonnance prenant acte du retour (3) de la commission rogatoire.

(1) Arrêt du Tribunal Suprême du 4 mars 1902, « Jurisprudence civile », vol. 93 (1^{er} de 1902), pages 358 et ss; arg. Arrêt du Tribunal Suprême du 20 juin 1881, « Jurisprudence civile », T. 46 — 1882 — pages 470 et ss; Arrêt du Tribunal Suprême du 1^{er} juin 1929, « Jurisprudence civile », vol. 189 (3^o de 1929), pages 536 et ss; Arrêt du Tribunal Suprême du 17 janvier 1912, « Jurisprudence civile », vol. 123 (1^{er} de 1912), pages 176 et ss; arg. Arrêt du Tribunal Suprême du 10 juin 1933, « Jurisprudence civile », vol. 209, pages 446 et ss.

(2) On trouvera à l'*annexe n° 102* une note exposant comment en droit espagnol la faillite se divise en diverses sections.

(3) Cette décision n'a pu être reproduite en annexe, l'autorité judiciaire ayant également refusé d'en délivrer une copie conforme lorsque la demande lui en fut faite en 1959 (voir note (1) au bas de la page précédente).

(134) Il fallait d'autre part mettre le déclinatoire lui-même, pour un temps aussi long que possible, à l'abri d'une fin qui rouvrirait la première section de la procédure. Le juge de Reus fut, à cet effet, saisi le 14 avril d'une demande présentée la veille par M. Boter sollicitant un délai extraordinaire de preuve de huit mois, de nature à prolonger les effets bénéfiques de la suspension, dont la portée venait d'être si heureusement circonscrite. Pour donner une base juridique à sa demande (1), M. Boter avait corsé son déclinatoire originaire d'une contestation additionnelle portant sur la qualité de créancier des demandeurs à la faillite. Mais la collusion de ces derniers avec lui résultait pleinement du fait qu'ils s'associaient à la demande de délai (*annexe n° 105*). Le juge s'empessa de faire droit à cette demande (*annexe n° 106*).

(135) A cette date, les pouvoirs de ce magistrat paraissaient proches d'expirer. Deux jours après, soit le 16 avril, en effet, un juge spécial avait été nommé par décret du Tribunal Suprême, Chambre d'organisation interne (Sala de Gobierno), pour connaître de la faillite de la Barcelona Traction et de ses incidences sur toute l'étendue du territoire espagnol. De fait, il n'entra en fonction que le 6 mai.

Cette nomination était le résultat de plusieurs requêtes et démarches.

Dès le 17 février 1943, l'Ebro, émue par le caractère extravagant et outrageusement partisan des décisions prises par le juge de Reus et la vanité des protestations et recours qui lui étaient adressés, avait prié le Président de la Cour d'appel de solliciter cette mesure du Tribunal Suprême, par application d'un décret-loi du 17 juillet 1947 permettant une telle désignation pour les affaires qui « par leur importance, le nombre extraordinaire des personnes qu'elles affectent et même les répercussions qu'elles produisent sur l'économie d'une région, requièrent une attention spéciale ». A l'appui de cette demande, l'Ebro faisait essentiellement état de l'illégalité flagrante de l'extension à son propre patrimoine et à son personnel dirigeant des effets de la faillite qui, à tort ou à raison, avait frappé la Barcelona Traction (*annexe n° 107*).

Cette requête fut réitérée le 26 février 1948; plus exactement une nouvelle requête en ce sens fut adressée à cette date directement au Président de la Chambre d'organisation interne du Tribunal Suprême; elle faisait état des nombreuses irrégularités commises par le juge de Reus (*annexe n° 108*). Comme aucune suite n'y était donnée et que la stérilité des recours entrepris devant le juge de Reus s'avérait de plus en plus évidente, le Gouvernement belge insista vivement auprès du Gouvernement espagnol pour que satisfaction soit donnée à la requête (voir à l'*annexe n° 250* le texte de la note diplomatique adressée, à cet effet, le 27 mars 1948, par le Gouvernement belge).

(136) M. Juan March manifesta une vive irritation de ces démarches, qu'il déclara considérer comme un geste inamical de la société avec laquelle une reprise des négociations avait été envisagée; il annonça que de nouvelles attaques contre la société auraient lieu, y compris des poursuites contre les dirigeants de l'Ebro pour de prétendus détournements (2).

(1) L'article 754 de la Loi de Procédure civile (*annexe n° 54*) ne permet pas l'octroi d'un délai extraordinaire de preuve dans le cas d'incidents instruits dans le cadre d'une procédure qu'ils tiennent en suspens, à moins qu'ils ne se réfèrent à la personnalité des litigants.

(2) Ces renseignements furent donnés le 13 décembre 1948 à l'assemblée des actionnaires de la Barcelona Traction, par M. J. Donald Duncan, administrateur de la société et président de ladite assemblée (*annexe n° 47*).

Mettant cette menace à exécution, le séquestre provisoire déposa le 7 avril 1948, au nom de l'Ebro, auprès du juge n° 4 de Barcelone, une plainte en détournement contre M. Lawton, ancien président de l'Ebro, M. Clark, trésorier de cette société, et M. Jones, ancien adjoint de M. Clark. Cette accusation de détournement était dépourvue de fondement; ce qui était exact, c'est qu'au cours de la seconde guerre mondiale, les autorités britanniques, à court de fonds en Espagne, avaient demandé et obtenu la mise à leur disposition de sommes en pesetas remboursées en devises à l'étranger; d'autres opérations du même genre avaient eu lieu dans la suite à l'initiative de la société dans le but de couvrir ses frais d'administration au Canada. Ces faits étaient constitutifs d'infraction à la législation sur les changes. Aussi le juge n° 4 transmit-il la plainte reçue par lui au juge des délits monétaires qui, dès le 15 mai 1948, opéra sur les biens de l'Ebro une saisie conservatoire pour la somme considérable de 400 millions de pesetas. Cette saisie ne satisfaisait pas seulement le ressentiment du groupe March, elle allait ultérieurement être utilisée par lui comme un des arguments ou des prétextes justifiant la mise en vente des titres de l'Ebro appartenant à la société faillie et, avec eux, de tout le portefeuille de celle-ci.

(137) Les démarches faites par le Gouvernement belge à l'appui des requêtes de l'Ebro avaient fini par aboutir à la désignation, comme juge spécial, d'un magistrat du tribunal de 1^e instance de Madrid, M. Garcia Gomez, qui à première vue présentait certaines garanties d'indépendance à l'égard du groupe March, et qui effectivement parut manifester à certains moments quelque hésitation à se plier à ses exigences. Mais la situation existant déjà lors de son entrée en fonction limitait dans une large mesure ses possibilités d'intervention. Les quelques décisions qu'il rendit qui ne donnèrent pas pleine satisfaction au groupe March, furent du reste invariablement réformées par la Cour d'appel de Barcelone, en sorte qu'aucun remède ne fut apporté au blocage des recours anciens, tandis que les nouvelles tentatives de Barcelona Traction et des co-intéressés se heurtaient aux mêmes obstacles qui, d'ailleurs, subsistent encore au moment où s'achève la rédaction du présent mémoire.

(138) Le juge spécial ne put toutefois connaître du déclinatoire de compétence de M. Boter et de la contestation de la qualité des demandeurs à la faillite qu'à l'expiration du délai de preuve de huit mois que le juge de Reus lui avait octroyé. Cette échéance venue, il statua par jugement du 12 février 1949 (*annexe n° 109*), déboutant M. Boter de l'une et l'autre de ses prétentions.

La défense de M. Boter avait été, à vrai dire, fort sommaire et il ne s'était même pas soucié, ainsi que le jugement le constate, de rapporter la preuve en vue de laquelle il avait sollicité un délai de huit mois.

Le retard ainsi provoqué dans la procédure de faillite ne fut toutefois pas considéré par le groupe March comme suffisant. Il fallait prolonger la suspension résultant du déclinatoire. Aussi M. Boter sollicita-t-il aussitôt d'être autorisé à interjeter appel à deux effets (1) (*annexe n° 110*). Après six semaines de délibéré, le juge spécial rendit en ce sens une ordonnance du 25 mars 1949 (*annexe n° 111*). Et lorsque la reconsidération de cette ordonnance fut demandée par Barcelona Traction, devenue partie au procès dans les circonstances qui seront indiquées ci-après, le juge put se borner à constater qu'il ne pouvait statuer, le dossier de la première section de la procédure ayant été transmis à la Cour (voir § 163).

(1) Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 59 ci-avant.

(139) C'est donc à celle-ci que Barcelona Traction, avant toute prise de position à l'égard de l'incident Boter, dut demander que l'appel interjeté par ce dernier contre l'ordonnance du 12 février 1949 fût admis à un seul effet. Cela fit l'objet de la part de Barcelona Traction d'un écrit du 23 avril 1949. La Cour se limita tout d'abord à rendre, le 10 mai 1949 une ordonnance admettant la Barcelona Traction comme partie à l'instance relative au déclinatoire. Contre celle-ci une société du groupe March, Genora, introduisit le 11 mai un recours de reconsidération (súplica) que la Cour rejeta le 21 mai (*annexe n° 112*). Finalement, le 7 juin, elle rendit un arrêt confirmant la décision du juge spécial par laquelle l'appel de M. Boter avait été admis à deux effets (*annexe n° 113*).

Il semblait qu'il ne restât plus dès lors à la Cour qu'à statuer sur le déclinatoire. Mais le groupe March suscita un nouvel incident de procédure qui, venant se greffer sur la contestation relative au déclinatoire de M. Boter, fit obstacle à son examen et par ricochet ajourna *sine die* l'examen des recours dirigés contre le jugement de faillite et les mesures d'exécution.

2° Du 4 août 1949 au 17 juin 1952 : demande incidente de Genora suspendant l'examen du déclinatoire Boter.

(140) Par écrit du 4 août, Genora s'opposa à ce qu'il soit statué sur le déclinatoire, en introduisant une demande incidente et préjudicielle et en priant la Cour de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu excluant Barcelona Traction de la contestation relative au déclinatoire Boter. Une telle prétention allait directement à l'encontre de ce que la Cour avait déjà formellement décidé par son arrêt du 21 mai (voir § 139); la Cour déclara néanmoins dans son ordonnance du 12 août 1949 la demande de Genora recevable et ordonna la suspension de la procédure en cours sur l'appel de M. Boter relatif à la question de compétence (*annexe n° 114*).

(141) Ainsi se trouvait réalisé un blocage au deuxième degré, puisque l'examen des recours relatifs au jugement de faillite se trouvait paralysé par le déclinatoire de compétence, qui lui-même se trouvait bloqué par la demande incidente de Genora. Or, cette situation se prolongea près de quatre ans!

Genora sollicita à son tour à cette fin un délai de preuve de huit mois, que la Cour n'hésita pas à lui octroyer: par un arrêt du 13 septembre 1949, malgré l'opposition indignée de la Barcelona Traction, (*annexe n° 115*).

Après écoulement de ce délai, la Cour fixa les plaidoiries au 3 juillet 1950, mais par suite de diverses remises elles n'eurent lieu que le 20 janvier 1951, et ce n'est que le 29 janvier 1951 que la Cour rendit sa sentence rejetant la demande de nullité de Genora. Celle-ci réussit néanmoins à tenir cette décision en suspens par divers recours introduits tant par elle que par M. Boter et les demandeurs à la faillite. Ils furent portés jusque devant le Tribunal Suprême qui rendit, le 20 décembre 1952 seulement, un arrêt maintenant celui de la Cour d'appel. Dans l'intervalle, la vente des biens avait eu lieu, et le 17 juin 1952 une société FECSA, dernière création du groupe March, en avait été déclarée définitivement adjudicataire.

3°) *Sort des recours contre le jugement de faillite et les mesures d'exécution, postérieurement au 31 mars 1948.*

(142) Ce que fut à partir du 31 mars 1948 le sort des divers recours déjà introduits à cette date ou qui le furent ultérieurement contre le jugement de faillite et les mesures d'exécution, et notamment comment il fut tiré profit, pour en empêcher l'examen, de la suspension résultant des incidents relatés ci-dessus, c'est ce qui fera l'objet des paragraphes suivants. Pour la clarté de l'exposé, il a paru préférable de ne pas relater les décisions judiciaires intervenues dans leur ordre chronologique, mais de les relater en fonction des recours auxquels elles se rapportent, en mentionnant successivement ceux qui avaient été introduits au cours des périodes visées dans les sections précédentes et ceux qui furent intentés après le 30 mars 1948 par la Barcelona Traction et la National Trust.

A — *Les recours de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires.*

(143) L'Ebro, qui avait été la première à subir la suspension résultant du déclinatoire de Garcia del Cid, ne fut pas affectée par celui résultant du déclinatoire Boter, et ce pour la raison fort simple que, comme il a été indiqué, le groupe March avait imaginé un procédé plus radical pour faire avorter ces recours. Le conseil d'administration illégitime de l'Ebro avait, on s'en souvient, constitué un avoué en lieu et place de celui nommé par le conseil régulier; l'avoué ainsi constitué abusivement s'était désisté du recours régulièrement introduit par son collègue, et le juge de Reus ne s'était pas borné à déclarer ce désistement valable, il avait même été jusqu'à refuser d'entendre les recours introduits contre cette décision par l'avoué premièrement constitué.

Au cours de la période actuellement envisagée, l'Ebro ne manqua pas d'interjeter appel de la décision du juge de Reus admettant le désistement, et son appel fut reçu par la Cour de Barcelone, mais lorsque le conseil d'administration illégitime eut renouvelé sa manœuvre, en faisant comparaître un avoué nommé par lui, la Cour écarta de la procédure, par son ordonnance du 10 juin 1948, l'avoué régulièrement nommé, en se bornant à constater la date postérieure de l'acte de constitution de l'avoué irrégulier (*annexe n° 116*).

Sur recours de l'Ebro par voie de « *súplica* », elle confirma son ordonnance par un arrêt du 12 juillet 1948 dans lequel elle allégua que l'avoué irrégulier « tenait ses pouvoirs d'une personne qui actuellement représentait la société et avait qualité pour constituer avoué ».

Ce grave considérant tranchait à vrai dire, et dans un sens défavorable à l'Ebro la question de principe soulevée par cette société.

Aussi ne manqua-t-elle pas de se pourvoir devant le Tribunal Suprême.

Mais celui-ci se trouva bientôt à son tour mis en présence de deux avoués prétendant représenter l'un et l'autre la société Ebro, étant désignés, l'un par le conseil d'administration légitime, l'autre par le conseil d'administration nommé par le séquestre provisoire. Au mois de mai 1949 cependant, l'avoué régulier fut amené à abandonner son pourvoi, parce que peu de jours auparavant, dans l'instance relative à la récusation du juge n° 4 de Barcelone où il occupait également pour l'Ebro, le Tribunal Suprême,

appelé à se prononcer sur un pourvoi provoqué par la même manœuvre de substitution, avait en date du 14 mai rejeté le pourvoi. Toutefois, ledit arrêt était motivé uniquement par la considération que la Cour d'appel avait fait une application correcte de la loi en donnant la préférence à l'avoué porteur du pouvoir dernier en date. Quant à la contestation relative au pouvoir des mandants, le Tribunal Suprême était d'avis qu'elle ne pouvait être soulevée dans l'instance dont il était saisi et aurait dû faire l'objet d'une action déclaratoire séparée (*annexe n° 117*).

(144) L'arrêt du 14 mai 1949 du Tribunal Suprême permettait toutefois d'espérer que par une autre voie les sociétés auxiliaires pourraient faire reconnaître, sinon d'emblée le maintien en fonctions de leurs anciens administrateurs, du moins leur aptitude à discuter la régularité de la destitution de ceux-ci. Suivant ledit arrêt, en effet, la contestation relative aux pouvoirs des mandants des avoués aurait dû faire l'objet d'une action déclaratoire séparée.

Se conformant à cette dernière indication, l'Ebro introduisit donc le 6 juillet 1949, cette fois auprès du Tribunal de 1^{ère} instance de Barcelone, une action déclaratoire séparée dirigée contre les prétendus administrateurs désignés par le séquestre provisoire et tendant à faire déclarer que le seul conseil d'administration légitime était celui qui avait été élu à Toronto (*annexe n° 118*).

Le Tribunal déclara la demande recevable par ordonnance du 11 juillet 1949, et ordonna que mention fût faite de l'action au registre du commerce. Et il maintint sa décision le 27 juillet sur la demande en reconsidération des défendeurs, dont il n'admit ensuite l'appel qu'à un seul effet.

Mais lorsque les appelants insistèrent pour obtenir l'admission à deux effets en offrant de fournir caution, le Tribunal fit droit à leur demande par jugement du 5 août 1949.

Et devant la Cour, le pseudo conseil de l'Ebro n'hésita pas à recourir une nouvelle fois au procédé de substitution d'avoué et désigna, au nom de l'Ebro, un nouvel avoué. La manœuvre paraissait cette fois d'autant moins admissible que les membres du pseudo-conseil étaient eux-mêmes les défendeurs à l'action. La Cour d'appel déclara néanmoins la substitution valable par arrêt du 18 janvier 1950 (*annexe n° 119*), confirmé sur recours de reconsidération de l'Ebro le 8 février 1950 (*annexe n° 120*).

Enfin, lorsque après divers incidents, le Tribunal Suprême fut à nouveau saisi de la question, il se borna à réaffirmer que la contestation relative à la qualité des mandants ne pouvait être valablement soulevée à propos d'un incident relatif à la qualité des mandataires, se refusant à reconnaître que la nouvelle contestation portait précisément sur la qualité des mandants et que sa décision en rendait l'examen radicalement impossible (*annexe n° 121*). Fort de cet arrêt, l'avoué désigné par le conseil illégitime finit, après un simulacre de continuation de la procédure, par se désister de l'action déclaratoire, sans qu'il fût possible à l'Ebro d'encore mettre en question la validité du désistement.

(145) Une nouvelle action, cette fois en revendication des biens saisis (*tercería*), introduite par l'Ebro le 15 septembre 1949, subit à son tour le même sort : elle fut étouffée par de nouvelles substitutions d'avoués. Ce fut le cas également pour divers recours introduits par la Barcelonesa et d'autres sociétés auxiliaires.

Ainsi ces sociétés, bien que privées par la saisie de la disposition de leur patrimoine et soustraites à la direction de leurs administrateurs légitimes, se trouvèrent mises définitivement, par des artifices de procédure, dans l'impossibilité absolue d'avoir accès aux diverses juridictions espagnoles pour faire valoir leurs griefs.

B — *Les recours individuels du personnel dirigeant des sociétés auxiliaires.*

(146) Ces recours furent les premiers à subir l'effet de la nouvelle suspension de la procédure de faillite résultant du déclinatoire Boter.

En effet, lorsque le personnel dirigeant introduisit, le 5 avril 1948, auprès du juge de Reus, une demande de reconsidération de l'ordonnance du 30 mars par laquelle le juge avait refusé d'accorder l'appel contre sa décision du 20 mars (1), il fut répondu dans une ordonnance du 8 avril qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ladite demande, vu que le cours du dossier principal ainsi que tous ses incidents étaient tenus en suspens par la contestation de compétence soulevée par M. Boter.

Ainsi informés, encore que de façon imprécise, de l'existence du second déclinatoire, M. Menschaert et consorts s'empressèrent de demander qu'on leur en indiquât officiellement l'auteur et la base juridique. Mais, par une ordonnance du 20 avril 1948, le juge le leur refusa, parce qu'ils n'étaient pas partie à cette instance (*annexe n° 123*).

Le 9 mai 1949 la Cour rendait un arrêt qui, tout en confirmant le jugement du 20 avril 1948, ajoutait que la question du dommage allégué par le personnel ne concernait pas la procédure de faillite à laquelle, dès lors, les appelants demeuraient étrangers, et que la réparation aurait dû être poursuivie par une action déclaratoire (*annexe n° 124*).

On peut difficilement imaginer conduite plus injuste que celle ainsi faite aux intéressés frappés d'une suspension de leurs recours du fait d'une contestation à laquelle il leur était refusé la possibilité d'intervenir.

C — *Les recours de Barcelona Traction contre le jugement de faillite.*

(147) La Barcelona Traction s'était abstenue, au cours des premiers mois, de se présenter à la procédure de faillite. En l'absence de notification et de publication régulière du jugement de faillite, elle avait, en vertu des lois espagnoles relatives à la procédure, toute liberté de surseoir à présenter une opposition, le délai pour ce faire n'ayant pas commencé à courir. D'autre part, société « holding » de droit canadien n'ayant aucun établissement en Espagne, elle déniait compétence aux juridictions espagnoles pour la déclarer en faillite et avait décidé dès lors de ne pas s'adresser à elles, pour leur demander de lever l'exécution des mesures illégales ordonnées par le jugement de faillite, tant que les initiatives prises en ce sens par les sociétés auxiliaires paraissaient rendre son intervention superflue.

En sorte que c'est seulement après que, par l'arrêt du 10 juin 1948 (voir § 143), la Cour d'appel de Barcelone eut à son tour accepté une manœuvre de substitution de leurs mandataires en justice (*annexe n° 116*) et que les sociétés auxiliaires eurent été ainsi réduites à l'impuissance, que la Barcelona Traction se décida à entrer en lice.

(1) Le personnel dirigeant avait introduit des recours de reconsidération contre l'ordonnance du 3 mars mentionnée au paragraphe 119, mais le juge avait confirmé cette ordonnance par jugement du 20 mars (*annexe n° 122*).

(148) C'est dans ces conditions que, le 18 juin 1948, la Barcelona Traction comparut à la procédure de faillite (1). Dans son acte de comparution, elle sollicitait que notification lui soit faite à Toronto de la décision la déclarant en faillite. Dans une demande additionnelle à son écrit de comparution, la société, désireuse d'éviter qu'on puisse en aucune manière la considérer comme déchue de ses droits, annonçait qu'au moment juridiquement opportun elle demanderait la reconsidération du jugement de faillite, sans qu'une telle démarche puisse jamais être interprétée comme une soumission à la juridiction des tribunaux espagnols, et qu'elle fonderait sa demande :

- 1) sur l'incompétence des tribunaux espagnols;
- 2) sur l'absence du droit d'agir, dans le chef des demandeurs à la faillite;
- 3) sur le fait qu'elle n'avait pas cessé ses paiements d'une manière générale;
- 4) sur tous autres motifs que lui suggérerait l'examen du jugement de faillite, une fois qu'il lui serait notifié.

Elle demandait qu'on lui donne acte de la présentation de son opposition à la déclaration de faillite, que l'on ouvre le dossier correspondant et qu'on le lui communique pour qu'elle puisse développer ses moyens (*annexe n° 125*).

(149) Par ordonnance du 26 juin (*annexe n° 126*), le juge spécial lui donna acte de sa comparution et décida qu'elle serait désormais partie à toutes les procédures ultérieures de la faillite. Par contre, il estima devoir tenir en suspens, par suite du déclinatoire de compétence de M. Boter (voir §§ 130 et suivants), la demande additionnelle de la Barcelona Traction quant à son opposition à la faillite. Cette fois l'obstacle imaginé par M. Juan March pour protéger le jugement de faillite donnait à plein, et il n'allait pas cesser d'être opposé avec succès à toutes les tentatives ultérieures de la Barcelona Traction.

(150) La Barcelona Traction intenta cependant immédiatement un recours de reconsidération contre l'ordonnance du 26 juin 1948, alléguant que l'incident de compétence soulevé par M. Boter ne constituait pas un déclinatoire de compétence interne, mais posait une question de juridiction visant les tribunaux espagnols dans leur ensemble et que, partant, c'était à tort qu'on avait appliqué à cet incident la suspension décrétée par l'article 114 du Code de Procédure civile pour les cas de déclinatoire (*annexe n° 54*). Mais le juge spécial rejeta cette demande de reconsidération par jugement motivé du 5 août 1948, signalant que ce que la Barcelona Traction attaquait dans son recours, c'était en réalité l'ordonnance du 31 mars décidant la suspension (voir § 132 ci-dessus), ordonnance qu'il y avait lieu de respecter tant qu'elle n'aurait pas été réformée par la procédure appropriée (*annexe n° 127*). Et ce jugement fut confirmé sur l'appel de la Barcelona Traction, par un arrêt de la Cour d'appel de Barcelone du 14 mai 1949 (*annexe n° 128*).

(151) Parallèlement à son opposition, la Barcelona Traction avait cru devoir, par précaution, faire également usage d'une voie de recours extraordinaire, à savoir une « demande incidente de nullité » (2) du jugement du 12 février 1948, par lequel elle avait été déclarée en faillite. Dans celle-ci, tout en réservant la question de compétence des tribunaux espagnols, elle sollicitait l'annulation de tous les actes de procédure de faillite, à commencer par le jugement qui la déclarait.

(1) A cette date elle n'avait toujours pas reçu de notification du jugement de faillite, même sous la forme indirecte dont elle en fut informée le 26 août (§ 154). Il ne pouvait donc pas être question que son droit d'opposition fût périmé.

(2) Sur la portée des « demandes incidentes de nullité », voir *annexe n° 96*.

La demande de nullité était basée sur huit moyens, à savoir :

- 1) défaut de notification à la société faillie du jugement de faillite;
- 2) la publication de la faillite n'équivalait pas à la notification personnelle;
- 3) vice de procédure dans la publication de la faillite qui avait été réalisée par avis (edictos);
- 4) vice de procédure dans la désignation du commissaire;
- 5) vice de procédure résultant du fait que le jugement de faillite n'indiquait pas la date à laquelle la faillite devait rétroagir;
- 6) vice de procédure en ce que le jugement de faillite n'ordonnait pas la jonction à la procédure de faillite des procédures individuelles d'exécution qui seraient en cours contre le failli;
- 7) vice de fond et de forme dans les déclarations du jugement de faillite en ce qui concernait les sociétés non déclarées en faillite;
- 8) illégalité des mesures de saisie (ocupación) des biens de la Barcelona Traction par voie « médiate et civilissime ».

(152) Treize autres moyens furent encore ajoutés dans une demande additionnelle écrite datée du 31 juillet, à savoir :

- 1) nullité de l'ordonnance du 11 février 1948 et du jugement du 12 février 1948, en tant qu'ils ont attribué une certaine valeur aux titres de créances présentés par les demandeurs à la faillite en dépit du fait que ceux-ci ne répondaient pas aux conditions mises, par les décrets du 19 septembre 1936 et du 4 juin 1938, ratifiés par l'article 3 de la loi du 23 février 1940, à la transmission et à la négociation des valeurs mobilières;
- 2) nullité de l'ordonnance du 5 mars 1948 et autres dispositions concernant le prétendu défaut de la Barcelona Traction, et des conséquences qui en dérivèrent quant à la suite de la procédure;
- 3) nullité des mesures de saisie (ocupación) des biens de l'Ebro, de la Barcelonesa et des autres sociétés du groupe qui n'ont pas été déclarées en faillite, mesures qui ont été exécutées nonobstant le fait que les décisions qui les ordonnaient n'avaient pas encore le caractère de décisions passées en force de chose jugée;
- 4) nullité de toute la procédure postérieure aux jugements des 12 et 25 février 1948, parce qu'il n'a pas été donné suite aux recours interjetés contre ces décisions par les sociétés filiales;
- 5) nullité de la procédure postérieure à la récusation du juge de Reus formulée par l'Ebro;
- 6) nullité des mesures prises quant à la destitution des dirigeants des sociétés filiales;
- 7) les vices de nullité qui ont été invoqués ci-dessus n'ont pas été apurés et peuvent être invoqués par la Barcelona Traction;

8) nullité des jugements des 25 février et 27 mars 1948 concernant la saisie (ocupación) des biens des sociétés auxiliaires non déclarées en faillite;

9) nullité de toutes les mesures de saisie (ocupación) réalisées par la voie « médiata et civilissime » sans avoir respecté les dispositions légales qui prescrivent la saisie (ocupación) matérielle des biens du failli;

10) nullité des décisions prises par le séquestre provisoire comme prétendu actionnaire de l'Ebro, et des résolutions du commissaire qui les approuvaient;

11) nullité de l'ordonnance du 27 mars 1948 qui approuvait les mesures de saisie (ocupación) faites par le juge n° 4 de Barcelone;

12) nullité de l'ordonnance du 31 mars 1948 décrétant la suspension de la procédure et de toutes les branches séparées de celle-ci par suite de la question de compétence présentée en faveur des tribunaux de Londres;

13) nullité des divers autres actes de procédure par suite de la nullité des actes qui les ont précédés.

On trouvera en annexe l'un et l'autre écrits (*annexes n°s 129 et 130*).

(153) La demande incidente de nullité ainsi amplifiée partagea bientôt le sort de l'opposition. Le juge spécial en proclama la suspension par une première ordonnance du 3 août 1948 (*annexe n° 131*), qu'il maintint sur demande de reconsidération le 21 septembre (*annexe n° 132*); il voulut bien admettre que la demande incidente de nullité avait un effet suspensif, mais estimait qu'elle était elle-même tenue en suspens par le déclinatorio de compétence. Cette dernière décision fut confirmée par jugement du 3 juin 1949 de la Cour d'appel de Barcelone, tirant un argument complémentaire du caractère définitif qu'avait acquis dans l'intervalle l'ordonnance du 31 mars 1948, par laquelle le juge de Reus avait déclaré le déclinatorio recevable et ordonné la suspension de la procédure (*annexe n° 133*).

(154) Il convient de signaler encore que la Barcelona Traction a été amenée à réitérer son opposition au jugement de faillite dans les circonstances exposées ci-dessous.

Le 9 avril 1948, les demandeurs à la faillite s'étaient soudain avisés que, sans aller jusqu'à une signification du jugement à la Barcelona Traction à son domicile canadien, ce qui eût risqué d'être interprété comme un aveu de l'irrégularité commise à cet égard dans le jugement de faillite, il pouvait être utile de lui faire adresser une certaine notification par le détour des autorités canadiennes. Ils demandèrent donc et obtinrent du juge de Reus (*annexe n° 134*) l'envoi d'une commission rogatoire au Tribunal de Toronto, Canada, en vue de la signification à la Barcelona Traction, à son siège social, non du jugement de faillite dont incidemment on lui signalait le caractère définitif, mais de la saisie, prétendument effectuée en Espagne, de toutes les actions de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires en sa possession. Aux termes de la commission rogatoire, ladite signification était faite en vue de porter la saisie à la connaissance de la Barcelona Traction à titre d'information surabondante. Il ne s'agissait donc pas d'une démarche visant à obtenir de la juridiction canadienne l'exécution de décisions judiciaires espagnoles, ce qui n'aurait d'ailleurs pu manifestement être obtenu des autorités canadiennes par la voie d'une simple commission rogatoire. Transmise par la voie diplomatique, elle fut notifiée le 26 août 1948 à la Barcelona Traction.

Au reçu de ladite commission rogatoire, la Barcelona Traction présentait, le 3 septembre 1948 (*annexe n° 135*), au juge spécial un écrit dans lequel elle déclarait que, bien que le contenu de ladite commission rogatoire n'ait pas et ne puisse avoir l'équivalence ni l'efficacité de la notification obligatoire et inexécutée du jugement de faillite, elle ratifiait l'opposition à la déclaration de faillite qu'elle avait faite dans son écrit du 18 juin, et qu'elle réitérait cette opposition pour autant que de besoin, sans pour cela reconnaître une validité quelconque aux actes réalisés dans la procédure qui étaient totalement nuls pour les motifs exposés dans sa demande de nullité (*annexes n°s 129 et 130*).

(155) Et cet écrit se heurta au même obstacle, le juge spécial décidant par ordonnance du 20 septembre qu'il devait être tenu en suspens par suite du déclinatoire de compétence de M. Boter. Barcelona Traction intenta un recours de reconsidération qui fut rejeté par jugement du 10 décembre 1948.

Ainsi, la société faillie aussi se trouvait mise dans l'impossibilité de faire valoir ses griefs contre le jugement de faillite et cet état de choses ne devait plus se modifier dans la suite.

D — Recours de la National Trust contre le jugement de faillite et son conflit avec le Comité des obligataires Prior Lien et divers obligataires First Mortgage.

(156) La National Trust de Toronto, gardienne officielle des intérêts des créanciers, avait suivi de près, cela va sans dire, les événements d'Espagne. Devant la gravité de la situation créée par la faillite prononcée en Espagne et par l'extension qui lui avait été donnée, elle avait estimé prudent de faire application de la clause 42, subdivision 18, de l'acte de trust et de prier la « Supreme Court of Ontario » de lui désigner un séquestre et administrateur (receiver and manager) des biens gagés de la Barcelona Traction non enregistrés à son nom.

C'est ainsi que le 15 juillet 1948, The Honourable Mr. Justice Schroeder avait désigné aux fonctions susdites M. Geoffrey Teignmouth Clarkson. A partir de cette date, les actes judiciaires accomplis en Espagne au nom de la Barcelona Traction ne le furent plus, du moins jusqu'en juin 1952 (1), que suivant les instructions non du conseil d'administration de ladite société, mais de M. Clarkson qui, à sa mort en 1949, fut remplacé par M. John Grant Glassco, l'un et l'autre dans les cas graves se faisant couvrir par le juge Schroeder.

(157) Bientôt cependant les agissements de divers créanciers appartenant au groupe March allaient convaincre la National Trust de la nécessité de comparaître en nom propre devant les tribunaux espagnols pour faire respecter les droits et responsabilités que lui conféraient les actes de trust régissant les obligations.

(158) Cette nouvelle manifestation du groupe March avait débuté le 11 août 1948 par la demande adressée au juge spécial par le Comité des obligataires Prior Lien (2) tendant à être admis comme partie à la procédure de faillite, aux côtés de divers obli-

(1) Par une décision rendue le 24 juin 1952, The Honourable Mr. Justice Schroeder autorisait dorénavant le conseil d'administration de la Barcelona Traction à assurer lui-même la direction de sa défense dans la procédure en Espagne.

(2) Ce Comité est celui qui fut désigné à Londres en avril 1948, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 74 ci-dessus.

gataires First Mortgage, en tant que représentant de l'ensemble des obligataires Prior Lien (*annexe n° 136*). Cela lui avait été accordé par ordonnance du 20 septembre 1948 (*annexe n° 137*). Ce Comité, dans lequel le groupe March possédait la majorité, avait essentiellement pour compétence, selon l'acte de trust, de sommer le « trustee », s'il le jugeait bon, de prendre possession des biens gagés et même de les vendre. Comme la procédure de faillite se trouvait engagée en Espagne au moment de la nomination du Comité, l'assemblée des obligataires avait ajouté aux pouvoirs du Comité, avec l'accord de la National Trust, la faculté d'ester en justice, mais il avait été stipulé que les pouvoirs du « trustee » seraient respectés (*annexe n° 138*).

(159) Or, dès la première comparution du Comité à la procédure, il apparut que son intervention aurait un tout autre caractère. Car dans l'écrit présenté le 11 août 1948, l'avoué du Comité ne se borna pas à faire acte de comparution, mais il approuva expressément l'action des obligataires qui avaient requis la faillite, le jugement du 12 février faisant droit à leur requête, et donc la compétence des tribunaux espagnols et du juge de Reus; il reprit à son compte les accusations dirigées contre la Barcelona Traction, approuva la saisie des avoirs des sociétés auxiliaires et s'opposa même par avance à toute comparution du « trustee » à la faillite, lui déniait la qualité de créancier.

(160) A l'instar du Comité des obligataires Prior Lien, diverses sociétés du groupe March requièrent également du juge spécial qu'il les admette à la faillite à titre d'obligataires First Mortgage, à savoir Banca March, Helvetia, Namel et Genora.

Barcelona Traction ne manqua pas de combattre les diverses interventions du Comité des obligataires Prior Lien et des nouveaux comparants recrutés parmi les obligataires First Mortgage.

Ce fut l'objet de nombreux recours qui furent tous repoussés. Celui relatif à la comparution du Comité le fut par un jugement du juge spécial du 10 décembre 1948, qui fit état incomplètement des pouvoirs accordés au Comité par l'assemblée de Londres, en passant sous silence la limitation essentielle apportée à ceux-ci par l'obligation imposée au Comité de respecter les droits conférés au « trustee » (*annexe n° 139*).

(161) Quant aux demandes d'appel, elles ne firent pas obstacle à l'exécution des décisions d'admission à la faillite, soit qu'elles aient été reçues à un effet seulement (1), soit qu'elles aient été elles-mêmes tenues en suspens par une ordonnance du 26 mars rendue dans les circonstances qui seront indiquées ci-après.

(162) Dans l'intervalle, la National Trust avait estimé devoir faire face à ce déferlement de créanciers, et spécialement à la prétention du Comité de Londres de représenter seul les obligataires Prior Lien, en comparaisant à son tour à la procédure de faillite. Elle avait à cet effet présenté au juge spécial le 27 novembre 1948 un acte de comparution dans lequel elle s'élevait contre le jugement de faillite rendu par le juge de Reus dont elle déclina la compétence (*annexe n° 140*). Mais une ordonnance du 4 février 1949 lui dénia la qualité de créancier requise pour l'admission à la procédure (*annexe n° 141*). La demande de reconsidération (*annexe n° 142*) se heurta aux oppositions de presque tous les tenants du groupe March; non seulement le Comité des obligataires, Helvetia,

(1) Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 59 ci-avant.

Banca March, Genora et Namel, mais encore M. Felipe Lafeta, un des demandeurs à la faillite, firent remettre par leurs avoués les 15 et 16 février des écrits combattant la requête de la National Trust.

(163) Une fois saisi de ces écrits, le juge devait, suivant l'article 379 de la Loi de Procédure civile (*annexe n° 54*), statuer dans les 3 jours. A vrai dire, il se trouvait à ce moment saisi non pas d'une, mais de trois demandes introduites à peu près simultanément, mais dans des instances différentes. En effet, outre la demande de reconsidération par la National Trust de l'ordonnance du 4 février lui déniait la qualité de créancier requise pour l'admission à la procédure de faillite, il lui avait été demandé par M. Boter d'admettre à deux effets son appel contre le jugement du 12 février 1949 repoussant son déclinatoire (voir § 138), et le 15 février il avait été saisi — comme il sera indiqué plus loin (voir §§ 168 et 169 ci-dessous) — d'une demande de reconsidération d'une société Namel, contre une ordonnance du 12 février 1949 par laquelle le juge spécial avait déclaré ne pouvoir ordonner, comme l'avait sollicité Namel, la convocation de l'assemblée des créanciers, à raison de la suspension de la première section de la procédure.

Appelé ainsi à se prononcer de manière définitive sur une série de questions d'importance considérable, le juge préféra se soustraire à ses responsabilités en donnant satisfaction à M. Boter par l'admission de son appel à deux effets par ordonnance du 25 mars, pour aussitôt après constater dans deux ordonnances, l'une du même jour et l'autre du lendemain, qu'il se trouvait de ce fait dessaisi du dossier de la première section au profit de la Cour et devait surseoir à statuer sur les autres demandes.

Pour la National Trust, ces décisions présentaient l'inconvénient majeur de prolonger pour un laps de temps indéterminé son exclusion de la procédure, tandis que le Comité et les obligataires individuels, qui y avaient été admis à titre provisoire, y étaient maintenus *sine die*.

(164) Si par suite de ces décisions, le champ demeurait en Espagne définitivement libre pour l'action du Comité de Londres, du moins l'irrégularité flagrante de son intervention dans la procédure en Espagne allait-elle être pleinement reconnue par une décision de justice britannique.

La « High Court of Justice » de Londres fut en effet saisie, le 28 juillet 1949, d'une réclamation introduite par la société belge SIDRO contre les membres du Comité. Elle tendait à obtenir de la juridiction britannique une déclaration reconnaissant l'irrégularité des interventions du Comité devant les tribunaux espagnols et une injonction d'avoir à les cesser. Cette procédure donna lieu à une longue instruction et à des débats passionnés qui se prolongèrent jusqu'après la vente des biens de la Barcelona Traction. Dans l'intervalle, le Comité s'était dissout, estimant sa mission terminée une fois obtenue la décision des tribunaux espagnols ordonnant qu'il soit procédé à cette vente. A vrai dire, l'action de la SIDRO avait de ce fait perdu en grande partie son objet. Elle continua cependant, et dans un jugement rendu le 25 juillet 1952, M. Justice Danckwerts estima ne pas pouvoir, en l'absence de la National Trust à l'instance, accorder la déclaration demandée, mais sur le point essentiel il n'hésita pas à formuler sa conviction suivant laquelle, vu les termes des pouvoirs conférés au Comité conformément à l'acte de trust, l'intervention effectuée par ledit Comité dans la procédure espagnole n'était pas autorisée par les termes de la résolution l'instituant (*annexe n° 143*).

CHAPITRE VI

VENTE AU GROUPE MARCH DES TITRES REPRÉSENTATIFS DES SOCIÉTÉS AUXILIAIRES

(165) Pour que M. Juan March réalisât ses ambitions, il ne suffisait pas évidemment que la faillite de la Barcelona Traction ait été déclarée avec toute l'extension désirable, que l'administration des sociétés auxiliaires ait passé aux mains de ses hommes de confiance, que les décisions obtenues aient été mises à l'abri des recours par des dispositions de blocage, il fallait que le portefeuille de la Barcelona Traction lui soit effectivement transféré, de manière à le rendre définitivement maître de l'énorme complexe industriel constitué par les sociétés subsidiaires.

Or, une telle cession supposait la réunion d'une série de conditions toutes difficiles à réaliser, sinon impossibles, tout au moins dans l'observation des lois, à savoir :

- 1^o la nomination des syndics de la faillite par l'assemblée des créanciers, car la liquidation des biens du failli est, en droit espagnol, de la compétence exclusive des syndics (1). Or, la convocation de l'assemblée des créanciers relève de la première section de la faillite, que diverses décisions judiciaires avaient déclaré suspendue.
- 2^o la possession matérielle par les syndics des valeurs composant le portefeuille de la Barcelona Traction, les titres originaux se trouvant au Canada.
- 3^o une autorisation de vendre l'ensemble de ce portefeuille de la Barcelona Traction, sans égard au fait que se poursuivaient les procédures mises en œuvre pour le blocage des recours.
- 4^o l'élaboration d'un cahier des charges de la vente tel que le groupe March fût seul en mesure d'y satisfaire, et partant de se porter adjudicataire des biens vendus.

Tels furent les objectifs que le groupe March s'assigna à partir de 1949 et qu'en trois ans il atteignit. Ainsi, les tribunaux permirent ce résultat sans précédent que la procédure de faillite fut imperturbablement poursuivie jusqu'à la totale liquidation des biens, tandis qu'une paralysie bloquait les recours.

(1) Cf. articles 1044 et 1045 du Code de Commerce de 1829, et 1218, 4^o, de la Loi de Procédure civile (*annexe n^o 54*).

SECTION 1. — *La nomination des syndics de la faillite.*

(166) La préoccupation de M. Juan March de faire procéder à la nomination des syndics s'était manifestée de bonne heure. On se souviendra (voir § 122) que dès le 16 mars 1948 les demandeurs à la faillite avaient demandé au juge de Reus d'inviter le juge n° 4 de Barcelone à faire établir la liste des créanciers et à la lui communiquer en vue de leur convocation pour la nomination des syndics de la faillite. Une ordonnance en ce sens avait été rendue le 17 mars 1948 (*annexe n° 90*).

A ce moment, la procédure se trouvait temporairement débloquée, mais ce déblocage avait pris fin le 31 mars 1948 par l'ordonnance du juge de Reus recevant le déclinatoire Boter, et en conséquence, le vœu des demandeurs n'avait pu être exaucé. Or, la nouvelle suspension, quelque limitation qu'elle eût reçue dans l'ordonnance du 5 avril 1948, atteignait toute la première section de la procédure. Il semblait donc ne pouvoir être question d'une convocation de l'assemblée des créanciers.

(167) Pour M. March cependant, il n'existait pas d'obstacle légal qui ne pût être surmonté.

Une des sociétés de son groupe, qui venait de se faire admettre à la faillite en tant qu'obligataire First Mortgage, la société Namel, fut donc chargée de demander au juge spécial la convocation de l'assemblée, ce qu'elle fit par requête du 3 janvier 1949 (*annexe n° 144*). Mais elle se heurta à un refus; dans son ordonnance du 12 février 1949, le juge spécial constata que la suspension de la procédure ne permettait pas cette convocation (*annexe n° 145*).

(168) Namel introduisit alors une demande de reconsidération de l'ordonnance; elle soutint que les fonctions des syndics étaient essentiellement administratives et que les créanciers avaient un intérêt légitime à ce que la masse faillie fût administrée par des mandataires de leur choix. Quant à l'objection tirée des autres compétences conférées aux syndics, elle y répondait en déclarant « qu'il était certain que dans la situation spéciale où se trouve la présente faillite, ces autres fonctions ne pourraient pas être remplies par les syndics sans attendre la mainlevée de la suspension ». Elle allait même jusqu'à proposer au juge de souligner cette limitation dans la décision qu'elle sollicitait, et de préciser que « en ce qui concerne l'activité des syndics, elle ne peut excéder leurs fonctions d'administration » (*annexe n° 146*).

(169) Cette demande de reconsidération introduite le 15 février 1949, fut une de celles qui, présentées à peu près simultanément, plongèrent le juge spécial dans l'embarras et dont, comme il a été exposé (voir § 163), il crut pouvoir se débarrasser en admettant à deux effets, le 25 mars, l'appel dirigé par M. Boter contre le jugement rejetant son déclinatoire. Dessaisi de ce fait du dossier de la première section de la faillite, le juge put constater, dans une ordonnance du 26 mars, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de statuer sur la demande de reconsidération de Namel (*annexe n° 147*).

Ainsi, la convocation des créanciers paraissait à nouveau remise *sine die* jusqu'à reprise de la procédure dans la première section de la faillite, car il était évidemment impossible pour la société Namel de saisir de sa requête la Cour d'appel de Barcelone tant que le juge spécial n'aurait pas statué sur la demande de reconsidération dont il avait ajourné l'examen.

(170) Le groupe March ne se découragea pas, et tandis que le 22 avril 1949 M. Boter comparait devant la Cour d'appel de Barcelone, le lendemain, le 23, une autre société du groupe March, la société Genora, remettait à la Cour un écrit lui demandant d'extraire du dossier et de renvoyer au juge spécial les pièces qui lui permettraient de statuer sur le recours de reconsidération de Namel du 15 février 1949 relatif à la convocation de l'assemblée des créanciers (*annexe n° 148*).

(171) Barcelona Traction ne manqua pas de s'opposer énergiquement à la manœuvre par écrit du 13 mai 1949 (*annexe n° 149*).

Genora fut par contre appuyée non seulement par les demandeurs à la faillite, mais encore, si paradoxal que ce fût, par M. Boter, celui-là même qui prétendait contester la régularité de la faillite à raison de l'incompétence des juridictions espagnoles.

Et la demande fut accueillie! Tout en affectant de ne pas préjuger de l'opportunité de la convocation de l'assemblée des créanciers par le juge spécial, la Cour de Barcelone, sur le point de droit soulevé, lui donna tort et, détachant de la première section les pièces relatives à la requête de Namel, décida qu'il en serait fait une branche séparée qui serait renvoyée au juge spécial. Cet arrêt fut rendu le 7 juin 1949 (*annexe n° 150*). On notera que c'est également le 7 juin que la même Chambre de la Cour prononçait un autre arrêt (voir § 139 ci-dessus et *annexe n° 113*) maintenant à deux effets l'appel interjeté par M. Boter contre le jugement relatif à la compétence.

Ainsi, le même jour, la même juridiction rendait deux décisions, dont l'une consolidait le blocage des recours de la société faillie contre le jugement de faillite, tandis que l'autre autorisait la poursuite de la procédure devant normalement conduire à la liquidation.

(172) Le recours de reconsidération (*súplica*) présenté à la Cour d'appel le 14 juin 1949 par la Barcelona Traction (*annexe n° 151*) fut rejeté le 30, et tandis que Barcelona Traction demandait le 7 juillet à se pourvoir en cassation, le même jour la Cour d'appel, donnant suite à sa décision du 7 juin, renvoyait au juge spécial la branche séparée de la procédure dont elle avait à cette date prescrit la constitution. Après quoi il allait de soi qu'elle devait refuser à Barcelona Traction l'autorisation de se pourvoir en cassation, ce qu'elle fit par arrêt du même 7 juillet. Le Tribunal Suprême, saisi d'une réclamation (*queja*) (1) de Barcelona Traction le 23 juillet 1949, la déclara, le 9 novembre, irrecevable.

(173) Les documents lui ayant été ainsi remis, le juge spécial ne put qu'ordonner le 22 juillet 1949 la reprise de l'instance concernant la convocation de l'assemblée des créanciers. Les diverses parties à la faillite ayant pris connaissance de la demande de reconsidération de Namel, toutes celles dépendant du groupe March, à savoir Helvetia, Banca March, Genora, Boter, les demandeurs à la faillite et le Comité des obligataires Prior Lien ne manquèrent pas de l'appuyer, tandis que Barcelona Traction, dans un écrit soigneusement étudié, remis le 26 juillet, énumérait les nombreuses irrégularités qui entacheraient une convocation de l'assemblée des créanciers, soulignant que la Cour d'appel, tout en renvoyant au juge spécial les pièces de procédure y relatives, avait déclaré lui laisser la responsabilité d'en décider (*annexe n° 152*).

(1) Ce recours, qui ne porte pas sur le fond mais uniquement sur la possibilité d'aller en appel ou en cassation, porte en espagnol le nom de « queja », qui est généralement traduit dans le présent mémoire et ses annexes par « réclamation ».

Ce magistrat ne s'arrêta pas à ces observations et, retenant seulement que sur le point de droit soulevé l'arrêt lui avait donné tort, il rendit dès le 28 juillet un jugement prescrivant la convocation des créanciers pour le 19 septembre 1949 (*annexe n° 153*).

Cette décision donna lieu, bien entendu, à une série de recours, mais ceux-ci, qui furent uniformément rejetés ou déclarés irrecevables, n'eurent même pas pour effet d'empêcher la réunion de l'assemblée à la date fixée, car la demande d'appel présentée par Barcelona Traction le 29 juillet contre le jugement du 28 ne fut admise par le juge spécial le 30 juillet qu'à un seul effet, et cette décision fut maintenue le 2 août (*annexe n° 154*) malgré l'offre de caution faite conformément à l'article 385 de la Loi de Procédure civile (*annexe n° 54*).

(174) L'assemblée des créanciers se réunit donc à la date du 19 septembre 1949 sous la présidence du commissaire Fournier et procéda à l'élection des trois syndics.

La Barcelona Traction était représentée à la réunion par son avoué, assisté d'un avocat; ceux-ci eurent soin de faire acter au procès-verbal (*annexe n° 155*) diverses irrégularités.

On notera que le séquestre provisoire donnait connaissance à MM. les créanciers d'un bilan au 13 février 1948, et que celui-ci, établi par un nommé Juan Martorell, à ce commis par le juge spécial, constatait l'existence d'un actif net, toutes dettes déduites, de \$ 64.604.298 (*annexe n° 156*). Bien curieuse faillite, en vérité. D'autres avoués firent entendre les protestations de la National Trust et de l'Ebro. Mais il n'en fut tenu aucun compte et le groupe March s'arrangea pour répartir ses votes en telle sorte qu'il obtint la majorité aussi bien dans l'élection du troisième syndic que dans celle des deux premiers (1). Ainsi, les trois syndics se trouvèrent-ils en fait désignés par lui. Il s'agissait de M. Raimundo Burguera Verdera, dont on sait le rôle actif comme agent de M. March (voir §§ 64 et 67), de M. Larragan, qui était l'un des demandeurs à la faillite, et d'un certain M. Hernandez Arbos.

(175) La Barcelona Traction remit dès lors, le 13 octobre 1949, au juge spécial, un écrit (*annexe n° 157*) attaquant la nomination des syndics. Elle y dénonça, outre les irrégularités mentionnées au procès-verbal, le fait que les syndics avaient été choisis parmi les créanciers privilégiés, contrairement à l'article 1215 de la Loi de Procédure civile, et qu'ils n'étaient pas domiciliés au lieu où la faillite a été prononcée, comme prescrit à l'article précité et à l'article 1070 du Code de Commerce de 1829 (*annexe n° 54*).

La réclamation, qui ne pouvait du reste empêcher les syndics de prendre possession de leur charge, fut rejetée par ordonnance du juge spécial du 23 mars 1950, puis par un arrêt de la Cour d'appel de Barcelone du 27 janvier 1951 (*annexe n° 158*), et le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt auprès du Tribunal Suprême fut déclaré par celui-ci irrecevable, par arrêt du 1^{er} juillet 1953 (*annexe n° 159*).

Il faut souligner le considérant que la Cour d'appel crut devoir ajouter à ceux du juge spécial, signalant « qu'il y avait lieu de tenir compte qu'il s'agit d'une faillite excep-

(1) Selon les articles 1211 et suivants de la Loi de Procédure civile applicables en l'espèce, les deux premiers syndics élus sont ceux qui ont obtenu en leur faveur les voix des créanciers représentant la majorité du passif. Pour l'élection du troisième syndic, le vote a lieu par tête de créancier, sans considération du montant de leur créance, les créanciers dont la voix a servi à élire les deux premiers syndics devant s'abstenir. En l'espèce, le nombre des obligataires individuels envoyés par le groupe March à l'assemblée fut tel qu'il lui assura également la nomination du troisième syndic.

tionnelle qui revêt une certaine nuance de caractère international, puisque la société faillie a son siège principal à Toronto, Canada, et a des créanciers répartis dans plusieurs pays européens; qu'en conséquence, il se pose évidemment des questions complexes qui doivent être résolues suivant une interprétation rationnelle des principes légaux auxquels on doit donner une certaine élasticité, car autrement il serait purement et simplement impossible de poursuivre la procédure de cette faillite à cause des difficultés insurmontables qui pourraient se présenter. »

SECTION 2. — *Décision de créer de faux titres et d'annuler les vrais.*

(176) Les syndics à peine nommés, établirent le 28 septembre 1949 ce qu'ils appelaient « l'inventaire des biens, effets, livres, documents et papiers saisis (ocupados) dans la faillite de la Barcelona Traction. » (*annexe n° 160*).

Cet inventaire, comme son intitulé l'indiquait, ne contenait aucune indication quant au passif de la Barcelona Traction. Par contre, il déclarait englober dans l'avoir de la Barcelona Traction, comme l'y invitaient le jugement de faillite et les jugements connexes, « tout l'actif social des sociétés auxiliaires ». Il s'abstenait toutefois de toute description ou évaluation dudit actif, et relevait seulement les actions représentatives des avoirs sociaux de ces diverses sociétés et les obligations émises par elles. A ce sujet, on lit dans l'inventaire que « *par la saisie des dites actions on a saisi tout l'actif social des personnes morales susmentionnées selon le détail qui ressort de la comptabilité des dites sociétés* »(1), ce qui est très exactement une construction juridique inverse de celle imaginée par le juge de Reus pour reconnaître au séquestre provisoire la possession médiata et civilissime des titres (voir § 93).

(177) Mais ce qui doit surtout être relevé dans l'inventaire, c'est la reconnaissance formelle de la localisation hors d'Espagne des diverses valeurs énumérées comme propriété de la Barcelona Traction.

Il est vrai que certaines des valeurs mentionnées sont déposées à la Banque de Londres et de l'Amérique du Sud à Barcelone, d'autres à la Banque Hispano-Américaine, succursale de la rue Pelayo, d'autres dans un coffre-fort loué à la Banque Espagnole de Crédit, également à Barcelone. Ces dépôts sont effectués, dit l'inventaire, « au nom soit des sociétés saisies, soit de la National Trust Cy. de Toronto », mais il faut lire dans le premier cas des sociétés *auxiliaires* saisies, car aucun des titres énumérés sous ces rubriques n'est propriété de la Barcelona Traction; et dans le deuxième cas aussi il faut constater que les titres dont le dépôt est inscrit au nom de la National Trust sont ceux qui lui ont été donnés en gage non par la Barcelona Traction, mais par l'Ebro.

Par contre, toutes les actions ou obligations d'Ebro, de Catalanian Land, d'Unión Eléctrica de Cataluña, d'Electricista Catalana ou d'International Utilities qui composent le portefeuille de la Barcelona Traction sont indiquées dans l'inventaire soit comme au pouvoir de la National Trust à Toronto, soit comme au pouvoir « probablement » (sic) de la Barcelona Traction à Toronto. Et des inscriptions similaires sont relevées concernant les actions de Barcelonesa et celles de Saltos del Segre, appartenant à d'autres sociétés auxiliaires.

(1) Les italiques ne sont pas au texte.

Ainsi apparaissait clairement l'obstacle le plus grave auquel semblait devoir se heurter, quels que soient les progrès réalisés dans la procédure de faillite, l'opération finale qui devait livrer le patrimoine de Barcelona Traction au groupe March, puisqu'on ne pouvait sérieusement songer à mettre en vente la possession médiante et civilissime de titres se trouvant hors d'Espagne.

(178) Le commissaire Fourrier, saisi de cette difficulté, fit signifier le 8 octobre 1949, aux avoués constitués devant le juge spécial par la Barcelona Traction et par la National Trust, une sommation de remettre aux syndics les titres énumérés dans l'inventaire (*annexe n° 161*).

Cette démarche ne pouvait évidemment aboutir, car la chose demandée excédait manifestement les pouvoirs des avoués, qui étaient même sans qualité pour recevoir pareille notification. C'est ce qu'ils répondirent au commissaire dans un écrit du 27 octobre (*annexe n° 162*). A toute évidence, si les syndics voulaient, en exécution de leur mission, s'efforcer d'acquérir la possession effective des titres composant le portefeuille de la Barcelona Traction, ils devaient s'adresser à ceux qui en avaient la disposition, à savoir au « Receiver » de la Barcelona Traction et à la National Trust, et en cas de refus, ils devaient exercer leur recours auprès des juridictions canadiennes.

Mais sans doute le groupe March se rendit-il compte du peu de chances qu'il aurait d'aboutir par cette voie normale, car il préféra recourir à une simple voie de fait particulièrement audacieuse, à savoir l'annulation par les sociétés auxiliaires elles-mêmes de leurs titres situés hors d'Espagne et leur remplacement par des titres nouveaux qui seraient fabriqués en Espagne et remis aux syndics.

(179) Cette opération fut réalisée à l'initiative des pseudo conseils d'administration des sociétés auxiliaires, mis en place par le séquestre provisoire en mars et avril 1948.

Le 1^{er} décembre 1949 se réunit le pseudo conseil d'administration de l'Ebro. Le procès-verbal de la réunion (*annexe n° 163*) n'a garde d'indiquer quel était le but poursuivi; à l'en croire, le président se serait borné à signaler « le caractère vague des statuts sociaux » et l'inconvénient constant que présentait leur peu de précision et qui « s'accroissait encore dans les circonstances actuelles, affectant la société ». Après quoi le pseudo-conseil décida d'ouvrir à Barcelone même, au n° 2 de la Place de Catalogne, qualifié siège social, le livre-registre des actions nominatives dans lequel seraient inscrits les transferts et droits réels concédés, mais de clore aussitôt ce registre jusqu'à ce qu'ait eu lieu une singulière émission nouvelle des actions représentatives du capital et la remise de ces titres nouveaux à leurs légitimes propriétaires, et de convoquer l'assemblée générale.

Celle-ci devait notamment ratifier la délibération du pseudo-conseil, proclamer que la société Ebro était de statut espagnol et que son siège était établi à Barcelone, au n°2 de la Place de Catalogne, et confirmer que les actions seraient détachées d'un livre à souches, numérotées, signées du président du conseil d'administration ou d'un administrateur (pseudo) ainsi que d'un secrétaire ou d'une personne habilitée par le conseil d'administration (pseudo). On n'admira jamais assez la simplicité de cette naturalisation, grâce à laquelle syndics et tribunaux se trouvèrent miraculeusement libérés des difficultés et des entraves qui pouvaient résulter du siège étranger et du statut étranger de l'Ebro.

(180) Les syndicats, défendant à l'invitation du pseudo-conseil d'administration, se constituèrent le 14 décembre en assemblée générale extraordinaire et déclarèrent ratifier les résolutions de celui-ci et adopter ses diverses propositions (annexe n° 164).

(181) Des décisions semblables intervinrent dans les diverses autres sociétés auxiliaires (à l'exception de l'International Utilities), à savoir dans Catalonian Land, Unión Eléctrica de Cataluña, Eléctricista Catalana ainsi que dans Barcelonasa et Saltes del Segre, dont tous les titres ou partie d'entre eux se trouvaient également au Canada.

Il est à remarquer pourtant que cette circonstance, sans aucun doute à l'origine des décisions prises, ne se trouve mentionnée dans les procès-verbaux d'aucune des prétendues assemblées où elles furent adoptées. Les motifs les plus divers furent au surplus invoqués pour justifier la création des nouveaux titres.

Dans le cas de la Catalonian Land, on se borna à faire état, comme on l'avait fait pour Ebro, du vague et de l'imprécis des statuts, tandis que par ailleurs on procédait également à sa « naturalisation » espagnole.

En ce qui concerne les sociétés espagnoles, on imagina d'autres motifs dont le caractère fantaisiste saute aux yeux. Pour la Barcelonasa, la nécessité d'émettre à nouveau la totalité du capital représenté par les 61.000 actions avait été trouvée en outre dans le fait que celles-ci comprenaient deux séries de 8.000 actions, chacune numérotée de 1 à 8.000. Dans le cas de deux autres sociétés auxiliaires, on alléguait qu'il ne convenait pas qu'il existât des titres représentatifs de divers multiples d'actions (par exemple des titres d'une action, de cinquante ou de cinq cents actions), tous les titres devant avoir la même valeur représentative. Par contre, dans le cas de Saltes del Segre, où tous les titres étaient d'une action, on estima nécessaire de les convertir en des titres multiples de 10 actions. Ces diverses décisions furent inscrites au registre du commerce en février 1950.

(182) L'annulation des titres du portefeuille de la Barcelonasa Traccion atteignait tout la National Trust, qui les avait reçus en gage. Aussi fut-ce elle qui, le 23 novembre 1950, introduisit auprès du juge spécial une action déclaratoire dirigée simultanément contre le commissaire, le séquestre provisoire, les pseudo administrateurs de l'Ebro, les syndicats et pour autant que de besoin la Barcelonasa Traccion. Cette action tendait principalement à faire déclarer la nullité des mesures de saisie des titres de l'Ebro et des décisions prises par les syndicats comme par le séquestre provisoire dans de prétendues assemblées générales, et de se faire reconnaître légitime possesseur des actions de l'Ebro qui lui avaient été données en gage et se trouvaient en fait situées à Toronto.

Mais le 20 février 1951, le juge spécial, estimant que ledit recours relevait de la première section de la procédure de faillite, suspendue par le déclaratoire Borer et à ce moment pendant devant la Cour, rendit une ordonnance de surséance qu'il confirma sur demande de reconsidération par jugement du 17 mai 1951 (annexe n° 165), et que la Cour d'appel confirma à son tour par un arrêt fort bref du 22 novembre 1951 (annexe n° 166).

(183) Une autre action de la National Trust, introduite le 16 août 1951 contre le commissaire, le séquestre provisoire, les pseudo administrateurs de Catalonian Land, les syndicats et pour autant que de besoin la Barcelonasa Traccion, tendant à faire déclarer

la nullité des nouveaux titres émis par Catalonian Land, fit l'objet le 27 août d'une ordonnance de surséance du juge spécial basée sur le déclinatoire Boter, maintenue par jugement du 6 septembre 1951 après reconsidération et confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 27 février 1952.

Pour être précis, il convient d'indiquer que le juge spécial qui connut de cette affaire ne fut pas M. Garcia Gomez, mais un nouveau magistrat, le Conseiller à la Cour d'appel de Barcelone, M. Osorio, nommé juge spécial le 19 juillet 1951 en remplacement de M. Garcia Gomez, et qui prit ses fonctions le 4 août 1951, c'est-à-dire, comme on le verra ci-dessous, à un moment crucial de la procédure.

Ainsi, une fois de plus, la National Trust voyait bloquer les recours qu'elle avait formés et ce blocage intervenait dans des conditions particulièrement révoltantes, puisqu'il s'agissait de recours dirigés contre l'acte le plus scandaleux de la faillite, l'émission de faux titres, et que les recours se trouvaient suspendus comme relevant de la première section de la faillite, alors qu'ils visaient des mesures manifestement prises par les syndicats dans le cadre de la deuxième section.

SECTION 3. — *La trêve 1950 — juin 1951 : la commission internationale d'experts.*

(184) Au dispositif ainsi mis en place, il manquait encore une pièce essentielle, savoir un motif, ou plus exactement un prétexte, pour précipiter la vente des biens au groupe de M. Juan March sans attendre qu'il ait été prononcé définitivement sur le bien-fondé de la faillite, ni même sur la compétence du tribunal qui l'avait déclarée.

Aussi, la liquidation marqua-t-elle un temps d'arrêt (début 1950 à juin 1951), pendant lequel le Gouvernement espagnol allait s'employer, par une habile manœuvre diplomatique, à procurer aux organes de la faillite et aux tribunaux le prétexte qui devait leur servir à consommer le dépouillement total de la Barcelona Traction et de ses actionnaires.

Force est donc d'interrompre momentanément la description de l'implacable succession d'irrégularités judiciaires, pour montrer comment les autorités administratives et politiques espagnoles vinrent à point nommé apporter leur concours et leur appui moral aux autorités judiciaires, pour les encourager dans la voie où elles s'étaient engagées.

(185) Le point de départ de cette diversion fut une parade qu'esquissa le Gouvernement espagnol pour faire face aux représentations diplomatiques de plus en plus pressantes dont il faisait l'objet. Dans une note du 26 septembre 1949 (*annexe n° 253*), le Gouvernement espagnol ne se borna plus, comme par le passé, à se retrancher derrière le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais voulut justifier son refus de devises au groupe de la Barcelona Traction en alléguant que celui-ci n'avait pas fait la preuve que les devises demandées par l'Ebro devaient servir à des remboursements d'intérêts ou de capitaux réellement apportés de l'étranger.

Conscients du manque total de fondement d'une telle affirmation, les intéressés belges incitèrent leur Gouvernement à tenter, d'accord avec le Gouvernement canadien, de provoquer la création d'une commission internationale à laquelle participeraient des

experts belges, canadiens et espagnols dans le but de déterminer la position réelle de la Barcelona Traction et de ses filiales vis-à-vis de l'économie espagnole, c'est-à-dire si elle en était débitrice ou créditrice.

Une note canadienne contenant une proposition en ce sens fut finalement envoyée à l'Ambassade britannique à Madrid. Elle devait être appuyée par une note du Gouvernement belge. Mais avant que ces notes diplomatiques n'aient été remises au Gouvernement espagnol, celui-ci proposa au Gouvernement canadien la constitution d'une commission ayant une mission identique, mais où l'expert belge serait remplacé par un expert britannique.

En dépit des protestations et des avertissements du Gouvernement belge, les Gouvernements canadien et britannique crurent devoir accepter l'offre espagnole et au terme d'un échange de notes diplomatiques la commission fut finalement constituée au mois de juin 1950.

(186) Ayant ainsi réussi à exclure de toute représentation au sein de la commission le seul Gouvernement réellement intéressé à l'affaire, le Gouvernement espagnol allait s'employer à utiliser cette commission pour favoriser le but ultime qu'il poursuivait.

A cette fin il allait successivement :

- a) Nommer un expert nettement partial.
- b) Tâcher d'influencer par celui-ci les travaux de la commission en les orientant vers un objet tout différent de celui qui avait été convenu.
- c) Obtenir des Gouvernements anglais et canadien, à l'insu du Gouvernement belge, la signature et la publication d'un document qui, en conférant à l'attitude du Gouvernement espagnol un semblant de justification, allait influencer d'une manière déterminante la procédure d'exécution.
- d) Donner une large publicité au document et aux conclusions qu'il prétendait en tirer.

Les paragraphes qui suivent montrent comment il atteignit son objectif.

(187) Le Gouvernement espagnol désigna à vrai dire deux experts, mais un seul d'entre eux prit une part active aux travaux de la commission, au point que des notes signées de lui seul y furent jointes en annexe. Celui-ci n'était autre que M. Andany, déjà bien connu des dirigeants de la Barcelona Traction pour avoir successivement rédigé à la charge de cette dernière :

- 1° en 1949 un rapport demandé par l'autorité judiciaire pour l'instruction de la plainte formulée au nom de l'Ebro par le séquestre provisoire (voir ci-dessus paragraphe 136) et pour lequel il lui avait été payé par les syndicats une somme de 150.000 pesetas (*annexe n° 167*);
- 2° en 1949 également, un mémoire produit devant la *High Court of Justice* de Londres par le Comité des obligataires Prior Lien dans le procès que lui avait intenté la SIDRO

(voir paragraphe 164 ci-dessus) et dont le Gouvernement espagnol s'était servi dans une note verbale adressée le 16 mars 1950 au Gouvernement canadien (1).

L'ensemble de ces services lui valut, en 1952, d'être nommé directeur à la société FECSA, dernière création du groupe March, lorsque celle-ci se fut rendue adjudicataire des biens de la Barcelona Traction.

(188) Les experts espagnols ne purent pas empêcher leurs collègues anglais et canadien de donner à la seule question faisant l'objet de l'expertise une réponse totalement contraire aux assertions espagnoles.

Aussi n'y eut-il pas un, mais deux rapports. Le premier, signé des deux experts britannique et canadien (*annexe n° 168*), constatait que, compte tenu des intérêts et bénéfices demeurés en Espagne et utilisés au financement des entreprises, les investissements de capitaux étrangers dans ces entreprises dépassaient le montant des fonds transférés hors d'Espagne de 19,5 millions de £ en valeur nominale, ceci sans prendre en considération la valeur or très supérieure de la livre sterling ou du dollar canadien, au moment où les investissements les plus anciens avaient été effectués.

Dans le second rapport, les experts espagnols conclurent bien entendu, au contraire, à un total d'investissements inférieur au montant des sommes transférées d'Espagne à l'étranger.

(189) Les experts espagnols échouèrent également dans leur tentative de faire endosser par leurs collègues les accusations de tous genres formulées à charge de divers dirigeants ou employés du groupe de la Barcelona Traction dans une note établie par M. Andany, qui fut remise par celui-ci dès l'ouverture des travaux de la commission et dans laquelle il prétendait dénoncer les fraudes et tromperies des dirigeants de la Barcelona Traction.

Nous ne savons pas, disaient les experts anglais et canadien, « sur l'ordre de qui M. Andany a entrepris le travail de préparer le rapport auquel nous avons fait allusion au paragraphe b) ci-dessus, rapport qu'il acheva apparemment après le commencement des travaux de la commission et qu'il avait l'intention, selon ce qu'il déclara à la commission lors de sa réunion du 14 juin 1950, de remettre à celle-ci en même temps que les documents sur lesquels il se basait, afin que les faits qui s'y trouvent exposés puissent constituer la base des travaux de la commission »; puis, après avoir souligné ce que ce procédé avait d'inusité et déclaré que par déférence pour M. Andany ils avaient néanmoins lu attentivement le rapport qu'il avait préparé, ils continuaient : « Il est possible que, par suite de la traduction de l'espagnol en anglais, les mots « fraude et tromperie » aient acquis une portée plus grande que celle qu'on a voulu leur donner, mais de toute manière, il nous semble qu'une commission d'experts-comptables ou financiers n'a aucune compétence pour se prononcer sur des allégations de cette nature, ainsi que sur beaucoup d'autres questions qui sont soulevées dans le rapport de M. Andany ».

(1) C'est précisément dans cette note, adressée au Gouvernement canadien, que le Gouvernement espagnol avait allégué pour la première fois que le groupe de la Barcelona Traction avait retiré plus de fonds d'Espagne qu'il n'en avait apportés et que c'était pour cette raison qu'il ne voulait pas fournir les renseignements demandés par les autorités du change.

(190) Mais ayant ainsi échoué sur l'essentiel, les experts espagnols réussirent à obtenir de leurs collègues l'insertion dans leur rapport d'une prétendue constatation relative à une question totalement étrangère à la mission des experts et au sujet de laquelle les dirigeants de la Barcelona Traction ne furent jamais interrogés. Suivant ledit rapport, il résultait de la correspondance échangée entre les autorités du change et l'entreprise en Espagne durant les années 1940 à 1946, au sujet des demandes d'autorisation de transferts de fonds hors d'Espagne (1), que « les autorités du change ont demandé certaines informations ou explications concernant les affaires de la société auxquelles l'entreprise en Espagne a répondu, mais nous devons dire qu'elle n'a pas répondu d'une manière adéquate aux demandes des autorités du change, et, à moins qu'il n'y eut d'autre correspondance ou des conversations qui combleraient cette apparente lacune, nous considérons que les autorités du change étaient en droit de refuser les demandes de permis de change étranger jusqu'à ce que l'information qu'elles avaient demandée leur ait été au moins fournie » (2).

(191) Le couronnement inattendu de la manœuvre se produisit trois mois après le dépôt du double rapport, sans que dans l'intervalle ni le Gouvernement belge, ni la société faillie eussent été informés du contenu de celui-ci, ni de l'usage que l'on comptait en faire.

Le 16 juin 1951, parurent dans la presse espagnole et ensuite dans la presse de nombreux pays, deux communiqués émanant l'un du Bureau technique d'informations diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, et l'autre du Ministre de l'Éducation. Le premier contenait le texte du procès-verbal d'une réunion tenue à Madrid le 11 juin 1951 et à laquelle assistaient le Ministre de l'Industrie et du Commerce représentant le Gouvernement espagnol d'une part, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne assisté d'un représentant de la Trésorerie britannique et un délégué du Gouvernement canadien d'autre part. Dans ce procès-verbal, les représentants des trois Gouvernements formulaient « de commun accord » les conclusions tirées par eux de l'étude de l'expertise élaborée par les membres espagnols, britannique et canadien de la commission des experts (*annexe n° 169*).

(192) Dans ce regrettable document, plus aucune mention n'était faite ni de la vraie question posée aux experts, ni de la réponse qui y était donnée. L'expertise était présentée comme ayant eu pour objet *d'enquêter sur les activités* (!) du groupe de la Barcelona Traction et ses sociétés filiales, et la déclaration conjointe forçait manifestement les termes de l'appréciation émise par les membres britannique et canadien du collège relativement à l'insuffisance des réponses données par l'Ebro aux demandes d'informations des autorités espagnoles. Elle présentait comme l'avis unanime des experts que l'Ebro n'avait « pas accepté de fournir en diverses occasions les éléments demandés concernant la justification de l'origine, de la destination et de la réalité des charges financières invoquées à l'appui de ses demandes de devises » et que le refus d'autoriser les transferts de devises demandés était dès lors « pleinement justifié ».

Après quoi suivait une déclaration unilatérale du Ministre espagnol que des mesures seraient prises « pour déterminer les responsabilités et exiger les sanctions opportunes » concernant « les irrégularités de tous genres constatées dans l'activité de ce groupe de compagnies... ».

(1) Voir §§ 46 à 48 ci-dessus.

(2) Les italiques ne sont pas au texte.

Et la déclaration se terminait par l'assurance platonique du Ministre espagnol qu'il approuvait « les desiderata exposés par les représentants britannique et canadien en faveur des intérêts légitimes qui peuvent se trouver affectés par les procédés et la situation de la société » et l'assurance que « aux termes des lois espagnoles, ces intérêts trouveraient toujours la protection nécessaire » ... sans que du reste le Gouvernement espagnol estimât convenable une intervention de sa part auprès des organes judiciaires dans un différend entre particuliers.

(193) Ces dernières phrases dépourvues de toute portée, c'était apparemment le prix payé par le Ministre espagnol pour le surplus de la déclaration conjointe. Car celle-ci allait être présentée dans la suite non seulement comme représentant une approbation des autorités administratives espagnoles qui avaient statué sur les demandes de transferts de devises de l'Ebro, mais comme une « reconnaissance générale du point de vue du Gouvernement espagnol » et « la constatation que des irrégularités de tous ordres avaient été commises dans la gestion des compagnies ».

Cette interprétation grossièrement inexacte de la déclaration conjointe fut donnée dans le compte rendu de la séance du Conseil des Ministres qui fait l'objet du deuxième communiqué publié dans la presse le 16 juin (*annexe n° 170*). Elle joua un rôle essentiel dans l'usage que les syndic firent du document.

Le Gouvernement britannique protesta quelques mois plus tard avec vivacité contre l'usage injustifiable qui était fait du procès-verbal signé par son représentant (§ 199 ci-dessous).

(194) Le conseil d'administration de la Barcelona Traction enfin informé de ce qui s'était passé, exprima sa « stupéfaction » de la procédure suivie, et après une mise au point énergique émit le souhait que les Gouvernements britannique et canadien publient aux frais de la société le texte complet du rapport de leurs experts (*annexe n° 171*).

Le manque de fondement ou l'exagération grossière des accusations dirigées contre le groupe de la Barcelona Traction, et que le Gouvernement espagnol présentait comme avalisées par les Gouvernements britannique et canadien, ne peuvent aujourd'hui être sérieusement contestés. En effet, l'inspection usuelle pour vérification des déclarations fiscales des douze dernières années n'établit aucune espèce de fraude et n'aboutit qu'à quelques légères rectifications qui n'entraînent, pour ces douze années, qu'une imposition supplémentaire de 3 millions de pesetas. Quant aux exportations irrégulières de change qui avaient eu lieu pendant la guerre et qui depuis quelque temps déjà donnaient lieu à des poursuites du chef de délits monétaires à charge des dirigeants de l'Ebro et, à titre de responsable subsidiaire, à charge de l'Ebro (voir § 136 ci-dessus), elles aboutirent à la fin de 1952 à une condamnation à soixante-six millions de pesetas, soit moins de 1 % de la valeur des entreprises du groupe de la Barcelona Traction.

La suite des événements devait, il est vrai, faire apparaître que les accusations de M. Andany étaient inspirées par un bien autre sentiment que le désir d'obtenir des sanctions ou des restitutions à la suite de prétendues violations de la loi. Elles allaient sans tarder être utilisées comme prétexte pour franchir de nouvelles étapes dans la voie de la liquidation.

SECTION 4. — *L'émission des faux titres et la demande d'autorisation de vendre.*

(195) Les syndicats n'attendaient que ce communiqué du 16 juin 1951 pour reprendre l'exécution, momentanément interrompue, du plan amorcé le 1^{er} décembre 1949 et la mener rapidement.

Des avis furent publiés dans la presse en juin 1951, annonçant l'émission des nouveaux titres autorisés par les pseudo assemblées générales de 1949 et accordant aux actionnaires ou à leurs « représentants légaux » un délai de trente jours pour se présenter au siège social, 2, place de Catalogne, à Barcelone, pour recevoir les nouveaux titres d'actions en remplacement des « certificats, titres ou documents qui les représentent actuellement », après justification de leurs droits et de leur inscription au registre des transferts d'actions. L'avis ajoutait qu'à l'échéance de ce délai de 30 jours les droits d'actionnaire ne pourraient plus être exercés que sur la base des titres nouvellement émis et qu'une fois ceux-ci délivrés, les certificats, titres ou documents qui avaient jusqu'alors représenté les actions des sociétés seraient nuls et sans valeur.

De même, en ce qui concerne les obligations émises par l'Ebro, « General Mortgage Bonds » et « Cumulative Income Bonds », un avis fut publié au début août 1951 annonçant que le conseil d'administration avait décidé l'ouverture d'un livre-registre de ces obligations, et donnant trente jours aux obligataires pour se présenter au siège social en vue de se faire inscrire dans ce registre. Après l'échéance de ce délai, la société ne reconnaîtrait plus d'autres titulaires que ceux qui se seraient inscrits au registre.

Aux termes des avis relatifs aux actions, la délivrance des nouveaux titres ne devait pas se faire, comme il est d'usage, en échange des titres anciens, mais sur « justification de la qualité d'actionnaire ou de représentant légal de celui-ci », périphrase embarrassée tendant à couvrir anticipativement la remise des valeurs aux syndicats, seuls appelés en fait à en recevoir.

En réalité, ces publications, dont certains échantillons sont reproduits dans l'annexe n° 172, constituaient une pure mise en scène, puisque, sauf en ce qui concerne quelques actions de la Barcelonesa, nul autre que les syndicats n'était appelé à se présenter pour se faire remettre les nouveaux titres.

Elles provoquèrent du reste de la part de la National Trust une protestation auprès des pseudo conseils d'administration qui y avaient procédé. Celle adressée le 20 septembre au pseudo conseil de l'Ebro est reproduite en annexe, en même temps que la lettre par laquelle il en fut donné connaissance au Ministre espagnol Secrétaire à la Présidence du Conseil (*annexes n°s 173 et 174*).

(196) Après cela, on pourra trouver surprenant que la remise des nouveaux titres aux syndicats n'ait pas eu lieu à l'expiration du délai d'un mois prévu dans les publications, mais seulement le 3 janvier 1952, veille de la date fixée pour l'adjudication. La raison en est simple : l'émission de nouveaux titres était nécessaire, comme il a été dit plus haut (voir §§ 177 et 178), pour permettre aux syndicats de mettre ultérieurement en adjudication un objet mieux susceptible de transfert que la « possession médiante et civilissime », mais les syndicats n'avaient pas de motif pour ne pas continuer à se contenter, en attendant, de cette possession fictive pour l'exercice, au sein des sociétés auxiliaires, des droits d'actionnaire.

(197) L'émission des nouveaux titres n'était donc que le prélude à la vente du portefeuille. Effectivement, sans même attendre l'expiration du délai d'un mois prévu dans les dernières publications, les syndics s'adressèrent au commissaire pour se faire autoriser à vendre d'urgence les biens de la Barcelona Traction.

Ainsi s'ouvrait, pour le groupe March, la phase finale de sa ténébreuse entreprise, celle qui allait se terminer par la liquidation à son profit des biens de la Barcelona Traction.

(198) La demande d'autorisation de vente fut présentée le 13 août 1951 au nouveau juge spécial qui, depuis neuf jours, avait été nommé en remplacement de M. Garcia Gomez, ainsi qu'il a été indiqué au § 183. Le nouveau titulaire du poste, M. Osorio, allait se montrer particulièrement empressé à accueillir les demandes faites par le groupe March.

La demande du 13 août était motivée avant tout par la nature prétendument périssable des biens à vendre; bien qu'il s'agit principalement de valeurs mobilières, le seul fait que ces titres étaient sous un régime d'administration provisoire depuis plus de trois ans et demi, et qu'il n'était pas facile de prévoir quand la faillite prendrait fin, les exposait, disaient-ils, à une détérioration continue (*annexe n° 175*).

Il fallait tenir compte aussi, suivant la requête aux fins de vente, des risques qui dériveraient pour le patrimoine du procès-verbal signé le 11 juin 1951 par le Ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce et par l'Ambassadeur d'Angleterre; certains obligataires, disaient les syndics, avaient attiré leur attention sur les dangers que présentait cette situation au point de vue de la conservation de la valeur de la masse. A ce sujet, ils avaient consulté des experts auxquels ils avaient demandé un avis sur la gravité de ces risques et sur leur répercussion sur la valeur des biens de la masse. Cet avis, qu'ils joignaient à leur écrit, les avait conduits aux conclusions suivantes :

1° la trésorerie actuelle ainsi que les recettes futures étaient nécessaires dans leur intégralité, pour faire face aux besoins indispensables du développement normal de l'entreprise, développement qui, à son tour, était exigé par l'intérêt national;

2° les documents publiés par le Gouvernement espagnol, et qu'ils joignaient également à leur écrit, à savoir la déclaration des Gouvernements et les rapports des experts internationaux, y compris la note Andany, établissaient quelle avait été la conduite de la société et de ses dirigeants, et démontraient l'existence de responsabilités de tout ordre dont les répercussions sur les biens de la masse pourraient être fatales aux intérêts des créanciers. Ils signalaient à ce sujet la saisie conservatoire ordonnée sur les biens de l'Ebro à concurrence de 400 millions de pesetas par le juge des délits monétaires (voir § 136);

3° si l'amende pour délit monétaire était prononcée et si les autres irrégularités auxquelles il avait été fait allusion donnaient lieu à des condamnations, la trésorerie du groupe en Espagne ne suffirait pas à y faire face. Il faudrait dès lors vendre des biens de l'Ebro. Or, les biens de l'entreprise en Espagne constituaient une unité que l'on ne pouvait désintégrer sans qu'il en résultât une perte de valeur;

4° en conséquence, il était indispensable de procéder sans plus attendre à la vente de tous les biens qui constituaient la masse de la faillite, comme moyen de conserver la valeur de celle-ci.

(199) Il importe de souligner que le Gouvernement britannique s'éleva avec indignation contre l'usage qui était ainsi fait de la déclaration conjointe.

Dans une note adressée le 22 décembre 1951 au Gouvernement espagnol, il déclarait (le texte intégral de la note est reproduit à l'*annexe n° 176*) (1) :

« Le Gouvernement britannique désire en outre attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur l'usage injustifiable qui a été fait du procès-verbal signé de commun accord à Madrid le 11 juin 1951 dans la requête que les syndicats ont, en date du 13 août 1951, adressée au juge spécial dans la procédure de faillite, en vue d'obtenir son autorisation pour la vente des biens des sociétés subsidiaires de la Barcelona Traction en Espagne. Il est soutenu dans ce document au paragraphe 3 du préambule que « par suite des risques... résultant de la note souscrite par Messieurs le Ministre de l'Industrie et l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique » il est nécessaire de vendre les actifs pour en conserver la valeur. La requête continue en disant (dans sa section II intitulée « signification du procès-verbal signé le 11 juin 1951 par les Gouvernements espagnol, anglais et canadien ») que la Barcelona Traction « a essayé trompeusement de causer une perte aux obligataires, blessé des normes universellement acceptées en matière de relations économiques internationales, commis des irrégularités de tout ordre » etc., et il est sous-entendu, sans justification, que ces affirmations figurent dans le procès-verbal contradictoire et ont l'approbation du Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique désire préciser qu'il n'a, dans le procès-verbal contradictoire, souscrit à aucune affirmation semblable. Si, comme il est possible, la décision du juge d'autoriser la vente fut influencée par l'interprétation défigurée du procès-verbal contradictoire donnée par les syndicats dans leur requête, le Gouvernement britannique désire exprimer le ferme espoir que le Gouvernement espagnol (qui est conscient du facteur temps intervenant en l'occurrence) fera d'urgence les démarches de nature à dissiper ce regrettable contresens ».

(200) Diverses circonstances étaient du reste de nature à faire apparaître à n'importe quel commissaire ou juge quelque peu attentif et indépendant le manque de fondement des motifs invoqués : les titres du portefeuille de la Barcelona Traction n'étaient pas des valeurs spéculatives ; les obligations de l'Ebro, de Catalonian Land et de International Utilities qui y figuraient émanaient de sociétés parfaitement solvables et il n'y avait dès lors aucune raison de ne pas les évaluer à leur valeur nominale ; quant aux actions des sociétés auxiliaires, elles représentaient des entreprises dont la faillite n'avait pu affecter l'activité et le rendement, et qui dès lors n'avaient subi aucun déprissement ; les recettes de l'Ebro et des autres sociétés auxiliaires s'étaient avérées suffisantes à la veille de la faillite pour assurer à la fois le service des emprunts en pesetas, la constitution de réserves en vue du paiement des arriérés des emprunts en £ et un large autofinancement des entreprises, et la cessation du service des obligations en pesetas devait assurer à l'entreprise une trésorerie plus abondante encore. Quant à la menace de lourdes condamnations fiscales ou administratives, loin d'inciter les syndicats à la vente, elle aurait dû les convaincre de l'ajourner, car elle ne pesait que sur l'Ebro et si la menace était considérée comme sérieuse, on pouvait craindre qu'elle n'entraîne une dépréciation excessive du titre dans l'esprit des acquéreurs éventuels. Il eût été

(1) Voir aussi la réponse écrite du Ministre Maudling à une question parlementaire en mars 1953. Le Ministre y confirme la position du Gouvernement britannique (*annexe n° 177*).

indiqué dès lors de surseoir à la vente jusqu'à ce qu'on pût apprécier quelle était l'étendue réelle de la charge que la condamnation attendue entraînerait pour l'Ebro; l'événement devait montrer combien la menace en avait été excessive; en effet, il n'y eut pas de condamnation fiscale et la condamnation qui fut prononcée pour délit monétaire fut seulement de 66.000.000 de pesetas, alors que l'embargo avait été ordonné pour 400.000.000 de pesetas.

(201) Cependant, le commissaire, ignorant pareilles objections, marqua aussitôt son accord sur la demande d'autorisation de vente (*annexe n° 178*), et le juge spécial entérina sa décision par ordonnance du 27 août 1951 (*annexe n° 179*).

Contre cette ordonnance, la Barcelona Traction ne manqua pas d'adresser au juge spécial n° 2, le 1^{er} septembre 1951, une demande de reconsidération (*annexe n° 180*).

Elle invoquait l'illégalité de la liquidation d'une faillite dont le jugement déclaratif n'avait pas force de chose jugée. Elle indiquait la contradiction existant entre l'attitude du juge spécial n° 2 et la décision par laquelle le même jour, il avait refusé de se prononcer sur un recours, dirigé contre la création de nouveaux titres, à raison de la suspension de la procédure de faillite du chef de la question de compétence pendante devant la juridiction d'appel. Elle réfutait les motifs donnés par les syndic comme justification de la vente. Notamment elle soulignait le caractère inadmissible de l'impossibilité où les syndic déclaraient se trouver d'affecter au règlement du passif social les recettes de la société, vu la nécessité de satisfaire par auto-financement à ses besoins d'investissements nouveaux. Quant aux responsabilités pouvant résulter des prétendues fautes imputées à certains dirigeants de l'Ebro par le Gouvernement espagnol aux termes de la déclaration conjointe, la Barcelona Traction faisait observer qu'à les supposer réelles, ces responsabilités ne lui incombait pas directement, mais bien à la société auxiliaire Ebro, dont on pourrait, le jour où ces prétendues responsabilités seraient concrétisées, vendre une partie des biens. Elles ne pouvaient donc être invoquées pour vendre les biens d'une société distincte. D'autre part, la Barcelona Traction rappelait que les biens d'une société en faillite ne peuvent être vendus que dans le but de payer les créanciers, et non pour faire face à d'éventuelles réclamations, qui au surplus ne la concernent pas personnellement.

La Barcelona Traction s'attaquait encore à la description des biens vendus, montrant une fois de plus le caractère fictif de la possession des actions et obligations des sociétés auxiliaires déposées à Toronto, que les syndic prétendaient avoir acquise à la faveur de la saisie (ocupación) des avoirs desdites sociétés situés en Espagne.

Enfin elle soulignait que la circonstance reconnue par les syndic que l'ensemble de ces titres constituait le gage spécifique de certaines catégories d'obligations devait, en toute hypothèse, les faire exclure de la procédure de faillite.

(202) Le recours se heurta bien entendu à la contradiction des syndic, et le 15 septembre 1951 le juge spécial n° 2 confirmait sa décision du 27 août. Extraordinaire jugement reproduit en *annexe n° 181*, qui contient notamment un long réquisitoire de tous les crimes entassés par la Barcelona Traction depuis sa fondation, pour conclure à la légitimité du souci des syndic de chercher à disposer, le moment venu, de la somme suffisante pour faire face « aux graves responsabilités encourues par la Barcelona Trac-

tion » et éviter l'exécution forcée. Or, peu de jours après, le même juge allait approuver un cahier des charges réduisant à zéro le montant que ladite vente procurerait aux syndics pour s'acquitter desdites responsabilités.

(203) La Barcelona Traction intenta contre cette décision, le 18 septembre 1951, un recours d'appel (*annexe n° 182*). Celui-ci fut autorisé le 21 septembre par le juge spécial, mais à un seul effet, c'est-à-dire que faute d'effet suspensif, il pouvait être passé outre à la vente (*annexe n° 183*). Cette décision, dont la gravité sautait aux yeux, puisqu'une fois la vente accomplie toute restitution au failli de ses biens deviendrait extrêmement difficile, sinon impossible, fut maintenue par le juge spécial par ordonnance du 28 septembre, malgré l'offre de la Barcelona Traction de fournir caution (*annexe n° 184*) (1) et encore sur demande de reconsidération par jugement du 17 octobre 1951 (*annexe n° 185*). Le droit d'appel contre cette dernière décision fut cette fois refusé par jugement du 5 novembre 1951 (*annexe n° 186*) et la réclamation (queja) (2) repoussée par un arrêt de la Cour d'appel du 16 janvier 1952 (*annexe n° 187*), le pourvoi en cassation contre cet arrêt étant déclaré non recevable par le Tribunal Suprême le 30 juin 1953 (*annexe n° 188*).

La demande d'obtention des deux effets de l'appel fut encore représentée à la Cour lorsque la société faillie y comparut pour présenter ses griefs au fond. Elle fut rejetée par la Cour le 27 novembre 1951 (*annexe n° 189*). L'injustice était cette fois encore flagrante, car la Cour fondait son arrêt sur la considération qu'un appel ne peut être admis à deux effets dans la deuxième section d'une procédure de faillite, alors que moins d'un an auparavant, la même Chambre de la Cour avait, par arrêt du 4 décembre 1950 (*annexe n° 190*) rendu dans une autre affaire de faillite, réformé un jugement qui n'avait admis l'appel qu'à un seul effet. Aussi la Barcelona Traction s'adressa-t-elle à nouveau à la Cour le 10 décembre, demandant la reconsidération (*súplica*) de l'arrêt antérieur. Rien n'y fit, et le 13 décembre 1951 la Cour rendit un arrêt écartant *de plano* le recours de la Barcelona Traction (*annexe n° 191*).

(204) Quant au fond, la Cour se prononça plus tard, soit le 5 février 1952, après que la vente eut lieu, et ce fut bien entendu pour confirmer le jugement. On trouvera en annexe cet arrêt (*annexe n° 192*). Il suffit d'indiquer ici que la Cour, non contente d'affirmer le droit et même l'obligation des syndics de procéder à la vente, se livre, sans raison aucune, à une longue apologie de toute la procédure suivie, où elle prétend notamment justifier la possession médiate et civilissime conférée par le jugement de faillite sur les titres se trouvant au Canada en mains du « trustee ».

Quant à la création de nouveaux titres, l'arrêt prétend la justifier par la nécessité de protéger les créanciers espagnols contre les débiteurs étrangers de mauvaise foi et fait état, à cet égard, d'un arrêt de 1917 du Tribunal Suprême approuvant une décision judiciaire annulant certains titres créés par une société espagnole. Il s'agit, dit la Cour de Barcelone, d'une espèce similaire à celle de la Barcelona Traction. En fait, il s'agis-

(1) Comparer avec les décisions citées aux paragraphes 144 et 173 ci-dessus.

Sur l'admission des appels à un ou deux effets, voir note (1) au bas de la page 59 ci-avant.

(2) La « queja », comme il a été dit dans la note au bas de la page 79, § 172, est la réclamation adressée directement à la juridiction supérieure par la partie qui s'est vu refuser par le juge « a quo » l'autorisation d'aller en appel ou en cassation.

sait, dans le cas de 1917, d'une espèce totalement différente dans laquelle des titres au porteur avaient été remis, au mépris d'une opposition, par la société émettrice au débiteur saisi, en remplacement de certificats nominatifs qu'il possédait et qui allaient faire l'objet d'une vente forcée; l'actionnaire saisi s'était empressé d'aliéner les titres reçus en remplacement.

(205) Contre l'arrêt du 5 février 1952, la Barcelona Traction demanda l'autorisation d'aller en cassation, qui lui fut refusée. Lorsqu'elle introduisit la réclamation (queja) devant le Tribunal Suprême, celui-ci, par décision du 12 janvier 1954, déclara le recours irrecevable pour le motif habituel, savoir que la décision attaquée n'avait pas de caractère définitif parce qu'elle ne mettait pas un terme à la procédure de faillite (*annexe n° 193*).

SECTION 5. — *Modalités et conditions de la vente.*

(206) Une fois obtenue l'autorisation de vendre, il restait aux syndics à fixer, avec le consentement des autorités judiciaires, les modalités et les conditions de la vente. Tâche essentielle, puisqu'ils voulaient veiller à la fois à permettre au groupe March de se rendre acquéreur à vil prix, et à éviter tous risques sérieux d'enchère par des tiers, tout en camouflant l'opération sous des apparences de régularité.

Ce ne fut pas sans certains tâtonnements que les syndics, aidés en cela tant par le commissaire que par le juge spécial n° 2, allaient trouver la formule qui, par un astucieux mélange de dispositions légales s'excluant l'une l'autre, devait permettre de satisfaire à ces exigences apparemment inconciliables.

1°) *La vente par adjudication publique.*

(207) Les syndics commencèrent par proposer, dans leur écrit du 13 août 1951 (*annexe n° 175*) que, conformément à l'avis d'un courtier de commerce qu'ils avaient consulté (*annexe n° 194*), la vente des biens de la Barcelona Traction soit faite aux enchères publiques *et* avec intervention d'un courtier de commerce.

La procédure ainsi proposée constituait une singulière combinaison entre les deux procédés types prévus par la loi espagnole pour la vente des biens de la faillite : vente par courtier de commerce ou vente aux enchères publiques.

Cette bizarrerie, les syndics la justifiaient par la nature spéciale des biens mis en vente et l'impossibilité d'en déterminer la valeur en l'absence de toute cotation en bourse. Ils prétendaient ainsi chercher « la meilleure garantie des intérêts en cause ».

La suite devait montrer que le but qu'ils poursuivaient était tout autre. En réalité, la vente publique permettait l'élaboration d'un cahier des charges auquel tout acquéreur devrait adhérer. Et les syndics savaient que, par une rédaction astucieuse des clauses de ce cahier, ils pourraient faire en sorte que le groupe March fût seul à même d'y satisfaire et, partant, seul à se porter acquéreur, et ce, tout en ayant l'air, par le recours à des enchères apparemment publiques, de garantir au failli le meilleur prix possible et un traitement égal pour tous les amateurs éventuels.

2°) *La mise à prix.*

(208) Cependant, l'écrit des syndics du 13 août, quelque ingénieux qu'il fût, présentait une faille qui risquait, si elle n'était corrigée, de faire échec au but qu'ils poursuivaient. En effet, en proposant la vente aux enchères publiques, les syndics s'étaient tout naturellement référés, pour ce qui concerne la mise à prix, au seul article de la loi applicable en l'espèce, savoir l'article 1087 (*annexe n° 54*) qui prévoit que les syndics procéderont à la mise à prix des biens après expertise par des experts désignés l'un par les syndics eux-mêmes, l'autre par le failli, le Tribunal, en cas de désaccord, nommant un troisième expert. Et le commissaire, dans la note qu'il avait adressée le 20 août au juge spécial n° 2, n'y avait pas fait d'objection, tandis que ce juge avait marqué son accord sur cette formule par son ordonnance du 27 août (*annexes n°s 178 et 179*).

Mais une telle expertise, si elle cadrait parfaitement avec le souci que les syndics affichaient de chercher « la meilleure garantie des intérêts en cause », présentait à vrai dire, pour la réalisation de leur dessein, l'inconvénient d'exposer leur expert à la discussion, voire même à la contradiction de son avis par l'expert de la société. Il fallait donc, tout en conservant l'apparence d'une enchère publique, obtenir que commissaire et juge spécial, oubliant l'avis qu'ils venaient d'exprimer, approuvent une mise à prix qui n'aurait plus rien de contradictoire.

(209) Tel fut l'objet de l'écrit que les syndics adressèrent au commissaire le 11 octobre 1951, pour lui demander de procéder lui-même à la détermination du juste prix (*annexe n° 195*). On y chercherait en vain une explication précise des motifs juridiques qui eussent justifié l'abandon de l'expertise contradictoire prévue à l'article 1087 précité. Pour remplacer cette disposition légale, seule applicable en l'espèce, les syndics en furent réduits à se rabattre sur les articles 1085 et 1086 du Code de Commerce de 1829 (*annexe n° 54*) qui n'avaient strictement rien à voir avec les faits de la cause (1). En effet, l'article 1085 invoqué pour justifier qu'il soit procédé par vente aux enchères publiques et à l'intervention d'un courtier de commerce, ne prévoit au contraire le recours aux enchères publiques que lorsqu'il n'existe pas de courtier de commerce sur la place. De même, l'article 1086 invoqué pour justifier la fixation du juste prix par le commissaire ne lui reconnaît ce pouvoir qu'en ce qui concerne des marchandises pour lesquelles il lui est permis de fixer le juste prix « selon les factures d'achat et les dépenses occasionnées postérieurement, en y appliquant les augmentations que permet le prix courant des marchandises de mêmes espèce et qualité sur les mêmes places de commerce ».

Or, il ne s'agissait pas en l'espèce de marchandises ayant fait l'objet de transactions et pour lesquelles il existait un prix courant. De l'aveu même des syndics (voir leur écrit du 13 août, *annexe n° 175*), le commissaire ne disposait d'aucun de ces éléments en ce qui concerne les actions et obligations des sociétés auxiliaires.

Ces faiblesses insignes de la nouvelle requête n'empêchèrent pas le commissaire et le juge spécial de s'y rallier aussitôt (*annexes n°s 196 et 197*). Le recours en reconsideration présenté par la Barcelona Traction au juge spécial le 17 octobre (*annexe n° 198*)

(1) Du texte de ces dispositions et des articles suivants du Code de Commerce de 1829, il résulte clairement que l'expression « effet du commerce » vise les marchandises faisant l'objet d'un commerce d'achat et de revente de la part du failli.

fut rejeté par jugement du 5 novembre (*annexe n° 199*). Et c'est en vain qu'appel fut interjeté de cette décision devant la Cour d'appel de Barcelone.

(210) Le commissaire se rendait compte cependant de la difficulté particulière de la tâche qu'il avait assumée, vu l'inexistence en l'espèce des éléments auxquels il aurait dû se référer dans l'évaluation des prétendus « effets du commerce du failli »; aussi demanda-t-il au juge spécial, en même temps qu'il lui transmettait la nouvelle requête des syndics, à se faire assister d'un expert. Ce faisant, il s'engageait une fois de plus dans l'illégalité, car du moment où on estimait devoir recourir à une expertise, bien que celle-ci ne fût pas prévue par les dispositions légales qu'on prétendait appliquer, il convenait évidemment de donner au failli les garanties prévues par les seules dispositions légales organisant l'expertise en matière de faillite. Or, il n'en fit rien, mais demanda au contraire à pouvoir s'adresser à un seul expert dont il indiquait le nom : il s'agissait d'un licencié en sciences commerciales (profesor mercantil) de Reus, un nommé José Soronellas Llagostera (*annexe n° 196*). Et cette proposition fut aussitôt acceptée par le juge spécial (*annexe n° 197*).

Ainsi, un expert unique, ayant sans aucun doute la confiance du groupe March, se trouvait substitué au collège initialement admis par application de l'article 1087 (*annexe n° 54*).

(211) L'avis remis par M. Soronellas au commissaire, et que celui-ci transmet aux syndics en même temps qu'au juge spécial — ceci par un écrit du 18 novembre 1951 qui en donne le résumé (*annexe n° 200*) — était de nature à combler les vœux du groupe March, s'il ne les dépassait pas...

Additionnant les investissements en en corrigeant les montants d'une manière injustifiable et sans tenir compte, pour certains d'entre eux, des monnaies dans lesquelles ils étaient exprimés, il estimait tout l'actif de la société à £ 4.113.395 plus 468.019.690 pesetas, soit au total 711.061.839 pesetas. En face de quoi il écrivait les dettes obligataires qui, en vertu du gage, grevaient les titres mis en vente, mais affectant de devoir tenir compte, conformément aux énoncés de la requête des syndics du 11 octobre « du lieu et de la monnaie dans laquelle doivent être payées les obligations que ces charges protègent », il fixait le passif obligataire, augmenté des intérêts arriérés, à £ 9.591.857 plus 45.842.170 pesetas, somme qu'il déclarait supérieure à la valeur des titres.

(212) Une telle estimation, qui faisait table rase du bilan arrêté au 13 février 1948 par M. Juan Martorell, à ce commis par le juge spécial n°1 (1) (voir § 174), non seulement sous-évaluait grossièrement les avoirs de la Barcelona Traction, mais, en opérant la conversion des obligations en £ au cours du jour, il méconnaissait le fait que du jour de la faillite — à la supposer valable — les obligations n'étaient plus, comme l'avaient allégué les syndics, payables en livres sterling et à l'étranger, mais en Espagne et en pesetas, et que leur conversion en monnaie nationale devait se faire, suivant une règle universellement admise, au cours du jour de la déclaration de faillite (2). Ce cours était, en février 1948, de 45 pesetas pour une £. S'il avait été observé, le montant de

(1) Ce bilan faisait apparaître un actif net, toutes dettes déduites, de \$ 64.604.298.

(2) Voir Travers, « *Le Droit commercial international* », Paris 1935, Vol. II, fasc. 1, n° 11.361 et suivants.

£ 9.591.857 eût été compensé pour 431.633.565 pesetas, portant le passif obligataire total à 477.475.735 pesetas, somme encore inférieure au montant dérisoire auquel l'actif avait été évalué.

(213) La conclusion de l'expert n'était pas moins embarrassante pour le commissaire : elle excluait toute possibilité d'enchère publique, le prix minimum se situant en dessous de zéro, ce qui le conduisit à déclarer dans son écrit du 18 novembre que : « le commissaire, compte tenu de ce que peut signifier une meilleure exploitation et administration des biens et de ce qu'il faut fixer une enchère minimum pour une vente aux enchères libre, a décidé que celle-ci serait de 10.000.000 pesetas en plus de l'obligation à assumer par l'adjudicataire de liquider et payer :

- » 1) 6.886.820 Livres sterling, montant des obligations Consolidated 6,5 % Prior Lien Bonds et First Mortgage 5,5 % émises par la Barcelona Traction, soit £ 2.684.900 pour les Consolidated 6,5 % Prior Lien, et £ 4.201.920 pour les First Mortgage Bonds 5,5 %.
- » 2) 2.705.037 Livres sterling pour le montant des coupons non payés des obligations Consolidated 6,5 % Prior Lien Bonds y compris celui du 1^{er} décembre 1951.
- » 3) 45.842.170 pesetas pour le montant des coupons non payés des obligations First Mortgage Bonds 5,5 % y compris celui du 1^{er} décembre 1951. »

(214) On ne pourrait assez souligner la gravité de cette décision par laquelle, merçant à profit l'anomalie qui dès l'origine caractérisait la faillite prononcée à la seule requête de quelques obligataires créanciers gagistes, et substituant à la procédure ordinaire de liquidation une réalisation du gage sans observation des règles inscrites dans le contrat de trust, le commissaire confiait à l'acquéreur des titres le soin de payer les obligations, et ce au lieu et dans la monnaie stipulés. Le groupe March était en fait seul à pouvoir réaliser pareille opération, grâce d'une part à la complaisance sur laquelle il savait pouvoir compter de la part des autorités espagnoles pour l'obtention des facilités monétaires indispensables, d'autre part au montant considérable d'obligations qu'il avait concentré dans ses mains.

Cette position d'obligataire du groupe March s'était encore renforcée depuis le jugement déclaratif de faillite. Spécialement, M. March avait peu auparavant, le 24 septembre 1951, acheté les £ 2.640.000 d'obligations First Mortgage qui, comme on l'a dit au § 34, constituaient le gage des obligations en pesetas (1).

3^o) *Le cahier des charges.*

(215) La détermination du montant de la mise à prix par le commissaire Fournier fut suivie dans un temps record de l'établissement du cahier des charges. En effet, le

(1) Comme on l'a exposé au § 110 ci-dessus, la suspension du service des obligations en pesetas au lendemain de la faillite avait amené le « trustee » de cette émission à notifier à la Barcelona Traction son intention de vendre le gage. Finalement, le 24 septembre 1951, le « trustee » vendit le gage à M. March pour une somme sensiblement égale au montant nécessaire pour rembourser les obligations en pesetas. Ainsi, en suspendant arbitrairement le service des dites obligations, les organes de la faillite avaient permis à M. March de renforcer sa position de créancier obligataire à concurrence de £ 2.640.000 en payant approximativement le quart de cette somme. Cette opération alourdissait d'autant le passif de la faillite.

cahier fut soumis par les syndics au commissaire le 20 novembre 1951, deux jours après réception de sa décision sur la mise à prix (*annexe n° 201*), et il fut aussitôt approuvé successivement par le commissaire le lendemain 21 novembre (*annexe n° 202*) et par le juge spécial n° 2 le jour suivant, 22 novembre 1951 (*annexe n° 203*). Pareille rapidité atteste une nouvelle fois, compte tenu du volume et de la complexité dudit cahier des charges, du contact continu existant entre le groupe March, les organes de la faillite et les autorités judiciaires chargées de contrôler la régularité des opérations, et la parfaite vanité de ce prétendu contrôle.

(216) Ce cahier des charges se compose de deux parties, dont la première traite de la description des biens faisant l'objet de la vente aux enchères. Les syndics les décrivent comme des effets du commerce appartenant à la Barcelona Traction, comprenant le capital-actions de l'Ebro, le capital-obligations de l'Ebro, le capital-actions et le capital-obligations de la Catalanian Land, le capital-actions de Electricista Catalana, celui de Unión Eléctrica de Cataluña, celui de International Utilities, et enfin les obligations et autres créances détenues par Barcelona Traction à charge de cette dernière société.

A propos de chacune de ces catégories de titres, le document prétend exposer « les particularités qui les entourent avec référence aux titres et documents propres à établir la situation juridico-économique des dits biens ». Se trouvent notamment rappelées, à propos des diverses sociétés mentionnées, certaines stipulations de leurs actes de constitution, ainsi que des modifications que les syndics avaient prétendu apporter à leurs statuts, tandis que mention est faite de la disposition du jugement de faillite réalisant la saisie du capital-actions des sociétés, formule hermétique dans laquelle se trouvent apparemment confondues l'extension de la saisie aux avoirs des sociétés auxiliaires et comme conséquence de celle-ci la possession médiata et civilissime des titres qui les représentent.

Chose curieuse, aucune mention expresse n'est faite des titres nouveaux par lesquels les syndics ont prétendu remplacer les actions anciennes de la plupart des sociétés auxiliaires. Cette discrétion est bien compréhensible, vu notamment l'embarras que doivent éprouver les syndics en constatant que rien de semblable n'a été fait ni pour les obligations de certaines des sociétés auxiliaires propriété de la Barcelona Traction, ni même pour les actions de International Utilities Finance Corp. En effet, s'il est vrai que le juge de Reus avait, par son jugement du 27 mars 1948, ordonné la saisie des biens de International Utilities, ces biens se trouvaient intégralement hors d'Espagne, en sorte que la « possession médiata et civilissime » des actions représentatives du capital de cette société se trouvait dépourvue de toute base, même dans le système du juge de Reus. *A fortiori* en était-il de même pour les obligations inscrites ou déposées à Toronto. Il est significatif du reste que, tout au moins pour les obligations de Catalanian Land et aussi pour celles de International Utilities, aucune décision n'avait été prise les annulant pour leur substituer de nouveaux titres. Elles n'en furent pas moins englobées dans la vente sans que les syndics fussent en mesure de les délivrer d'une manière quelconque à l'adjudicataire.

Aussi, pour les unes comme pour les autres, le cahier des charges en est-il réduit à s'accrocher à la constatation que ces valeurs « figurent à l'inventaire dressé par les syndics », alors que manifestement, pour pouvoir les mettre en vente, les syndics devaient

être en mesure d'en effectuer le transfert, soit par une tradition s'il s'agissait de titres au porteur, soit par une signification valable à l'agent détenant le registre s'il s'agissait de titres nominatifs. L'inventaire à lui seul ne pouvait en rien suffire à permettre pareille opération.

L'embarras qu'éprouvaient les rédacteurs du cahier des charges à définir les biens faisant l'objet de la vente, résulte encore des indications complémentaires qu'ils croient devoir ajouter à la description des biens vendus dans la première des conditions faisant l'objet de la seconde partie du cahier des charges. Après avoir repris l'énumération des « effets du commerce », ils ajoutent que « dans la totalité du capital-actions des cinq sociétés citées ci-dessus, se trouve compris le patrimoine de celles-ci... ». Dans tous les pays du monde cependant, doctrine et jurisprudence distinguent soigneusement les concepts de patrimoine, de capital et de titres représentatifs de ce capital.

(217) Plusieurs des diverses conditions énumérées dans la seconde partie du cahier des charges étaient de nature, à elles seules, à écarter tout enchérisseur sérieux qui n'eût pas été de mêche avec les syndics.

Soulignons particulièrement la deuxième condition, celle qui est relative à la mise à prix. Le cahier des charges ne se bornait pas à reproduire les indications relatives aux obligations à rembourser en principal et intérêts et au versement complémentaire d'un minimum de dix millions de pesetas; il contenait cette redoutable addition : « tous autres droits des dites obligations, droits que les syndics ont le pouvoir de reconnaître, déterminer et déclarer effectifs ». De la sorte, les syndics avaient la possibilité d'augmenter arbitrairement le prix de la vente, en accordant aux obligataires, par exemple, des intérêts de retard sur coupons arriérés, ou encore des cours de change particulièrement favorables; ainsi la stipulation du prix perdait toute certitude, en méconnaissance des règles élémentaires de la vente, et tout autre acquéreur que le groupe March se trouvait exposé au risque de majorations décidées unilatéralement par le vendeur.

(218) Non moins redoutable apparaissait la troisième condition du cahier des charges imposant à l'acheteur de régler dans la monnaie du contrat le paiement des sommes revenant aux obligataires, c'est-à-dire en £ pour le principal des First Mortgage et des Prior Lien, ainsi que pour les coupons de Prior Lien (1). Car pour tout acheteur ne disposant que de ressources en provenance d'Espagne, ce paiement posait les mêmes difficultés de transfert de devises que celles auxquelles l'Ebro s'était heurtée pendant dix ans. Seul le groupe de M. March s'avérerait à même de les surmonter, soit qu'il obtienne les autorisations requises, soit qu'il contrevienne impunément aux réglementations (2).

(219) D'autre part, aux termes de la même troisième condition, seraient exclues du paiement les obligations dont les porteurs en auraient ainsi convenu avec l'acquéreur. Cette stipulation ne manquait pas de surprendre, car en cas de faillite, c'est par la voie du concordat que pareille transaction intervient entre la collectivité des créanciers et le débiteur, tandis que s'il s'agit de conventions conclues entre un tiers subrogé aux obli-

(1) Le montant des obligations non présentées dans les quatre-vingt-dix jours devait faire l'objet d'une consignation.

(2) Il est à remarquer qu'un paiement en monnaies étrangères n'aurait pu être exigé par les obligataires si le règlement du passif avait eu lieu par les syndics ou avait été obtenu par tout autre mode d'exécution forcée d'un jugement rendu en Espagne.

gations de la société faillie et les créanciers, le droit commun suffit à autoriser ceux-ci à transiger dans l'exercice de leur droit. Mais sans doute l'originalité de la formule réside-t-elle en ceci que les transactions sont prévues comme des exceptions à l'obligation de l'adjudicataire d'assurer le paiement des obligations et, sans doute, de les éteindre. A quelles fins mystérieuses? L'avenir allait l'indiquer.

(220) Une sixième condition stipulait que l'enchérisseur devait, avant toute soumission, fournir une garantie d'un million de pesetas et une autre d'un million de \$, lesquelles garanties étaient perdues et acquises à la masse au cas où il n'exécuterait pas ses obligations. Cette stipulation d'une extrême rigueur ne pouvait évidemment être acceptée que par un soumissionnaire certain de réussir notamment à obtenir les autorisations requises pour les opérations monétaires ou financières que nécessitait l'exécution des autres conditions. Or, la huitième condition prenait bien soin de souligner qu'il appartenait à l'acheteur de faire seul les démarches nécessaires pour obtenir ces autorisations.

(221) Particulièrement perfide était la septième condition, imposant à l'acquéreur une renonciation expresse à toute garantie contre l'éviction et les vices cachés. Seul le groupe March, responsable de toute la procédure en faillite et inspirateur des décisions judiciaires objet de multiples recours, était évidemment en mesure de souscrire à pareille renonciation qui n'empirait en rien sa situation.

(222) Une neuvième condition précisait que l'adjudication définitive et la délivrance des biens vendus n'auraient lieu qu'après que l'acquéreur aurait fourni la preuve du paiement des obligations, celle de la consignation des sommes dues pour les obligations non présentées au remboursement et n'ayant pas fait l'objet de conventions ou la preuve de l'existence des conventions qui seraient intervenues pour exclure certaines obligations du remboursement, et produit des documents établissant l'obtention des autorisations administratives requises.

(223) Un tel ensemble de conditions ne laissait plus qu'un seul enchérisseur possible : M. Juan March ou une entité créée ou désignée par lui. Et cependant, par une suprême hypocrisie, le cahier des charges, dans la condition numéro cinq, prétendit conférer à la Barcelona Traction, pour le rachat de son propre patrimoine, une sorte de droit de préférence en l'autorisant à remplacer, dans les neuf jours de l'adjudication provisoire, l'adjudicataire par une personne ou entité de son choix faisant une enchère égale à la meilleure offre faite. Pareille suggestion ne pouvait, de toute évidence, être retenue par elle, car à supposer qu'il se trouvât un groupe financier disposé à investir dix millions de £ dans les entreprises d'électricité de la Catalogne dans les conditions aléatoires du cahier des charges et le climat défavorable créé par le Gouvernement espagnol, pareille opération aurait consacré le dépouillement de la Barcelona Traction par disparition de son actif, ou ne lui aurait permis de rentrer en possession de celui-ci qu'en contractant une dette nouvelle plus considérable dont le règlement eût été exposé aux mêmes entraves de change que le passif obligataire acquitté.

(224) La décision du juge spécial n° 2, du 22 novembre 1951, approuvant le cahier des charges, fit l'objet de nombreux recours. Une première demande de reconsidération aboutit à un jugement de confirmation du 3 décembre 1951 (*annexe n° 204*). L'appel sollicité le 6 décembre ne fut pas autorisé par le juge spécial, ni à deux, ni à un seul effet

(*annexe n° 205*), et la réclamation (queja) présentée à la Cour fut rejetée par arrêt du 20 février 1952 (*annexe n° 206*). Alors qu'il s'agissait de l'appel d'une décision approuvant un document extraordinaire qui consacrait le dépouillement total de la société, la Cour motivait son refus en alléguant que l'ordonnance contre laquelle on avait refusé le recours d'appel avait le caractère de simple mesure de « routine procédurale » (de mero trámite) n'ayant d'autre but que d'exécuter ce qui avait été tranché par une décision antérieure; qu'en outre, cette approbation par le juge d'un acte du commissaire était en l'espèce superfétatoire; que par conséquent il était normal qu'il ne soit donné aucun recours contre elle. La Barcelona Traction présenta immédiatement contre cette singulière décision un recours de reconsidération (súplica) qui fut rejeté par arrêt du 6 mars 1952, rendu par la même Chambre de la Cour (*annexe n° 207*).

(225) Deux autres demandes furent encore introduites in extremis.

La première, présentée au juge spécial le 27 décembre 1951 par la Barcelona Traction, demandait par voie incidente l'annulation de toute la procédure suivie, y compris celle autorisant la vente, fixant le mode d'évaluation et approuvant le cahier des charges. Pareille demande posait une question préjudicielle, puisqu'elle contestait la validité des mesures prises dans la branche séparée de procédure relative à la vente; elle devait dès lors entraîner la suspension de la procédure dans ladite branche séparée et, par suite, faire obstacle à la vente (*annexe n° 208*). Mais le juge spécial déclara le 31 décembre 1951 la demande irrecevable et confirma sa décision par jugement du 10 janvier 1952 (*annexe n° 209*); tous les recours ultérieurs, y compris le pourvoi en cassation, de la Barcelona Traction, s'avèrent vains.

(226) La deuxième tentative fut faite par la National Trust la veille du jour fixé pour la vente, soit le 3 janvier 1952. Elle avait pour objet la revendication des titres faisant partie de son gage indûment mis en vente (*annexe n° 210*). Il s'agissait cette fois d'une « *tercería* », c'est-à-dire d'une intervention en revendication des titres du portefeuille de la Barcelona Traction sur lesquels la National Trust possédait des droits réels dérivant des contrats de trust, et qui ne pouvaient dès lors être compris dans la vente. La seule introduction de cette action aurait dû suffire à faire obstacle à la vente prévue pour le 4 janvier, pourvu du moins que cette action fût autorisée à suivre son cours à titre provisoire (a trámite) (voir § 82 et note 1), ce qui est généralement accordé. Le juge spécial pourtant s'y refusa le 4 janvier, et sur demande de reconsidération de son ordonnance, rendit le 10 janvier un jugement déclarant la demande irrecevable pour le motif véritablement inouï que la National Trust n'avait pas fourni de preuves suffisantes de son titre (*annexe n° 211*). Or, elle avait produit (1^o) le certificat d'un notaire canadien attestant que depuis le 11 avril 1913 la National Trust était inscrite au livre-registre des actions de l'Ebro comme détentrice de 24.840 actions, et (2^o) un certificat du « Supreme Court of Ontario » ordonnant le dépôt des certificats relatifs auxdits titres au greffe de ce Tribunal comme condition pour l'intentement en Espagne de toute action judiciaire appropriée et certifiant que ledit dépôt avait été effectué. Des preuves analogues étaient fournies en ce qui concerne 990 actions de la Catalonian Land. Faut-il ajouter que les droits de la National Trust pouvaient d'autant moins être contestés que l'existence du gage était expressément rappelée par les syndics dans la description des biens vendus figurant en tête du cahier des charges, et que les droits de la National Trust en tant que titulaire de ce gage résultaient à l'évidence de l'ensemble du dossier.

Et cependant, cette décision incroyable fut confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 16 mai 1952 (*annexe n° 212*) et le recours en cassation fut déclaré irrecevable par le Tribunal Suprême le 8 juin 1954, parce que la demande de la National Trust, pouvant être représentée sous forme d'action ordinaire, n'était pas définitivement rejetée par la décision entreprise.

(227) Peu après sa décision du 10 janvier 1952, le juge spécial Osorio fut remplacé en cette qualité par un autre magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Valladolid, M. Gimeno. M. Osorio avait fait l'objet auprès de l'Inspection des Tribunaux depuis le mois de septembre précédent d'une plainte de M. Salvador Solana, ancien employé de l'Ebro, sans qu'il soit possible d'affirmer si son remplacement est dû à l'enquête qui suivit la plainte. Ce remplacement eut du reste pour conséquence inattendue d'amener M. Osorio à connaître, comme Conseiller à la Cour d'appel de Barcelone, aux mois de février et mars 1952, de l'appel dirigé par la Barcelona Traction contre les décisions qu'il avait rendues approuvant le cahier des charges (voir § 224).

SECTION 6. — *Adjudication provisoire et adjudication définitive du portefeuille de Barcelona Traction.*

(228) L'adjudication publique eut lieu à Reus, dans la salle du Tribunal, à la date fixée, le 4 janvier 1952.

Le procès-verbal (*annexe n° 213*) relate que la séance fut tenue sous la présidence du commissaire, et en présence du greffier du Tribunal, d'un courtier de commerce désigné par le juge, des syndics assistés de leur avoué et de leur avocat et d'un avoué représentant la société faillie. Ce dernier tenta vainement de s'opposer à la vente, mais ne put que faire acter sa protestation.

Il n'y eut, comme il fallait s'y attendre, qu'un seul enchérisseur, Fuerzas Eléctricas de Cataluña, S. A. (FECSA), société constituée par M. Juan March depuis peu de semaines, exactement le 13 décembre 1951, dans le but formellement indiqué aux statuts de prendre part à la vente des biens de la Barcelona Traction aux conditions mentionnées au cahier des charges dont un résumé avait paru au Bulletin Officiel du 5 décembre. On ne pouvait plus cyniquement étaler la certitude du groupe d'enlever le morceau.

Il fut donné lecture du cahier des charges, après quoi l'avocat Antonio Rodriguez Sastre déclara, comme représentant de la FECSA, qu'il acceptait, au nom de ses mandants, les conditions fixées pour la vente et qu'il offrait le prix minimum indiqué au cahier des charges, et le commissaire déclara aussitôt la FECSA adjudicataire provisoire sous réserve de l'option conférée par le cahier à la Barcelona Traction pendant une durée de neuf jours (voir § 223).

(229) Ce délai de neuf jours n'était pas expiré que, le 9 janvier, FECSA poussait la coquetterie — et l'ironie — jusqu'à adresser un télégramme à la société belge SIDRO, connue par elle comme principale actionnaire de la Barcelona Traction, lui offrant de lui céder les droits qui lui avaient été conférés par l'adjudication, à condition qu'elle acceptât de payer, avant le 31 janvier, toutes les sommes mises à sa charge par l'adjudication (*annexe n° 214*). La portée réelle de cette manœuvre, qui, pour les raisons déjà

exposées, n'avait aucune chance d'aboutir, résulte clairement de la publicité qui y fut donnée dans la presse mondiale. La réponse qu'y fit la SIDRO est reproduite à l'annexe n° 215.

(230) Pour le surplus, FECSA n'eut aucune peine à s'acquitter des obligations souscrites dans l'adjudication et dont, bien entendu, les syndics s'abstinrent soigneusement d'augmenter la charge.

1°) Avant tout, elle sollicita de l'Institut du Change les autorisations monétaires nécessaires à l'exécution des obligations; plus précisément elle demanda d'être autorisée à accepter la mise à sa disposition par M. Juan March à l'étranger de £ 1.500.000, étant entendu que ladite somme ne serait pas remboursable en monnaie étrangère, et que les devises ultérieurement requises pour le paiement éventuel à l'étranger des coupons de First Mortgage Bonds 5,5 % (dont le montant était fixé en pesetas) seraient fournies par M. Juan March. Pour les besoins de la cause, M. Juan March était présenté comme résidant à l'étranger. Cette demande, adressée le 11 février à l'Institut espagnol de Monnaie étrangère, reçut une réponse favorable dès le 25 février, sous la seule condition qu'on justifiât de la résidence de M. Juan March à l'étranger et que les opérations ultérieures demeuraissent soumises à la réglementation des changes. Cette réponse figure à l'annexe n° 216.

2°) Après quoi, FECSA fit paraître dans la presse espagnole et étrangère les avis relatifs au remboursement des obligations et se mit en devoir de payer les obligataires qui se présentaient. Il résulte des explications fournies peu après par la FECSA aux syndics que sur un montant en principal de £ 6.886.820, la FECSA ne paya en espèces que

a) obligations 6,5 % Prior Lien	£	32.000
b) obligations 5,5 % First Mortgage	£	357.460
		<hr/>
au total	£	389.460

soit 5,7 %, tandis que des conventions particulières (voir § 219) étaient conclues avec les obligataires détenant 83,4 % du total emprunté, et que les obligations non présentées au paiement représentaient 10,9 % du total.

3°) FECSA fit donc un usage intensif de la faculté que le cahier des charges lui réservait de conclure des conventions particulières avec les obligataires. Dans la liste qu'elle dut remettre aux syndics figurent pratiquement tous les membres du groupe March, à commencer, comme plus gros porteur, par M. Juan March Ordinas lui-même pour le montant des obligations First Mortgage qu'il avait acquises depuis quelques semaines dans les conditions exposées au § 214, puis diverses sociétés contrôlées par lui : Anglo - Tangerina, Namel, Genora, Banca March et Guadiaro; puis quelques particuliers, à savoir : son avocat, M. Ferrandis Luna, deux employés de sociétés de son groupe, M. Silva Garcia et M. Forteza Pomar, deux des trois obligataires à la requête desquels la faillite avait été déclarée, M. Lafita Babio et M. Rodellas Flores, et enfin, pour plus de £ 80.000, feu M. Ricardo Botas, à l'époque haut fonctionnaire des Finances en même temps que conseiller financier de M. Juan March, nommé par après vice-président de FECSA (annexe n° 217).

Non moins intéressante est la substance des conventions particulières (dont un échantillon est produit à l'*annexe n° 218*), car FECSA s'y engage à acquérir lesdites obligations ou à les recevoir comme apport social lorsque lui auront été livrés les biens, objet de la vente aux enchères. L'une et l'autre opérations présentaient l'avantage de permettre à FECSA de fixer, et à ses acolytes de convenir, d'un prix d'achat ou d'évaluation différent de ce que représentait la valeur nominale du titre augmentée de celle des coupons arriérés. Toutes deux se caractérisaient d'autre part par le fait qu'elles n'éteindraient pas les obligations de Barcelona Traction qui en faisaient l'objet.

4°) Enfin, la FECSA obtenait de la Banca March, à concurrence des sommes dues en principal et intérêts pour les obligations non présentées, une garantie de \$ 3.100.000 sous forme d'un écrit adressé aux syndicats en date du 9 juin 1952.

(231) Ayant ainsi satisfait aux conditions prévues dans le cahier des charges, FECSA écrivit aux syndicats le 11 juin (*annexe n° 219*) pour leur énumérer ce qui avait été fait et leur transmettre les documents de preuve, demandant que les syndicats déclarent : « que comme conséquence de l'accomplissement de ces obligations, les propriétés, possession et appartenances de la société faillie sur les biens désignés au paragraphe premier de la première partie de ce cahier des charges, ainsi que tous les droits, privilèges et avantages qui y sont attachés, ont été définitivement aliénés en faveur de Fuerzas Eléctricas de Cataluña et pour cette raison lui ont été transmis » ; et également : « qu'en raison de la saisie possessoire prononcée par la déclaration de faillite du 12 février 1948, ils remettent à FECSA la possession acquise, les copies certifiées des actes de procédure,... » et que les conseils d'administration des sociétés auxiliaires soient informés de ces transferts. Elle demandait que jour et heure soient fixés au mandataire de la société présent à Reus, pour passer avec eux devant le courtier de commerce agréé, Climent, qui était intervenu dans la vente aux enchères, les actes de transferts.

(232) Ensuite de quoi, les syndicats adressèrent, le dimanche 15 juin, au commissaire, une longue note (*annexe n° 220*) faisant état de la communication reçue, marquant leur décision de donner suite aux demandes formulées par la FECSA et lui demandant de considérer que ces décisions « lui ont été communiquées aux effets du cahier des charges ».

Le 17 juin, le commissaire déclarait, sur le vu de l'écrit des syndicats, l'adjudication définitive (*annexe n° 221*) et, le même jour, les syndicats passaient, avec le représentant de la FECSA, deux actes : l'un confirmant la vente résultant de l'adjudication publique et, par suite, transmettant à la FECSA les biens énumérés avec tous les droits qui y sont attachés et, en outre, la possession acquise par la déclaration de faillite du 12 février 1948 (*annexe n° 222*) ; le deuxième, consignait la remise au représentant de FECSA des titres et documents relatifs à ces droits et possessions (*annexe n° 223*).

On notera particulièrement l'extraordinaire procédé imaginé pour réaliser le transfert à FECSA des actions d'International Utilities, propriété de la Barcelona Traction, des obligations d'International Utilities émises en sa faveur et de la créance possédée par Barcelona Traction sur ladite société. Il a été signalé au § 216 que cette société n'exploitant pas en Espagne, aucun avoir n'avait pu y être saisi, qu'aucun nouveau titre n'avait été imprimé et qu'il n'y avait donc rien à remettre à FECSA en ce qui concerne International Utilities. Mais les syndicats recoururent à un artifice et remirent un « effet » que l'acte du 17 juin 1952 décrit sommairement comme un « effet classe 1^{ère} n° A.2020970,

tiré à charge de International Utilities Finance Corporation, Limited »; ni le tireur, ni le montant n'en sont indiqués, mais on peut supposer que ce sont les syndics qui ont signé la traite tirée sur International Utilities et non acceptée par cette dernière, et que le montant en a été calculé de manière à totaliser la valeur du capital-actions, des obligations et de la dette de International Utilities. On ne pouvait accuser davantage le caractère totalement artificiel de cette opération de transfert.

Enfin, par un écrit du 19 juin, les syndics remettaient au juge spécial copies certifiées des deux actes, en lui demandant de les joindre aux dossiers de la procédure et le juge, par ordonnance du 21 juin, faisait droit à leur demande (*amexes n^{os} 224 et 225*).

(233) Les opérations de la vente virent également leur régularité contestée par la Barcelona Traction, qui ne se borna pas à signifier sa protestation au juge le jour de la vente, mais présenta le 28 mars 1952 au nouveau juge spécial, une demande incidente de nullité faisant valoir notamment que la vente avait été présidée par le commissaire, alors qu'elle devait l'être par le juge de la faillite. Cette demande incidente fut reçue à titre provisoire par le juge spécial par ordonnance du 31 mars, ce qui avait pour résultat de suspendre momentanément les opérations consécutives à la vente (à savoir, en l'espèce, la remise des biens à l'adjudicataire). Mais ce répit fut de courte durée, car après que le juge spécial n^o 3 eut, sur demande de reconsidération, maintenu son ordonnance du 31 mars admettant la demande de nullité de la vente, le 1^{er} mai 1952 il rendit un jugement statuant au fond par lequel il la rejeta : sans doute le juge spécial admettait-il que la présence du magistrat fût en principe obligatoire pour des enchères publiques, à peine de nullité radicale, mais il n'en allait pas de même, selon lui, lorsque l'enchère publique ne s'imposait pas par la nature de l'objet vendu et n'avait été adoptée que pour des raisons d'opportunité; en pareil cas, la nullité résultant de l'absence du juge de la faillite n'était que relative et susceptible d'être couverte par l'acquiescement exprès ou tacite des intéressés; pareil acquiescement tacite résultait du retard mis par la Barcelona Traction à soulever le moyen.

(234) Contre ce jugement cependant, la Barcelona Traction se hâta d'interjeter appel, et celui-ci fut reçu par le juge spécial à deux effets. Cette décision, qui à nouveau suspendait le cours des opérations, paraissait à l'abri de toute contestation, car le jugement appartenait à la catégorie « *sentencia* » (1) au sujet de laquelle une disposition particulière du Code de Procédure civile, l'article 758, § 2, (*amexe n^o 54*) stipule de façon tout à fait générale et impérative : « Cette « *sentencia* » sera appellable à deux effets ».

Le 13 juin 1952 cependant, la Cour d'appel de Barcelone, adoptant la thèse des syndics suivant laquelle les procédures d'exécution faisaient exception à la règle invoquée, réforma la décision du juge spécial et décida que l'appel n'était admis qu'à un seul effet (*amexe n^o 226*). Du coup, la voie était rouverte pour la livraison des biens; les syndics ne perdirent pas de temps et l'acte de remise à FECSA des titres vendus eut lieu, comme il a été indiqué, dès le 17 juin 1952 (voir § 232).

(235) Quant à l'appel du jugement du 1^{er} mai 1952 statuant au fond sur la demande incidente de nullité de la vente, il ne fut possible d'obtenir une décision de la Cour d'appel au fond que le 30 avril 1954, date où un arrêt de la Cour confirma le jugement entrepris.

(1) Sur les diverses catégories de décisions judiciaires voir la note figurant à l'*amexe n^o 53*.

Contre cet arrêt, la Barcelona Traction recourut en cassation le 17 septembre 1954. Elle fit valoir qu'il ne s'agissait pas tant en l'espèce d'un vice proprement dit, que de l'absence de qualité judiciaire dans le chef du commissaire qui avait présidé à la vente, ce qui, suivant une jurisprudence constante du Tribunal Suprême, entraînait la nullité radicale de l'opération sans couverture possible par un acquiescement des intéressés. Le recours fut déclaré irrecevable par le Tribunal Suprême le 25 juin 1956.

(236) L'arrêt du 13 juin 1952, par lequel la Cour de Barcelone avait refusé dans d'aussi extraordinaires conditions l'appel à deux effets, ainsi que l'exécution précipitée que la Cour lui avait assurée, firent eux-mêmes l'objet de divers recours qu'il serait trop long de relater ici. Disons seulement que l'indignation de l'avocat espagnol de la Barcelona Traction fut telle, devant ce qu'il considérait être une preuve évidente de partialité de la part de la Cour, qu'il présenta immédiatement, soit le 14 juin, une demande de récusation de tous les magistrats composant la Chambre de la Cour qui avait rendu cet arrêt. Ce recours fut bien entendu rejeté malgré le vigoureux réquisitoire présenté à cette occasion par l'avocat de la Barcelona Traction (*annexe n° 227*). Ainsi rien ne put empêcher, ni même retarder l'adjudication définitive qui, comme il vient d'être dit (§ 232), s'effectua dès le 17 juin 1951, les syndics poussant même le zèle jusqu'à expédier un dimanche l'écrit la demandant.

(237) La Barcelona Traction avait encore présenté, en avril 1952, une autre demande incidente de nullité dirigée cette fois contre tous les paiements d'obligations effectués par l'adjudicataire. Cette demande fut, d'entrée de cause, déclarée irrecevable par le juge spécial n° 3.

(238) Un autre recours fut présenté au mois de mai 1952 en vue de faire suspendre l'adjudication définitive jusqu'à ce qu'ait eu lieu l'assemblée des créanciers chargée de procéder à la vérification des créances et à la détermination de leur ordre (formalité essentielle dans toute procédure de faillite, singulièrement omise dans le cas de la Barcelona Traction). Il n'eut pas plus de succès.

Dans ces deux cas, la Barcelona Traction épuisa en vain toutes les voies de recours contre ces décisions d'irrecevabilité.

(239) L'adjudication définitive par le commissaire fit elle-même l'objet de divers recours. Outre une demande de reconsidération présentée à toutes fins utiles (*ad cautelam*) devant le juge spécial, la Barcelona Traction intenta une demande incidente de nullité portant principalement sur l'ordonnance (*providencia*) du commissaire approuvant définitivement l'adjudication. Cette demande fut déclarée irrecevable par le juge spécial n° 3. La Barcelona Traction recourut en vain contre cette décision devant la Cour d'appel, puis devant le Tribunal Suprême.

(240) D'autres tentatives encore furent faites par la Barcelona Traction pour obtenir la suspension de l'exécution de la vente, mais s'avèrent toutes vaines.

Enfin, la Barcelona Traction recourut contre l'ordonnance du 21 juin 1952 du juge spécial, donnant acte de la présentation des actes de transfert et de livraison des biens entre les syndics et FECSA et ordonnant leur jonction au dossier; mais encore une fois, ce fut en vain qu'elle mena l'affaire jusque devant le Tribunal Suprême.

CHAPITRE VII

DES FAITS POSTÉRIEURS A L'ADJUDICATION DÉFINITIVE DES BIENS DE LA BARCELONA TRACTION LE 17 JUIN 1952

(241) Le transfert par les syndics à FECSA, le 17 juin 1952, des faux titres des sociétés auxiliaires, lui conférant le contrôle de fait de celles-ci en Espagne, fut le couronnement des efforts poursuivis par M. Juan March, car il réalisa sa mainmise sur l'ensemble des entreprises du groupe, tandis qu'en vidant la Barcelona Traction de tout contenu patrimonial, il entraîna le total dépouillement de ses actionnaires.

Mais il ne marqua pas la fin des efforts de la Barcelona Traction et des coïntéressés pour obtenir l'annulation des actes injustes et irréguliers qu'ils n'avaient pas réussi à empêcher, ni la fin des efforts du groupe March pour se prémunir contre toute obligation de restitution.

On exposera succinctement dans le présent chapitre :

- 1^o les précautions prises par le groupe March;
- 2^o les nouveaux recours tentés par la Barcelona Traction et divers coïntéressés.

SECTION 1. — *Les précautions du groupe March.*

1^o *Les alternatives de blocage additionnel, déblocage relatif et reblocage.*

(242) Le groupe March ne semble pas s'être fait illusion sur la valeur juridique des décisions judiciaires qui avaient abouti à l'adjudication définitive à FECSA des biens faisant l'objet de la vente publique. Aussi continua-t-il, après le 17 juin 1952 comme avant, à donner tous ses soins à la prolongation de la suspension de la procédure d'examen des recours provoquée par le déclinatoire Boter, voire même à la suspension de l'examen de ce déclinatoire lui-même, et comme par le passé il bénéficia à cet effet du concours des tribunaux espagnols saisis.

(243) Or, au lendemain de l'adjudication définitive, la fin du blocage semblait devoir être prochaine. En effet, si Genora avait obtenu de la Cour d'appel de Barcelone depuis le 12 août 1949 l'ajournement de sa décision sur le déclinatoire Boter à la faveur de sa demande incidente tendant à voir écarter Barcelona Traction de cette procédure, il avait été impossible à cette juridiction de ne pas finalement rejeter la demande (voir § 141).

Une décision dans le même sens avait, on l'a vu, été rendue par le Tribunal Suprême le 20 décembre 1952. Finalement, par ordonnance du 2 mars 1953, la Cour d'appel déclara rouverte la procédure de l'appel dirigé par M. Boter contre la décision du juge spécial qui avait rejeté son déclinatoire.

(244) Pour éviter ce débat qui, en cas de rejet du déclinatoire, mettrait fin à la suspension de l'examen des recours de la Barcelona Traction et consorts, le groupe March ne trouva au début d'autre moyen que de faire solliciter de la Cour par M. Boter un nouveau délai de preuve de huit mois (*annexe n° 228*).

Cette fois, Barcelona Traction ne se borna pas à combattre cette prétention par son écrit du 11 avril 1953 (*annexe n° 229*). Pour éviter que la question de compétence ne demeurât qu'un simulacre et être en mesure de faire valoir les raisons graves qui militaient en faveur de l'incompétence des tribunaux espagnols, elle déclara expressément y adhérer, tout en ajoutant à la dénégation de la juridiction des tribunaux espagnols une contestation de la compétence du juge de Reus et une demande d'annulation des actes accomplis dans la procédure de faillite avec renvoi des parties à se pourvoir devant qui de droit pour l'exercice de leurs actions.

Simultanément, pour couper court aux manœuvres d'obstruction par lesquelles les divers acteurs du groupe March réussissaient à entraver le cours normal de la procédure, elle décida deux de ses obligataires, MM. Andreu et Sagnier, porteurs de titres en pesetas, à présenter le 29 avril 1953 une demande incidente par laquelle ils déniaient la qualité de M. Boter, comme aussi celle des demandeurs à la faillite et de Genora (*annexe n° 230*) pour demeurer partie à la procédure. En effet, dans l'intervalle était intervenue la vente des avoirs de la Barcelona Traction par les organes de la faillite au groupe March, et cette vente avait essentiellement comme contrepartie, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (voir §§ 213 et 217), le désintéressement des porteurs d'obligations en £.

(245) Cette intervention avait sans doute l'inconvénient de suspendre l'examen de la question de compétence soulevée par M. Boter et rétablir ainsi un second degré de blocage au moment où celui créé par Genora venait de prendre fin. Mais on pouvait espérer que cet inconvénient ne serait que temporaire et amplement compensé par l'élimination définitive de la procédure de faillite des principaux comparses du groupe March, ce qui permettrait d'aborder dans des conditions normales, et à l'abri de nouvelles manœuvres dilatoires, l'examen de l'importante question de la juridiction des tribunaux espagnols pour connaître de cette affaire et, éventuellement, des griefs fondamentaux formulés par le groupe de la Barcelona Traction contre les décisions du juge de Reus.

C'était compter toutefois sans l'astuce du groupe March et son audience auprès de la plupart des juridictions espagnoles. Après que, pendant plus de deux mois, les diverses parties eurent présenté leurs écrits relativement à la question soulevée par MM. Andreu et Sagnier et que la qualité de ces derniers eut été à son tour contestée par les demandeurs à la faillite, M. Boter et Genora, dans des demandes reconventionnelles, voilà que deux des trois syndics s'avisèrent, le 10 juillet 1953, de déposer une plainte, d'ailleurs totalement sans fondement comme la suite le démontrera, pour délits de faux en écritures et escroquerie contre MM. Andreu et Sagnier et contre un autre obligataire, M. Lostrie, sujet belge qui était demandeur dans une tout autre affaire.

Du coup, les demandeurs à la faillite firent valoir qu'il y avait lieu de suspendre la procédure sur la demande incidente de MM. Andreu et Sagnier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le procès pénal poursuivi sur leur plainte. Et cette prétention, d'abord rejetée par la Cour d'appel par un arrêt du 13 octobre 1953, fut, sur demande de reconsidération des demandeurs à la faillite, accueillie par elle dans un arrêt du 31 octobre 1953 (*annexe n° 231*), qui fit lui-même l'objet de certains recours de la part de Barcelona Traction, dont le dernier fut finalement déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal Suprême du 25 juin 1956 (*annexe n° 232*).

(246) Ainsi, par le fait des plaintes dirigées contre MM. Andreu et Sagnier, le mécanisme de blocage s'était enrichi d'un verrou additionnel, le troisième, puisque la plainte bloquait la demande de nullité qui bloquait le déclinatoire qui bloquait la procédure de faillite. Et cette situation, qui débuta en octobre 1953, se prolongea jusqu'au 11 novembre 1959, date à laquelle la Cour mit fin par une ordonnance à la suspension qui affectait la demande incidente de MM. Andreu et Sagnier.

(247) La durée de la suspension additionnelle de six ans qui résulta de cette plainte est proprement inadmissible car à aucun moment l'instruction entreprise sur la plainte des demandeurs à la faillite ne permit la mise en prévention de M. Andreu; et la mise en prévention de M. Sagnier, décidée le 22 décembre 1953, fut rapportée par jugement du 27 avril 1954 (*annexe n° 233*), après qu'il se fut désisté de toutes les procédures introduites par lui dans l'affaire de la Barcelona Traction. Il est vrai que, comme on l'a vu, les plaignants avaient visé également dans leur plainte, d'une manière non moins abusive, un ressortissant belge domicilié en Belgique, M. Lostrie, et c'est la poursuite à charge de celui-ci qui, provoquant de nombreuses commissions rogatoires, se prolongea indéfiniment au point de ne pas être close à ce jour !

Mais, indépendamment du caractère téméraire des accusations formulées, il sautait aux yeux que la réunion dans une même plainte de MM. Andreu et Sagnier d'une part, et M. Lostrie d'autre part, était complètement arbitraire en l'absence de connexité et n'avait d'autre but que d'étendre à l'instruction relative aux deux premiers les lenteurs qu'on entendait apporter à celle relative au dernier.

Il y avait donc lieu de prononcer la disjonction et celle-ci s'imposait d'autant plus que, comme il vient d'être indiqué, la poursuite à charge de MM. Andreu et Sagnier bloquait une procédure civile à laquelle M. Lostrie était étranger.

Or, l'autorité judiciaire mit six ans à agir en ce sens. C'est en effet en juin 1959 seulement que la disjonction des causes fut prononcée par le juge d'instruction.

(248) A vrai dire, à partir de cette date, l'autorité judiciaire ne fit pas seulement diligence pour mettre un terme à la suspension des procédures résultant de la plainte déposée à charge de MM. Andreu et Sagnier, mais même pour lever la suspension résultant de la demande incidente introduite par ces Messieurs.

C'est ainsi que le 19 septembre 1959, la Cour d'appel confirma la clôture ordonnée par le juge d'instruction du dossier à charge de MM. Andreu et Sagnier et le non-lieu provisoire prononcé en cette cause (1). De plus, le Ministère public poussa le zèle jusqu'à

(1) Seul M. Lostrie, qui fit l'objet d'une mise en prévention le 17 mars 1954, est demeuré dans cette situation, bien que le Banco Español de Crédito de Barcelone eût rectifié la déclaration erronée qu'il avait faite à son sujet et qui avait motivé la mise en prévention, et bien que, comme suite à des commissions rogatoires, M. Lostrie eût produit des documents établissant de manière irréfutable son innocence.

demander expressément que dès que l'arrêt serait rendu il en soit donné connaissance à la Première Chambre de la Cour d'appel saisie de la procédure incidente de MM. Andreu et Sagnier suspendue à cause des poursuites. Après quoi, sur demande de M. Boter du 15 octobre 1959, la Cour rendit, le 11 novembre, une ordonnance mettant fin à la suspension qui affectait cette demande incidente.

Inutile de dire qu'à cette date, quelles que pussent être les décisions que rendraient les tribunaux espagnols, il n'y avait plus d'espoir de voir la Barcelona Traction recouvrer, par la voie judiciaire, le contrôle des biens qu'on lui avait enlevés. Entre-temps, M. Sagnier s'était désisté de la demande incidente présentée par lui le 29 avril 1953, tandis que les conseils de M. Andreu ne prirent plus aucune part active à la procédure. Ce fut finalement au 1^{er} février 1961 que la Cour d'appel de Barcelone fixa les débats sur l'incident et, après avoir entendu les seuls conseils des parties appartenant au groupe March, elle rendit le 8 février 1961 un arrêt rejetant à la fois la demande incidente et celle reconventionnelle dont MM. Andreu et Sagnier avaient fait l'objet de la part des demandeurs à la faillite (*annexe n° 234*). Et le recours en reconsidération introduit par un de ces derniers le 17 février 1961 fut également rejeté par la Cour d'appel par un arrêt du 8 mars 1961 (*annexe n° 235*).

Ainsi, le deuxième dispositif de blocage, né de la demande incidente de MM. Andreu et Sagnier, paraissait à son tour éliminé. Et la Cour d'appel de Barcelone semblait devoir aborder incessamment l'examen du déclinatoire Boter.

On ne peut que constater l'unité de vues qui, pendant cette période aussi, exista entre les tribunaux espagnols et le groupe March qui concourut de son mieux à la réanimation de la procédure.

(249) Le zèle déployé soudain par l'autorité judiciaire pour mettre un terme à la cause additionnelle de blocage résultant de la plainte des syndicats, et le moment choisi par elle pour agir en ce sens, ne sont pas moins significatifs que sa longue inaction de son dévouement aux intérêts du groupe March.

Car on ne peut attribuer à une coïncidence le fait que ce réveil des magistrats de Barcelone se place au lendemain du dépôt de la première requête belge du 15 septembre 1958 et du premier mémoire belge du 15 juin 1959, auxquels le Gouvernement espagnol n'allait pas tarder à opposer une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes qu'il convenait dès lors de réveiller.

(250) Si on avait un doute sur l'explication donnée ci-dessus des raisons du déblocage relatif de la suspension des recours, survenu en juin 1959, il s'évanouirait en présence du revirement d'attitude qu'entraîna à nouveau de la part du groupe March la disparition de l'instance internationale introduite par la première requête du Gouvernement belge. Car la déclaration du désistement d'instance est datée du 23 mars 1961, l'acquiescement espagnol du 4 avril 1961. Or, le 6 avril 1961, le demandeur à la faillite, qui avait vu rejeter par arrêt du 8 mars de la Cour d'appel de Barcelone son recours de reconsidération (voir § 248), s'adressa à elle à nouveau pour être autorisé à se pourvoir en cassation, ce que la Cour d'appel lui accorda par ordonnance du 12 avril 1961.

Ainsi reprenait vie, par l'effet du recours de cassation présenté à l'initiative du groupe March et avec le concours des tribunaux, le blocage résultant depuis 1953 de la demande

incidente de MM. Andreu et Sagnier; et ceci se produisit au moment où précisément la paralysie de la procédure d'examen de la validité de la faillite semblait avoir cessé de présenter des inconvénients du point de vue international.

En sens inverse, lorsqu'en avril 1962 il devint certain que le Gouvernement belge était sur le point d'introduire une nouvelle instance internationale, un arrêt du Tribunal Suprême du 23 avril 1962, déclarant le pourvoi irrecevable, vint à point nommé éliminer cette cause additionnelle de blocage. Cet arrêt fut communiqué, le 14 juillet 1962, à la Cour d'appel de Barcelone qui, par ordonnance du 3 octobre, disposa la reprise, après plus de neuf ans d'interruption, de la procédure d'appel relative à la question de compétence soulevée par M. Boter.

2°) Mesures diverses prises par le groupe March à l'égard des anciennes obligations de Barcelona Traction, des sociétés auxiliaires dont la FECSA avait acquis les faux titres, et des titres de la FECSA elle-même.

(251) Une première constatation s'impose. Les obligations en £ de Barcelona Traction qui, en vertu du cahier des charges, avaient échappé au devoir de remboursement par l'adjudicataire parce qu'elles avaient fait l'objet de conventions particulières, n'ont pas été reçues par FECSA comme apports à des augmentations de son capital, puisque pour chacune de ces augmentations le registre du commerce de Barcelone atteste qu'elles furent faites en espèces.

Il n'est pas possible de savoir si FECSA les a acquises par une autre voie, car ses bilans ne permettent pas de deviner l'usage qu'elle fit des conventions particulières.

Mais quel qu'ait été leur sort, leur exclusion du remboursement eut pour effet de les conserver en nature soit aux mains de FECSA, soit en la possession du groupe March, qui entendait ainsi se réserver la possibilité d'invoquer à nouveau sa qualité de créancier en £ dans le cas où les mesures prises contre la Barcelona Traction seraient annulées.

(252) Une autre série d'opérations du groupe March a porté sur les sociétés auxiliaires elles-mêmes, dont FECSA avait reçu tous les faux titres. Elles eurent pour effet de modifier de fond en comble la structure juridique des entreprises et la répartition entre elles des avoirs, de manière à rendre une éventuelle reconversion irréalisable au cas où des décisions judiciaires viendraient annuler la procédure de faillite. Déjà le remplacement des anciens titres par des titres nouveaux représentatifs d'autres multiples d'action ou numérotés d'autre façon aurait été une étape dans cette direction, tout au moins dans la mesure où certains de ces titres seraient devenus la propriété de tiers.

Mais bien plus efficaces furent sans doute les modifications radicales apportées par FECSA au statut des sociétés auxiliaires et à leurs relations réciproques. Les procédés les plus variés furent utilisés à cette fin. Dans certains cas elle recourut à la liquidation des sociétés auxiliaires dont elle détenait les titres; dans d'autres, elle leur fit céder leur patrimoine, par voie d'absorption ou autrement, à d'autres sociétés anciennes ou nouvelles; dans d'autres cas encore, avant de se livrer à ces fusions ou liquidations, elle procéda à des augmentations de capital de façon à intéresser des tiers. Le résultat de ces manipulations, en ce qui concerne les diverses sociétés auxiliaires, se trouve consigné dans une note annexée au présent mémoire (*annexe n° 236*).

Trait commun : toutes les sociétés du groupe dont les titres avaient été remplacés par de faux titres firent l'objet de dissolution; les faux titres avaient rempli leur mission, mais leur conservation était dangereuse, il fallait les faire disparaître du monde juridique où ils avaient servi d'instrument pour violer le droit.

D'autre part, il semble que certaines sociétés qui avaient fait partie du groupe de la Barcelona Traction, à savoir Aplicaciones Eléctricas et Productora de Fuerzas Motrices, ne soient plus, au terme des manipulations dont elles firent l'objet, et à en croire le bilan de la FECSA, contrôlées par cette société, non plus d'ailleurs que la société Inmuebles y Terrenos de Cataluña, qui s'était substituée à Catalanian Land. Sans doute, M. Juan March a-t-il voulu se réserver par cette voie certaines affaires jugées particulièrement intéressantes.

(253) Enfin, en ce qui concerne la FECSA elle-même, il semble que l'objectif de M. Juan March fut double : tout en conservant dans la société une position dominante, il allait s'efforcer de répandre dans le public une partie des titres, qui étaient initialement la propriété exclusive de son groupe, et ainsi intéresser le public espagnol en général au maintien de la spoliation dont FECSA avait bénéficié.

C'est à la première de ces préoccupations que répondit l'augmentation de capital à laquelle il fut procédé en novembre 1952 et qui porta le capital de 5 millions de pesetas à 1.160 millions; on relève en effet parmi les souscripteurs : M. Juan March pour 500.000.000 pesetas, ses fils pour 100.000.000 pesetas, la Banca March et autres sociétés de M. Juan March pour 398.000.000 pesetas, les banques qui ont contribué à la constitution de FECSA pour 100.000.000 pesetas, des collaborateurs de M. Juan March pour 57.000.000 pesetas, parmi lesquels on retrouve M. Ricardo Botas (dont il a été question au § 230) et un certain M. Raimundo Burguera Verdera, homonyme de l'un des syndics de la faillite, mais qui ne serait prétendument que l'un de ses parents (voir § 257 ci-dessous).

Quant à l'introduction des actions FECSA dans le public en Espagne, elle commença quelques années après, et d'abord à l'intervention de démarcheurs.

Mais il était évident que pour donner une large diffusion à ce titre, il était nécessaire de lui assurer un marché à l'échelle nationale, et ce d'autant plus que la FECSA allait, de 1955 à 1962, par des augmentations de capital successives, plus que doubler son capital et partant le nombre de ses actions (1). La cotation à Barcelone, obtenue sans

(1) Ces augmentations portèrent successivement le capital de FECSA

en novembre	1955,	de 1.311.375.000 pesetas à 1.630.000.000;
septembre	1956,	de 1.630.000.000 pesetas à 1.711.000.000;
juin	1957,	de 1.711.000.000 pesetas à 1.797.000.000;
février	1958,	de 1.797.000.000 pesetas à 1.886.000.000;
août	1958,	de 1.886.000.000 pesetas à 1.981.000.000;
février	1959,	de 1.981.000.000 pesetas à 2.080.000.000;
juin	1959,	de 2.080.000.000 pesetas à 2.184.000.000;
début	1960,	de 2.184.000.000 pesetas à 2.293.000.000;
en juin	1960,	de 2.293.000.000 pesetas à 2.408.000.000;
début	1961,	de 2.408.000.000 pesetas à 2.528.000.000;
début	1962,	de 2.528.000.000 pesetas à 2.655.000.000;
en juin	1962,	de 2.655.000.000 pesetas à 2.788.000.000.

difficulté de la Commission de la Bourse, était manifestement insuffisante. La même demande, présentée à Madrid le 5 mai 1954, s'y heurta à une opposition et donna lieu à des péripéties qui valent la peine d'être relatées.

(254) L'objection parfaitement justifiée, formulée par la Commission de la Bourse de Madrid, était que des procès étaient pendants devant les tribunaux espagnols et que leurs suites pouvaient être graves pour la FECSA et ses actionnaires.

L'extraordinaire réaction de la FECSA fut la convocation d'une assemblée générale qui, le 27 mai 1955, apporta aux statuts une modification par laquelle tout acquéreur d'actions se voyait enlever le droit d'attaquer en justice les décisions sociales ou de poursuivre les administrateurs en responsabilité en raison de leurs actes, lorsque ces décisions ou actes étaient antérieurs à la date à laquelle il avait acquis ses titres, fût-ce par succession.

Pareille stipulation était si insolite que ses auteurs sentirent le besoin d'en faire consacrer la validité par une décision judiciaire. A cet effet, une fois de plus le groupe March recourut à la complaisance d'un homme de paille et des tribunaux espagnols. M. Ricardo Botas, dont il a déjà été question ci-dessus (§§ 230 et 253) et qui, à l'époque déjà, était devenu vice-président de la FECSA sans pour autant quitter l'Administration, assigna le 12 novembre 1955 la FECSA en nullité de ladite clause, dont la Cour d'appel de Barcelone, par un arrêt du 15 février 1956, s'empressa de reconnaître la parfaite validité.

Cette clause cependant n'avait pas rencontré les faveurs de la Commission de la Bourse de Madrid, qui, le 16 décembre 1955, y vit un motif additionnel pour rejeter la demande de cotation. Sur appel toutefois, le Ministre des Finances accorda, par décision du 12 novembre 1956, l'autorisation demandée, mais en prescrivant la publication de la clause litigieuse des statuts dans le « Boletín Oficial del Estado » et dans celui de la Bourse de Madrid (une traduction de la décision ministérielle figure à l'annexe n° 237).

SECTION 2. — *Les nouveaux recours tentés par la Barcelona Traction et divers intéressés.*

(255) Il faut se rendre compte avant tout de l'extraordinaire état de la procédure de faillite de la Barcelona Traction au lendemain de l'adjudication définitive de tous les avoirs saisis.

Celle-ci n'avait aucunement mis fin à la faillite. En effet, les recours de la société faillie et les demandes de la National Trust, tous actes rentrant dans la première section de la faillite ou rattachés à celle-ci, n'avaient toujours pas été examinés au fond non plus que le déclaratoire Boter lui-même, toujours pendant devant la Cour d'appel de Barcelone; la question de l'effet rétroactif de la faillite (objet de la 3^e section) n'avait même pas été envisagée, le juge de Reus ayant omis de statuer à ce sujet dans le jugement déclaratif de la faillite; la vérification des créances, leur classement suivant leur rang respectif et leur paiement, objet de la 4^e section, n'avaient même pas commencé, et ce nonobstant le fait que certains créanciers (les obligataires) avaient été remboursés ou désintéressés par un tiers dans des conditions totalement étrangères au droit de la faillite; enfin, il n'avait été question, jusque là, ni de qualification de la faillite ni d'éventuelle réhabilitation du failli, comme prévu à la 5^e section. Même la deuxième section de la procédure,

dans le cadre de laquelle les syndics avaient prétendu vendre les biens saisis, n'était pas achevée, puisque aux termes de la loi, l'administration des syndics qui s'y trouve comprise doit se poursuivre jusqu'à la reddition définitive de leurs comptes, opération qui n'est pas intervenue.

Ainsi, tandis que la première section de la faillite demeurait entravée, l'administration des syndics prévue dans la deuxième section avait pratiquement pris fin sans que toutefois ceux-ci aient rendu leurs comptes, tandis que les opérations prévues dans les trois autres sections n'avaient même pas été entamées.

(256) Malgré l'échec de tous les recours qu'elle avait introduits contre la liquidation de ses biens et la prolongation indéfinie de la suspension qui paralysait son opposition et sa demande de nullité, la Barcelona Traction, suivie en cela par d'autres intéressés, livra encore pendant de longues années une série de combats d'arrière-garde. Ils avaient essentiellement pour objet de troubler la jouissance par FECSA du butin dont elle avait la garde et de contrecarrer ses tentatives de consolidation de la situation acquise, notamment en rendant plus difficile la cotation en bourse de ses titres.

Les principaux d'entre eux ne faisaient que reprendre des griefs exposés déjà dans d'autres recours rejetés ou frappés de suspension; mais les décisions qui à leur tour les rejettent ou les tiennent en suspens, fournissent de nouvelles illustrations de l'arbitraire et de la partialité dont continuèrent à témoigner la plupart des juridictions saisies. C'est à ce titre qu'il a paru nécessaire d'exposer succinctement le déroulement de certaines de ces procédures.

1°) *Actions de la Barcelona Traction.*

(257) Celles introduites par la Barcelona Traction furent au nombre de quatre :

a) Barcelona Traction s'en prit tout d'abord, dès janvier 1953, au syndic Burguera et à FECSA. En effet, la liste des souscripteurs à l'augmentation de capital de FECSA réalisée en novembre 1952 mentionnait, comme on l'a vu plus haut (§ 253), comme participant M. Raimundo Burguera Verdera. Or, un syndic ne pouvait légalement participer à semblable opération et, en conséquence, Barcelona Traction demanda son déplacement et l'annulation de la vente consentie à FECSA. Sans doute le syndic Burguera allait-il soutenir que ce n'était pas lui mais, curieuse coïncidence, un homonyme, simple cultivateur de Majorque, qui avait souscrit et libéré 7 millions de pesetas d'actions lors de la dite augmentation de capital, qui, comme on l'a vu, avait été réservée au groupe March et à ses collaborateurs.

Il est à peine besoin de souligner l'in vraisemblance de ce soutènement. A supposer même que le cultivateur en question eût été en fait le souscripteur des dites actions, il était évident qu'il ne pouvait agir que comme simple homme de paille, ainsi que le prouvait d'ailleurs le fait qu'il avait revendu ces actions deux mois après les avoir acquises.

Le syndic Burguera et ses codéfendeurs ne parurent du reste pas eux-mêmes se faire la moindre illusion à ce sujet, car au lieu de s'en tenir à cet argument qui, à le supposer fondé, eût été évidemment déterminant pour écarter la demande de Barcelona Traction, ils s'empressèrent de multiplier les manœuvres dilatoires dans le but d'éviter le débat au fond.

Aussi n'est-ce que six ans après, soit le 17 juin 1959, que le juge spécial n° 3 se prononça : sans s'arrêter au caractère insolite de l'explication proposée par les défendeurs, il se borna à constater, sur la base des preuves qui lui étaient présentées, que le syndic Burguera n'était pas le souscripteur des actions FECSA, et en conséquence débouta la *Barcelona Traction*.

b) Une deuxième action fut dirigée par la *Barcelona Traction* contre les syndicats en réparation du préjudice causé par l'interruption du service de l'emprunt en pesetas et la perte de 2 millions de livres sterling qui en est résultée pour la *Barcelona Traction* (voir §§ 110 et 214). Après avoir été déclarée recevable par le juge spécial, cette action fit l'objet d'une demande incidente de nullité présentée par l'un des syndicats. Rejetée par le juge spécial, la prétention du syndic fut néanmoins accueillie par arrêt de la Cour d'appel de Barcelone du 1^{er} février 1958, la Cour estimant qu'une telle action en responsabilité ne pourrait être intentée contre les syndicats que lorsque ceux-ci, ayant terminé leur mission, rendraient leurs comptes définitifs (voir *annexe n° 238*).

c) Une troisième action de la *Barcelona Traction* contre les syndicats s'attaquait à la vente et aux actes juridiques accomplis dans la suite par la FECSA. Le juge spécial retint la demande et rejeta l'incident de nullité soulevé par les syndicats. Mais sur appel de ceux-ci, la Cour d'appel de Barcelone réforma la décision par arrêt du 27 janvier 1956 (*annexe n° 239*) et déclara la demande de *Barcelona Traction* non recevable parce que dépassant la capacité d'une société faillie, qui ne pouvait agir en justice que dans les cas limitativement indiqués dans la loi. S'étant pourvue en cassation, la *Barcelona Traction* s'entendit une fois de plus déclarer par le Tribunal Suprême, dans un arrêt du 5 avril 1957, que son pourvoi n'était pas recevable vu l'absence de caractère définitif de la décision entreprise (*annexe n° 240*).

d) Enfin, la *Barcelona Traction* intenta, devant le juge spécial, une action dirigée contre les sociétés auxiliaires passées sous contrôle de FECSA et les organes de la faillite, en demandant l'annulation de tous les actes accomplis au sein de ces sociétés depuis la déclaration de la faillite. Mais, par ordonnance du 7 mars 1956, le juge spécial estima que cette action, bien qu'elle visât notamment des actes accomplis par les organes de la faillite dans le cadre de la deuxième section de la procédure, devait néanmoins être rattachée à la première section de celle-ci et qu'en conséquence il devait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur le déclinatoire de compétence (*annexe n° 241*). Et la Cour d'appel de Barcelone, par arrêt du 20 juin 1956, confirma cette manière de voir (*annexe n° 242*).

2°) *Actions de la National Trust.*

(258) La *National Trust* introduisit à son tour, le 23 mars 1956, une action contre les syndicats et la FECSA en vue de faire reconnaître qu'elle avait la possession légitime des actions des sociétés auxiliaires de la *Barcelona Traction* et que, par conséquent, étaient nuls tous les actes accomplis au nom de ces sociétés depuis la déclaration de faillite.

Le tribunal ne reçut pas la demande, et par jugement du 10 avril 1956, se déclara incompétent. Mais lorsqu'ils prirent connaissance de la décision, les conseils de la *National Trust* constatèrent qu'elle avait été rendue sur les conclusions conformes d'un des syndicats, qui avait été en mesure d'intervenir auprès du juge pour faire valoir le moyen, sans avoir été touché par une citation.

La National Trust protesta avec véhémence et, lorsque sur son appel du jugement d'incompétence, ledit syndic prétendit se présenter devant la Cour pour soutenir le moyen d'incompétence, elle demanda son élimination de l'instance. La Cour d'appel de Madrid se prononça en ce sens, relevant « l'illégalité, parce que contraire à la morale, du fait que le défendeur puisse par un moyen distinct de la voie légale, qui est la citation, connaître certains écrits et documents qui se trouvent sous la garde et la responsabilité des pouvoirs publics », et elle ordonna que soit porté à la connaissance de « l'Inspection centrale des Tribunaux » le fait que, sans que la demande, présentée le 23 mars 1956 à la permanence du tribunal, ait fait l'objet d'aucune citation, un avoué avait, le 27 du même mois, « présenté un pouvoir, des documents et un écrit dans lequel il faisait preuve d'une connaissance profonde de la demande » (*annexe n° 243*).

Cet arrêt, du 5 juillet 1956, fit l'objet, de la part de l'adversaire, d'un recours de cassation que le Tribunal Suprême rejeta par arrêt du 29 septembre 1961. L'affaire doit maintenant revenir devant la Cour d'appel, qui aura alors à connaître de l'appel de la National Trust contre le jugement du Tribunal de Madrid se déclarant incompétent. Vu la décision rendue entre-temps par le Tribunal Suprême dans l'affaire International Utilities (voir § 261 ci-dessous), il paraît exclu que la Cour d'appel de Madrid ne confirme pas la compétence du juge spécial.

(259) Avant de s'adresser à nouveau aux tribunaux espagnols, la National Trust avait entendu toutefois saisir la juridiction canadienne, seule compétente en la matière, de la validité des titres de l'Ebro et de Catalanian Land qu'elle détenait en gage. A cette fin elle avait assigné le 5 mars 1953, dans deux instances séparées, l'Ebro et Catalanian Land devant la « Supreme Court of Ontario », joignant comme codéfenderesse à chacune de ces instances, avec l'autorisation expresse du tribunal canadien, la FECSA, qui fut dûment citée en Espagne le 27 mai 1953, mais ne comparut point. On trouvera à l'*annexe n° 244* la traduction du « writ » qui précise l'objet de l'action. Celui-ci peut se résumer comme suit : faire déclarer que l'Ebro subsiste comme société canadienne domiciliée à Toronto avec son capital représenté par 150.000 actions ordinaires et 150.000 actions « différées », et ses obligations « General Mortgage Bonds » et « Cumulative Income Bonds »; que le seul registre des transferts légitime est celui qui est tenu par la National Trust à Toronto; qu'en conséquence le registre qui a été prétendument créé en Espagne est nul et sans valeur; et enfin que le capital actions ainsi que les obligations de l'Ebro ne sont valablement représentés que par les certificats d'actions et par les obligations qui sont en possession de la National Trust, demanderesse. Le « writ » concernant Catalanian Land était conçu en termes similaires.

Les débats devant le tribunal canadien eurent lieu, conjointement pour les deux actions, au mois d'avril 1954. Les avocats canadiens de la National Trust et de l'Ebro eurent l'occasion d'y faire interroger divers témoins et d'exposer au tribunal la procédure de faillite qui s'était déroulée en Espagne.

(260) Le 12 mai 1954, Mr. Justice Schroeder rendait deux jugements dans lesquels il faisait les déclarations qui avaient été sollicitées par le demandeur et qui, signifiés en Espagne à la FECSA, ne furent pas frappés d'appel.

Dans ses « Reasons for Judgment », dont de larges extraits sont reproduits en *annexe n° 245*, Mr. Justice Schroeder émet certains avis qu'il n'est pas sans intérêt de relater ici. Parlant du témoignage de M. Giral, professeur émérite de la Faculté de

Droit de Barcelone, le juge canadien constate : « Le témoignage du Professeur Giralt montre à l'évidence que ce qui s'est passé dans les tribunaux en Espagne était contraire au droit espagnol, mais le présent tribunal n'est pas requis de déclarer que la loi espagnole a été violée ni d'émettre un avis sur les jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux espagnols; et cela n'est d'ailleurs pas nécessaire aux fins de la présente action ».

Plus loin, relatant les actes qui semblent avoir été accomplis en Espagne en ce qui concerne l'Ebro et Catalonian Land, le juge canadien constate ce qui suit : « Il semble donc en résulter que tous les actes qui, ainsi qu'il a été établi, ont été accomplis en Espagne concernant Ebro et Catalonian Land, leur capital-actions et les obligations émises par elles, l'ont été par des personnes qui n'avaient pas qualité pour ce faire, et les personnes qui prétendirent agir comme actionnaires ou comme administrateurs n'ont, ainsi qu'il a été prouvé, jamais été inscrites comme actionnaires d'aucune des deux défenderesses, dans les registres tenus par celles-ci ou pour leur compte, conformément aux dispositions du « Companies Act » du Canada ».

Se référant alors aux efforts de défense faits par la Barcelona Traction et ses sociétés auxiliaires, le juge déclare : « De tout ce qui a été dit, il résulte à l'évidence que tant la demanderesse que la Barcelona Traction, l'Ebro et Catalonian Land, ont fait des efforts énergiques de 1948 jusqu'à nos jours, pour que les tribunaux espagnols se prononcent au sujet de leurs droits, mais toutes leurs tentatives ont été vaines. Les efforts de la Barcelona Traction pour la protection de ses droits et intérêts ont été mis en échec par l'intentement de procédures connues en droit espagnol sous le nom de « declinatorias » qui ont été définies ci-dessus. Il est plutôt étonnant que Barcelona Traction, qui n'a jamais sollicité l'autorisation d'exploiter en Espagne, qui n'a jamais fait d'affaires et ne possède pas de biens dans ce pays, ait pu être déclarée en faillite par les tribunaux espagnols, puisqu'elle a son domicile et tous ses biens au Canada. Il est également surprenant que les biens de l'Ebro et de Catalonian Land aient été soumis à des saisies suite à la déclaration en faillite de la Barcelona Traction, sur base d'une théorie suivant laquelle Barcelona Traction et ces sociétés n'étaient pas des entités séparées. Le droit espagnol, suivant le témoignage du Professeur Giralt, reconnaît les sociétés comme personnes juridiques, dans la même mesure que le fait la loi du Canada, et une société est considérée comme distincte de l'ensemble de ses membres ou actionnaires, ainsi qu'il a été jugé dans *Salomon v. Salomon* (1897) A.C.22. Il semble qu'aucune déclaration de faillite n'ait été prononcée contre Ebro ou Catalonian Land, et il n'est pas établi qu'un jugement quelconque ait été rendu directement contre ces sociétés ou l'une d'entre elles. Nonobstant cela, tous leurs biens sont passés en la possession et sous le contrôle de la défenderesse Fecsa, société qui, bien qu'elle ait reçu notification des deux actions intentées devant le présent tribunal, n'a pas estimé devoir comparaître ni participer aux débats ».

Le juge termine par une appréciation sévère sur le traitement infligé à la Barcelona Traction en Espagne : « Ce qui s'est produit en Espagne à propos des biens de l'Ebro et Catalonian Land, porte atteinte aux droits fondamentaux de toutes les sociétés de notre pays qui ont fait d'importants investissements dans des pays étrangers, et constitue un mode de comportement qui peut avoir des conséquences profondes et désastreuses pour les « investors » canadiens. Les faits décrits ont eu pour résultat de porter atteinte aux titres en question, qui se trouvent en mains du demandeur, et si celui-ci est amené à les réaliser dans la procédure d'exécution, la valeur de son portefeuille s'avérera vraisemblablement être considérablement diminuée ».

3°) *Action de International Utilities.*

(261) Un recours particulièrement intéressant fut introduit devant le tribunal de Madrid en avril 1956 par l'une des sociétés canadiennes auxiliaires de la Barcelona Traction, à savoir International Utilities Finance Corporation. Il était dirigé contre FECSA et Ebro et tendait à l'annulation de l'apport fait par cette dernière à FECSA de toutes ses installations. International Utilities faisait valoir qu'elle était créancière de l'Ebro pour d'importantes sommes en dollars et que l'opération attaquée n'avait pu être effectuée qu'en fraude de ses droits. On notera d'autre part qu'elle était la seule des sociétés auxiliaires qui ne s'était pas vu nommer un nouveau conseil d'administration et qu'elle n'était pas exposée dès lors à l'habituelle manœuvre de substitution d'avoués.

Dès avant toute citation, le pseudo conseil d'administration de l'Ebro, mystérieusement informé de la présentation de l'action, comparait spontanément pour décliner la compétence du tribunal en faveur du juge spécial. Quelque illégale que fût cette comparution prématurée, le tribunal l'admit et finit pas se déclarer incompétent, considérant que cette affaire, bien qu'elle se déroulat complètement en dehors de la procédure de faillite, n'en était cependant qu'une incidence. Cette décision fut maintenue par la Cour d'appel par arrêt du 17 novembre 1956. Le Tribunal Suprême rejeta, le 9 février 1961, le pourvoi formé par International Utilities, pour le motif que le litige soulevé par cette dernière dérivait de la faillite et constituait en conséquence un de « ces incidents qui, dans leur acception générique et grammaticale, sont attribués à la connaissance et la compétence du juge spécial... compétence qui est exclusive et excluante pour tout ce qui touche la matière qui lui est propre... ».

4°) *Actions de la SIDRO et d'autres actionnaires.*

(262) La SIDRO, principale actionnaire de Barcelona Traction, entra à son tour en lice pour dénoncer les évidentes fraudes à la loi dont elle avait été victime, dans une action introduite devant le tribunal de Madrid contre M. Juan March et consorts; elle les accusait d'avoir détourné l'institution de la faillite de son but légal, qui est de payer les créanciers au marc le franc, pour la transformer en un procédé par lequel un des créanciers s'empare de tous les biens de son débiteur.

A peine l'écrit introductif de cette action était-il déposé au greffe du tribunal, le 7 février 1953, que M. Juan March, dûment prévenu avant toute signification, présentait un déclinatoire de compétence en faveur des tribunaux de Palma de Majorque où il affirmait être domicilié. Le juge déclarait aussitôt retenir le déclinatoire et suspendait l'action de la SIDRO jusqu'à ce qu'il ait statué sur la question de compétence (voir *annexe n° 246*).

Après quoi, malgré cette suspension et l'absence de toute citation, il admettait une intervention des syndics présentant un autre déclinatoire, cette fois au profit du juge spécial; par décision du 13 mars 1953 il faisait droit à cette prétention. La Cour d'appel de Madrid, tout en relevant les irrégularités commises, rejetait le recours d'appel de la SIDRO par arrêt du 22 avril 1954 (*annexe n° 247*) et le Tribunal Suprême, une fois de plus, par arrêt du 28 juin 1956, déclarait le pourvoi non recevable.

(263) SIDRO jugea superflu de réintroduire son action devant le juge spécial vu la suspension qui, suivant la jurisprudence constante de ce juge, lui serait inévitablement imposée. Dans l'intervalle en effet, deux autres actionnaires belges, M^{me} Mathot et M. Duvivier, avaient introduit auprès du juge spécial une demande analogue qui avait fait l'objet, le 25 juin 1955, de l'habituelle décision de suspension, confirmée par la Cour d'appel de Barcelone le 17 février 1956.

(264) L'arbitraire de ces décisions de la Cour apparaît particulièrement éclatant lorsqu'on les rapproche de celles dont bénéficia un actionnaire du groupe March, un sieur Escobar Raggio, qui vers la même époque, en juin 1955, introduisit une action dirigée contre SIDRO et divers autres actionnaires de la Barcelona Traction. Cette action ne tendait à rien de moins qu'à faire décider de façon générale qu'aucun actionnaire de la Barcelona Traction n'avait le droit d'intenter des actions relativement à la faillite de cette société, et, par suite, ordonner le désistement de celles déjà introduites et faire défense d'en intenter de nouvelles (*annexe n° 248*).

Cette fois le juge poussa l'empressement jusqu'à déclarer l'action recevable avant d'en être saisi : l'écrit introductif du demandeur est en effet daté du 17 juin, l'ordonnance du 16 juin (*annexe n° 249*). C'est ce que fit observer SIDRO dans sa demande de reconsidération. D'autre part, il était manifeste qu'une telle demande était connexe à la faillite dont connaissait le juge spécial.

Mais le juge rejeta l'un et l'autre moyens par jugement du 21 décembre 1955. Et son jugement fut confirmé par arrêt du 2 juillet 1956 de la Cour d'appel de Barcelone, qui proclama sans hésiter que le problème posé était « complètement étranger et absolument indépendant de la procédure universelle de faillite, avec laquelle il n'avait pas le moindre rapport ».

Dans la suite toutefois, M. Escobar Raggio se désintéressa de son action qui n'eut pas d'autre suite.

PARTIE II

EXPOSÉ DE DROIT

CHAPITRE I

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(265) Pour saisir la Cour internationale de Justice du présent différend qui l'oppose au Gouvernement espagnol, le Gouvernement belge se fonde sur le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 entre la Belgique et l'Espagne (*annexe n° 1*). Ce traité est entré en vigueur le 23 mai 1928. Il était conclu pour une durée de dix ans mais, aux termes de l'article 23, faute de dénonciation six mois avant l'expiration de ce délai, il serait considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Aucune des parties n'ayant procédé depuis lors à une dénonciation, il est demeuré intégralement en vigueur. La période de dix années actuellement en cours a commencé le 23 mai 1958.

(266) Suivant l'article 2, alinéa 1^{er}, du dit Traité :

« Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ».

L'article 17 a déterminé comme suit les modalités suivant lesquelles doit se faire l'option entre l'arbitrage et le règlement judiciaire :

« A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

» En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres...

» Si le Compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale ».

La portée des engagements ainsi assumés est éclairée par les termes du préambule du traité qui expose le désir des Parties « de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays ».

(267) La Belgique et l'Espagne sont, l'une et l'autre, membres de l'Organisation des Nations Unies, la Belgique depuis l'origine et l'Espagne depuis son admission le 14 décembre 1955 et, par conséquent, les deux États sont, aux termes de l'article 93 de la Charte, *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Or, suivant l'article 37 du Statut de la Cour :

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut ».

Il résulte de cette disposition que le traité hispano-belge, traité en vigueur, renvoyant à la Cour permanente de Justice internationale, doit être lu « à la lumière de l'article 37 du Statut de la Cour », ainsi que l'a déclaré l'arrêt rendu dans l'affaire *Ambatielos* le 1^{er} juillet 1952 (*Recueil*, p. 39). La compétence de la Cour internationale de Justice résulte « du fait de l'article 37 du Statut », selon la formule du Président *Klaestad* (*Recueil 1952*, p. 81).

Ainsi le rapport de juridiction obligatoire existe entre la Belgique et l'Espagne devant la Cour internationale de Justice.

(268) Pour être en droit de saisir la Cour par requête unilatérale, le Gouvernement belge a suivi la procédure prescrite par le traité de 1927. A la suite de négociations diplomatiques n'ayant abouti à aucun résultat, il a estimé que le différend qui l'opposait au Gouvernement espagnol ne pouvait être réglé « à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires » ; il a donc, le 5 décembre 1961, notifié formellement au Gouvernement espagnol sa décision de soumettre les questions litigieuses relatives à la faillite de la *Barcelona Traction*, au règlement judiciaire prévu par les dispositions des articles 2 et 17 du traité du 19 juillet 1927, en même temps qu'il proposait la conclusion d'un compromis pour saisir la Cour, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.

La réponse du Gouvernement espagnol fut négative. Il déclara en effet dans sa note du 5 mars 1962, ne « pouvoir prendre en considération » la proposition du Gouvernement belge.

Aucun compromis n'ayant pu dès lors être établi dans le délai de trois mois prévu au traité, le Gouvernement belge notifia, à l'expiration de celui-ci, au Gouvernement espagnol, le 16 mars 1962, son intention de porter directement le différend devant la Cour internationale de Justice à l'expiration du nouveau délai d'un mois prévu à l'article 17, alinéa 4, du traité hispano-belge du 19 juillet 1927. Et ce dernier délai était largement dépassé lorsque le 19 juin 1962 la requête introductive de la présente instance fut déposée.

CHAPITRE II

LES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

(269) Le traité belgo-espagnol du 19 juillet 1927, sur lequel s'appuie le Gouvernement belge pour saisir la Cour internationale de Justice de la présente demande, concerne « toute contestation de droit qui n'aurait pas été résolue par les voies diplomatiques ordinaires ».

Il convient dès lors d'établir qu'avant d'être soumise à la Cour, la contestation de droit qui fait l'objet du présent mémoire a été débattue par les voies diplomatiques ordinaires et que ces négociations démontrèrent l'existence d'une divergence d'opinion manifeste et insurmontable au sujet de la réclamation belge.

Cet exposé comprendra deux sections, l'une relative à l'action diplomatique du Gouvernement belge de 1948 à 1958, l'autre relative à la même action au cours des années 1961-1962 jusqu'au dépôt de la requête introductive de la présente instance.

SECTION 1. — *L'action diplomatique du Gouvernement belge de 1948 à 1958.*

(270) Le Gouvernement belge n'a pas attendu la vente des biens de Barcelona Traction pour attirer l'attention du Gouvernement espagnol sur le caractère insolite et pour tout dire scandaleux d'une faillite qui causait le plus grave préjudice à ses ressortissants.

Dès le 27 mars 1948, une première note belge (*annexe n° 250*) signalait l'importance des intérêts belges dans la Barcelona Traction et demandait au Gouvernement espagnol de faire cesser des dénis de justice dont des ressortissants de la Belgique étaient victimes. Le 2 juillet 1948, le Gouvernement espagnol répondait par une fin de non-recevoir fondée sur l'impossibilité où il était d'intervenir par suite de l'indépendance que le principe de séparation des pouvoirs assurait au pouvoir judiciaire (*annexe n° 251*).

(271) Le 22 juillet 1949, le Gouvernement belge exprimait ses craintes de voir se consommer la dépossesion de la Barcelona Traction par la liquidation de ses biens, alors que par toutes sortes d'artifices on ajournait l'examen des recours introduits contre le jugement prononçant sa faillite (*annexe n° 252*). Dans sa réponse du 26 septembre 1949, le Gouvernement espagnol, tout en réaffirmant l'indépendance du pouvoir judiciaire, déclarait que les mesures ordonnées l'avaient été légalement et justifiait le refus de devises étrangères aux sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction par le fait que celles-ci seraient demeurées en défaut d'apporter la preuve de la réalité et de l'importance des investissements du groupe en Espagne (*annexe n° 253*).

(272) Lorsqu'en été 1951, les syndics prirent prétexte de la déclaration conjointe visée aux §§ 191 et suivants pour procéder à l'impression des nouveaux titres des

sociétés auxiliaires et leur remise aux syndics de la faillite de Barcelona Traction, l'Ambassadeur de Belgique, d'ordre de son Gouvernement, dénonça aussitôt au Ministre espagnol des Affaires étrangères la gravité de cette mesure (*annexe n° 254*, sa lettre du 13 juillet 1951). Une suggestion espagnole que le Ministre belge du Commerce extérieur se rencontre à Madrid avec son collègue, fut aussitôt acceptée, sous la seule réserve que dans l'intervalle il serait sursis à toute liquidation; deux notes des 2 et 7 novembre 1951 exposèrent le point de vue belge à cet égard et en donnèrent la justification (*annexes n° 255 et 256*). L'assurance demandée n'ayant pas été fournie, la rencontre envisagée n'eut pas lieu et une note espagnole du 14 novembre 1951 réitéra le refus du Gouvernement de Madrid d'intervenir dans les procédures judiciaires en cours, rejetant au surplus sur les dirigeants de la Barcelona Traction eux-mêmes la responsabilité pour ses malheurs (*annexe n° 257*).

(273) C'est alors que le Gouvernement belge, dans une note du 6 décembre 1951, notifia son désir de voir le différend réglé par voie d'arbitrage sur base de l'article 17 du traité de 1927. Il demanda en outre que, par application de l'article 22 dudit traité, l'Espagne s'abstint de toutes mesures pouvant avoir une répercussion sur l'exécution de la sentence. A cet acte de notification était jointe une note récapitulant les griefs belges et réfutant certaines objections du Gouvernement espagnol (*annexe n° 258*).

Par une note du 22 décembre, le Gouvernement espagnol opposa à la demande belge d'arbitrage une fin de non-recevoir fondée principalement sur l'absence de réclamation diplomatique formelle de la part du Gouvernement belge, celui-ci n'ayant pas fait la preuve de la nationalité belge des titulaires des intérêts; dans la Barcelona Traction, alors que la nationalité canadienne de la société établissait la présomption contraire, ni de ce que ces intérêts eussent subi des préjudices du fait d'un acte imputable à l'État espagnol, ni de ce que celui-ci eût enfreint une règle internationale. La note espagnole faisait encore allusion au non-épuisement de la voie interne et à l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 22 du traité (*annexe n° 259*).

Une nouvelle note belge du 31 décembre 1951, qui contestait cette argumentation (*annexe n° 260*), n'aboutit qu'à une confirmation du refus dans une note espagnole du 3 janvier 1952 (*annexe n° 261*).

(274) Cette attitude rendait vaine toute tentative de mettre en application le traité du 19 juillet 1927, puisque l'Espagne n'était pas à l'époque partie au Statut de la Cour internationale de Justice, en sorte que l'impossibilité d'obtenir l'accord de l'Espagne sur les termes d'un compromis laissait le différend sans solution.

(275) Cette situation se prolongea jusqu'au moment où, en décembre 1955, l'Espagne fut admise comme Membre des Nations Unies. Près de huit ans s'étaient à ce moment écoulés depuis la déclaration de faillite, quatre ans depuis la cession à vil prix de tous les biens de la Barcelona Traction au groupe Juan March, sans que la Barcelona Traction et les co-intéressés eussent réussi à se faire entendre sur le fond de l'affaire par aucun tribunal espagnol. Aucune des tentatives extra-judiciaires de négociations n'avait abouti. Il semblait donc que le Gouvernement belge eût pu très légitimement notifier sans plus tarder au Gouvernement espagnol un projet de compromis, puis à défaut d'accord après trois mois, signifier son intention de saisir la Cour unilatéralement par application de l'article 17 du traité.

(276) Par souci de modération toutefois, le Gouvernement belge voulut tenter un dernier effort de persuasion et fit remettre une note synthétique datée du 31 décembre 1956, qui récapitulait ses griefs relatifs aux mesures prises en Espagne à l'égard de la Barcelona Traction avant le 4 janvier 1952 et depuis, et demandait au Gouvernement de Madrid de reconnaître la responsabilité de l'État espagnol et de proposer des modalités de redressement de la situation. Le texte de cette note est donné en *annexe n° 262*.

Un changement étant intervenu dans la composition du Gouvernement espagnol au mois de février 1957, on put espérer un moment que le nouveau Ministre des Affaires étrangères aurait à cœur de rechercher une solution amiable au litige.

(277) Cet espoir s'étant révélé vain, le Gouvernement belge exprima à nouveau par note du 16 mai 1957 (*annexe n° 263*) sa volonté de soumettre le différend au règlement judiciaire prévu au traité hispano-belge du 19 juillet 1927, en motivant la préférence qu'il marquait pour cette procédure. Par note verbale du 10 juin 1957, le Gouvernement espagnol répondit aux notes belges des 31 décembre 1956 et 16 mai 1957, en réitérant les fins de non-recevoir qu'il avait déjà opposées à la demande belge de 1951. Feignant de ne pas s'apercevoir que le Gouvernement belge agissait exclusivement en vue de protéger les intérêts belges dans la Barcelona Traction, même lorsqu'il demandait la *restitutio in integrum* de cette dernière, il lui reprocha de ne pas apporter la preuve de la nationalité belge de cette société ou de ne pas établir son titre à en assurer la protection sur le plan international. Il rappelait d'autre part que toute réclamation diplomatique suppose l'épuisement des voies de recours internes et se réservait de revenir sur ce point ultérieurement (*annexe n° 264*).

(278) Comme l'inutilité des recours internes avait été amplement démontrée par une série de dénis de justice, et que près de dix ans de négociations n'avaient pu ni empêcher le dépouillement des actionnaires de la Barcelona Traction, ni leur obtenir une réparation, il ne restait plus au Gouvernement belge d'autre issue que de soumettre au Gouvernement espagnol un texte de compromis. C'est ce qu'il fit par une note du 8 juillet 1957, dans laquelle il rappela qu'aux termes du traité de 1927, si dans les trois mois à compter du jour où l'une des parties avait été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, le compromis n'était pas arrêté, chaque partie aurait la faculté, après préavis d'un mois, de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour. Il y répondait, au surplus, à nouveau aux objections formulées par l'Espagne (*annexe n° 265*).

Le Gouvernement espagnol répliqua par une note du 30 septembre 1957 (*annexe n° 266*) dans laquelle, perdant de vue que le traité de 1927 ne subordonnait le règlement arbitral ou judiciaire des différends qu'à l'échec du recours préalable aux voies diplomatiques ordinaires, il prétendit justifier son refus de souscrire au compromis par l'insuffisance des réponses faites par le Gouvernement belge aux objections espagnoles relatives à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la demande. Le Gouvernement belge conclut alors à l'impossibilité d'arriver à un accord tant sur les termes d'un compromis que sur le fond du différend et, dans une note du 6 février 1958 qui répondait sommairement aux dernières observations présentées (*annexe n° 267*) notifia sa décision de saisir la Cour par voie de requête unilatérale. C'est ce qu'il fit le 15 septembre 1958.

SECTION 2. — *Les négociations diplomatiques de 1961-1962.*

(279) Une seconde phase de négociations diplomatiques débuta à partir du 9 octobre 1961. Elle intervint à la suite de l'échec d'une tentative de règlement de l'affaire entre les particuliers intéressés, à la suite duquel le Gouvernement belge décida d'exercer à nouveau sa protection en faveur de ses ressortissants. Cette seconde phase fut sans résultat.

(280) Elle s'ouvrit le 9 octobre 1961 par une nouvelle note verbale remise par l'Ambassadeur de Belgique à Madrid au Ministre des Affaires étrangères espagnol. Le Gouvernement belge y faisait état de l'échec des négociations privées poursuivies entre la société SIDRO, principale actionnaire belge de la Barcelona Traction, et M. Juan March, en vue desquelles il s'était désisté de l'instance introduite en 1958 devant la Cour internationale de Justice. Il demandait au Gouvernement espagnol « si les circonstances qui ont entouré ces négociations ne sont pas de nature à l'amener à modifier sa position antérieure au sujet des réparations demandées en faveur des ressortissants belges » (*annexe n° 268*). Dans la négative, le litige serait à nouveau soumis à la procédure de règlement judiciaire prévue au traité du 19 juillet 1927.

(281) Cette suggestion fut toutefois aussitôt repoussée, et dans sa réponse assez vive du même jour, le Gouvernement espagnol manifesta sa surprise de voir la Belgique « revenir sur le désistement de l'action qui avait été intentée »; il renouvelait par ailleurs sa dénégation que le Gouvernement belge eût qualité « pour assumer d'une façon quelconque la protection de la dite société canadienne et des intérêts qui y sont groupés » (*annexe n° 269*).

(282) Le Gouvernement belge répondit par une note du 5 décembre 1961 dans laquelle il indiquait une nouvelle fois qu'il entendait obtenir la réparation du préjudice subi par les actionnaires belges de la Barcelona Traction; il repoussait d'autre part l'interprétation manifestement erronée attribuée à son désistement. Enfin, il renouvelait sa proposition de porter le différend devant la Cour par voie de compromis (*annexe n° 270*).

(283) Trois mois plus tard, au moment où venait à expiration le délai de trois mois prévu à l'article 17 du traité de 1927, le Gouvernement espagnol réaffirma en termes véhéments, dans une longue note du 5 mars 1962 (*annexe n° 271*), sa dénégation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de la demande belge, faisant valoir des considérations manifestement sans fondement et qui seront réfutées ci-après.

Cette communication ne modifia pas la manière de voir du Gouvernement belge qui, en complet désaccord avec l'argumentation qui s'y trouvait développée, procéda comme il a été indiqué au paragraphe 268 à la notification préalable prévue par le traité (*annexe n° 272*), avant de déposer, le 19 juin 1962, sa nouvelle requête introductive d'instance.

Certes, plus aucun doute ne pouvait exister à ce moment sur le fait que le différend soumis à la Cour n'était pas susceptible d'être « résolu par les voies diplomatiques ordinaires ».

(284) La lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne le 7 juillet 1962 aux Président et Membres de la Cour, et dont communication fut donnée au Gouvernement belge par le Greffier de la Cour, est sans doute étrangère à la correspondance diplomatique, objet du présent chapitre, comme elle l'est du reste à la procédure écrite de l'affaire telle qu'elle est organisée par le Règlement de la Cour.

Comme cependant dans son accusé de réception, M. le Greffier a indiqué l'intention de la Cour de prendre cette lettre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande belge et qu'à ce titre l'argumentation y contenue sera rencontrée ultérieurement, il a paru convenable d'en faire mention ici en conclusion de ce chapitre et d'en reproduire le texte dans le volume d'annexes avec celui de la réponse qui y fut faite (*annexes n^{os} 273 et 274*).

On se bornera à constater ici à son sujet combien l'étonnement marqué dans cette lettre par le Gouvernement espagnol devant le dépôt de la nouvelle requête était lui-même surprenant, vu les notes belges antérieures dans lesquelles l'intention du Gouvernement belge lui avait été itérativement exprimée.

CHAPITRE III

DROIT DE L'ÉTAT BELGE A INTRODUIRE LA PRÉSENTE INSTANCE.

(285) Des objections ont été formulées par le Gouvernement espagnol au cours de la négociation diplomatique quant à la recevabilité de la demande faisant l'objet de la requête du 14 juin 1962. Elles ont été notamment exposées ou rappelées dans les notes diplomatiques les plus récentes des 9 octobre 1961 et 5 mars 1962, ainsi que dans la lettre adressée le 7 juillet 1962 par M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne à Messieurs les Président et Membres de la Cour.

Les objections qu'on peut y relever sont de deux ordres; les unes se prévalent du désistement par lequel le Gouvernement belge a mis fin à l'instance introduite au sujet de la même affaire par la requête du 15 septembre 1958, les autres ont trait au prétendu défaut de qualité du Gouvernement belge en raison du statut canadien de la Barcelona Traction.

SECTION 1. — *Droit de l'État belge à introduire une nouvelle instance, nonobstant l'instance antérieure et le désistement qui y mit fin.*

(286) La requête du 14 juin 1962 a déjà relaté brièvement les circonstances qui amenèrent le Gouvernement belge à introduire la présente instance après s'être désisté de celle du 15 septembre 1958 relative à la même affaire. Le Gouvernement belge n'aurait pas songé à s'étendre sur ce point dans le présent mémoire, si le Gouvernement espagnol, s'écartant des règles de procédure de la Cour et avant même de désigner son agent, n'avait adressé au Président et aux Juges de la Cour, le 7 juillet 1962, une lettre dans laquelle il accuse le Gouvernement belge d'avoir présenté les faits « d'une manière tendancieuse ». Le Gouvernement belge se doit de réfuter d'entrée de cause cette accusation et de montrer la parfaite correction de son comportement par un exposé détaillé des événements relatifs à cet épisode. Cet exposé permettra en même temps, à la lumière des règles juridiques applicables au désistement, de réfuter les affirmations faites par le Gouvernement espagnol, tant dans la susdite lettre que dans les notes diplomatiques antérieures, au sujet de la portée du désistement du Gouvernement belge et des conséquences qu'il prétend en tirer quant au droit du Gouvernement belge à introduire la présente instance.

(287) Dans les notes espagnoles des 9 octobre 1961 et 5 mars 1962, ainsi que dans la lettre du 7 juillet 1962 à la Cour, le désistement a été présenté comme entraînant à un quadruple titre l'irrecevabilité de la requête belge du 14 juin 1962 :

1°) la déclaration du 23 mars 1961 aurait constitué un désistement d'action comportant renonciation définitive à la réclamation présentée pour la première fois dans la requête du 15 septembre 1958 et reprise dans celle du 14 juin 1962;

2°) l'ordonnance de la Cour du 10 avril 1961 prononçant la radiation de l'affaire ferait obstacle à l'introduction de cette nouvelle instance;

3°) le comportement du Gouvernement belge lors du désistement aurait fait croire au Gouvernement espagnol qu'il s'agissait d'un abandon définitif de la réclamation;

4°) le traité belgo-espagnol de 1927 ne permettait pas au Gouvernement belge de présenter plus d'une fois unilatéralement une demande à la Cour internationale de Justice.

Avant d'entreprendre la réfutation de ces quatre objections, il est désirable d'exposer brièvement l'historique du désistement belge ainsi que les principes juridiques qui régissent le désistement en général.

1°) Historique du désistement.

(288) Vers la mi-janvier 1961, le Gouvernement belge fut approché par les représentants de la SIDRO, qui lui signalèrent que des pourparlers préliminaires avaient eu lieu avec le groupe de M. March à l'intervention du comte de Motrico, Ambassadeur d'Espagne à Paris, et que les représentants du groupe espagnol s'étaient déclarés disposés à verser aux actionnaires de la Barcelona Traction une indemnité équitable, dont le montant pourrait être fixé dans une négociation qui serait présidée par le comte de Motrico, mais qu'ils subordonnaient l'ouverture des négociations au désistement préalable de l'instance internationale.

(289) En présence de cette information, le Gouvernement belge, dont l'action n'avait d'autre objet que la réparation du dommage subi par les actionnaires belges, fut d'avis qu'il devait en principe favoriser une négociation directe entre les intéressés, du moment qu'elle paraissait présenter des chances suffisantes de succès. Or, en l'espèce, le patronage de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, encore qu'il déclarât agir à titre privé, impliquait l'autorisation du Gouvernement espagnol à ce qu'il assumât ce rôle (1) et semblait garantir à la fois le sérieux de la négociation envisagée et le concours des autorités administratives à l'exécution de l'accord qui interviendrait entre les intéressés.

Il paraissait toutefois prématuré au Gouvernement belge de se désister de l'instance. Interprétant l'exigence du groupe March comme inspirée par le souci de ne pas négocier sous la pression d'une procédure internationale en cours, comportant notamment le dépôt à bref délai d'Observations belges dont la substance pourrait troubler le climat (2), il se déclara disposé, si tel était également le désir du Gouvernement espagnol, à solliciter de la Cour une suspension de la procédure ou une prorogation du délai fixé pour le dépôt des Observations.

(1) De fait, il résulte de la note espagnole du 5 mars 1962 que, tout au moins le 18 mars 1961, le Ministre des Affaires Étrangères a été informé de l'ouverture imminente de la négociation qu'allait présider son Ambassadeur à Paris.

(2) Une ordonnance de M. le Président Klaestad avait fixé au 5 avril 1961 la date ultime pour le dépôt par le Gouvernement belge des observations répondant aux Exceptions préliminaires formulées par le Gouvernement espagnol relativement à la première requête belge.

(290) Mais M. March, informé par la SIDRO, à l'intervention du comte de Motrico, des intentions du Gouvernement belge, les estima insuffisantes et déclara s'en tenir à son exigence initiale de désistement préalable.

Sollicité par la SIDRO d'y donner suite, le Gouvernement belge ne voulut pas, par un rejet, faire obstacle à des négociations privées qui semblaient prometteuses vu les communications écrites reçues entre-temps du comte de Motrico par M. Frère, président de la SIDRO (1). Mais il espéra encore pouvoir donner satisfaction au sentiment d'amour-propre ou au souci de prestige paraissant inspirer M. March, d'une manière qui, en cas d'échec, n'enlèverait pas aux deux États, parties au différend devant la Cour, le bénéfice des pièces de procédure déjà échangées. Il proposa à cette fin au Gouvernement espagnol que la lettre du Gouvernement belge au Greffier de la Cour indiquât le désir commun des deux Gouvernements de voir fixé à six semaines le délai dans lequel le Gouvernement espagnol devrait déclarer s'il s'opposait au désistement. En outre, il demandait au Gouvernement espagnol que celui-ci lui donnât l'assurance qu'il s'abstiendrait de prendre attitude jusqu'à l'expiration dudit délai. Ainsi, en cas d'échec, le Gouvernement espagnol aurait la possibilité de s'opposer en temps utile, s'il le désirait, au désistement belge, de façon à permettre la reprise de la procédure, puisque bien avant la fin des six semaines les deux Gouvernements seraient fixés sur l'issue des négociations dont la durée, suivant le comte de Motrico, ne devait pas dépasser quinze jours.

L'Ambassadeur de Belgique eut, le 22 mars 1961, un entretien à ce sujet avec le Ministre espagnol des Affaires étrangères. Il lui remit une lettre (*annexe n° 275*) confirmant l'assurance que le Gouvernement belge estimait nécessaire d'obtenir. Cette lettre contenait en annexe le texte de la déclaration de désistement d'instance que le Gouvernement belge comptait présenter le lendemain au Greffe de la Cour. De ce texte on avait éliminé, pour répondre au désir exprimé du côté espagnol, toute référence à « un avis commun des Parties ». Au cours de cet entretien, le Ministre espagnol des Affaires étrangères ne voulut toutefois ni marquer officiellement son accord sur le délai de six semaines, ni prendre d'engagement formel quant à l'attitude qu'il adopterait à l'égard du désistement, mais il déclara qu'il ne s'opposerait pas au délai et que l'intention du Gouvernement espagnol était de ne rien notifier à la Cour au sujet du désistement belge avant l'écoulement des six semaines. Le Ministre remit à l'Ambassadeur, à titre officieux, une note non signée exposant les raisons juridiques de son attitude (*annexe n° 276*).

Constatant que si le Gouvernement espagnol ne voulait prendre aucun engagement, il avait néanmoins exprimé l'intention de donner en fait suite au désir exprimé par le Gouvernement belge, celui-ci instruisit son Ambassadeur d'écrire au Ministre la lettre qui se trouve à l'*annexe n° 277*.

C'est dans ces conditions que par lettre datée du 23 mars 1961, parvenue le lendemain 24 au Greffe de la Cour, l'agent belge informa M. le Greffier que son Gouvernement déclarait « renoncer à poursuivre l'instance » introduite par la requête du 15 septembre 1958. Il ajoutait que, suivant les renseignements recueillis, il paraissait opportun de laisser au Gouvernement espagnol un délai non inférieur à six semaines pour prendre attitude, et l'attention de M. le Greffier était attirée en outre sur le caractère secret qu'il

(1) Cfr. la note belge remise par l'Ambassadeur de Belgique au Ministre des Affaires étrangères espagnol le 9 octobre 1961 (*annexe n° 268*).

convenait de garder à la communication pour éviter les spéculations boursières (*annexe n° 278*). Cette déclaration fut communiquée le 24 mars au Gouvernement espagnol et celui-ci fut informé le 28 mars que le Président avait fixé au 6 mai 1961 la date d'expiration du délai prévu à l'article 69, § 2, du Règlement pour la notification d'une opposition éventuelle au désistement.

(291) Mais les prévisions du Gouvernement belge furent bientôt démenties par les événements : M. Juan March fit savoir qu'il se refusait à rencontrer les représentants de SIDRO tant que la Cour n'aurait pas rendu son ordonnance de radiation de l'affaire. D'autre part, dès le 28 mars, la nouvelle du désistement fut publiée dans la presse (*annexe n° 279*).

Il convenait de mettre aussi rapidement que possible un terme à l'incertitude qu'une telle publication ne pouvait manquer de créer dans le public. Aussi le Gouvernement belge fit-il savoir, le 4 avril, par son Ambassadeur, au Gouvernement espagnol, qu'il estimait qu'il n'y avait plus lieu de tenir compte du désir exprimé par celui-ci dans ses lettres des 22 et 23 mars 1961. C'est dans ces conditions que le Gouvernement espagnol notifia, le 5 avril, au Greffe de la Cour, son acceptation du désistement (*annexe n° 280*). Cette notification fut suivie, le 10 avril 1961, de l'ordonnance du Président de la Cour rayant l'affaire du rôle (*annexe n° 281*).

(292) Alors enfin, les négociations privées commencèrent. Elles durèrent quelques mois, jusqu'à ce que, fin septembre 1961, les représentants de SIDRO informèrent le Gouvernement belge que, malgré leurs efforts de conciliation, ils n'avaient pu aboutir à un accord, et le prièrent de prendre à nouveau en main la défense des intérêts belges lésés par la faillite de la Barcelona Traction.

Ces négociations privées constituant, ainsi que l'a justement apprécié le Gouvernement espagnol dans sa note du 5 mars 1962, « un fait totalement étranger aux relations entre les deux Gouvernements » et « les actes des particuliers », comme le dit lui-même le Gouvernement espagnol dans la même note, « ne pouvant avoir d'influence sur la viabilité d'une réclamation », le récit de leurs péripéties n'a pas sa place dans le présent mémoire (1).

2°) Règles juridiques applicables au désistement.

(293) Bien que la question de la portée du désistement belge doive être examinée essentiellement dans le cadre du droit international, plus spécialement du Règlement et de la pratique de la Cour internationale de Justice, on notera que l'expression] de « désistement d'action » dont le Gouvernement espagnol se sert à

(1) Le Gouvernement belge a cru, pour cette raison, ne pas devoir reproduire dans ses annexes les « Informations relatives aux conversations privées auxquelles se réfère la note belge du 9 octobre 1961 », que le Gouvernement espagnol avait jointes à sa note du 5 mars 1962 (*annexe n° 271*). Si le Gouvernement espagnol jugeait opportun de produire ce document, le Gouvernement belge, de son côté, verserait aux débats un dossier contenant la relation de ces mêmes faits par le principal négociateur belge, M. Frère, président de la SIDRO, ainsi que les documents qui s'y rapportent.

diverses reprises pour qualifier — erronément du reste — la déclaration belge du 23 mars 1961, est en réalité empruntée au droit privé de certains pays. Il convient dès lors de faire précéder l'examen du problème en droit international par un rappel sommaire de la portée de la distinction, connue du droit interne de divers États, entre le désistement d'action et le désistement d'instance, en vue de rechercher dans quelle mesure cette distinction peut être transposée dans le droit international, et de démontrer qu'en tout cas il n'y eut pas désistement d'action en l'espèce.

(294) Dans la plupart des pays du continent européen, on entend par *désistement d'instance* la renonciation par le demandeur à un *procès actuellement engagé* et à celui-là seulement, et par *désistement d'action* la renonciation du demandeur à son action, donc à son droit. Le premier est une institution de procédure, il est à ce titre prévu et réglementé par les lois de procédure (1).

Il est, dans la plupart des législations, subordonné à l'accord du défendeur lorsque l'instance est nouée par un acte de procédure du défendeur. En effet, celui-ci peut avoir intérêt à continuer l'instance engagée en vue d'obtenir un jugement qui rejette définitivement la demande ou fasse droit à une demande reconventionnelle ou reconnaisse le bien-fondé d'une exception. Si en cas de refus du désistement le procès continue, en cas d'acceptation il prend fin et le tribunal se borne à en prendre acte. Cette clôture de l'instance est définitive en ce sens qu'une fois éteinte par un désistement accepté, il n'est plus au pouvoir des parties de la poursuivre. Mais un tel désistement d'instance ne fait pas obstacle (s'il n'y a ni prescription, ni caducité) à ce que le même droit fasse l'objet d'une nouvelle demande devant le même juge ou un autre; le principe *non bis in idem* est ici sans aucune application, car il n'y a pas chose jugée au fond.

Le désistement d'action, au contraire, est un acte juridique touchant le fond du droit; il est synonyme de renonciation ou d'abandon, et comme tel n'est pas subordonné au consentement du défendeur qui ne peut évidemment que gagner à l'abandon des droits du demandeur. Un tel abandon s'accompagne nécessairement toujours du désistement de l'instance, mais la réciproque n'est pas vraie; au contraire, ce n'est qu'occasionnellement que le désistement d'instance s'accompagne d'un abandon de l'action. C'est en vue de pareille éventualité que la jurisprudence de nombreux pays a construit la notion du désistement d'action distincte du désistement d'instance, étant bien entendu que le désistement d'action ne se présume pas (2).

(1) *Code de procédure civile français* — également en vigueur en Belgique — arts. 402, 403. *Code de procédure civile italien*, arts. 306 et 310. En droit allemand, § 271 de la *Zivilprozessordnung*.

(2) Sur la distinction entre le désistement d'action et le désistement d'instance, voir : Pour le droit français, Garsonnet et Cezar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 3^e éd., 1913, vol. III, pp. 663, 665, 666, 687 et 698 à 700; Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, 1932, n^o 529, pp. 563-564, n^o 552, p. 566; Glasson-Tissier, *Traité de procédure civile*, 3^e éd., 1926, vol. II, n^{os} 555-556, pp. 595-596, n^o 561, p. 604; Dalloz, *Répertoire*, V^o Désistement.

Pour le droit belge, Brias, *Précis de procédure civile*, 3^e éd., Bruxelles-Liège, 1945, vol. II, n^o 1116, p. 583; *Répertoire pratique du droit belge*, t. III, V^o Désistement, n^{os} 1-2.

Pour le droit allemand, Rosenberg, *Lehrbuch des deutschen Zivilprozessrechts*, 8^e éd., 1960, p. 617; Stein-Jonas, *Kommentar zur Z.P.O.*, 18^e éd., 1953, ad. § 271, I, 1.

Pour le droit italien, Liebman, *Manuale di diritto processuale civile*, vol. II, éd. 1959; Sotto, *Commentario*, éd. 1960; Micheli, *Corso di dir. proc. civile*, éd. 1960.

Ce qui vient d'être exposé est inconnu en droit britannique, qui ne connaît que le désistement d'instance sous le nom de « *discontinuance or withdrawal of the action* » (1). Aux États-Unis, le désistement d'instance est appelé « *voluntary non suit* » ou « *dismissal* », et il est expressément prévu qu'une notification de désistement est *présumée faite sous réserve du droit (unless otherwise stated in the notice of dismissal or stipulation, the dismissal is without prejudice...)* (2). Il semble donc qu'aux États-Unis un désistement puisse parfois comporter renonciation au droit, c'est-à-dire être traité comme désistement d'action, mais il faut pour qu'il en soit ainsi que la chose ait expressément été déclarée.

Quant au droit espagnol, il ignore le terme « désistement d'action ». Il désigne cette notion par l'expression « renonciation à l'action » et réserve le mot « désistement » à la renonciation à poursuivre l'instance.

Sous cette réserve, la distinction entre les deux notions et entre leurs effets propres est établie d'une manière particulièrement claire par la doctrine et la jurisprudence espagnole.

C'est ainsi qu'on peut lire dans le traité classique « *Derecho Procesal Español* » de Manuel de la Plaza (Madrid, 1942, I, p. 490) :

« La renonciation aux actes du procès, entre nous appelée désistement, doit être examinée précisément pour la bien distinguer par comparaison avec la renonciation à l'action, et cela vu la nécessité de préciser que celle-là... n'implique pas comme celle-ci l'abandon de l'action par le demandeur ni l'aveu de l'absence de fondement ».

Tout aussi claire est l'opinion de Gomez Orbaneja (« *Derecho procesal civil* », vol. I, Madrid, 1955, pp. 367 et suivantes) :

« La renonciation est la déclaration de volonté que fait le demandeur de ce qu'il abandonne l'action exercée parce qu'il la considère comme non fondée. Le désistement est la déclaration formelle par le demandeur de ce qu'il ne désire pas continuer un procès commencé... »

» L'effet du désistement est de mettre fin au procès; mais l'action ne s'en trouve pas éteinte, en manière telle qu'elle peut être exercée de nouveau, du moins tant qu'il n'y a pas prescription ».

Ces opinions sont d'ailleurs partagées par l'unanimité de la doctrine espagnole (3).

(1) Spécialement à propos de l'ordonnance sur le Règlement de la « Supreme Court », Halsbury relève que : 1° - l'interruption ou le retrait n'est pas un moyen de défense à une action ultérieure; 2° - l'interruption de la procédure n'opère pas comme une renonciation à la demande (*release of the claim*). (*Halsbury's Laws of England*, 2d. ed., 1937, vol. XXVI, n° 129, p. 76).

(2) *Federal Rules of Civil Procedure*, rule 41; cette disposition apporte un tempérament à la présomption qui s'y trouve formulée; elle excepte le cas où antérieurement déjà la même demande a fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur.

(3) Prieto Castro, *Derecho Procesal Civil Español*, I, 1941, pp. 298 et suivantes; et *Manual de Derecho Procesal Civil Español*, 1959, I, n° 387 et 389.

Victor Fairén Guillén, *El desistimiento y su bilateralidad en primera instancia*, Barcelona, 1950, p. 23.

Guasp, *Comentarios a la Ley de Enjuiciamiento civil*, I, Madrid, 1943, pp. 162 et suivantes.

Quant à la jurisprudence, le Tribunal Suprême d'Espagne a tout aussi nettement distingué les deux notions dans son arrêt du 5 décembre 1891 :

« Le désistement de la demande (demanda) n'a pas d'autre portée que celle d'empêcher la poursuite de ce procès, mais ne peut jamais entraîner la perte de l'action et du droit que le demandeur a fait valoir par ailleurs » (1).

Le Tribunal Suprême a eu l'occasion de confirmer cette jurisprudence à plusieurs reprises (2).

D'autre part, cette haute juridiction a exprimé dans des termes particulièrement clairs le principe que les renonciations ne se présument pas :

« La renonciation aux droits doit être explicite, claire et formelle et il n'est pas permis de la déduire d'expressions ayant un sens douteux ni de paragraphes fragmentaires d'un document » (3).

(295) La notion de désistement d'action peut-elle être considérée comme ayant acquis droit de cité en droit international?

Il semblerait que oui si on s'en rapporte à la définition du mot « désistement » dans le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, qui lui reconnaît deux acceptions :

« A. — Terme de procédure désignant la renonciation à poursuivre une instance en justice de la part de la partie ou des parties par qui cette instance a été introduite.

« B. — Terme pouvant servir à désigner la renonciation à une prétention ou à un droit ».

Mais on remarquera la manière différente dont les deux acceptions du mot sont présentées : la renonciation à l'instance est proposée comme la signification habituelle du terme, ce qui implique que lorsqu'une instance est engagée, le désistement a seulement pour objet et pour effet d'y mettre fin; la renonciation au droit, au contraire, est présentée comme signification exceptionnelle du terme.

La Commission du droit international des Nations Unies a de même, au moins implicitement, fait place à la notion de désistement d'action dans la première partie de l'article unique qu'elle consacre au désistement dans son Règlement modèle de procédure arbitrale (4), qui est ainsi libellé :

« Article 22. —

» 1. A l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

(1) Fenech, *Doctrina procesal del Tribunal Supremo*, III, p. 4265.

(2) Voir notamment : sentence du 21 décembre 1927 (Fenech, *ibidem*, p. 4265; sentence du 9 avril 1929; sentence du 28 juin 1949 (Aranzadi, n° 943, 1949).

(3) Sentences des 17 novembre 1931 et 30 mars 1953, citées par Medina y Marañón, *Leyes civiles de España*, Madrid, 1958, p. 4, note 1.

(4) Rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, 28 avril-4 juillet 1958, N.U. Assemblée générale, *Documents officiels treizième session*, Supplément n° 91, A/3859, p. 7.

» 2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte ».

Mais cette fois encore, la reconnaissance par le demandeur du bien-fondé de la prétention du défendeur (reconnaissance qui implique la renonciation au droit) est présentée comme exceptionnelle et, par conséquent, ne se présume pas en cas de désistement non autrement qualifié. On constate, d'autre part, que la Commission omet le terme « désistement d'action », et considère le désistement et la renonciation à l'action comme deux actes distincts.

Pris isolément, le désistement, en droit international, apparaît donc comme un simple acte de procédure qui ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance en vue de la satisfaction du même droit. C'est ce qu'énonce fort clairement le professeur Salvioli (1) :

« Par la renonciation aux actes du procès, l'État déclare vouloir mettre fin au rapport résultant de la procédure sans une sentence au fond, mais il ne perd pas pour autant le droit de faire valoir l'action dans un nouveau procès ».

Dans le même sens, Bing Cheng constate à juste titre que « les maximes *non bis in idem* ou *bis de eadem re non sit actio* ne s'appliquent qu'à un jugement coulé en force de chose jugée rendu par un tribunal compétent » (2).

(296) Quant au Règlement de procédure de la Cour internationale de Justice, il peut être intéressant de noter que l'actuel article 69, relatif au désistement, est de date relativement récente, son adoption ayant été provoquée sans doute par la nécessité où la Cour permanente de Justice internationale s'était trouvée de prendre attitude en 1929 à l'égard d'un désistement unilatéral non prévu par le Règlement de l'époque.

Le Gouvernement belge avait en effet saisi la Cour permanente, par voie de requête, d'une demande dirigée contre la Chine relativement à la dénonciation par cet État du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. La Chine n'ayant pas constitué d'agent, la Belgique entra en négociations avec elle et, après avoir abouti le 22 novembre 1928 à un accord, notifia à la Cour, le 13 février 1929, son désistement. A cette époque, le Règlement ne contenait qu'un article 61 relatif au désistement de commun accord, repris textuellement dans l'actuel article 68. La Cour estima néanmoins, sans doute par application des principes généraux de droit, ne pouvoir ignorer le désistement unilatéral de la Belgique, et le 25 mai 1929 prit « acte de la *renonciation* du Gouvernement belge à *poursuivre la procédure* », et ordonna la radiation de cette affaire du rôle (C.P.J.I., 1929, série A, n^o 18/19, p. 7). Ce précédent fut, peut-on dire, « codifié » quelques années plus tard par l'adoption de l'article 69, alinéa 1^{er}, du nouveau Règlement :

(1) Salvioli, *Tutela dei diritti e interessi internazionali*, 1941, p. 371; dans le même sens, Pinto, *L'organisation judiciaire internationale, Jurisclasseur de droit international*, 19, Fasc. 217, n^o 492; Gaetano Morelli, *Nozione ed elementi costitutivi della controversia internazionale, Rivista di diritto internazionale*, 1960, pp. 405-406; Maarten Bos, *Les conditions du procès en droit international public*, Bibliotheca Visseriana, vol. XIX, 1957, p. 261, note 1; Alessandro Tommasi di Vignano, *La rinuncia in diritto internazionale*, 1960, pp. 47-48.

(2) General Principles of Law, Londres, 1953, p. 357.

« Si... la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à *poursuivre la procédure* (1), et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour, ou le Président si la Cour ne siège pas, rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de la dite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse. »

Mais la Cour ne se borna pas, lors de la révision de son Règlement de 1936, à régler le cas du désistement unilatéral du demandeur avant que la partie défenderesse ait fait acte de procédure; elle jugea utile de prévoir également le cas du désistement postérieur au premier acte de procédure de l'État défendeur et décida, conformément à de nombreuses législations nationales, que dans ce cas le désistement n'interromprait l'instance que s'il était accepté par le défendeur, cette acceptation pouvant du reste s'opérer tacitement par la seule expiration sans opposition du délai imparti par la Cour au défendeur.

L'article 69, alinéa 2, qui traite de ce second cas, est libellé comme suit :

« Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, fixe un délai dans lequel la dite partie doit déclarer si elle *s'oppose au désistement* (1). Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis (2) et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. *S'il est fait opposition, l'instance se poursuit* (1) ».

Ainsi, l'effet attribué au désistement est toujours le même, quelles qu'en soient les modalités (renonciation de commun accord, désistement unilatéral ne requérant pas d'acceptation ou désistement suivi d'acceptation) : il met fin à la procédure.

(297) De même, l'action de la Cour consécutive au désistement n'a aucunement le caractère d'un arrêt incorporant l'accord éventuellement intervenu entre les parties sur le fond de la demande et lui donnant force obligatoire. Sans doute, pourra-t-il être fait mention des termes dans lesquels les parties, ou l'une d'entre elles, ont notifié leur décision, et ceux-ci pourraient-ils indiquer une renonciation à l'action. Mais même en ce cas, la Cour ne tirera de cette communication d'autre conclusion que celle relative à la poursuite de l'instance, c'est-à-dire à la procédure en cours. C'est pourquoi sans doute l'acte qui entérine le désistement n'est pas qualifié d'arrêt, mais simplement d'ordonnance, et il peut être accompli par le Président de la Cour si celle-ci n'est pas en séance.

Les reconnaissances ou renonciations dont le désistement s'accompagne parfois, n'ont donc, au moment même, aucune incidence quelconque sur l'attitude de la Cour, qui doit se borner à constater la fin du procès et à ordonner la radiation de l'affaire. C'est ultérieurement, dans l'éventualité où une instance nouvelle serait introduite par l'État demandeur au sujet de la même affaire, que l'État défendeur pourra lui opposer la fin de non-recevoir résultant, selon lui, d'une précédente renonciation, et que la Cour,

(1) Les italiques ne sont pas au texte.

(2) Le texte anglais est encore plus clair : « If no objection is made to the discontinuance, before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed ».

saisie à nouveau du litige, sera amenée à se prononcer sur le bien-fondé de cette exception. Celle-ci apparaîtra, à vrai dire, à ce moment, comme une exception de fond plutôt que de procédure.

(298) Si on examine la pratique suivie par la Cour permanente de Justice internationale, on constate que, tant après qu'avant l'entrée en vigueur du Règlement révisé en 1936, la Cour permanente s'est soigneusement cantonnée dans cet aspect purement procédural du désistement, omettant toute appréciation quant à l'existence d'un accord ou d'un désistement d'action, même dans le cas où une des parties se serait exprimée en ce sens (1), pour se borner à relever leur « renonciation à poursuivre la procédure » ou leur « désistement de l'instance » et ensuite ordonner la radiation de l'affaire sur le rôle de la Cour (2).

De même, la Cour internationale de Justice ou son Président, même lorsqu'ils font mention de communications des parties indiquant l'existence d'un accord et parfois leur en transmettant le texte, se sont toujours bornés, conformément au Règlement, à prendre acte de ces communications (3) et à ordonner la radiation de l'affaire.

3^o) *Réfutation de l'argumentation espagnole relative aux effets du désistement survenu en la cause.*

A. — *La déclaration du 23 mars constitue un désistement d'instance et non une renonciation au droit.*

(299) A quatre reprises dans sa correspondance de 1961-62 (4) le Gouvernement espagnol a qualifié la déclaration belge du 23 mars de « désistement d'action ».

Mais cette présentation des faits est en contradiction formelle avec les termes de la déclaration adressée au Greffe de la Cour le 23 mars 1961 et dont le premier alinéa est libellé comme suit :

« A la demande de ressortissants belges dont la protection a motivé l'introduction de la requête relative à l'affaire de la Barcelona Traction, Light & Power Co., déposée à la Cour internationale de Justice le 15 septembre 1958, mon Gouvernement me charge de l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître à la Cour, que faisant usage de la faculté que lui donne l'Art. 69 du Règlement de la Cour, il renonce à poursuivre l'instance introduite par la dite requête ».

(1) Ordonnance du 3 janvier 1933 dans l'*Affaire des eaux territoriales entre l'île de Castorizo et les côtes d'Anatolie* C.P.J.I., 1933, série A/B, n° 51, et série C, n° 61, p. 29).

(2) Ordonnance du 14 décembre 1936 dans l'*Affaire Losinger & Co* (C.P.J.I., 1936, A/B, n° 69, p. 101) et Ordonnance du 30 avril 1938 dans l'*Affaire Borchgraeve* (C.P.J.I., 1938, série A/B, n° 73, pp. 4-5).

(3) Cf. notamment Ordonnance du 31 août 1960 dans l'*Affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient* (France contre Liban) (C.I.J., Recueil, 1960, p. 186).

(4) Une fois dans la note du 9 octobre 1961 et trois fois dans la note du 5 mars 1962, à savoir dans les paragraphes 4, 9 et 16. Il est peut-être significatif de noter que dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères à la Cour, du 7 juillet 1962, la qualification impropre a disparu pour faire place à des termes plus conformes à ceux employés par le Gouvernement belge. Celui-ci est dit avoir renoncé « à poursuivre l'instance » ou avoir pris « l'initiative de désistement de l'instance ». Mais on s'étonne qu'après cette rectification, l'argumentation antérieurement développée sur base d'un désistement d'action, soit maintenue invariable.

Ainsi, loin de contenir une mention ou une allusion quelconque relative à une renonciation à son droit, la déclaration du Gouvernement belge vise expressément et exclusivement la procédure en cours que la Belgique déclarait renoncer à poursuivre.

Cette situation fut pleinement confirmée par la notification d'acceptation espagnole du 5 avril 1961, dans laquelle l'Agent du Gouvernement espagnol, après avoir reproduit les termes mêmes de la déclaration belge, déclare formellement et sans la moindre réserve que son Gouvernement « *ne formule pas d'opposition à ce désistement* ». Il y a donc identité d'objet absolue entre la déclaration belge et l'acquiescement espagnol. Le concours des volontés s'étant produit sur le texte même de la déclaration belge, c'est donc suivant les termes de celle-ci qu'il y a lieu d'apprécier si le Gouvernement a renoncé seulement à la procédure introduite devant la Cour, ou également à son action, à son droit de protéger ses ressortissants intéressés dans la Barcelona Traction et lésés par les actes des autorités espagnoles. Or, le doute est impossible: la déclaration belge vise exclusivement le désistement d'instance. Il est bien difficile de croire que le Gouvernement espagnol a pu lui donner une interprétation différente, car celle qu'il propose va directement à l'encontre du sens que donne aux mots employés, non seulement l'article 69 du Règlement de la Cour, mais aussi la doctrine et la jurisprudence espagnoles unanimes.

B. — L'ordonnance de radiation n'affecte pas la recevabilité de la présente instance.

(300) Suivant la note du 5 mars 1962 (par. 11) du Gouvernement espagnol, le Gouvernement belge serait « lié » par l'ordonnance du 10 avril 1961 par laquelle « *la Cour internationale de justice a mis fin au litige artificiel concernant la Barcelona Traction* » et l'argument figure à nouveau en bonne place dans la lettre du 7 juillet 1962.

C'est là un contresens manifeste. Ainsi qu'il vient d'être démontré, une ordonnance de radiation n'a d'autre effet juridique que de mettre un terme à l'instance et non au litige. C'est dans cette mesure seulement que le Gouvernement belge se trouve lié par l'ordonnance. Celle-ci aurait sans doute fait obstacle à ce qu'après l'échec des négociations poursuivies entre la SIDRO et M. Juan March, le Gouvernement belge prétendit saisir la Cour du volume d'observations préparé en réponse aux Exceptions préliminaires; mais telle n'est pas la nature ni la portée de la requête déposée le 19 juin 1962, laquelle a prétendu seulement introduire une nouvelle instance, ce que l'ordonnance de radiation du 10 avril 1961 n'a aucunement interdit.

C. — Le comportement du Gouvernement belge au moment du désistement n'impliquait aucune renonciation à son droit.

(301) Faute de pouvoir invoquer une renonciation expresse du Gouvernement belge à son action, le Gouvernement espagnol cherche à trouver, dans les circonstances ayant entouré la déclaration du 23 mars 1961, des arguments qui lui permettraient d'affirmer que le Gouvernement belge a, au moins implicitement, renoncé à son droit. C'est ainsi qu'il soutient dans sa note du 5 mars 1962 (voir notamment paragraphes 12, 13 et 20) que le Gouvernement belge ne pouvait ignorer que le Gouvernement espagnol « n'aurait jamais accepté un désistement s'il n'avait pas été présenté avec un caractère absolu et définitif » et que, partant, si son intention avait été de ne donner à son désistement qu'une portée procédurale, le Gouvernement belge avait le devoir de le préciser. En prétendant aujourd'hui réintroduire l'affaire devant la Cour, le Gouvernement

belge contreviendrait au principe de la bonne foi qui doit toujours présider aux relations internationales, et sa requête devrait de ce fait être jugée non recevable. Telle paraît être du moins la signification des longues considérations figurant dans la note du 5 mars 1962 et qui se trouvent reprises succinctement dans la lettre du 7 juillet.

Le Gouvernement belge pourrait aisément rétorquer cette accusation de mauvaise foi. Il s'en abstiendra et se bornera à constater que les commentaires espagnols reposent essentiellement sur une déformation manifeste de ses communications, qui vient s'ajouter à celle, déjà relevée, par laquelle le Gouvernement espagnol prétendit lire dans la déclaration belge un « désistement d'action » là où il n'est question que d'une renonciation « à poursuivre l'instance ».

(302) En effet, dans sa note du 5 mars 1962 (paragraphe 5), le Gouvernement espagnol, se référant à la note belge du 9 octobre, prétend y découvrir notamment l'aveu du Gouvernement belge qu'il a :

1°) « au cours du délai qui lui était conféré pour présenter ses observations, considéré la possibilité de demander une suspension de la procédure ou une prorogation du délai de présentation de ses observations ou encore la possibilité de se désister de sa demande » et le Gouvernement espagnol « constate avec intérêt que le Gouvernement belge déclare avoir *opté* pour la dernière alternative ».

2°) prié le Gouvernement espagnol qu'il laisse s'écouler le délai de six semaines qui lui serait concédé pour répondre à la demande belge de désistement, « afin que le désistement belge ne se transformât en *désistement définitif* avant quasi la fin de ce même délai » (1).

(303) Or, la première affirmation constitue une dénaturation flagrante de la note belge du 9 octobre. En effet, il n'a jamais été question dans cette note d'une alternative à trois branches dont la troisième aurait finalement eu les préférences du Gouvernement belge. Il a été clairement expliqué sous le n° 2 de la dite note que la demande de suspension de la procédure ou celle de prorogation du délai imparti à la Belgique pour le dépôt de ses observations en réponse aux Exceptions préliminaires, avait été présentée comme le seul moyen « conforme à la pratique courante » de faciliter des négociations sur l'aboutissement desquelles on n'avait aucune certitude. Quant à la troisième solution, celle du désistement préalable, les n° 3 et 4 de la dite note belge du 9 octobre 1961 indiquent clairement qu'elle ne fut adoptée par le Gouvernement belge qu'à raison de l'exigence des représentants de la FECSA et en vue de permettre d'aboutir à un règlement « qui permettrait d'assurer la protection des intérêts belges en cause sans poursuivre une procédure susceptible de nuire aux bonnes relations entre les deux pays ». Il est donc inexact de présenter le Gouvernement belge comme ayant donné sa préférence à la solution du désistement.

(1) Les mots *désistement définitif* figurent entre guillemets dans la note espagnole, ce qui tend à faire croire qu'ils sont littéralement repris de la déclaration belge.

(304) Plus grave encore est l'altération de texte que recèle le deuxième passage de la note reprise au paragraphe 302. Car on y prétend découvrir dans la note belge du 9 octobre l'aveu que le Gouvernement belge, en suite de l'option indiquée ci-dessus, avait décidé de prier le Gouvernement espagnol qu'il ne s'oppose pas à sa demande de délai et laisse s'écouler celui qui lui serait concédé afin que le désistement belge ne se transformât pas en « désistement définitif avant quasi la fin de ce même délai ». Les mots « *désistement définitif* » sont mis entre guillemets, ce qui doit amener le lecteur à croire que ces mots figuraient tels quels dans la note belge. Et ce terme « *désistement définitif* » est invoqué tout au long de la note du 5 mars comme l'indice que la déclaration devait être comprise comme comportant un désistement d'action, une renonciation à l'action (voir, outre le n° 5, les n°s 6, 10, 12, 17 et 19 de la note).

Or, le texte de la note belge du 9 octobre, que la citation prétend reproduire, est tronqué. Ce qui est dit au paragraphe 4 de la dite note, c'est que la précaution du Gouvernement belge (de solliciter de la Cour l'octroi au Gouvernement espagnol d'un délai de six semaines pour prendre attitude à l'égard du désistement belge et d'inviter le Gouvernement espagnol à ne prendre attitude qu'à l'expiration du délai) avait « pour le Gouvernement belge l'avantage de ne rendre le *désistement d'instance définitif* (1) qu'à un moment où, suivant les prévisions des intéressés, les négociations devaient avoir abouti ».

Il est sans doute superflu de souligner l'importance de cette rectification.

S'il est vrai, en effet, que l'accord marqué par le Gouvernement espagnol à la Cour au sujet du désistement belge devait rendre celui-ci définitif en vertu de l'article 69 du Règlement de la Cour, cet accord ne pouvait avoir pour effet de changer la portée du désistement. Ce serait toujours un désistement d'instance mettant fin à l'instance en cours, sans exclure l'éventualité de l'introduction d'une procédure nouvelle.

Quant au but que le Gouvernement belge poursuivait en cherchant à éviter que son désistement d'instance ne devienne « définitif » avant l'expiration du délai imparti à l'Espagne pour prendre attitude, il a été exposé au paragraphe 290.

(305) Une fois rectifiées ces déformations manifestes des déclarations belges, on doit se demander ce qui, dans l'attitude du Gouvernement belge au moment du désistement, autorise le Gouvernement espagnol à soutenir, comme il le prétend aujourd'hui, que ce désistement lui a été « présenté comme absolu et définitif », ou encore que la « proposition » belge « impliquait de fait une rétractation totale des accusations injurieuses et diffamatoires contenues dans la Requête et le Mémoire belges ».

Il est évident que pour que l'Espagne eût été fondée à tirer du comportement du Gouvernement belge des conclusions aussi éloignées des termes parfaitement clairs que celui-ci avait employés dans son désistement, il aurait fallu qu'un acte ou une déclaration du Gouvernement belge vint apporter une preuve claire et formelle des intentions que le Gouvernement espagnol lui prête actuellement.

Or, non seulement le Gouvernement espagnol n'allègue aucun fait de ce genre, mais il reconnaît expressément, dans sa Note du 5 mars 1962 (voir notamment paragraphes 8 et 20), que le désistement du Gouvernement belge a été purement unilatéral,

(1) Les italiques ne sont pas au texte.

que le Gouvernement espagnol ne lui a fait aucune « suggestion » à cet égard et n'a voulu contracter aucune « obligation » ni même admettre qu'il existât un « avis commun » des deux Gouvernements à son sujet. S'il a entendu de la sorte rester étranger au désistement et conserver à son égard toute sa liberté d'action et d'appréciation, comment peut-il prétendre maintenant avoir été induit en erreur sur sa portée ?

Aussi, ne pouvant reprocher au Gouvernement belge aucun acte positif, le Gouvernement espagnol en est-il réduit à lui faire grief d'une prétendue omission : par un curieux retournement des rôles, le Gouvernement espagnol prétend que l'acte de désistement qui, comme on l'a vu, se limitait expressément à l'instance, aurait dû être complété par la déclaration que le Gouvernement belge entendait ne lui donner qu'une « portée procédurale ».

De toute évidence, cependant, c'est au Gouvernement espagnol qu'il incombait, s'il désirait étendre les effets du désistement belge au-delà de ce qui résultait des termes de la déclaration, de subordonner expressément son acceptation à une modification de ceux-ci ou à une renonciation simultanée à l'action.

Il en aurait eu l'occasion, dès avant le dépôt de la déclaration, au moment où l'Ambassadeur de Belgique lui en soumettait le projet.

Si, comme il le prétend, il s'est trompé sur la portée de la déclaration belge, son erreur a donc été inexcusable. Il s'agit, au surplus, d'une erreur de droit, dépourvue de tout effet juridique. En effet, comme le relève à juste titre Rousseau : « l'erreur de droit doit être écartée, car pas plus que les particuliers en droit interne, les États ne sauraient être admis en droit international à se prévaloir de leur ignorance des conséquences juridiques de leurs propres actes » (1). *Error juris nocet*.

(306) Mais, à vrai dire, le Gouvernement belge a peine à prendre au sérieux les affirmations relevées, suivant lesquelles le Gouvernement espagnol n'aurait pas accepté le désistement si celui-ci avait été limité à l'instance et n'avait impliqué une rétractation des accusations portées contre lui. On ne voit pas, en effet, l'intérêt qu'aurait eu le Gouvernement espagnol à s'y opposer.

Si le Gouvernement espagnol avait eu un tel désir de répondre aux accusations contenues dans la première requête et le premier mémoire, il ne tenait qu'à lui d'en discuter immédiatement le fond, au lieu de tenter d'écarter ce débat par des exceptions préliminaires. De même, plus tard, interrogé au sujet du désistement belge, il eût du subordonner son acquiescement à la rétractation formelle des accusations contenues dans le premier mémoire, au lieu de prendre ses désirs pour des réalités en prétendant lire dans ce désistement un abandon ou un désaveu auquel le Gouvernement belge n'avait manifestement jamais songé.

Tout porte à penser, au contraire, que, comme le Gouvernement belge, le Gouvernement espagnol voyait d'un bon œil les négociations privées dont le désistement d'instance avait pour but de permettre l'ouverture et qui, en cas de succès, amèneraient,

(1) *Principes généraux de droit international public*, Paris, 1944, t. I, p. 350. Cf. l'arrêt du 26 mai 1961, *Affaire du temple de Préah Vihear*, Cambodge c. Thaïlande, Exceptions préliminaires, C.I.J. *Recueil*, 1961, pp. 17 et suiv.

sans aucun sacrifice pour l'État espagnol, la fin définitive d'un procès désagréable. Sans doute fallait-il prévoir que l'échec éventuel de ces négociations amènerait le Gouvernement belge à déposer une nouvelle requête, mais en ce cas la position espagnole serait intacte, vu que rien n'empêcherait le Gouvernement espagnol de déposer à nouveau des Exceptions préliminaires.

Au surplus on ne comprend pas l'attitude du Gouvernement espagnol qui, se plaignant de n'avoir pu repousser un désistement limité à l'instance pour répondre sans retard aux accusations prétendument injurieuses et injustes portées contre les tribunaux espagnols, qui n'ont pas été rétractées, repousse aujourd'hui la possibilité offerte par la nouvelle requête de procéder à cette justification.

(307) De son côté du reste, le Gouvernement belge tient à déclarer avec non moins de vigueur et de solennité que jamais il n'aurait consenti, en vue de l'ouverture de négociations par ses ressortissants, à un désistement portant sur le fond du droit.

Le désistement préalable de l'instance internationale engagée, sans certitude aucune quant aux chances de succès des négociations entre les intéressés, fut déjà considéré par le Gouvernement belge, lorsqu'il lui fut présenté par les dirigeants de SIDRO, comme sortant de la pratique courante, et il eut grande répugnance à y consentir; mais un désistement préalable d'action, c'est-à-dire une renonciation anticipée à son droit de protéger ses ressortissants sans aucune contrepartie autre que... la promesse de négocier, lui eût paru absurde, et il ne fut à aucun moment envisagé par lui. Il a peine à croire que le Gouvernement espagnol, de son côté, ait réellement pensé que le désistement offert par le Gouvernement belge avait une portée aussi exorbitante. Une telle interprétation, dans la conviction du Gouvernement belge, n'a pu être envisagée, non seulement parce que, comme il a été démontré, elle se trouvait en opposition formelle avec les termes dans lesquels ce désistement avait été libellé, mais encore parce qu'ainsi interprété comme une répudiation de la demande présentée à la Cour, le désistement belge apparaissait comme proprement insensé.

(308) En outre, le fait signalé dès l'abord au Gouvernement espagnol et mentionné dans la déclaration, que le désistement s'effectuait « à la demande de ressortissants belges dont la protection a motivé l'introduction de la requête » (1), fait obstacle aux suppositions arbitraires avancées par le Gouvernement espagnol, suivant lequel la déclaration aurait été dictée par la conscience tardive d'un manque de fondement de la demande, ou du bien-fondé des Exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement espagnol, ou encore qu'elle serait due à la « versatilité » du Gouvernement belge. Car la circonstance clairement indiquée comme motif de la décision belge est non seulement étrangère à tout abandon de droit, mais elle l'exclut. Comment concevoir, en effet, qu'à la veille de chercher à obtenir par transaction pour les actionnaires de la Barcelona Traction une indemnité raisonnable, les négociateurs belges eussent pu exprimer le désir de voir le Gouvernement dont ils avaient obtenu la protection la leur retirer définitivement et déclarer sans fondement le droit à indemnité qui allait être l'objet de leur négociation.

(1) Les mots placés entre guillemets sont empruntés à la note belge du 9 octobre 1961 (annexe n° 268).

D. — L'objection tirée du traité de 1927.

(309) C'est sans doute à titre subsidiaire que le Gouvernement espagnol a exposé dans le paragraphe 18 de la note du 5 mars 1962 que le traité hispano-belge du 19 juillet 1927 « ne fournit pas de base pour réintroduire unilatéralement devant la Cour permanente de Justice internationale une affaire dans laquelle les Parties se contestent réciproquement un droit », en sorte que même s'il est reconnu que la déclaration du 23 mars 1962 ne contenait qu'un désistement d'instance, le dépôt de la nouvelle requête serait « en pleine contradiction avec le traité hispano-belge de conciliation, règlement judiciaire et arbitrage du 19 juillet 1927 » (lettre du 7 juillet 1962).

Ce soutènement est difficilement compréhensible.

En effet, il n'est pas douteux que les Parties se contestent actuellement un droit et que par conséquent il existe entre elles un litige au sens que le droit international donne à ce mot.

Il n'est pas douteux non plus que la nouvelle requête étant fondée sur les mêmes faits que la précédente, le litige auquel elle se rapporte n'a pu être réglé à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires; la situation qui existait au moment du dépôt de la première requête apparaît même comme ayant été aggravée par les notes échangées en 1961 et 1962 relativement à la portée et aux effets du désistement belge.

Ainsi se trouvent remplies les conditions requises par l'article 2 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 pour que le litige puisse être soumis par l'État demandeur à un règlement judiciaire.

(310) De même, le Gouvernement belge a tenu, avant d'introduire sa nouvelle requête, à se conformer strictement à la procédure indiquée à l'article 17 du susdit traité. C'est ainsi qu'après avoir saisi le Gouvernement espagnol de sa demande aux fins de règlement judiciaire, il a laissé s'écouler un délai de trois mois avant de notifier le préavis d'un mois préalable au dépôt de la requête, et ce dernier délai était lui aussi largement dépassé lorsque la requête fut déposée.

Dès lors on se demande en vain où le Gouvernement espagnol puise l'objection qu'en présentant sa nouvelle requête le Gouvernement belge se mettrait en opposition avec le traité du 19 juillet 1927. Car celui-ci ne contient aucune disposition relative à la procédure en général ou au désistement en particulier, en sorte que là où il prévoit le règlement judiciaire par la Cour permanente de Justice internationale, il sous-entend nécessairement que celle-ci fera application de la procédure prévue dans son Statut et dans son Règlement. Or, ceci vaut aussi, comme il a été montré dans le chapitre relatif à la compétence, pour un règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Et il a été exposé ci-dessus que le Règlement de la Cour internationale de Justice ne fait aucunement obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance par la Belgique.

Tel est le système juridique et réglementaire accepté par les Parties en cause dans le traité hispano-belge du 19 juillet 1927. On n'imagine pas dès lors à l'aide de quel artifice on pourrait soutenir que le traité y a dérogé.

SECTION 2. — *Jus standi du Gouvernement belge.*1^o *Position de la question.*

(311) Dans sa lettre adressée le 7 juillet 1962 à Messieurs les Président et Membres de la Cour, le Gouvernement espagnol formule à l'adresse du Gouvernement belge le reproche de n'avoir pas fourni de « preuve quelconque de sa légitimation active ». Le même reproche figurait déjà dans les notes du 9 octobre 1961 et du 5 mars 1962 (aux paragraphes 16, 23 et 24), sauf qu'il y était également question, à titre de synonymes, du défaut de « capacité pour agir » ou de la qualité pour assumer la protection de la « Barcelona Traction et des intérêts qui y sont intégrés ».

Cette contestation du *jus standi* du Gouvernement belge se base sur une dénégation de l'existence, en l'espèce, du lien qui, suivant une règle de droit international bien établie, doit exister entre le gouvernement qui exerce le droit de protection et les personnes lésées.

(312) Le point de vue espagnol a été principalement exposé dans les trois notes verbales adressées à la Belgique les 3 janvier 1952, 10 juin 1957 et 30 septembre 1957. Dans la première, le Gouvernement défendeur soutient que « la nationalité canadienne de la Barcelona Traction confère en principe un droit préférentiel ou même exclusif au Gouvernement du Canada pour intervenir sur le terrain international en faveur de ladite société... Par conséquent, la nationalité de la société, et non celle des participants, est celle qui détermine l'État auquel correspond le contrôle de la réclamation sur le terrain international » (1) (*annexe n° 261*).

Dans la deuxième, le Gouvernement espagnol se fait plus agressif et formule le reproche que le « dessein de protéger les soi-disant intérêts belges sert de prétexte au Gouvernement belge pour étendre sa protection à toute la Barcelona Traction; il en vient ainsi à se substituer, dans l'exercice de sa protection, au Gouvernement national de la société prétendument préjudiciée, c'est-à-dire à celui du Canada » (1) (*annexe n° 264*).

Dans la troisième, il reprend cet argument et, passant directement à l'attaque, affirme que le désir du Gouvernement belge « de couvrir la Barcelona Traction avec le statut national de quelques associés belges, à l'effet d'assurer la protection internationale de cette société, constitue le point crucial qui prime toute autre appréciation... Cette question est préalable à toutes les autres, parce que aucun Gouvernement n'a la compétence au point de vue international pour protéger une société qui ne se trouve pas liée au pays de cette société. En définitive, la transposition sur le plan international de tous les intérêts groupés autour d'une personne juridique n'est possible qu'à l'intervention de l'État en vertu de la législation duquel elle a été constituée et de la nationalité duquel elle bénéficie » (1) (*annexe n° 266*).

En bref, le Gouvernement espagnol soutient que la Barcelona Traction, étant une société de nationalité canadienne, ne peut être protégée que par le Canada et que les actes illicites et dommageables commis par les organes ou agents de l'État espagnol

(1) Les italiques ne sont pas au texte.

ne peuvent donner lieu à aucune autre action protectrice. Il se refuse à prendre en considération le dommage subi par les ressortissants d'autres États, intéressés dans cette société; il veut s'en tenir à la fiction juridique de la personnalité morale et refuse d'en percer le voile. Il soutient par ailleurs que l'intervention d'États pour la défense des intérêts de leurs nationaux dans une société étrangère n'a été admise que lorsqu'un dommage a été causé par l'État national même de la société lésée; si le dommage résulte des actes ou décisions ou omissions d'un autre État, la protection diplomatique n'appartiendrait qu'à l'État national de la société, par priorité, et même en exclusivité, en sorte que l'État, dont les nationaux ont des participations dans des personnes juridiques ou sociétés étrangères, n'aurait qu'à assister, impuissant, à leur spoliation; ces victimes seraient sans protection propre sur le plan international.

(313) Il est aisé de relever dans ces notes, en dehors de diverses erreurs juridiques, une véritable déformation de la demande belge.

La longue correspondance diplomatique qui s'est poursuivie entre les Parties de 1948 à 1958, et qui est reproduite dans les *annexes n^{os} 250 à 267*, établit que le Gouvernement belge a toujours eu en vue la protection des *intérêts belges dans la Barcelona Traction*.

Cette affirmation de protéger les *intérêts belges* revient constamment, comme un motif conducteur, dans cette correspondance. Dans l'esprit du Gouvernement belge, les titulaires de sa protection sont, et ont toujours été, les intéressés belges. Même lorsque dans l'une ou l'autre de ses notes diplomatiques il a fait allusion à la reconstitution du patrimoine de la Barcelona Traction, c'est dans un but de protection des intéressés belges et en vue de leur assurer une réparation adéquate qu'il a agi.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de se reporter à la première et à la dernière de ces notes. Dans celle du 27 mars 1948, le Gouvernement belge, afin de justifier son intervention, donne à l'Espagne des renseignements que celle-ci ne cessera cependant de continuer à réclamer ultérieurement (*annexe n^o 250*). Cette note ne fait aucun mystère du statut canadien de la Barcelona Traction, mais remarque que la « *Société Internationale d'Énergie Hydro-Électrique (SIDRO), société belge ayant son siège à Bruxelles, est propriétaire de plus de 70 % des actions de la Barcelona Traction. Il y a en outre de nombreux actionnaires belges individuels. Au total, plus de 80 % des actions émises par la Barcelona Traction sont entre des mains belges* » (1).

Après avoir relevé les nombreuses irrégularités qui s'étaient déjà produites dans la procédure, dans les six semaines à peine qui suivirent le jugement de faillite de la Barcelona Traction et qui ne firent que se multiplier par la suite, la note se termine par le passage suivant :

« De tout ce qui précède, il résulte clairement, aux yeux du Gouvernement belge, qu'il y a eu dans cette affaire un déni de justice ou plutôt une série de dénis de justice, lesquels ne peuvent manquer de léser gravement les *intérêts belges légitimes* (1) dans les sociétés qui ont exercé valablement leur activité en Espagne, dans le respect de la loi espagnole, et qui ont rendu des services considérables à l'économie espagnole » (2).

(1) Les italiques ne sont pas au texte.

(2) Des déclarations similaires se retrouvent dans les notes des 22 juillet 1949, 7 novembre 1951, 6 décembre 1951, 31 décembre 1951, 31 décembre 1956, 16 mai 1957, 8 juillet 1957 et dans la lettre de l'Ambassadeur de Belgique du 13 juillet 1951. Pour la facilité du lecteur, elles y ont été imprimées en caractères italiques qui, bien entendu, ne figurent pas dans les originaux.

Dix ans après, on peut lire dans la dernière note belge (*annexe n° 267*) du 6 février 1958, qui clôturait la première phase des négociations diplomatiques :

« Quant à la thèse du Gouvernement espagnol suivant laquelle une participation belge prépondérante dans la Barcelona Traction ne créerait pas un lien de rattachement suffisant de la Barcelona Traction à la Belgique, le Gouvernement belge fait remarquer qu'une jurisprudence arbitrale importante et de nombreuses conventions internationales récentes ont reconnu aux actionnaires le droit d'être représentés par leur État dans une instance internationale. Le Gouvernement espagnol l'admet d'ailleurs dans le cas où il s'agit d'une réclamation dirigée contre l'État dont la société a revêtu la nationalité. Le Gouvernement belge estime que ce droit existe *à fortiori* lorsque le dommage est imputable à un État dont la société lésée n'a pas la nationalité ».

Dans la deuxième phase des négociations, l'attitude du Gouvernement belge ne fut pas moins claire. Dans sa note du 9 octobre 1961 (*annexe n° 268*), il précise que c'est parce que les actionnaires belges de la Barcelona Traction n'ont pas pu aboutir, par les négociations privées, à une juste indemnisation, qu'il est amené « à assurer à nouveau de façon active la protection diplomatique des intérêts belges en cause qu'il considère comme ayant été injustement lésés par les mesures, actes, décisions et omissions imputables à l'État espagnol ». Et encore dans sa note du 5 décembre 1961 (*annexe n° 270*), le Gouvernement belge confirma au Gouvernement espagnol « qu'il s'estime qualifié, en vertu du droit international, pour exercer sa protection diplomatique au profit des actionnaires belges lésés par la faillite de la Barcelona Traction ».

L'erreur d'interprétation commise par le Gouvernement espagnol paraît provenir d'une confusion entre la modalité de la réparation demandée par le Gouvernement belge et l'identité des vrais bénéficiaires de la protection exercée par lui. En recherchant le moyen le plus adéquat d'obtenir le redressement des situations injustes créées et une réparation efficace et complète du préjudice résultant, pour ses nationaux actionnaires de la Barcelona Traction, de l'atteinte portée à leurs droits et intérêts, le Gouvernement belge fut amené, par la force des choses, à poursuivre la *restitutio in integrum* de l'entreprise dans laquelle ils avaient investi leurs capitaux. Il est donc vrai qu'il fut ainsi conduit à considérer les atteintes au patrimoine et le trouble créé dans le fonctionnement de la Barcelona Traction et de ses sociétés auxiliaires. Mais cela ne modifie en rien l'identité de ceux pour la protection desquels il agit.

Au surplus, s'il est vrai que c'est la Barcelona Traction qui, *prima facie*, a été atteinte par les mesures dénoncées, dans la réalité économique et sociale, ainsi qu'il sera montré au Chapitre V ci-dessous, le dommage a été subi par les personnes physiques et juridiques actionnaires de la Barcelona Traction, c'est-à-dire en très grande majorité par des ressortissants belges.

L'attitude du Gouvernement belge est d'ailleurs strictement conforme au traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu le 19 juillet 1927 entre la Belgique et l'Espagne. Ce traité fait, en son article 21, un devoir aux Parties de poursuivre avant tout *l'effacement des conséquences* des décisions d'instances judiciaires ou autres autorités se trouvant entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens. L'indemnité de remplacement n'est en effet due qu'à titre subsidiaire lorsque l'effacement par voie administrative n'est pas permis ou n'est permis qu'imparfaitement par le droit constitutionnel de la Partie défenderesse. Le Gouvernement belge est tenu dès lors, dans son souci de protection des intérêts belges dans la Barcelona

Traction, de demander en premier lieu le rétablissement des ressortissants belges dans leurs droits d'actionnaires de la Barcelona Traction et, à cette fin, la restitution à cette société de tous les avoirs dont elle a été dépouillée.

(314) En résumé, la question juridique qui se pose à l'occasion de l'examen du *jus standi* du Gouvernement belge dans la présente affaire est celle de la protection diplomatique et judiciaire non des sociétés commerciales étrangères comme telles, mais des personnes physiques et morales qui, ayant investi des fonds dans les dites sociétés, ont subi des pertes en tant qu'actionnaires de ces sociétés par suite des actes illicites dont ces dernières ont fait l'objet. C'est le problème qu'on désigne souvent en termes généraux comme celui de la protection des actionnaires.

Ce n'est donc qu'à titre préliminaire et accessoire, et parce qu'il est étroitement lié au précédent, que le problème de la protection des sociétés comme telles sera abordé en premier lieu dans les paragraphes qui suivent, et que sera brièvement retracée l'évolution du droit international à cet égard.

2^o) *Protection des sociétés comme telles.*

(315) On qualifie dans la plupart des pays de « nationalité » d'une personne morale le lien qui lie ladite personne à l'État dont elle tient *son statut juridique*, soit, suivant la tradition continentale européenne, à raison du fait qu'elle y a son siège social, soit, suivant le système en vigueur dans les pays de « common law » à raison du fait qu'elle y est enregistrée (1).

Il tombe sous le sens pourtant que dans le cas des personnes morales cette prétendue « nationalité » n'a pas le même contenu que lorsqu'il s'agit de personnes physiques, et que si l'on recherche la nationalité de ceux dont les investissements réunis constituent le patrimoine d'une société commerciale et qui sont atteints par les amputations que subit ce patrimoine, il arrivera sans doute souvent, voire même le plus souvent, que cette nationalité sera la même que celle que la société tire de son statut, mais dans d'autres cas les intéressés ou partie d'entre eux s'avéreront être de nationalité différente.

Ce caractère très particulier et cette portée limitée de la nationalité généralement attribuée aux personnes morales en droit privé, ont été particulièrement bien mis en lumière par le professeur Paul Reuter dans l'extrait suivant de son « *Droit International Public* » :

« Tous les systèmes juridiques reconnaissent la personnalité morale, sinon de tous les groupements sociaux, du moins de ceux qui revêtent une certaine forme juridique selon la législation interne. Mais il ne s'agit là que d'un *mécanisme juridique* qui connaît certaines limites; pour certains problèmes, ce sont les caractères propres des membres physiques du groupement (ainsi parfois en cas de faillite, ou au regard de la législation fiscale) qui sont déterminants.

» La question du caractère national d'une société au regard de la protection diplomatique, est distincte de sa nationalité en général.

» La nationalité d'une société, au regard des problèmes de droit interne ou de droit international privé, se détermine en général par référence au système juridique

(1) Quelques États hispano-américains refusent d'attribuer et même de reconnaître une nationalité quelconque aux personnes morales et sociétés. Tels, suivant Travers (*La nationalité des sociétés commerciales*, R.C.A.D.I., t. 33, p. 37), l'Argentine, la Colombie, le Costa-Rica, la République Dominicaine et le Paraguay.

suivant lequel elle a été constituée... Mais dès qu'il s'agit du caractère ennemi en temps de guerre, d'autres considérations entrent en jeu et finalement c'est un ensemble de critères matériels, d'ordre le plus souvent économique, qui l'emporte; la même remarque est valable pour le droit fiscal international. Mais il doit en être de même en ce qui concerne la protection diplomatique, parce que celle-ci n'est pas déterminée seulement par la nationalité formelle, mais également par une règle d'effectivité : la forme d'une société peut être étrangère aux intérêts qu'elle recouvre réellement » (1) (2).

De là le souci très ancien des gouvernements et des tribunaux de rechercher la réalité économique et humaine que couvre et parfois dissimule la nationalité d'une personne morale. C'est l'opération qu'un grand magistrat américain décrivait il y a plus de cent cinquante ans, en des termes fréquemment repris depuis dans la doctrine et la jurisprudence, comme le fait de « percer et regarder derrière le voile de la personnalité » (3).

(316) La nécessité de pareille investigation fut particulièrement ressentie dans les États qui prirent part à la première guerre mondiale lorsqu'il s'est agi de déterminer quelles sociétés commerciales tombaient sous l'application des législations sur le commerce avec l'ennemi ou le séquestre des biens ennemis. On décida d'apprécier le caractère ennemi ou non ennemi d'une société non suivant son statut de droit privé, mais suivant la nationalité des intéressés ou de la majorité d'entre eux. C'est ce qu'on appelle la théorie du contrôle (4).

Après quoi, cette conception passa tout naturellement des législations de guerre dans les clauses des traités de paix déterminant quels biens privés pourraient être liquidés dans le cadre des réparations.

(317) Assurément, ce caractère ennemi ou non ennemi des sociétés ne se confondait pas nécessairement avec leur nationalité. Il permettait seulement de faire abstraction

(1) Reuter, *Droit international Public*, Paris, 1958, p. 164.

Dans le même sens, Ch. De Visscher, De la protection diplomatique des actionnaires d'une société contre l'État sous la législation duquel cette société s'est constituée, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1934, pp. 642-643.

(2) Les italiques ne sont pas au texte.

(3) « To pierce and look behind the veil of personality »; Chief Justice Marshall in *Bank of U.S. v. Deveaux* (U.S. 1809 - 5 Cranch 61, 3 L. Ed. 38), cité dans Rolf Serick (*Rechtsform und Realität juristischer Personen*, 1955, p. 65). Dans le même arrêt on lit : « Cet être indivisible, intangible et artificiel, cette entité purement juridique, une société, n'est certainement pas un citoyen »; après quoi le Chief Justice admettait qu'elle pouvait avoir un caractère national « comme revêtu à cette fin particulière du caractère de citoyen ». On trouve ces passages cités dans le rapport du Sous-Comité à la Commission d'experts pour la codification du droit international (composé de Rundstein, rapporteur, Guerrero et Schüking), intitulé « Nationality of commercial corporations and their diplomatic protection » (*American Journal of international Law*, vol. 22, p. 822, special supplement). Le rapporteur, Rundstein, a tiré la conséquence nécessaire de cette constatation en écrivant que les règles concernant la protection diplomatique des sociétés « ne peuvent pas être les mêmes que pour la protection de personnes naturelles » (« cannot be identical with those as to the protection of natural persons ») (*passim*, p. 195).

(4) Cf. Ch. De Visscher, La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des cours anglaises (*Revue de droit international privé*, Darras-de La Pradelle, vol. XIII, 1917, pp. 501 et suiv.),

de celle-ci dans l'application de certaines lois nées de la guerre (1). Il en était d'autant plus ainsi en Grande-Bretagne que dans le droit britannique la qualité d'ennemi ne s'appliquait pas seulement aux ressortissants d'États en guerre avec la Grande-Bretagne, mais aussi aux personnes domiciliées en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, en sorte que la notion débordait largement celle de nationalité.

Il y eut cependant au début une certaine confusion entre les notions de contrôle et de nationalité des sociétés, et cette confusion s'accrut lorsque la théorie du contrôle passa sur le continent et envahit d'autres domaines (2).

Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les très nombreux accords internationaux prévoyant l'indemnisation des étrangers atteints par la nationalisation des entreprises.

Il n'en est apparemment pas un qui ait reconnu aux États contractants le droit de réclamer une indemnité pour des sociétés n'ayant avec eux d'autre lien que celui résultant du siège ou de l'enregistrement.

Très généralement, l'admission des sociétés au bénéfice de ces accords a été subordonnée à la démonstration que leur nationalité de droit privé se doublât d'une prépondérance (3) d'intérêts de même nationalité, soit que la chose fût exprimée sous une forme positive comme une condition additionnelle (4), soit qu'elle le fût sous une forme négative, l'absence de prépondérance d'intérêts des nationaux de l'État demandeur ou parfois l'existence d'une prépondérance d'intérêts relevant de l'État défendeur étant indiquée comme une cause d'exclusion de certaines sociétés qui, par leur statut, auraient pu exciper de la nationalité de l'État contractant (5).

Il est même des accords aux termes desquels la prépondérance d'intérêts appartenant aux ressortissants d'un État fut considérée comme la condition non seulement nécessaire, mais suffisante, pour que cet État puisse réclamer une indemnité pour une société nationalisée (6).

(318) On constatera au surplus que dans la mesure où ces accords limitent le bénéfice de leurs dispositions aux sociétés satisfaisant à la double exigence d'avoir le statut

(1) Beckett, *Diplomatic claims in respect of companies*, Transactions Grotius Society, XVII, pp. 182-183; Sauser-Hall, *Les traités de paix et les droits privés des neutres*, 1924, pp. 100 à 111; Dominice, *La notion du caractère ennemi des biens privés dans la guerre sur terre*, 1961, pp. 58 et 148-149.

(2) Dicey parle d'un « criterium of enemy nationality of corporation for war purpose overriding the assumption of nationality on the ground of place of incorporation » (*Conflicts of law*, p. 153). La jurisprudence des T.A.M. se montre du reste hésitante. Consulter à ce sujet Feller, Note sous l'Arrêt du T.A.M. germano-belge dans l'affaire *Soc. de Transports fluviaux en Orient c. Soc. Impériale Ottomane du chemin de fer de Bagdad*, du 10 décembre 1929 (*Zeitschrift für ausl. öffentl. Recht und Völkerrecht*, 1931, t. 2, pp. 55 et suiv.).

(3) Ou quelques fois la présence d'un « intérêt substantiel » de même nationalité. Voir Vignes, La protection des actionnaires dans les conventions internationales bilatérales, dans *La Personnalité morale et ses limites*, 1960, pp. 214 et sq.

(4) Traité de la Suisse avec la Tchécoslovaquie du 18 décembre 1946, avec la Pologne du 25 juin 1949, avec la France du 12 novembre 1949. Traités de la France avec la Pologne du 19 mars 1948, *Bull. Lég. Dalloz*, 1951, p. 856; avec la Yougoslavie du 14 avril 1951, *Bull. Lég. Dalloz*, 1953, p. 536. Traité de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise avec la Tchécoslovaquie du 30 septembre 1952 non encore ratifié, *Doc. parl. Chambre des Représentants*, 1952-1953, n° 310.

(5) Accord du 19 juillet 1948 entre les États-Unis et la Yougoslavie. Convention entre la France et la Grande-Bretagne du 11 avril 1951.

(6) Accord de la Suisse avec la Hongrie du 19 juillet 1950, avec la Roumanie du 3 août 1951.

légal de l'État stipulant et un lien de rattachement effectif avec celui-ci résultant du fait que des actionnaires, possédant une partie substantielle de leur capital, ont la nationalité du dit État, ils ne faisaient que consacrer une pratique ancienne des gouvernements. Il est notoire en effet que les gouvernements qui ont un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non leur protection à des ressortissants victimes d'actes illicites de la part d'un État étranger, la refusent très généralement lorsqu'il s'agit d'une société qui ne peut invoquer d'autre titre à cette protection que son statut juridique et dans laquelle des nationaux ne possèdent pas un intérêt substantiel (1).

C'est sans doute à raison de cette pratique constante des gouvernements qu'on ne trouve pas, dans la jurisprudence arbitrale, de décisions relatives à des demandes présentées par un État en faveur de sociétés commerciales dont il serait reconnu qu'elles ne recouvrent pas d'intérêts nationaux substantiels (2). Il ne se comprendrait pas, au surplus, qu'on omît, dans le domaine des personnes morales, l'exigence de l'*effectivité* que, dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour internationale de Justice a formulée pour que la nationalité reconnue à un individu par un État puisse être valablement invoquée à l'égard d'autres États en vue de l'exercice du droit de protection (3).

On constatera en tous cas que lorsqu'il y a concordance entre le siège social d'une société et la nationalité des principaux associés, le droit de protection diplomatique est déterminé sans équivoque.

3°) *Protection des actionnaires.*

(319) Le « percement du voile » de la nationalité que les personnes morales tirent de leur statut juridique, ne pouvait avoir comme seul résultat, dans le domaine de la protection diplomatique, le refus du *jus standi* à l'État national d'une société

(1) Beckett, *loc. cit.*, p. 185, écrit : « Étant donné le droit d'étendre la protection diplomatique à une société, la question de savoir si ce droit sera exercé est laissée pour chaque cas particulier à la discrétion de l'État. L'exercice de cette discrétion comporte le droit de refuser d'agir pour protéger une société dont le capital est entièrement propriété étrangère » (« Given the right to extend diplomatic protection to a company, it is a matter of discretion whether in any particular case a State will choose to exercise it. In the exercise of discretion it may decline to take action to help a company whose capital is all foreign-owned »). Cf. Mervyn Jones, *British Yearbook of International Law*, 1949, vol. XXVI, p. 251; Borchard, *The diplomatic protection of citizens abroad*, p. 621; Kiss, La protection diplomatique des actionnaires dans la jurisprudence et la pratique internationales in *La personnalité morale et ses limites*, pp. 201 et sq.

(2) On notera même dans certaines sentences l'affirmation au moins implicite de la nécessité du double lien. Ainsi dans l'affaire *Canevaro*, la Cour permanente d'Arbitrage écarta le Gouvernement italien parce que « la société était péruvienne à un double titre, et par son siège social et par la nationalité de ses membres »; De Boeck, La sentence arbitrale de la Cour permanente de La Haye dans l'affaire *Canevaro*, *Revue générale de droit international public*, 1913, pp. 339 et suiv., 345 et suiv., 349 et suiv. et 353; Ch. De Visscher, De la protection diplomatique, *loc. cit.*, p. 632; Friedman, *L'expropriation en droit international public*, *Egypte contemporaine*, t. XXI, 1950, p. 375; Battaglini, *La protezione diplomatica delle società*, pp. 308-309.

Dans l'affaire « *I am alone* », les commissaires ne se contentèrent même pas de l'existence d'un lien national entre les actionnaires de la société lésée et l'État canadien réclamant, ils écartèrent celui-ci parce que la dite société ne possédait le navire coulé qu'à titre de « trustee » pour compte de ressortissants américains (*American Journal of international Law*, vol. 29, 1935, p. 298; voir Rapport des commissaires, pp. 326-331).

(3) Cour internationale de Justice, *Recueil*, 1955, pp. 4-5.

dans laquelle seuls les ressortissants d'autres États seraient intéressés; il devait nécessairement aboutir à l'octroi du *ius standi* aux États comptant des ressortissants parmi les actionnaires, sinon pour la protection de la société comme telle (1), du moins pour celle des actionnaires eux-mêmes.

Comme l'exposa l'éminent jurisconsulte italien Scialoja dans le contre-mémoire italien présenté dans l'affaire *Canevaro*, la nationalité péruvienne de la société fournie par les frères Canevaro ne devait pas porter atteinte au droit que possédait l'État italien de protéger « comme ses propres sujets les sociétaires italiens de cette maison, même dans les droits qui leur viendraient de la personnalité sociale, car, si les droits de la société, personne juridique, sont, au point de vue formel, des droits distincts de ceux des actionnaires, elle ne les exerce pourtant en réalité que dans l'intérêt de ceux-ci » (2).

(320) Ce droit de protection de l'État national des actionnaires a été reconnu dans de nombreuses instances arbitrales. Ainsi, dans l'affaire de la *Delagoa Bay Railway Cy*, où la Grande-Bretagne intervint en faveur d'une société britannique indirectement lésée par des mesures dirigées par le Portugal contre une société portugaise dont la société britannique était principale actionnaire (3), le Gouvernement des États-Unis se joignit au Gouvernement britannique pour la protection d'un ressortissant américain qui avait investi des fonds dans cette affaire.

De même, dans l'affaire *El Triunfo Cy*, les États-Unis furent admis à endosser à l'égard de l'État de Salvador la réclamation d'une société américaine, la *Salvador Commercial Cy*, principale intéressée dans une société salvadorienne *El Triunfo Cy* (4).

(1) Cette solution extrême qui est dans la logique de la théorie du contrôle n'a pas été sans rencontrer des défenseurs en doctrine et des adeptes en jurisprudence. Voir notamment, outre les références citées ci-dessus (§§ 316 et 317), la sentence de la Commission franco-italienne de conciliation du 18 novembre 1948 dans l'affaire *Sofimelec*. Cette commission admit le Gouvernement français à présenter une demande pour la société suisse *Sofimelec*, et ne se borna pas, pour justifier cette recevabilité, à faire état, sur base de l'article 78, § 9, litt. a, du traité de paix avec l'Italie, du fait que la société suisse avait été traitée en ennemie, mais s'appuya sur la circonstance que la prépondérance des intérêts dans cette société appartenait à des ressortissants français (*Recueil des décisions de la Commission de conciliation franco-italienne*, fasc. I, pp. 67 et suiv.).

(2) L'argument ne fut pas retenu par la Cour parce qu'elle estima qu'en fait les associés étaient eux aussi péruviens.

(3) Consulter sur ces préliminaires de l'arbitrage : Moore, *History and Digest of international arbitration*, vol. II, pp. 1878 à 1882; Hyde, *International Law*, 2^e revised edition, vol. II, 1915, p. 905; Sentence finale du Tribunal du *Delagoa*, Berne 1900, *Archives fédérales suisses*, pp. 6 à 13, 23 à 27, 70 à 80. Kiss écrit que cette affaire a exercé une très grande influence sur l'évolution ultérieure et plusieurs décisions arbitrales l'invoquent comme précédent ayant une autorité particulière, en faveur du droit de l'État de protéger ses ressortissants porteurs d'actions émises par une société étrangère (in *La personnalité morale et ses limites*, 1960, p. 181).

(4) * Nous n'avons pas discuté la question du droit des États-Unis, en vertu du droit international, de faire une réclamation pour ces actionnaires dans l'*El Triunfo Cy*, société nationale du Salvador, pour la raison que la question de ce droit est complètement établie par les conclusions auxquelles est arrivé l'arbitrage fréquemment cité et bien compris de la *Delagoa Bay Railway Cy*. * (We have not discussed the question of the right of the United States under international law to make reclamation for these shareholders in the *El Triunfo Cy*, a domestic corporation of Salvador, for the reason that the question of such right is fully settled by the conclusions reached in the frequently cited and well understood *Delagoa Bay Railway Arbitration*. *) (Moore, *op. cit.*, vol. VI, pp. 649 et 651).

Dans l'affaire de la *Société E. Cerruti et Cie.*, qui donna lieu en 1897 à un arbitrage entre l'Italie et la Colombie, le Gouvernement italien fut admis à agir pour la protection des dommages que le sieur Cerruti avait subis en sa qualité d'associé italien d'une société en commandite colombienne ayant la personnalité civile (1).

La sentence rendue dans l'affaire *Ziat Ben Kiran* revêt une autorité particulière à raison de l'éminente personnalité de l'arbitre qui la rendit, feu le professeur Max Huber, ancien président de la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce litige relatif aux Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc, le Gouvernement britannique demandait réparation des pertes subies par un sujet naturalisé britannique, du fait du dommage causé à une association constituée sous la loi espagnole entre ce Britannique et un Maure. Le Gouvernement espagnol ayant objecté la nationalité espagnole de l'association victime du dommage, l'arbitre écarta l'exception par une décision du 29 décembre 1924, dans laquelle on peut lire :

« ... le Rapporteur constate que... la jurisprudence prépondérante des tribunaux arbitraux reconnaît la possibilité de distinguer, pour les besoins d'une litigation internationale, entre les parts contributives des sociétaires, d'un côté, et la société même de l'autre. Le droit international qui, dans ce domaine, *s'inspire essentiellement des principes de l'équité*, n'a établi aucun critère formel pour accorder ou refuser la protection diplomatique à des intérêts nationaux liés à des intérêts appartenant à des personnes de nationalités différentes. Dans ces circonstances, il serait nécessaire, même si la thèse espagnole devait être admise, d'examiner les mérites de chaque cas d'espèce afin de déterminer si le dommage dont il s'agit a frappé immédiatement la personne en faveur de laquelle la Réclamation fut présentée, ou si cette personne n'est que le créancier d'une autre personne qui serait, elle, immédiatement frappée » (2) (3).

Le demande ne fut donc pas écartée d'entrée de cause comme irrecevable; elle fut cependant rejetée au fond, la responsabilité de l'État espagnol n'ayant pu être établie.

Il faut encore ajouter à cette liste, qui se limite aux cas les plus typiques, l'affaire *Shuffeldt*, dans laquelle l'arbitre Sisnett, Chief Justice du Honduras Britannique, reconnu, en 1930, le droit des États-unis de protéger un citoyen américain, actionnaire majoritaire d'une société guatémaltèque dont la concession avait été annulée (4).

(321) La pratique des États s'est affirmée dans le même sens que les précédents arbitraux : le droit de protection de l'État dont les actionnaires sont nationaux a été constamment exercé dans les relations diplomatiques et consacré par les traités contemporains. Il est clair, disait le Solicitor du Department of State des États-Unis, au sujet d'une affaire *George D. Emery Cy.*, où il s'agissait d'une réclamation dirigée contre le Nicaragua par une société américaine dont quatre-vingts pour cent des actions étaient

(1) Darras, De certains dangers de l'arbitrage international. Affaire Cerruti entre la Colombie et l'Italie, *Revue générale de droit international public*, t. VI, 1899, pp. 539-541; Ch. De Visscher, De la protection diplomatique, *loc. cit.*, pp. 630-631; Borchard, The diplomatic protection, *op. cit.*, p. 626; Battaglini, *op. cit.*, pp. 307-308.

(2) Les italiques ne sont pas au texte.

(3) *Recueil des sentences arbitrales*, N.U., vol. II, 1949, pp. 729-730.

(4) Hackworth, *op. cit.*, V, p. 830-.

aux mains de ressortissants britanniques, « que le Département peut examiner toutes les circonstances en rapport avec la réclamation Emery et peut intervenir en faveur de la corporation comme une entité pour le montant total des dommages résultant de l'annulation de la concession, ou qu'il peut intervenir en faveur de la corporation pour l'étendue des intérêts américains actuels. Pareille intervention serait ainsi limitée aux intérêts américains actuels et légitimes » (1).

Déjà les accords conclus dans les années 1920 et suivantes entre le Mexique et divers autres États pour la constitution des *Claims Commissions* avaient expressément reconnu le droit de ces États de demander réparation des pertes subies par leurs ressortissants en raison des dommages causés à des sociétés ou associations ayant la nationalité d'un autre État. Parfois, il est vrai, ce droit était subordonné à la condition que l'intérêt du national lésé soit supérieur à 50 % du capital total de la société ou de l'association dont il faisait partie (2) (3).

Dans les traités plus récents, la protection des actionnaires par leur État national est admise sans restriction.

Ainsi, le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 prévoit, en son article 78, non seulement dans son paragraphe 9 l'indemnisation des sociétés constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies, mais encore au § 4 celle des « nationaux des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêt dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du § 9 ».

Des dispositions analogues se trouvent dans les traités de paix du 10 février 1947 avec la Roumanie (art. 24, § 4, litt. b), la Bulgarie (art. 24, § 4, litt. b), la Hongrie (art. 26, § 4, litt. b) et la Finlande (art. 25, § 4, litt. b).

De même, c'est de façon tout à fait générale que la plupart des accords d'indemnisation consécutifs à la nationalisation d'entreprises, étendent le bénéfice de ces dispositions aux participations minoritaires.

Citons en ce sens le traité entre les États-Unis et la Yougoslavie du 19 juillet 1948, l'accord entre la Belgique et la France du 18 février 1949 relatif à l'indemnisation des intérêts belges dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées, qui n'envisage

(1) Hackworth, *op. cit.*, vol. V, 1943, p. 838.

On notera qu'en la circonstance le Gouvernement américain parut se contenter d'une participation américaine minoritaire dans une société de statut américain pour estimer pouvoir assumer la protection de la société, ce qu'il fit effectivement en l'espèce. Il est vrai que ce n'est qu'après la survenance du dommage que la majorité des parts étaient passées de la société George D. Emery and Cy. dans des mains britanniques. Sur la pratique du Département d'État des États-Unis, voir Kiss, *op. cit.*, pp. 193 et sq.

Cf. aussi : Rapport de Rundstein, *loc. cit.*, pp. 202 et 211 ; Bincschledler, *La protection de la propriété privée en droit international public*, R.C.A.D.I., t. 90, p. 235 ; Seferiadès, *Le problème de l'accès de particuliers à des juridictions internationales*, R.C.A.D.I., 1935, vol. I, t. 51, p. 85.

(2) Feller, *The Mexican Claims Commission, 1923-1934*, pp. 117-121 ; *American Journal of international Law*, 1929, supplément, p. 15 ; Sibert, *La guerre civile d'Espagne et les droits des particuliers*, *Revue générale de droit international public*, vol. 44, 1937, pp. 505-541, spécialement p. 518.

(3) Dans la convention avec la Grande-Bretagne (art. III) il était prévu que, pour parfaire la proportion requise, il était permis d'ajouter les intérêts de plusieurs sujets britanniques dans une même société ne possédant pas la nationalité britannique.

que l'indemnisation des « porteurs belges de titres dans ces entreprises », celui entre l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et la Hongrie du 1^{er} février 1955, qui considère comme intérêts belges et luxembourgeois touchés par les mesures de nationalisation « les participations partielles ou totales (1) que des personnes physiques ou morales belges ou luxembourgeoises possèdent directement ou indirectement dans des sociétés de droit hongrois touchées par les mesures de nationalisation »; le traité du 19 mars 1948 entre la France et la Pologne, qui admet la Pologne à demander l'indemnisation pour les « participations minoritaires » dans toutes les autres sociétés (lisez : que les sociétés françaises) ou sous un autre contrôle (lisez : que le contrôle français) » (2).

Il faut conclure de ce qui précède que l'évolution qui n'a cessé de se manifester dans le domaine de la protection des personnes morales, a conduit non à un élargissement de la théorie du contrôle, mais à un développement continu de la protection des ressortissants intéressés par le gouvernement de leur État. Ainsi, lorsqu'un dommage illicite est causé par un État à une société commerciale douée de personnalité juridique en vertu d'une loi étrangère, l'État national des actionnaires est pleinement qualifié pour poursuivre la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux, particulièrement lorsque les personnes pour la protection desquelles l'État agit ont une participation prépondérante.

La pratique internationale fournit du reste des exemples de protection conjointe par deux États (3).

(322) Il est vrai cependant que l'intervention de l'État national des actionnaires a parfois été justifiée soit par la considération que la société objet des actes litigieux avait elle-même cessé d'exister, en sorte qu'une protection en sa faveur de la part de l'État qualifié n'était plus concevable, soit par la considération que, la société elle-même ayant la nationalité de l'État auteur des actes dommageables, on ne pouvait concevoir d'autre protection que celle du gouvernement national des actionnaires.

De là l'idée défendue par certains auteurs que le droit de protection de l'État national des actionnaires est soumis à une double limitation ou subordonné à deux conditions, et qu'il ne peut être admis que dans les cas visés ci-dessus.

(323) La première limitation ou condition a été spécialement défendue par le Gouvernement britannique dans la discussion qui s'engagea entre lui et le Gouvernement américain au sujet des réparations réclamées par ce dernier pour la destruction des réserves de pétrole appartenant à la société roumaine « Romano-Americana Cy. », dont la Standard Oil of New Jersey était la principale actionnaire. Niant le droit d'intervention du Gouvernement américain en la cause, il expliqua qu'un examen des cas dans lesquels le droit d'intervention de l'État national des actionnaires avait été admis,

(1) Il est à peine besoin de dire qu'en cas de participation totale, la protection des associés se confond avec celle de la société elle-même.

(2) Pour une analyse des conventions internationales bilatérales, voir Vignes, *op. cit.*, pp. 211 et sq.

(3) *Delagoa Bay. Mexican Eagle Cy., Keesings' Contemporary Archives (Weekly Diary of World Events)*, vol. VI, 1946-1948, p. 8852. Échange de notes entre le Mexique et les Pays-Bas concernant cet arrangement, dans N.U., *Recueil des Traités*, 1947, vol. III, n° 22, pp. 14 sq.; voir Istituto per gli studi di politica internazionale, *Espropriazione delle compagnie petrolifere al Messico*, *Diritto Internazionale* 1938, Milano-Varese, 1939, pp. 131 à 137; Battaglini, *op. cit.*, pp. 77, 287 à 290, 335-336; Mervyn Jones, *British Yearbook of International Law*, 1949, vol. XXVI, p. 242; Kiss, *loc. cit.*, p. 200. *Tlahualilo Cy.*, Mervyn Jones, *loc. cit.*, pp. 237 et suiv.

se limitait à des espèces où le gouvernement tenu pour responsable avait mis fin à l'existence de la société, ou bien l'avait obligée à suspendre ses opérations par la confiscation de ses avoirs. Car ce n'est pas avant que la société ait cessé d'avoir une existence active et qu'elle ait été liquidée, que les intérêts des actionnaires cessent de consister en un simple droit de participer aux bénéfices de la société pour se transformer en un droit de partager le solde de ses actifs (1).

Les mêmes vues furent exprimées par le même Gouvernement quelques années plus tard, lorsqu'il prétendit intervenir à l'égard du Mexique en faveur des ressortissants britanniques qui, conjointement avec des Néerlandais, possédaient environ 70 % des actions de la société mexicaine Mexican Eagle Oil Cy, les 30 % restants étant la propriété de Français, Suisses, Danois et autres ressortissants d'États étrangers.

Dans une note du 20 avril 1938, le Gouvernement de S. M. britannique déclara qu'il n'intervenait pas en faveur de la Mexican Eagle Cy, mais de ses actionnaires de nationalité britannique. Il ajouta :

« Tant que le Gouvernement mexicain n'avait entrepris aucune action qui aurait comme conséquence pratique de mettre en danger l'existence de la société en la privant de ses propriétés au Mexique, indispensables à l'exercice de la majeure partie des fonctions pour lesquelles elle avait été incorporée, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas intervenu officiellement. Toutefois, lorsque cette action... a été entreprise par le Gouvernement même auquel la société devait s'adresser pour être protégée, le Gouvernement de Sa Majesté n'avait plus de raison pour hésiter à intervenir afin de protéger les intérêts de ceux des actionnaires qui sont sujets britanniques ».

(324) A la connaissance du Gouvernement belge, aucune règle de droit international ne limite en ce sens le droit de protection des États. Pareille thèse se heurte au contraire à l'objection majeure que l'État qui protège ses ressortissants actionnaires, défend un intérêt propre, nécessairement distinct de celui que défend l'État assurant la protection de la société, et qu'on ne conçoit pas dès lors que la faculté du premier à exercer son droit puisse être subordonnée à la passivité du second (2).

(325) C'est essentiellement à la même objection que se heurte la seconde prétendue limitation ou condition qui, hors le cas visé plus haut, n'admet la protection des actionnaires d'une société par leur État national que lorsque la société a le statut de l'État auteur du dommage.

Cette dernière limitation a été défendue par le Gouvernement espagnol dans sa note du 10 juin 1957, dans laquelle on lit :

« Étant donné que la dissociation de la nationalité de la société et celle de ceux qui en font partie, aux effets de leur protection internationale, s'est seulement présentée

(1) Hackworth, *op. cit.*, vol. V, pp. 841 à 843; Mervyn Jones, *Claims on behalf of nationals who are shareholders in foreign corporations*, B.Y.T.L., 1949, p. 240.

(2) Il n'y a évidemment aucun rapport entre la question de droit international relative aux conditions requises pour l'exercice du droit de protection des actionnaires et les règles de droit privé relatives aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont admis à s'adresser aux tribunaux pour la protection de leurs intérêts dans la société où ils sont intéressés.

dans la pratique lorsque la société préjudiciée possède la nationalité de l'État qui est la cause du préjudice supposé, et comme cette circonstance ne se présente pas dans le cas hypothétique de la Barcelona Traction... il se pose inévitablement la question préalable de savoir si le Gouvernement belge est habilité ou non — en droit international — pour assumer la protection d'intérêts juridiquement rattachés au Canada » (*annexe n° 264* au présent mémoire).

La prétendue constatation qui est à la base de cette objection n'est pas exacte; certes, dans la majorité des cas d'intervention poursuivie pour la protection des actionnaires et non de la société préjudiciée, celle-ci possède la nationalité de l'État responsable des actes réputés illicites, mais il y a des cas où il n'en est pas ainsi.

Ainsi, dans l'affaire de l'*Orinoco Steamship Cy.*, l'État défendeur était le Vénézuéla, la société lésée britannique, les actionnaires en majorité américains.

Après avoir essayé un refus de protection diplomatique de la part du Gouvernement britannique, les intéressés, ressortissants des États-Unis, constituèrent une nouvelle société, l'*Orinoco Steamship Cy.*, dans l'État de New Jersey, aux États-Unis, à laquelle tout l'actif et le passif de la précédente société britannique furent transférés, le 1^{er} avril 1902. Le différend fut alors soumis à la Commission des Réparations États-Unis-Vénézuéla en vertu d'un Protocole du 17 février 1903, fixant les pouvoirs juridictionnels de celle-ci. Le Gouvernement du Vénézuéla souleva une exception d'incompétence qui fut rejetée: et le surarbitre, Dr. Barge, rendit, le 22 février 1904, une décision déclarant fondée la réclamation américaine, malgré la règle bien établie en droit des gens selon laquelle une réclamation ne doit pas changer de nationalité entre la date à laquelle la lésion du droit a été commise et celle de l'introduction de l'action.

Il ne méconnut pas la validité de cette règle, mais, perçant le voile de la société américaine, admit que les Américains avaient déjà été lésés en leur qualité d'actionnaires de la société britannique, et que leurs réclamations étaient couvertes par ledit protocole qui visait expressément les réclamations appartenant à des Américains au moment de sa signature. Les actionnaires américains d'une société britannique lésés par un État tiers, le Vénézuéla, au moment où les empiétements à la concession se produisirent, furent donc protégés. Par un nouveau Protocole, du 13 février 1909, entre les États-Unis et le Vénézuéla, l'affaire fut soumise à la Cour permanente d'Arbitrage et les parties lui conférèrent expressément le droit d'examiner si la décision rendue par le surarbitre Barge était finale. La Cour, composée de Lammasch, Beernaert et de Quesada, confirma cette décision, par sentence du 25 octobre 1910 (1).

A vrai dire, le droit d'intervention de l'État national des actionnaires ou autres sociétaires contre un État tiers, tenu pour responsable des pertes subies par ces derniers, doit être reconnu comme le moins est contenu dans le plus. Car, puisque son action contre l'État dont la société relève par son statut est autorisée par le droit des gens, elle doit l'être *à fortiori* contre un État tiers. L'État, dont la personne juridique ou la

(1) Cf. sur cette seconde phase du différend, Brown Scott, *The Hague Court Report*, 1916, pp. 226 à 255; Ch. De Visscher, De la protection diplomatique des actionnaires, *loc. cit.*, pp. 634-635; G. Scelle, L'affaire de la Orinoco Steamship Company, *Revue générale de droit international public*, 1911, pp. 171-179; Hackworth, *op. cit.*, vol. VI, pp. 125-130.

société possède la nationalité, peut en effet toujours arguer -- et chaque État auquel une réclamation de ce genre a été adressée n'a pas manqué de le faire à propos de cette situation -- que la société, par son statut, relève uniquement de ses lois et juridictions. Cette difficulté, qui n'a pas toujours pu être surmontée, ne se présente pas lorsque l'État responsable est un État tiers.

Les auteurs qui ont abordé ce problème de la protection des actionnaires, l'ont le plus souvent considéré dans ses manifestations extrêmes qui sont celles d'actions dirigées contre l'État national de l'entité collective lésée. C'est ainsi que M. Charles De Visscher écrit : « l'extranéité d'une société n'empêche pas les Gouvernements d'assurer la protection de ceux de ses actionnaires qui sont leurs nationaux, même à l'encontre de l'État dont la société a la nationalité ». Ce n'est certes pas solliciter les termes employés par l'éminent auteur que d'en déduire que dans sa pensée il en va *à fortiori* de même si l'État à l'encontre duquel la protection des actionnaires est assumée n'est pas celui dont la société a la nationalité. (1)

(326) L'application à la présente affaire des données juridiques qui viennent d'être rappelées démontre pleinement le *jus standi* du Gouvernement belge.

Car l'existence d'une participation belge prépondérante dans la société Barcelona Traction, tant au moment où le dommage fut causé qu'au moment de l'introduction de la demande, a été abondamment établie dans le premier chapitre du présent mémoire. Le Gouvernement belge aurait été qualifié pour intervenir diplomatiquement et judiciairement en faveur des intéressés belges dans la Barcelona Traction même si la participation belge dans cette société n'avait pas atteint 50 % du capital; en fait il a été démontré qu'elle dépasse 80 %.

Il est vrai que parmi ces actionnaires belges de la Barcelona Traction figure une personne morale, la SIDRO, et que dans la correspondance diplomatique le Gouvernement espagnol a paru mettre en doute le droit pour la Belgique de protéger ladite société en sa qualité d'actionnaire de Barcelona Traction. Cette observation aurait été fondée, d'après les principes juridiques exposés ci-dessus, si le Gouvernement espagnol avait pu établir qu'au siège social belge de la SIDRO ne correspondait pas une prépondérance d'intérêts belges, ou des intérêts belges substantiels. Or, non seulement aucun élément n'a été apporté qui renverserait la présomption de nationalité belge effective qui s'attache au siège social, mais il a été établi, aux paragraphes 19 et suivants et dans les annexes qui y sont mentionnées, qu'il y avait dans SIDRO une prépondérance considérable d'intérêts belges justifiant pleinement la protection que lui a accordée le Gouvernement belge comme aux autres actionnaires de nationalité belge de Barcelona Traction.

(327) Ce *jus standi* du Gouvernement belge devrait être reconnu même s'il était admis que la protection des actionnaires d'une société par leur gouvernement est subordonnée à l'extinction de celle-ci.

(1) Ch. De Visscher, *Technique de la personnalité en droit international public et privé, Revue de droit international et de législation comparée*, 3^e série, vol. XVII, 1936, p. 481.

Le professeur Bindschedler va plus loin et, examinant le problème de la protection des sociétés comme telles, s'alarme de constater que des sociétés risquent de rester sans protection internationale lorsque l'État où elles se sont constituées n'y a pas d'intérêt et estime conforme à l'équité qu'en pareil cas cette protection puisse être assurée par l'État dont les ressortissants ont des intérêts dans ces sociétés (Bindschedler, *R.C.A.D.I.*, 1956, vol. 90, p. 231).

En effet, ce à quoi, suivant cette thèse, le droit de protection de l'Etat national des actionnaires est subordonné, ce n'est pas la dissolution proprement dite de la société, mais la fin de son existence active et notamment la confiscation de ses avoirs, un état qu'un Ministre britannique, Lord Salisbury, avait en 1889, dans l'affaire de la *Delagoa Bay Railway Co.*, décrit en termes expressifs en déclarant la société « pratiquement défunte » (practically defunct) (1).

Or, il tombe sous le sens que tel a bien été, pour la Barcelona Traction, le résultat des actes dénoncés. Certes, cette société de droit canadien n'a pas été juridiquement dissoute par le seul fait d'une déclaration de faillite en Espagne. Mais, sans que le porteur de la feuille qui constituait tout son avoir ait pu lui être matériellement enlevé, il a été dès le premier jour, par les procédés qui sont exposés dans le présent mémoire, « stérilisé » entre ses mains, elle en a perdu la gestion, elle a été dépourvue de la totalité de ses ressources au point que c'est seulement grâce aux avances considérables que lui a consenties le SIDRO, principale actionnaire belge, qu'elle a été en mesure de faire face aux dépenses importantes résultant des nombreuses procédures introduites en Espagne pour faire rapporter la faillite et arrêter le cours de son exécution.

(328) Mais ce n'est pas seulement l'application des règles précises déduites ci-avant de la pratique et de la jurisprudence internationales, qui qualifie le Gouvernement belge pour l'introduction de la présente demande, c'est aussi l'équité.

Or, on ne peut oublier qu'en vertu du droit positif lui-même, l'équité a sa place dans l'appréciation du *jus standi* des Etats qui entendent exercer une protection diplomatique et judiciaire au profit de ressortissants actionnaires d'une société de nationalité étrangère. C'est ce que constatait M. Max Huber, l'ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, dans le rapport cité plus haut relatif à l'affaire *Zit Ben Kiran*, en déclarant que :

« Le droit international qui, dans ce domaine, s'inspire essentiellement des principes de l'équité n'a établi aucun critère formel pour accorder ou refuser la protection diplomatique à des intérêts nationaux liés à des intérêts appartenant à des personnes de nationalités différentes » (2).

Or, en l'espèce, une action nocive, même destructrice, a été menée en Espagne, dans des conditions qui définissent la justice la plus élémentaire, contre des ressortissants belges à travers une société canadienne dans laquelle leurs intérêts représentaient plus de 88 %. Comment une action en réparation pourrait-elle être intentée par un autre gouvernement que par le Gouvernement belge ? Et comment l'équité pourrait-elle tolérer que le *jus standi* soit dénié à celui-ci ?

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis, dans la même affaire, emploie la formule suivante dans sa note du 8 novembre 1889 : « La compagnie portugaise se trouvant sans recours et ayant pratiquement cessé d'exister » (having now practically ceased to exist) (*Sentence finale*, pp. 85 et 86).

Dans le même sens, Paul De Visser, dans *La protection diplomatique des personnes morales*, R.C.A.D.I., t. 102, 1961, I, pp. 395 à 511. Il expose (p. 477) : « Il importe peu que, selon les critères du droit interne, la personne morale subsiste ou non. Même lorsqu'elle subsiste, le juge international peut admettre la protection diplomatique des actionnaires, dès l'instant où il constate en fait que le dommage causé à la personne morale a eu pour effet de paralyser ou de stériliser l'effet utile que la technique de la personnalité morale devait normalement produire au profit des actionnaires ». (Cf. pour les limites apportées à cette règle, *ibid.*, pp. 475-476).

(2) Les italiques ne sont pas au texte.

CHAPITRE IV

LE FONDEMENT DE LA DEMANDE

(329) Il est de doctrine et de jurisprudence que les États sont responsables du tort causé à la personne ou aux biens des ressortissants étrangers par des actes de leurs organes, contraires au droit des gens.

Or, en l'espèce, les actionnaires de la Barcelona Traction, qui sont en grande majorité des ressortissants belges, ont été gravement atteints dans leurs biens et droits.

Cette spoliation trouve sans doute son origine dans l'initiative et les machinations du groupe March, au profit duquel elle se réalisa. Mais le groupe March lui-même n'aurait pu arriver à ses fins sans l'appui constant des autorités administratives et sans les décisions judiciaires rendues en violation des règles de droit international et qui furent la cause directe du dommage dont réparation est réclamée. Il est donc justifié de tenir l'État espagnol pour responsable de ce dommage.

(330) On trouve dans la jurisprudence internationale de nombreux précédents où des États furent tenus pour responsables de dommages résultant de mesures convergentes de leurs organes administratifs et judiciaires, contraires au droit international. Tel a été notamment le cas de la sentence rendue par le Président de la Confédération Helvétique, le 24 février 1891, dans l'affaire Fabiani, entre la France et le Vénézuéla, dans laquelle on peut lire (1) :

« Divers indices donnent à penser que le Gouvernement défendeur prenait ouvertement parti contre Fabiani, et que cette attitude pouvait inciter ou encourager l'autorité judiciaire, du moins dans des provinces éloignées de la capitale et soustraites au contrôle d'une opinion publique vigilante, à méconnaître les droits d'un demandeur étranger auquel des personnes influentes de l'État ne ménageaient point leur hostilité ».

Et la sentence ajouta (2) :

« Il semble bien, à considérer la série des dénis de justice dont Fabiani avait le droit de se plaindre, et même si l'une ou l'autre de ces décisions judiciaires lui donnèrent momentanément gain de cause en apparence, que ses adversaires étaient protégés, au Vénézuéla, par des influences assez puissantes pour entraver l'activité normale des tribunaux du pays ».

(1) La Fontaine, *Pasicrisie*, p. 343.

(2) La Fontaine, *Pasicrisie*, p. 361-362.

Un autre exemple fourni par la jurisprudence arbitrale est celui de la société salvadorègne *El Triunfo Cy* dont le capital appartenait en majorité à une société américaine, « *Salvador Commercial Cy* », constituée sous les lois de l'État de Californie, et qui détenait une concession pour la gestion du port salvadorègne d'El Triunfo. Pendant une absence du président américain de la société salvadorègne, des administrateurs salvadorègnes prétendirent révoquer leurs collègues américains, puis provoquèrent la déclaration de faillite de la société. Une assemblée générale fut alors convoquée par les actionnaires américains pour rapporter l'aveu de cessation de paiement et rétablir dans leurs fonctions les membres évincés de la direction; mais le jour suivant la convocation, le président de la République du Salvador promulgua un décret fermant le port d'El Triunfo, après quoi le Gouvernement du Salvador accorda à des tiers, citoyens salvadorègnes, une concession empiétant sur la précédente.

Le tribunal arbitral rendit, en 1906, une sentence constatant le caractère frauduleux de la faillite, résultat d'une conspiration visant les actionnaires américains, et condamna le Salvador à des dommages-intérêts (1).

(331) Le sort fait aux ressortissants belges pour la protection desquels la présente instance a été introduite, s'apparente fâcheusement à celui qu'avaient connu le sieur Fabiani et les actionnaires américains de la société *El Triunfo Cy*. Car la *Barcelona Traction* dans laquelle ils étaient actionnaires, constituée hors d'Espagne, mais assurant le financement de nombreuses sociétés auxiliaires qui y avaient leur activité, fut mise dans l'impossibilité d'en rapatrier les revenus indispensables au service de ses obligations en devises; la société fut ensuite déclarée en faillite dans le pays même qui était cause de cette situation, pour finalement voir stériliser en ses mains les titres de ses sociétés auxiliaires et le groupe March s'emparer de l'ensemble de leurs entreprises; tout cela à la faveur d'incroyables jongleries juridiques dans lesquelles les tribunaux espagnols suivirent complaisamment les demandeurs, tandis qu'ils ajournaient indéfiniment l'examen des recours relatifs à la validité de cette faillite si étrangement liquidée (2).

Un tel état de choses ne correspond pas au standard minimum du traitement qui, suivant le droit international, doit être accordé à des justiciables étrangers et suffit donc à établir la responsabilité de l'Espagne. Il faut dire plus : à lui seul, le sort fait à la *Barcelona Traction* et à ses actionnaires permet de présumer que des autorités espagnoles de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif — et on sait qu'en l'espèce il y eut concours des unes et des autres — ont violé à la fois leur droit interne et le droit international, car il est impensable que ce soit en conformité avec le droit espagnol que de telles injustices aient pu être infligées à des étrangers (3).

(1) Moore, *Digest* VI, p. 649 à 651.

(2) On peut lire dans Verplaetse (*Derecho Internacional Privado*, Madrid 1954) sous le titre « Expropriation » : « Récemment la *Barcelona Traction* a passé de mains étrangères à des mains espagnoles par la voie de la faillite; tant que l'on n'aura pas démêlé l'écheveau des litiges provoqués par cette affaire, il sera impossible de porter un jugement sur le cas ».

(3) Si même, par impossible, le Gouvernement espagnol réussissait à démontrer que les autorités administratives et judiciaires espagnoles ont scrupuleusement respecté la lettre et l'esprit de la législation espagnole appliquée par eux au cas de la *Barcelona Traction*, la seule conclusion en serait que cette législation elle-même devrait alors être considérée comme insuffisante pour assurer le minimum de traitement équitable auquel peuvent prétendre, suivant le droit international, les justiciables étrangers, ce qui, de toute manière, engagerait la responsabilité de l'État espagnol.

Cela dit, il va de soi que le Gouvernement belge n'entend pas discuter dans le présent mémoire les solutions données par les tribunaux espagnols à des questions controversées d'interprétation de la loi espagnole. Seules seront dénoncées les erreurs fondamentales et les contradictions entachant certaines décisions invariablement favorables au groupe March et faisant apparaître de façon flagrante la partialité des juges.

(332) Les actes des autorités espagnoles qui sont à l'origine du dommage causé aux Belges actionnaires de Barcelona Traction, ont été à diverses reprises désignés globalement par le Gouvernement belge dans ses notes diplomatiques comme constitutifs de « déni de justice » (voir notamment les notes des 27 mars 1948, 22 juillet 1949, 31 décembre 1951 et 31 décembre 1956). Mais il paraît utile de mettre en lumière les formes différentes sous lesquelles le déni de justice s'est manifesté en l'espèce.

Il sera donc traité successivement dans les première et deuxième sections du présent chapitre de l'usurpation de compétence, du déni de justice formel consistant en refus d'audience et paralysie des recours, et enfin, dans une troisième section, du déni de justice substantiel résultant d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des autorités administratives et judiciaires.

SECTION 1. — *De l'usurpation de compétence.*

(333) Le Gouvernement belge n'entend nullement soutenir qu'il existerait des règles de droit des gens imposant en matière de faillite des limites précises et identiques à la compétence judiciaire des États à l'égard des personnes physiques étrangères ou ayant leur domicile à l'étranger, ou des personnes morales de statut étranger et ayant leur siège social à l'étranger. Il n'ignore pas l'extrême diversité existant entre les diverses législations quant à la place qu'elles entendent faire à l'unité ou à la territorialité de la faillite. Encore faut-il, pour que cette compétence puisse s'exercer, qu'il existe un lien de rattachement sérieux entre la personne déclarée en faillite et l'État où la faillite est prononcée. S'agissant d'une personne ou entité exerçant le commerce, on pourra se contenter de l'existence d'une succursale ou de biens à saisir, mais en dehors de ces circonstances, la faillite apparaît sans objet.

Cette limitation de la compétence des tribunaux en matière de faillite a été fort bien mise en lumière par un éminent juriste espagnol, feu Manuel de la Plaza, ancien Procureur Général du Tribunal Suprême, puis Président de la Première Chambre de cette haute juridiction. Celui-ci écrit dans son ouvrage « Droit de la Procédure Civile espagnole » (1) : « Pour des raisons évidentes, il est impossible de justifier l'hypothèse absurde de la déclaration de faillite d'une personne ou entité étrangère qui n'aurait absolument *aucun siège* ou *aucun bien* au lieu où la déclaration est faite; et ce, non pas cette fois par application des principes d'universalité ou de territorialité qui supposent l'existence de ces conditions déterminantes, mais parce qu'il n'y a absolument aucune raison en pareil cas pour déclencher une procédure de faillite qui obéit toujours à une cause, inconcevable dans cette hypothèse. »

(1) Manuel de la Plaza : *Derecho Procesal Civil Español*, 3^e éd., Madrid 1955, vol. II, deuxième partie, p. 663.

Examinée à la lumière de ces critères, la mise en faillite de la Barcelona Traction par le juge de Reus apparaît comme inadmissible, vu que cette société n'était à aucun titre soumise à la juridiction espagnole. De ce chef déjà, le jugement du 12 février 1948, en tant qu'il atteignait le crédit de la société et portait préjudice à ses actionnaires, était de nature à engager la responsabilité de l'État espagnol.

(334) Il est à remarquer au surplus que les principes qui viennent d'être rappelés ne furent en rien contestés par le juge de Reus, mais il ne s'y conforma pas et s'efforça de justifier sa compétence par des considérations dont l'une manquait totalement de pertinence, tandis que l'autre constituait un grossier travestissement de la réalité. Déterminantes, en effet, étaient selon lui les circonstances, reprises textuellement de la requête, que les obligations de Barcelona Traction étaient garanties par des hypothèques grevant des biens sis en Catalogne, dont une partie était située dans la circonscription judiciaire du Tribunal de Reus et qui, propriété de l'Ebro, étaient néanmoins déclarés appartenir à Barcelona Traction de manière médiate (*en forma mediata*). Il était clair cependant que le fait qu'une ligne de transmission, sise partiellement dans la circonscription de Reus, avait été affectée par l'Ebro, qui en était propriétaire, à la garantie des obligations de Barcelona Traction, pouvait sans doute attribuer compétence au juge de Reus pour la procédure d'exécution qui aurait été menée par la National Trust contre l'Ebro sur base de l'acte d'hypothèque (1), mais non pas pour la faillite de Barcelona Traction.

Quant à la prétention de présenter les biens hypothéqués comme appartenant en réalité à la société faillie à la faveur d'une prétendue propriété médiate des biens de l'Ebro résultant du fait qu'elle en possédait les actions, elle ne pouvait être accueillie sans une méconnaissance, flagrante et dépourvue de toute justification, de la personnalité distincte de l'Ebro.

(335) Il est significatif du reste que lorsque le juge spécial fut amené à se prononcer à son tour, le 12 février 1949, sur la question de compétence à l'occasion du déclinaire Boter qui affectait de dénier juridiction aux tribunaux espagnols en leur opposant celle des tribunaux de Londres, il se garda de reproduire l'argument que les biens hypothéqués en sûreté des obligations de la Barcelona Traction étaient la propriété de cette société et non celle de l'Ebro (cf. § 138, *annexe n° 109*). Il est vrai que dans l'intervalle les sociétés auxiliaires avaient été restaurées par le juge de Reus dans leur personnalité distincte à la suite d'une prétendue « normalisation » consistant dans l'élimination de leurs administrateurs réguliers.

Est-il besoin de dire qu'amputée de l'insoutenable allégation quant à la propriété dans le chef de la Barcelona Traction des biens hypothéqués, la justification de compétence tentée par le juge spécial n'avait plus aucune consistance. Car, après avoir expressément reconnu que les lois de procédure « n'ont pas de force obligatoire hors des limites du territoire national, étant donné qu'elles sont liées à une souveraineté qu'on ne peut décliner par respect pour l'État lui-même », le juge spécial relevait qu' « au travers de ses filiales ou sociétés interposées » la société a en Espagne « ses affaires » — mais il n'osait dire qu'elle y a des centres d'affaires et que les sociétés auxiliaires

(1) C'est à la National Trust, à laquelle l'hypothèque avait été consentie, qu'appartenait le droit d'agir, sauf conditions non réalisées en l'espèce.

sont des succursales, ce qui serait la seule constatation pertinente. Il exposait encore que les obligations sont garanties par des hypothèques sur des biens situés en Espagne, ce qui, au point de vue de la compétence, ne présenterait d'intérêt que si les biens hypothéqués étaient propriété de la société faillie, ce que le juge spécial renonce à soutenir. A quoi vient s'ajouter l'étrange constatation qu'il ne résulte pas du dossier que la société Barcelona Traction ait des biens immeubles ni d'aucune autre classe... en Angleterre. Observation exacte sans doute pour la Grande-Bretagne, aux tribunaux de laquelle M. Boter affectait de reconnaître compétence, mais non pour le Canada, et qui en tous cas n'apportait aucun élément de nature à justifier de la compétence des tribunaux espagnols dès l'instant où ne pouvait être révélée l'existence sur le territoire espagnol de biens de la société faillie.

Il est vrai que le tribunal tentait *in fine* de se couvrir par l'arrêt rendu le 17 janvier 1912 par le Tribunal Suprême de Madrid dans un cas réputé analogue. Mais l'argument se tournait contre lui, car non seulement il s'agissait en la cause de la faillite sur aveu d'une société étrangère comportant soumission volontaire de la société faillie à la juridiction espagnole, ce qui empêchait de reconnaître force de précédent au jugement la concernant (1), mais cet arrêt relevait expressément que la dite société avait son centre d'activité commerciale en Espagne et que les biens immobiliers qu'elle possédait se trouvaient en territoire espagnol.

Nul doute donc que la déclaration de faillite de Barcelona Traction ne constituât déjà par elle-même une violation des limites que le droit international imposait à la compétence des juridictions espagnoles.

(336) Mais cette usurpation est beaucoup plus flagrante et plus grave en ce qui concerne l'extension par le juge de Reus, à des biens situés hors d'Espagne, des saisies prononcées à charge de la société faillie et des mesures d'aliénation qui suivirent. Usurpation flagrante, car la liquidation de ces avoirs sans le concours des autorités canadiennes constituait, à n'en pas douter, un empiètement sur ce que le professeur Batiffol a justement appelé « l'ordre matériel objet de la compétence exclusive de l'autorité s'exerçant sur le territoire intéressé » (2)(3). Usurpation particulièrement grave car la mise en faillite d'un commerçant par le tribunal d'un État étranger où le dit commerçant ne possède aucun avoir, si elle constitue sans aucun doute un acte de mauvais gré, n'aura

(1) Le caractère volontaire de cette mise en faillite a fait dire à l'auteur Julian G. Verplaetsse (*loc. cit.*, p. 572) : « Il s'agit par conséquent d'un cas de soumission volontaire et bien que les autres motifs aient, dans leur ensemble, une force suffisante, il serait téméraire de bâtir sur cet arrêt une théorie de la compétence fondée sur des éléments objectifs, étant donné que la valeur de l'élément volontaire a, dans le cas présent, une portée plus grande ».

(2) Batiffol, *Droit International Privé*, 3^e éd., Paris, 1959, p. 872.

(3) Le recours préalable à l'exequatur se serait imposé même si le Canada et l'Espagne avaient compté parmi les rares États partisans du système de l'unité ou de l'universalité de la faillite. En effet, même dans ces pays effet n'est accordé aux jugements de faillite étrangers que pour autant qu'ils émanent de la juridiction de l'État où le failli a son domicile ou principal établissement. Ainsi, un jugement de faillite prononcé en Espagne à charge d'une société étrangère ne pourrait se voir reconnaître d'effet même en Belgique sans exequatur. De même, l'exequatur y est requis pour qu'un jugement étranger y produise des effets exigeant une action positive de l'autorité locale.

De Paepce, *Compétence à l'égard des étrangers*, II, p. 100; Poulet, *Manuel de Droit International Privé*, nos 502 à 505; *Répertoire Pratique de Droit belge*, V^o Faillite et Banqueroute, n^o 2840 et la jurisprudence y citée.

généralement, par elle-même, pas plus de conséquence dommageable pour le commerçant déclaré failli qu'elle ne présentera d'intérêt réel pour les créanciers qui auront provoqué cette décision, en raison de l'effet purement territorial de celle-ci; mais en l'espèce, les tribunaux espagnols ont audacieusement étendu au delà des limites du territoire de l'Espagne les effets attachés à leur décision.

(337) Ce résultat inouï fut obtenu par étapes successives, dont la première fut atteinte dès le jugement du 12 février 1948 du juge de Reus. Aux termes de cette décision, en effet, le juge ne se bornait pas à déclarer que la concentration aux mains de la Barcelona Traction de la totalité des actions des sociétés auxiliaires ou, par l'intermédiaire de celles-ci, de la totalité des actions de leurs sociétés filiales, faisait apparaître les avoirs de celles-ci comme parties du patrimoine de la Barcelona Traction. Le juge, après avoir englobé dans la saisie ordonnée, ajoutait, aussitôt après cette constatation en apparence toute théorique, que la saisie des biens des sociétés auxiliaires procurait aux organes de la faillite la « possession médiate et civilissime » des titres qui les représentaient. Or ces titres se trouvaient hors d'Espagne.

La deuxième étape fut franchie peu de jours plus tard, lorsqu'il s'avéra que la possession médiate et civilissime des actions des sociétés auxiliaires était utilisée par le séquestre provisoire pour exercer les droits y afférents, se muer en assemblée générale et remplacer les administrateurs en fonction par des administrateurs de son choix (cf. ci-dessus, § 104, *annexe n° 66*).

L'étape finale fut franchie lorsque les prétendues assemblées générales constituées par les organes de la faillite procédèrent à l'hispanisation des sociétés auxiliaires de statut canadien, puis décidèrent la création et l'émission de nouveaux titres en remplacement des titres anciens se trouvant au Canada, qu'ils déclarèrent annuler et qui se virent de fait stérilisés, puisque leurs possesseurs légitimes ne furent plus en mesure d'exercer efficacement les droits y afférents (cf. ci-dessus §§ 179, 180 et 181, *annexes nos 163 et 164*).

(338) Est-il besoin de souligner les vices grossiers qui affectent chacune des parties de cette construction?

Même les éléments de fait sur lesquels tout l'édifice reposait, à savoir la concentration aux mains de la Barcelona Traction de toutes les actions des sociétés auxiliaires ou, aux mains de celles-ci, de toutes les actions de leurs sociétés filiales et la présence en Espagne des avoirs de ces sociétés auxiliaires et filiales, s'avèrent dans deux cas ne pas correspondre à la réalité, ce qui suffit, en ce qui les concerne, à priver la construction de tout appui, abstraction faite de son caractère spécieux et injustifiable en droit.

De fait, les actions de la Barcelonesa n'appartenaient pas toutes à la Barcelona Traction ou à l'une des sociétés auxiliaires énumérées au § 28; douze d'entre elles se trouvaient dans le public, ce qui suffisait à empêcher chacune des conceptions du juge de Reus de trouver application, même suivant son propre système; en effet, il était dès lors impossible, en l'espèce, de réputer fictive l'existence de la société et de justifier ainsi l'extension à ses avoirs de la saisie ordonnée à charge de Barcelona Traction; et, sans cette saisie, il était impossible également d'attribuer aux organes de la faillite la prétendue possession médiate et civilissime des actions de la dite société appartenant à Barcelona Traction ou à Ebro et, par voie de conséquence, d'attribuer aux syndicats le pouvoir d'exercer les droits afférents à ces titres.

De même, il a été signalé à deux reprises (§§ 99 et 216), relativement à la société de droit canadien International Utilities, qu'elle n'avait en Espagne aucun avoir, vu que son actif se composait exclusivement de créances à charge de deux autres sociétés du groupe, les sociétés de droit canadien Ebro et Catalanian Land, ayant leur siège à Toronto. Le juge de Reus semble avoir ignoré la seconde créance, tandis que, contre tout droit, il a, dans son jugement interprétatif du 27 mars 1948 (*annexe n° 62*), ordonné la saisie de la première. Quant à la possession médiata et civilissime qu'il paraît étendre, dans le dispositif final de ce dernier jugement, aux actions de l'International Utilities comme à toutes autres qui seraient aux mains de Barcelona Traction, il ne peut même pas la justifier par la saisie des avoirs de cette société qui n'en a point en Espagne. Rien d'étonnant, dès lors, que les organes de la faillite se soient abstenus de faire état d'une prétendue possession médiata et civilissime des titres de l'International Utilities pour se muer en assemblée générale de cette société, qu'ils se soient abstenus d'en créer de faux titres, avec cette conséquence singulière que lorsqu'ils voulurent englober le patrimoine de la société dans les biens exposés en vente publique le 4 janvier 1952, ils le représentèrent par... une traite tirée par eux sur la dite société (1) (voir § 232).

(339) Quant aux matériaux juridiques utilisés par le juge de Reus pour franchir la première étape, ils étaient manifestement fabriqués pour les besoins de la cause.

Car il est évidemment inexact (en droit espagnol comme en droit canadien) que la réunion en une seule main des actions d'une société entraîne de plein droit la disparition de celle-ci en tant que personne juridique distincte (2). La question ne se pose pas dans le droit canadien, suivant lequel la Barcelona Traction ainsi que trois de ses sociétés auxiliaires furent constituées, car ce droit considère comme actionnaires toutes personnes inscrites comme tels, en ce compris les administrateurs, même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires bénéficiaires des actions inscrites en leur nom. Quant au droit espagnol, on chercherait en vain dans le jugement du 12 février 1948 ou dans les décisions judiciaires ultérieures, l'indication de dispositions législatives d'où résulterait la nullité de sociétés — notamment étrangères — qui ne compteraient qu'une personne ou dont les titres seraient devenus à un moment donné la propriété d'une seule personne.

Au surplus, la thèse, admise par le juge de Reus, du caractère fictif des sociétés auxiliaires, loin de lui permettre de donner plus d'ampleur aux saisies découlant de la faillite, aurait dû le conduire au rejet de la requête. Car si ces sociétés étaient fictives, c'était Barcelona Traction qui devait être réputée titulaire des concessions et exploitante des services publics. Or, la loi espagnole prescrit, en faveur des sociétés de service public, que toute déclaration de faillite doit être précédée d'un système de sursis de paiements (articles 930 et suivants du Code de Commerce de 1885).

Enfin, quant au deuxième panneau du raisonnement, il consistait, après avoir imaginé, sur base de la réunion des titres des sociétés auxiliaires aux mains de Barcelona Traction, une propriété médiata de Barcelona Traction sur les biens des dites sociétés auxiliaires, à reconnaître en sens inverse, dans le même jugement, au profit des organes de la faillite, une possession médiata et civilissime sur les actions des sociétés auxiliaires

(1) Cet effet se trouve mentionné dans la liste des biens remis par les syndicats à la FECSA (*annexe n° 223*); le montant n'en est pas indiqué.

(2) On constatera que le juge de Reus ne précise pas si, dans sa pensée, les sociétés auxiliaires auraient été fictives dès l'origine ou le seraient devenues.

se trouvant au Canada. Ce faisant, on méconnaissait la contradiction fondamentale existant entre le caractère fictif imputé aux sociétés auxiliaires et l'usage fait de leurs actions, car si les sociétés étaient fictives, leurs actions devaient être considérées comme inexistantes. Dès lors, si on prétendait conserver aux actuels les droits y attachés, on reconnaissait par là même que les sociétés dont elles représentaient le capital avaient gardé leur personnalité distincte, ce qui enlevait toute apparence de justification à l'extension à leurs avoirs des saisies ordonnées à charge de la Barcelona Traction.

(340) Cette contradiction se manifesta de façon éclatante lorsque, peu de jours après son entrée en fonctions, le séquestre provisoire franchit la deuxième étape en se prévalant de la prétendue possession des titres pour faire usage des droits y afférents, notamment pour l'épuration des conseils d'administration, procédant ainsi à ce qui, par un curieux euphémisme, fut qualifié de « normalisation » des sociétés que le jugement du 12 février 1948 avait réputées inexistantes.

Ainsi apparaissait le résultat pratique qu'avaient cherché à atteindre les demandeurs à la faillite lorsqu'ils avaient obtenu, en faveur des organes de la faillite, une déclaration de possession des titres des sociétés auxiliaires, bien que ces titres fussent hors de leur atteinte. Sans qu'aucun effort fût tenté pour en obtenir le transfert, par le simple effet du jugement, ces titres situés hors d'Espagne se trouvaient notoirement amputés des droits y afférents. Ces droits, ni Barcelona Traction, ni National Trust n'étaient plus en mesure de les exercer; les actions en leur possession étaient, en quelque sorte, stérilisées.

(341) Mais l'atteinte la plus grave portée au respect dû à la propriété d'étrangers située à l'étranger, réside sans aucun doute dans le fait brutal de l'annulation des titres et certificats détenus au Canada par la Barcelona Traction et la National Trust et leur remplacement par des actions, obligations et certificats nouveaux créés à Barcelone. En Belgique, la contrefaçon, par des particuliers, d'actions et d'obligations de sociétés étrangères, est punie de peines criminelles (article 175 du Code pénal) et le Gouvernement belge se plaint à constater qu'il en va de même en droit espagnol (arts. 293, 295, 296 du Code pénal) (*annexe n° 54*). On a peine à comprendre dès lors qu'il se soit trouvé en Espagne des juges pour approuver l'initiative des syndicats. Tout s'explique cependant si on se souvient de la déclaration que fit la Cour d'appel de Barcelone dans son arrêt du 5 février 1952 (*annexe n° 192*), selon laquelle « si on n'admettait pas la possession civilissime des titres » — qui conduisit à l'annulation des titres originaux et véritables — « on aboutirait dans le cas qui nous occupe à une conclusion bien douloureuse, à savoir que lorsque le failli sera une entité étrangère et aura à l'étranger ses titres-actions et ses biens, tandis que ses obligations se trouveront en Espagne, tout se réduirait à la contemplation par les autorités et les citoyens espagnols, par dessus la frontière, du failli et de ses titres ».

La Cour n'aurait pu de façon plus claire exprimer sa volonté de ne pas s'embarasser d'obstacles juridiques et d'atteindre par tous moyens, sans se soucier d'obtenir aucun exequatur, des biens situés à l'étranger. Cette fois encore, il est vrai, une décision du Tribunal Suprême d'Espagne était invoquée à l'appui de cette singulière théorie. Référence totalement déplacée, puisque dans la décision invoquée le Tribunal Suprême proclamait sans doute le devoir des tribunaux de veiller au paiement effectif des créanciers, mais leur prescrivait uniquement à cet effet l'emploi « *des moyens que donne la loi* », importante limitation que la Cour d'appel de Barcelone a préféré omettre.

(342) Il est vrai que les syndics ont, en même temps, prétendu hispaniser par des modifications aux statuts, deux des trois sociétés auxiliaires de statut canadien (voir §§ 179 à 181). Sans doute espéraient-ils par là donner une apparence de régularité à l'ouverture à Barcelone des registres d'actions nominatives. Mais cette naturalisation constituait elle-même une méconnaissance certaine des principes généraux du droit des sociétés tels qu'ils sont appliqués, notamment au Canada et en Espagne, suivant lesquels une société douée de personnalité juridique sous l'empire d'une législation ne peut, sans se dissoudre, se débarrasser de sa nationalité d'origine, c'est-à-dire de son statut légal. Cette impossibilité est particulièrement flagrante lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une société qui doit son existence à un acte de l'Autorité (voir Lettres Patentes reproduites à l'appendice n° 2 de l'annexe n° 22).

La mesure additionnelle prise à l'égard des sociétés de statut canadien ne constituait donc qu'une forme additionnelle d'usurpation de compétence.

SECTION 2. — *Déni de justice formel : refus d'audience, violation des droits de la défense, paralysie des recours.*

(343) Il y a déni de justice formel chaque fois qu'un justiciable se voit refuser l'accès des tribunaux, soit qu'une décision l'intéressant soit prise sans qu'il ait été à même de se faire entendre, soit qu'il ne puisse saisir une juridiction de ses griefs à l'égard d'une mesure qui le lèse, soit que la juridiction compétente ayant été saisie de son recours, elle en ajourne indéfiniment l'examen (1).

C'est sous ces diverses formes qu'en l'espèce les tribunaux espagnols se rendirent coupables du déni de justice formel qui fait l'objet de la présente section.

(344) Déjà le jugement du 12 février 1948, par lequel la Barcelona Traction était déclarée en faillite, avait témoigné d'un étonnant mépris des droits de la défense. Car s'il est normal qu'une faillite puisse être prononcée sur simple requête des créanciers, sans citation préalable du commerçant dont la faillite est demandée, encore pareille procédure, destinée à provoquer le dessaisissement du failli avant qu'il ne songe à faire disparaître ce qui peut lui rester d'actif, ne confère-t-elle au juge d'autre pouvoir — en Espagne comme ailleurs — que celui de constater l'état de cessation générale de paiement à partir d'une date à déterminer par lui. Ce qui est inadmissible, c'est que, comme en l'espèce, le juge ait consenti à trancher à cette occasion, et par un seul et même jugement, une question préjudicielle tout à fait différente : celle de savoir si le patrimoine des sociétés auxiliaires énumérées dans le jugement pouvait être considéré comme partie intégrante de celui de la Barcelona Traction. Il s'agissait là, en effet, d'une question distincte pour laquelle la procédure sur requête ne saurait se justifier et qui aurait dû être débattue contradictoirement, ou tout au moins n'aurait pu

(1) La jurisprudence internationale assimile au déni de justice la lenteur excessive de la procédure.

Affaires *Martini* entre l'Italie et le Vénézuéla, *Recueil des sentences arbitrales*, N. U., II, p. 975; *Medina*, États-Unis / Costa Rica, La Pradelle et Politis, II, 170; *Ballistini*, France / Vénézuéla, *Recueil des sentences arbitrales*, N. U., X, p. 18; *Tagliaferrro*, Italie / Vénézuéla, *Recueil des sentences arbitrales*, N. U., X, p. 596.

faire l'objet d'une décision sans que la Barcelona Traction, dûment informée de la demande, eût été mise en mesure de faire connaître sa défense. Et ceci vaut aussi à *fortiori* pour les sociétés auxiliaires. Régulièrement et valablement constituées par des actes régulièrement publiés, ces sociétés ne pouvaient pas être déclarées fictives et sans patrimoine propre à l'occasion d'une demande de déclaration de faillite introduite par simple requête contre une autre société qui, jusqu'à décision ayant à leur égard force de chose jugée, devait être considérée comme personne juridique distincte.

(345) Du moins aurait-on pu s'attendre à ce que le juge de Reus, après avoir pris sur simple requête des décisions aussi exorbitantes du cadre habituel des jugements de faillite, allait veiller avec un soin particulier à ce que son jugement fût régulièrement porté à la connaissance rapide des intéressés. Or il n'en fit rien. Car non seulement il n'ordonna pas la notification du jugement au failli, mais, s'en tenant à la publication au Journal officiel, il osa limiter cette publication aux Journaux officiels de deux provinces espagnoles, sous le prétexte mensonger et en tous cas grossièrement inexact et inadmissible que la Barcelona Traction était sans domicile connu (voir ci-dessus § 97).

Ainsi, par cette disposition également, le jugement de faillite méconnaissait les droits de la défense.

(346) Cette méconnaissance flagrante des droits de la défense allait du reste bientôt être suivie, en ce qui concerne les sociétés auxiliaires, d'un brutal refus d'audience ou plutôt d'une succession de refus d'audience se présentant sous des formes variées, mais qui tous eurent pour conséquence d'écarter les sociétés auxiliaires du prétoire.

(347) Les procédés utilisés à cette fin heurtent à la fois le bon sens et l'équité.

Car il est certainement inadmissible que le juge de Reus ait refusé à la société auxiliaire Ebro qualité pour faire opposition au jugement de faillite ou intervenir à la procédure sous prétexte qu'elle avait une personnalité distincte de la société faillie, alors que le même juge avait motivé l'extension de la saisie par la considération que la concentration de ses actions aux mains de Barcelona Traction la confondait en fait avec cette dernière société (voir § 118 ci-dessus).

Quant aux substitutions d'avoués suivies de désistements, par lesquelles furent bloqués, avec l'approbation des juridictions espagnoles à tous les degrés, les recours introduits contre cette décision (§§ 143 et 144 ci-dessus), elles étaient sans doute plus choquantes encore, surtout lorsqu'elles furent utilisées pour paralyser l'action déclaratoire introduite par les administrateurs légitimes de l'Ebro contre les usurpateurs installés à leur place par le séquestre provisoire.

(348) De même, c'est à un brutal refus d'audience que se heurtèrent tout d'abord les dirigeants des sociétés auxiliaires lorsqu'ils prétendirent exercer leurs recours contre la décision du commissaire à la faillite par laquelle ils avaient été révoqués (§ 119 ci-dessus). Parce qu'ils n'étaient pas au service de la société faillie, mais de sociétés tierces, ils étaient déclarés sans qualité pour intervenir à la procédure de faillite, alors que leur action tendait précisément à faire reconnaître que le commissaire était sorti des limites de sa compétence en frappant les employés de sociétés étrangères à la faillite.

(349) Enfin la National Trust fit l'objet, comme il a été exposé ci-dessus (§§ 162 et suivants), d'un ostracisme tout aussi radical, lorsqu'elle prétendit agir *qualitate qua*

pour compte et au nom des obligataires. Le refus du juge spécial de donner effet en ce qui la concerne aux stipulations des actes de trust, était en contradiction flagrante avec la décision, antérieure de quelques semaines, par laquelle, sur base d'un de ces mêmes actes de trust, le Tribunal avait admis à la procédure le Comité des obligataires (§ 158 ci-dessus).

Il est vrai que les décisions qui rejetèrent comme non recevables les recours des dirigeants des sociétés auxiliaires et de la National Trust, n'ont pas acquis force de chose jugée, vu qu'elles firent l'objet de la part des intéressés de nouveaux recours sur lesquels il n'a jamais été statué et qui sont donc théoriquement encore pendants devant les juridictions compétentes. Mais la suspension indéfinie dont ces nouveaux recours furent l'objet (§§ 146 et 163 ci-dessus) constitue la seconde forme de déni de justice formel indiquée ci-dessus, et rejoint celle dont la Barcelona Traction fut elle-même victime.

(350) Celle-ci en effet ne se heurta jamais à un véritable « refus d'audience », qui n'eût pas été concevable du reste puisque la Barcelona Traction était expressément désignée, dans le jugement du 12 février 1948, comme l'entité juridique mise en faillite et qu'il n'était pas au pouvoir des organes de la faillite de prétendre à la possession médiate et civilissime de ses actions et de se substituer à ses actionnaires.

Le groupe March n'en veilla pas moins soigneusement à fournir aux tribunaux espagnols un prétexte pour refuser de se prononcer à tous les degrés de juridiction sur les graves objections de fait et de droit soulevées par cette société contre le jugement de faillite et contre certaines décisions ultérieures; on a vu comment à cet effet il prit à deux reprises l'initiative de faire présenter, par un de ses hommes, un déclinatoire de compétence ou de juridiction.

Vainement objecterait-on que l'effet suspensif d'un déclinatoire de compétence est prévu par la loi espagnole sans qu'on puisse voir là une disposition contraire à la notion de bonne administration de la justice conforme au standard commun aux États modernes. La légitimité de l'extension aux déclinatoires de juridiction de la suspension prévue par la loi espagnole pour les déclinatoires de compétence, a été contestée par les conseils espagnols de la Barcelona Traction (voir § 150). Mais la question essentielle n'est pas là. Ce que le Gouvernement belge dénonce avant tout, c'est la durée exceptionnelle de cette suspension et le rôle essentiel joué par les autorités judiciaires espagnoles dans le maintien et la prolongation de la suspension.

(351) Vu les indications détaillées données à ce sujet dans l'exposé des faits, on se bornera à rappeler ici brièvement, à titre d'exemple, quelques-unes des circonstances dans lesquelles les autorités judiciaires, juges ou magistrats des parquets favorisèrent la suspension par leur action ou par leur abstention d'agir. On notera particulièrement d'une part, les délais de preuve de huit mois accordés à M. Boter par le juge de Reus le 14 avril 1948 (§ 134), à Genora par la Cour d'appel de Barcelone le 13 septembre 1949 (§ 141), malgré le caractère suspect de leurs interventions et la nature manifestement dilatoire de ces demandes de délais; d'autre part, la complaisance mise pendant six ans par le parquet et par le juge d'instruction chargés d'instruire la plainte à charge de MM. Andreu, Sagnier et Lostrie, à maintenir le lien établi par les plaignants entre les trois instructions, malgré l'absence de connexité entre le cas de M. Lostrie et celui de

ses coaccusés et la paralysie qui résultait de cette jonction pour les instances civiles relatives à la demande incidente de M.M. Andreu et Sagnier, au déclinatoire Boter et aux divers recours de Barcelona Traction, National Trust, etc... (§ 247).

(352) Mais ce qui rend particulièrement sensible le caractère discriminatoire de l'ajournement *sine die* des griefs formulés par Barcelona Traction et consorts, c'est que la suspension ou l'irrecevabilité prononcées inexorablement par les tribunaux contre tout recours relatif à la validité du jugement de faillite ou de diverses mesures d'exécution qui suivirent, furent au contraire chaque fois écartées quand étaient traitées les demandes d'autorisation ou d'approbation des mesures tendant à assurer la mainmise progressive du groupe March sur le portefeuille de la Barcelona Traction et, par là, sur les entreprises des sociétés auxiliaires : nomination des syndics (§§ 167 et suivants), décision de créer de faux titres et annulation des vrais (§§ 179 et 181) et surtout l'autorisation de vente (§§ 201 et suivants), l'approbation du cahier des charges (§ 215) et l'adjudication définitive (§§ 232 et 234).

SECTION 3 — *Le caractère injuste et discriminatoire des actes des autorités administratives et judiciaires d'Espagne.*

(353) Il y a déni de justice substantiel chaque fois qu'un justiciable est victime d'actes discriminatoires ou arbitraires de la part des autorités judiciaires d'un État étranger, en sorte que le ou les jugements rendus contre lui ont un caractère manifestement injuste.

(354) Si le dépouillement des actionnaires de la Barcelona Traction fut essentiellement le résultat des décisions des tribunaux, il n'eût pas pu être réalisé sans le concours des autorités administratives dont l'action commença avant le dépôt de la requête en faillite et fournit au groupe March le prétexte qui lui était nécessaire pour obtenir la mise en faillite de la société et, plus tard, la liquidation totale de ses biens.

(355) Dans cet ordre d'idées, il convient avant tout de relever les refus systématiques opposés depuis 1940 par l'Institut espagnol de Monnaie étrangère aux demandes qui lui étaient adressées par l'Ebro en vue de permettre le transfert à l'étranger des fonds requis pour le service des obligations. Car on sait que ce fut là l'unique cause de cette interruption qui fut invoquée pour justifier la déclaration de faillite de la société.

Si ces refus peuvent avoir été motivés jusqu'en 1945 par la pénurie de devises en Espagne, cette explication ne peut valoir pour expliquer l'attitude résolument négative adoptée en 1946 par les autorités espagnoles vis-à-vis des modalités d'exécution du plan d'arrangement, qui ne comportaient plus pour l'Espagne de contribution en devises (§§ 56, 57, et 58).

Sans doute essaya-t-on, après la mise en faillite, d'expliquer les décisions de l'Institut du Change à l'égard des demandes de transferts de l'Ebro par une prétendue abstention de cette société à fournir les renseignements qui lui étaient demandés (§ 192). Mais ce reproche ne résiste pas à l'examen de la correspondance entre l'Institut et l'Ebro (voir § 46).

Quant aux refus de 1946, l'exposé fait aux paragraphes 56, 57, 58, 63 et suivants a démontré qu'ils n'avaient d'autre but que de prolonger les difficultés de la Barcelona Traction et de favoriser les projets du groupe March, qui entretenait un contact constant avec les milieux officiels.

Sans doute n'est-il pas exclu que les autorités espagnoles, en favorisant les visées de M. Juan March, aient été mues également par un désir de faciliter le transfert en des mains espagnoles du contrôle exercé par des étrangers sur les entreprises de production et de distribution d'énergie en Catalogne. Même si tel fut effectivement le dessein de certains, comme paraît l'indiquer le discours prononcé le 12 décembre 1946 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Suances, il ne peut aucunement justifier les moyens employés pour y parvenir, à savoir : le traitement injuste appliqué à des ressortissants étrangers intéressés à la Barcelona Traction et l'appui accordé au groupe March qui, poursuivant une gigantesque entreprise d'accaparement, ne se fit pas faute d'exploiter les sentiments dont M. Suances s'était fait l'interprète (1). On notera au surplus que quelles qu'aient pu être les raisons de l'hostilité manifestée par les autorités espagnoles à l'égard de la Barcelona Traction, le résultat de leur action et de celle convergente du pouvoir judiciaire ne fut nullement une naturalisation ou nationalisation des entreprises hydro-électriques de Catalogne de nature à servir l'intérêt général du pays et à réaliser un progrès social, mais le dépouillement brutal d'un groupe privé, celui des actionnaires de la Barcelona Traction, au profit d'un autre groupe privé, le groupe March.

(356) Il faut rappeler aussi la manière dont le Gouvernement espagnol, sous couleur de donner satisfaction au vœu des gouvernements étrangers intéressés, organisa en 1950 une expertise dont il tint à l'écart le Gouvernement belge, désigna comme expert un homme connu pour être à la solde de M. March, et après avoir obtenu des représentants de la Grande-Bretagne et du Canada la signature d'une déclaration conjointe quelque peu équivoque, en dénatura outrageusement le sens en sorte que, jointe à ses nouvelles menaces, elle fut invoquée par le groupe March pour provoquer la vente des actions de l'Ebro et des autres valeurs appartenant à la Barcelona Traction (voir § 198).

(357) Il a encore été indiqué dans l'Exposé des faits (§ 218) que l'inscription dans le cahier des charges de la vente publique d'une clause mettant à charge de l'acquéreur le remboursement en devises des obligations en £ de la Barcelona Traction, était de nature à écarter de la soumission toute personne qui ne serait pas certaine d'obtenir à cet effet les autorisations de change nécessaires. Le fait que la société FECSA, création récente du groupe March, fut seule à se trouver dans ces conditions, est on ne peut plus révélateur. L'événement confirma du reste l'appui qu'elle pouvait attendre des autorités puisque, après être devenue adjudicataire, elle obtint en moins de quinze jours les autorisations requises.

On ne peut qu'être frappé du contraste entre l'attitude des autorités espagnoles en la circonstance et le sort qu'elles avaient réservé aux demandes présentées par l'Ebro ou d'autres sociétés du groupe de la Barcelona Traction.

(1) Rappelons à ce sujet que le texte de ce discours, habilement mis à profit par le groupe March, fut joint à la requête de faillite dans le but manifeste de convaincre le juge de Reus qu'il ne risquait pas de déplaire au pouvoir en accueillant favorablement les diverses demandes qui lui étaient adressées.

(358) Enfin, un dernier incident fournit en 1955 l'occasion au Gouvernement espagnol de donner la mesure de l'extrême bienveillance dont il entourait le groupe March. La Commission de la Bourse de Madrid, prenant en considération les circonstances très particulières qui avaient entouré la constitution de la FECSA et l'adjudication des biens de la Barcelona Traction, avait rejeté la demande d'admission de ses titres à la cote. Onze mois plus tard, on s'en souvient, cette décision fut mise à néant par le Ministre des Finances et les titres furent admis (§ 254).

(359) Il est difficile d'imaginer discrimination plus éclatante, de la part des autorités administratives espagnoles, que celle qui résulta de la succession des faits rappelés ci-dessus.

(360) Quant au pouvoir judiciaire, il serait trop long d'énumérer ici toutes les singularités anomalies de la procédure de faillite consistant, les unes dans l'adoption immédiate et le développement complaisant des thèses juridiques les plus abracadabrantes présentées par le groupe March, les autres dans l'acceptation immédiate et aveugle de ses demandes, fussent-elles les plus insolites. Plusieurs d'entre elles eurent du reste pour objet ou pour effet soit d'atteindre les biens de la Barcelona Traction situés hors d'Espagne, soit de paralyser les recours, et ont de ce chef été traitées dans les sections relatives à l'usurpation de compétence et au déni formel de justice.

On se bornera donc à épinglez ici certaines des irrégularités qui frappent par leur caractère injuste et discriminatoire.

(361) Celles entachant le jugement de faillite sont particulièrement frappantes.

Impossible d'expliquer notamment, autrement que par une volonté arrêtée de traitement discriminatoire, la déformation grossière des faits de la cause qui permit au juge de Reus soit de se déclarer compétent, soit de constater la cessation générale de paiement, sans égard au fait que seules étaient en souffrance des dettes en devises étrangères, et qu'aucun défaut de paiement n'avait été constaté en Espagne.

De même, on ne peut attribuer à une autre cause l'acceptation docile de conceptions contradictoires tantôt pour justifier l'extension des saisies aux avoirs des sociétés auxiliaires, tantôt pour remplacer la saisie matérielle des titres, seule connue de la loi, par une prétendue possession médiata et civilissime à laquelle on attribuera la même valeur (§ 93).

(362) Discriminatoire au plus haut point également est cette attribution aux appels des diverses parties à la procédure de faillite des deux effets, suspensif et dévolutif, ou de ce dernier seulement. Cette attribution se fit en effet, dans tous les cas importants, dans un sens uniformément favorable aux desseins du groupe March. Les appels étaient admis à deux effets lorsqu'il s'agissait de prolonger le blocage des recours du failli, tandis qu'ils ne l'étaient qu'à un seul lorsque l'effet suspensif aurait eu pour conséquence de retarder l'exécution des mesures devant conduire à la liquidation des biens. On retiendra surtout quatre jugements de la Cour d'appel de Barcelone rendus, deux le 7 juin 1949, le troisième le 27 novembre 1951 et le quatrième le 13 juin 1952.

Dans l'un des deux arrêts du 7 juin, la Cour, saisie de l'appel interjeté par M. Boter contre le jugement qui avait rejeté son déclinatoire, confirma la décision du premier

juge qui avait admis cet appel à deux effets, assurant ainsi le blocage des recours, tandis que dans le deuxième, faisant droit à la demande du groupe March, elle détacha de la première section de la procédure, qui était suspendue, les pièces relatives à la convocation de l'assemblée des créanciers en vue de la nomination des syndics, ce qui allait acheminer la faillite vers la vente. En quelque sorte, l'appel de M. Boter se trouvait ainsi admis à un effet et demi — à savoir, à deux effets en ce qui concernait l'examen des recours du failli, et à un seul effet pour ce qui était de la convocation de l'assemblée des créanciers — ce qui était sans précédent et demeura sans lendemain dans la jurisprudence espagnole (§ 171 et *annexe n° 150*).

Dans l'arrêt du 27 novembre 1951, la Cour d'appel de Barcelone confirma un jugement du deuxième juge spécial qui avait refusé d'admettre à deux effets l'appel dirigé par la Barcelona Traction contre le jugement autorisant la vente. Comme il a été relevé au § 203, cette décision était d'autant moins admissible qu'elle allait à l'encontre de la jurisprudence établie par les mêmes magistrats un an auparavant.

Dans l'arrêt du 13 juin 1952, la Cour, en violation d'une disposition expresse de la loi, avait refusé l'appel à deux effets contre le jugement du juge spécial rejetant la demande incidente de nullité de la vente présentée par la Barcelona Traction et fondée sur le fait que la vente avait été présidée par le commissaire, alors qu'elle devait l'être par le juge de la faillite. Comme il a été exposé au § 236, cette décision motiva la demande de récusation de tous les magistrats composant la Chambre de la Cour qui avait rendu cet arrêt.

(363) La plupart des décisions judiciaires autorisant ou approuvant les mesures successives qui conduisirent à la vente des avoirs de la Barcelona Traction, portent du reste la marque de l'arbitraire et de la discrimination.

Tel est notamment le cas de celles du juge spécial et de la Cour d'appel de Barcelone, relatives à la vente des titres appartenant à la société faillie, ou plus exactement des titres imprimés en Espagne pour les remplacer. L'assimilation de ceux-ci à des denrées périssables, admise par le juge spécial n° 2, était contraire à tout bon sens, car il ne s'agissait en rien de valeurs spéculatives, puisque ces actions n'étaient même pas cotées en bourse et qu'elles représentaient des entreprises ayant une situation économique et financière parfaitement saine et stable.

La raison invoquée était au surplus si peu sérieuse que la Cour d'appel de Barcelone, dans son arrêt confirmatif du 5 février 1952, la passa totalement sous silence, préférant assimiler la vente des titres à une liquidation; c'était là, suivant elle, une opération à laquelle les syndics pouvaient procéder en tout temps. Mais la témérité de cette tentative de justification sautait aux yeux, car comment expliquer que la vente ait requis l'autorisation de l'autorité judiciaire si elle entraînait dans les pouvoirs normaux des syndics, et comment admettre que les biens d'un failli soient vendus, alors que le jugement de faillite n'est pas encore coulé en force de chose jugée et que la compétence du juge qui l'a prononcé est encore en litige!

(364) Mais plus révoltantes encore que les décisions qui autorisèrent la vente ou, après coup, approuvèrent l'autorisation qui en avait été donnée, furent celles qui approuvèrent les modalités minutieusement calculées par le groupe March en vue du résultat recherché, ou qui rejetèrent les recours y relatifs.

La première des mesures qui fut ainsi couverte fut la détermination du prix; il a été montré dans l'Exposé des faits comment on avait, dans ce domaine, passé d'une

procédure légale à l'autre afin d'associer, dans une habile combinaison, les garanties apparentes de l'adjudication publique avec une fixation de prix par expert unique qui enlevât à la société faillie toute possibilité de faire valoir ses objections en temps utile.

(365) Quant au cahier des charges, il fut la pièce maîtresse de la gigantesque manœuvre finale qui devait permettre à la FECSA d'acquérir à vil prix la propriété des biens de la Barcelona Traction.

Il paraît superflu de reprendre ici l'analyse des diverses clauses dont l'anomalie et l'illégalité flagrantes ont déjà été soulignées dans l'Exposé des faits.

Qu'il suffise de constater qu'à l'issue de cette pseudo liquidation, que n'avaient précédée ni une décision finale sur la compétence du juge de la faillite, ni l'examen de l'opposition à la faillite, ni l'appel des créances, leur vérification et la détermination de leur rang, la masse active de la faillite se trouvait entièrement aliénée sinon dans sa matérialité (titres originaux), du moins dans sa consistance économique (transfert des droits afférents aux dites actions à leurs duplicata, et inclusion, dans la vente, du patrimoine des sociétés auxiliaires) ; que cette aliénation ignorait non seulement les actionnaires, mais même les créanciers autres que les obligataires, notamment la National Trust et les Receivers canadiens ; que même en ce qui concerne les obligations, leur remboursement ne fut réalisé qu'à concurrence de 5 % environ, l'adjudicataire ayant été substitué aux syndics pour l'apurement du passif et ayant reçu carte blanche pour traiter avec tous ou certains des obligataires, etc.

Et cependant, par son arrêt du 20 février 1952, la Cour, saisie de l'appel de l'ordonnance approuvant le cahier des charges, prétendit n'y voir, comme il a été dit (voir § 224), qu'un acte de routine procédurale. C'était là une méconnaissance flagrante de la responsabilité assignée en pareille matière aux organes judiciaires. Il est clair, en effet, que le contrôle des opérations de faillite que la loi confie aux tribunaux oblige ceux-ci à examiner attentivement un cahier des charges en vertu duquel on aliène la totalité des biens de la masse, surtout lorsque, comme en l'espèce, ce document s'écarte du type habituel et que ses dispositions sont inspirées par l'intérêt particulier d'un seul créancier ou groupe de créanciers.

(366) Pareille opération, qui n'avait plus rien de commun avec une procédure de faillite, fut au plus haut point funeste pour les actionnaires de la société faillie, puisqu'ils se trouvaient entièrement dépouillés. Si, au contraire, les syndics avaient procédé, comme la loi leur en faisait le devoir, au recouvrement des créances que la société faillie avait contre ses sociétés auxiliaires, d'une parfaite solvabilité, ils auraient été rapidement en mesure de payer les dettes du failli et de restituer au groupe de la Barcelona Traction un excédent considérable, puisque, du seul fait de la faillite, les obligations en £ devaient être converties en pesetas à la date du 12 février 1948 et devaient être remboursées en cette monnaie, ce qui représentait un montant fort inférieur à la valeur des avoirs saisis.

(367) Un considérant d'une décision de la Cour d'appel de Barcelone met particulièrement en lumière l'attitude désinvolte adoptée par cette haute juridiction devant les graves injustices qui lui étaient dénoncées. Bien qu'il ait été relevé déjà dans l'Exposé des faits (§ 175), il convient, semble-t-il, de le rappeler ici en clôture de ce chapitre.

Il s'agit de celui figurant dans l'arrêt du 27 janvier 1951, relatif à la nomination des syndics. Après avoir tant bien que mal rencontré les critiques émises par la Barcelona Traction contre la résolution de l'assemblée générale des créanciers par laquelle ils avaient été nommés, la Cour ajoute : « il y a lieu de tenir compte qu'il s'agit d'une faillite exceptionnelle qui revêt une certaine nuance de caractère international, puisque la société faillie a son siège principal à Toronto, Canada, et a des créanciers répartis dans plusieurs pays européens; qu'en conséquence il se pose évidemment des questions complexes qui doivent être résolues suivant une interprétation rationnelle des principes légaux auxquels on doit donner une certaine élasticité, car autrement il serait purement et simplement impossible de poursuivre la procédure de cette faillite à cause des difficultés insurmontables qui pourraient se présenter ».

En d'autres mots, lorsque la société faillie est une société étrangère, il faut donner à l'interprétation des principes légaux une « certaine élasticité » afin de triompher des « difficultés insurmontables qui pourraient se présenter ». Il est clair qu'avec de telles dispositions il ne reste plus rien, pour l'étranger, de la protection qu'il doit trouver pour sa personne et ses biens dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Même l'égalité de traitement ne lui est plus assurée.

On ne pourrait imaginer un plus flagrant déni de justice.

CHAPITRE V

MODALITÉS ET ÉTENDUE DE LA RÉPARATION DUE A LA BELGIQUE.

(368) Le Gouvernement belge croit avoir établi, dans les chapitres qui précèdent, que des autorités administratives et judiciaires espagnoles s'étaient rendues coupables de violations des règles que le droit international prescrit aux États dans le traitement des étrangers, et qu'il en était résulté un dommage grave pour les personnes physiques et morales dont la Belgique assure la protection. Pareils manquements engagent la responsabilité de l'Espagne et entraînent pour elle l'obligation d'assurer la réparation du dommage causé.

C'est là un principe fondamental qui a été maintes fois énoncé par la jurisprudence internationale. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale, « C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation d'une réparation adéquate » (1).

Le même principe est valable quand il y a violation d'une obligation internationale (2).

(369) Cette réparation, d'autre part, est due à l'État belge car, comme l'ont dit et répété la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice, « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international » (3).

Mais la réclamation de l'État « se rattache matériellement à la réclamation des particuliers » (4). De même qu'elle y trouve son origine, de même elle y trouve sa mesure, en ce sens que les modalités et l'étendue de la réparation due à l'État doivent se rapporter au dommage souffert par les ressortissants pour lesquels il est pris fait et cause.

(370) Il importe donc avant tout de préciser la nature du préjudice subi par les sujets protégés.

En tant que propriétaires de quelque 88 % du capital actions de la Barcelona Traction, les ressortissants belges, et principalement la SIDRO, qui possédait à elle seule

(1) Cour permanente de Justice internationale, Arrêt du 26 juillet 1927, p. 26; voir aussi Max Huber, *Affaire des réclamations britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des Sentences Arbitrales*, II, 641.

(2) Reuter, *Principes de droit international public*, R.C.A.D.I., t. 103, 1961, II, pp. 583 et suivantes.

(3) Cour internationale de Justice, *Affaire Nottebohm (Deuxième Phase)*, C.I.J., *Rec.*, 1955, p. 24.

(4) Max Huber, *Affaire des Réclamations britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des Sentences Arbitrales*, II, 663.

quelque 75 % des actions Barcelona Traction, détenaient une participation active et prépondérante dans cette société « holding », par laquelle ils géraient un important complexe industriel en Espagne.

Par l'intermédiaire des mandataires désignés, pour constituer le conseil d'administration de la Barcelona Traction, par le vote majoritaire des actionnaires belges, ceux-ci contrôlaient la gestion non seulement des activités financières de la Barcelona Traction, mais encore de toute l'activité industrielle et commerciale des sociétés auxiliaires, qui exploitaient en Espagne une entreprise en pleine marche et en plein développement.

La première atteinte à ces droits des actionnaires de la Barcelona Traction dérive directement du jugement de faillite. Celui-ci, en effet, en dépouillant au profit des organes de la faillite le conseil d'administration de Barcelona Traction, légitimement élu par les actionnaires, de tout pouvoir effectif de gestion, priva définitivement les actionnaires belges de cette société de toute intervention active dans l'administration des affaires du groupe.

Cette réduction à l'impuissance des mandataires ayant la confiance des actionnaires belges, constituait le point de départ indispensable de la manœuvre qui allait, comme on l'a vu, par la réunion des pseudo assemblées, par la nomination des pseudo conseils et par la création des faux titres, conduire au dépouillement total des actionnaires de la Barcelona Traction.

Mais le couronnement de cette manœuvre consista dans le transfert de l'intégralité de l'actif au groupe March, contre la seule obligation assumée par ce dernier de payer le passif obligataire. Cette opération eut pour résultat de ne laisser aucun reliquat sur lequel les actionnaires de Barcelona Traction, déjà privés du droit aux bénéfices, pussent faire valoir leur droit au solde de liquidation après désintéressement des créanciers.

Ainsi privée de tout contenu économique par le transfert au groupe March de la totalité de l'entreprise, la participation belge dans la Barcelona Traction ne représenterait plus rien, s'il n'y avait pas l'espoir de recevoir une réparation au terme de la présente procédure internationale (1).

(371) La réparation due pour un tel dommage doit être *complète*.

On notera qu'à cet égard l'obligation de l'État espagnol dépasse considérablement en étendue celle qui aurait résulté pour lui des lésions causées aux biens d'étrangers par l'exercice normal de sa compétence législative. Il est généralement admis que dans ce dernier cas, notamment en cas de nationalisation, l'indemnité compensatrice due aux ressortissants étrangers ne s'étend pas au delà d'une limite raisonnable, fonction notamment des ressources de l'État nationalisateur (2).

La réparation due pour acte illicite ne connaît pas pareille limitation et doit « se calquer aussi exactement que possible sur le préjudice » (3).

(1) La cotation en bourse, fût-ce à un taux réduit, des actions de la Barcelona Traction, ne peut autrement s'expliquer que par le refus des épargnants à considérer leur spoliation comme définitive ou irréparable.

(2) Cf. notamment Rapport de la Pradelle à l'Institut de Droit International, *Annuaire* 1950, p. 63.

(3) Rousseau, *Droit international public*, 1953, p. 383.

Or, telle est bien la nature de la demande belge. Non seulement elle a pour cause exclusive le préjudice infligé aux actionnaires belges de la Barcelona Traction par l'activité de certaines autorités espagnoles, mais l'État espagnol ne peut invoquer aucune justification ou circonstance atténuante résultant du caractère social du but poursuivi. Comme il a été relevé déjà dans l'Exposé des faits, les actionnaires de la Barcelona Traction n'ont pas été soumis à une mesure générale de nationalisation prise dans l'intérêt de l'Espagne; ils ont eu le malheur singulier d'être choisis comme victimes d'une manœuvre discriminatoire de spoliation que M. March a menée, avec le concours de certaines autorités espagnoles, au profit de lui-même et de son groupe.

(372) Pour être complète, la réparation doit, autant que possible, tendre à rétablir la victime dans l'état où elle se trouverait si l'acte dommageable n'était pas survenu.

C'est ce qu'a énoncé la Cour permanente d'Arbitrage dans sa sentence du 13 octobre 1922 : « La juste compensation implique le rétablissement complet du *statu quo* » (1). Et la Cour permanente de Justice internationale, dans l'arrêt relatif à l'*Affaire de l'Usine de Chorzow* a déclaré : « Le principe essentiel qui découle de la notion même de l'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». Et, dans le même arrêt, elle a confirmé, en le précisant dans ses détails, le principe général : « Restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »(2). Et plus loin encore, la Cour a repris cette idée sous une forme un peu différente : « La dépossession d'une entreprise industrielle ... entraîne donc l'obligation de restituer l'entreprise, et, si cela n'est pas possible, de payer sa valeur au moment de l'indemnisation, valeur qui est destinée à remplacer la restitution qui est devenue impossible. A cette obligation, doit être ajoutée, en vertu des principes généraux du droit international, celle de compenser les pertes subies comme conséquence de la saisie. »

(373) Le Gouvernement espagnol est donc tenu, en principe et premièrement, à l'effacement des conséquences des activités illicites de ses autorités par la remise des choses en l'état (*restitutio in integrum*).

S'agissant spécialement de dommages causés par des décisions judiciaires, cela implique pour l'État espagnol « l'obligation de pourvoir, par les voies de droit interne appropriées, à l'annulation des actes contraires à son devoir de protection judiciaire ou tout au moins des effets que la loi interne y attache. En particulier, il y aurait lieu pour lui de déclarer non avenues les sentences rendues par les tribunaux internes contrairement à ses obligations internationales ou d'abolir les conséquences juridiques qui en découlent » (3).

(1) *Affaire de la réquisition des navires norvégiens par les États-Unis*, Nations Unies, *Recueil des Sentences Arbitrales*, I, p. 338.

(2) C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47.

(3) *Le déni de justice en droit international*, Ch. De Visscher, Académie de droit international, 52, *Recueil des Cours*, 1935, II, p. 436.

Supprimer les effets des sentences rendues, cela veut dire, dans le cas présent, restituer aux actionnaires belges de la Barcelona Traction les droits et les pouvoirs afférents à leur participation; ceci ne pourrait se réaliser, en l'espèce, que par le rétablissement de la situation économique et de la structure juridique du groupe de la Barcelona Traction telles qu'elles existaient au 12 février 1948 — sans préjudice aux dommages-intérêts dus pour les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature.

(374) Le Gouvernement espagnol ne pourrait se soustraire à son obligation de réparation intégrale en alléguant que la *restitutio in integrum* comporterait non seulement la réparation du préjudice souffert par les ressortissants belges, mais entraînerait indirectement une compensation pour les actionnaires de la Barcelona Traction qui ne sont pas des ressortissants belges et pour lesquels le Gouvernement belge n'a pas pris fait et cause.

En pratique l'argument aurait fort peu d'importance, car la plupart des actions de la Barcelona Traction, en fait plus de 88 %, appartiennent à des ressortissants belges. Mais l'argument serait de toute manière sans valeur juridique. En effet, le principe applicable dans l'espèce est celui de l'intégralité de la réparation. Or, celle-ci ne peut être assurée que par le rétablissement du *statu quo*; et le Gouvernement espagnol, tenu de procurer une réparation aussi complète que possible, ne pourrait s'en décharger sous prétexte que cette réparation complète, étant indivisible de par sa nature même, est susceptible de procurer par ricochet une compensation au profit d'actionnaires non belges de la Barcelona Traction, qui ont été eux aussi victimes de ses manœuvres illicites.

Il en est d'autant plus ainsi que le Gouvernement espagnol ne souffrirait lui-même, de ce chef, aucune injustice, puisqu'il se bornerait à reprendre leurs biens à ceux qui les avaient injustement acquis pour les restituer à ceux qui en avaient été injustement dépouillés.

Il faut remarquer en outre que si l'on s'arrêtait à de tels arguments pour écarter la *restitutio in integrum*, on en viendrait à refuser dans tous les cas aux actionnaires, même majoritaires, la réparation complète à laquelle ils peuvent prétendre suivant le droit des gens. Or, le principe de droit international suivant lequel la réparation doit être intégrale, s'applique de toute manière quelle que soit la nature des droits lésés, et donc même lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de participations, c'est-à-dire de droits sociaux.

(375) Certes, le Gouvernement belge ne se dissimule pas l'extrême complexité que revêtirait en l'espèce la *restitutio in integrum* des entreprises composant le groupe de la Barcelona Traction. Il a déjà eu l'occasion de signaler, tant dans la requête que dans le présent mémoire, les manipulations multiples dont les biens ont fait l'objet au cours des dix années écoulées depuis l'adjudication définitive, précisément dans le but de rendre inefficace toute décision judiciaire d'incompétence ou d'annulation de la procédure de faillite. Impraticable sur le plan judiciaire, la remise des choses en état par une autre voie s'avérerait de toutes manières très difficile. En effet, l'effacement des actes incriminés comporterait, entre autres, une fois acquise l'annulation de toutes les décisions judiciaires et administratives, les mesures propres à défaire tous les actes accomplis par les organes de la faillite, par les pseudo conseils d'administration, ainsi que par les acquéreurs des biens cédés, en ce compris toutes les mutations, dissolutions, fusions, augmentations ou réductions de capital, révocations ou nominations d'administrateurs, employés et fondés de pouvoirs dont les sociétés auxiliaires ou leurs avoies ont fait

l'objet. L'intervention, non seulement dans la FECSA, mais dans certaines des sociétés auxiliaires subsistantes, de tiers qui y ont pris des participations, constituerait, à cet égard, un obstacle dont on ne peut se dissimuler l'importance. Sur le plan matériel et technique, d'autre part, il est certain que les installations de cette entreprise d'électricité, vaste et complexe, ont subi de multiples transformations, rénovations et extensions, en manière telle qu'on peut se demander si une remise en état est, *in specie*, réalisable.

Le Gouvernement belge estime, cependant, qu'il ne lui appartient pas de trancher cette question. Agissant pour la protection de ses ressortissants injustement lésés par des actes contraires au droit international, il doit, au premier chef, affirmer le droit à la réparation intégrale en nature que lui reconnaît le droit des gens.

(376) Il se pourrait par ailleurs que le Gouvernement espagnol s'opposât à la *restitutio in integrum* en se prévalant des termes de l'art. 21 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne du 19 juillet 1927. Cet article prévoit que :

« Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée ».

L'article cité reconnaît implicitement que la sanction naturelle de la lésion du droit des gens par les actes émanant d'une autorité étatique, est en principe l'effacement des conséquences de ces actes. Il admet toutefois d'autres modalités de réparation si, à cause d'obstacles découlant du droit constitutionnel espagnol, l'effacement de l'acte illicite par la voie administrative ne pouvait être qu'imparfait.

On notera, au sujet de l'hypothèse envisagée dans le traité, que cet effacement de l'acte illicite prévu comme sanction de la violation du droit international devrait, aux termes du traité, être opéré *par voie administrative*. Pour satisfaire à cette exigence, les décisions qui seraient prises à cet égard par l'autorité espagnole compétente devraient donc suffire, à elles seules, à rétablir directement et effectivement les victimes dans leurs droits, biens et intérêts, sans qu'il soit nécessaire aux intéressés d'avoir à cette fin recours aux juridictions internes.

(377) S'il est déclaré par l'État défendeur que son droit constitutionnel ne lui permet pas d'atteindre ce résultat, le Gouvernement belge s'inclinera, car il est conscient, comme il l'a montré plus haut, de l'extraordinaire difficulté que présenterait en l'espèce ce mode de réparation; à *fortiori* s'il doit être appliqué, comme le veut le traité, exclusivement « par voie administrative ». Mais il demandera en ce cas, conformément au traité, la réparation du dommage par équivalence établie en tenant compte des principes suivants :

- a) conformément à la règle consacrée par la sentence rendue dans l'*Affaire El Triunfo Co.*, les ressortissants belges porteurs d'actions de la Barcelona Traction « ont droit à compensation pour la destruction de la société et pour la spoliation des

avoirs qui appartenait à ladite société ... dans une mesure proportionnelle à celle de l'intérêt desdits ressortissants ... dans la société » (1).

- b) suivant les règles énoncées par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt relatif à l'*Usine de Chorzow*, l'indemnité de base devrait être calculée de manière à « correspondre à la valeur qu'aurait représentée la restitution en nature ». Or, cette restitution devrait en l'espèce, comme on l'a vu, rendre aux ressortissants belges une participation active et prépondérante dans une entreprise en pleine marche et développement. Il est évident dès lors que pour correspondre autant que possible à la restitution, l'indemnité de remplacement devra être calculée sur base de la valeur réelle de cette entreprise considérée comme « going concern ».
- c) suivant les règles énoncées dans le même arrêt « à cette obligation doit être ajoutée, en vertu des principes généraux de droit international, celle de compenser les pertes subies comme conséquence de la saisie ».
- d) enfin, il y a lieu de tenir compte du fait que le préjudice causé aux actionnaires de la Barcelona Traction a commencé à la date du jugement, soit le 12 février 1948.

(378) Assurément, l'évaluation du dommage global et la détermination du montant de l'indemnité par équivalence, présentent de sérieuses difficultés et on se rappellera que dans l'Affaire de l'*Usine de Chorzow*, la Cour permanente de Justice internationale prescrivit aux experts que l'on « procède à l'évaluation en suivant diverses méthodes afin de permettre de comparer, et au besoin de compléter, les résultats de l'une avec ceux des autres ».

Dans la présente espèce, la nature particulière des biens en cause (un complexe d'installations pour la production, le transport et la distribution d'énergie hydro-électrique), la situation, à divers égards anormale, dans laquelle se trouvaient ces entreprises et le pays où elles exerçaient leur exploitation au moment de la dépossession, les quatorze années écoulées depuis que celle-ci s'est produite et durant lesquelles les entreprises se sont trouvées de fait sous le contrôle de M. Juan March, ainsi que d'autres facteurs encore, rendent le travail d'évaluation spécialement délicat.

Aussi paraît-il convenable d'exposer dès à présent à la Cour les raisons qui rendent en l'espèce certaines méthodes d'évaluation inappropriées ou difficilement applicables et militent en faveur de l'adoption d'une méthode qui offre de sérieuses garanties d'objectivité et dont les résultats peuvent être contrôlés par d'autres critères.

(379) Tel est l'objet de la note sommaire établie par les services de la SIDRO, qui figure à l'*annexe n° 282*. Suivant le calcul qui y est reproduit, la valeur nette de l'affaire, qui peut être considérée comme revenant de droit à l'ensemble des actionnaires, s'établit à 88.600.000 dollars des États-Unis ou une somme équivalente en francs belges.

Quant à la privation de jouissance dont il doit incontestablement être tenu compte dans la fixation du chiffre de l'indemnité, il paraît raisonnable, plutôt que de chercher à déterminer les bénéfices que la Barcelona Traction aurait pu tirer de ses entreprises

(1) *U.S. Foreign Relations*, 1902, p. 859.

si elle n'en avait été dépossédée, de s'en tenir à un taux fixe d'intérêt compensatoire de 6 % l'an, ledit intérêt étant calculé à partir du 12 février 1948, date du prononcé de la faillite, sur le montant susindiqué de 88.600.000 \$ USA.

Sur base des données fournies dans l'Exposé des faits du présent mémoire, on peut évaluer à un minimum de 88 % la fraction du capital de la Barcelona Traction appartenant à des ressortissants belges. C'est donc à ce pourcentage des sommes indiquées ci-dessus, en principal et intérêts, que devrait être fixée l'indemnité par équivalence qui devrait être payée à la Belgique.

Enfin, il devrait être entendu également que, vu la nature du dommage causé aux ressortissants belges, le Gouvernement espagnol devrait être tenu de fournir les devises étrangères équivalant au montant de l'indemnité qui serait déterminée.

(380) En ce qui concerne les autres dommages accessoires, il convient d'indiquer en premier lieu les frais judiciaires.

Suivant une pratique arbitrale bien établie (1), une indemnité doit être allouée pour couvrir les frais exposés par les ressortissants lésés, pour la défense de leurs droits en justice, pour arriver à un règlement amiable de leurs prétentions, ou encore pour préparer l'action de protection entreprise par le Gouvernement belge en leur faveur.

Il est certain que plus de dix ans de procédures poursuivies dans divers pays, ont entraîné des dépenses considérables en frais et honoraires.

Il en va de même des diverses tentatives faites au cours du litige pour chercher une solution amiable.

Tous ces frais ont été supportés par la société SIDRO, qui est l'un des ressortissants que le Gouvernement belge entend protéger par la présente instance.

Le Gouvernement belge fournira en cours d'instance toutes précisions et justifications quant aux frais pour lesquels il demande une indemnisation.

(381) Le Gouvernement espagnol est, en outre, tenu de réparer les préjudices accessoires qui ont été subis, pour l'ensemble de leurs droits, par deux ressortissants belges, à raison de la situation dans laquelle ils se sont trouvés, par suite des actes illicites imputables à l'État espagnol, en tant qu'actionnaires de la Barcelona Traction, ou à raison de leurs rapports juridiques et économiques avec ces actionnaires.

a) La SIDRO, actionnaire de la Barcelona Traction, et la SOFINA, actionnaire de la SIDRO, possèdent des obligations émises par la Barcelona Traction pour un montant de £ 243.260, soit £ 181.800 d'obligations Prior Lien, et £ 61.460 d'obligations First Mortgage.

(1) Voir notamment les cas, cités par Whiteman, *Damages in International Law*, Washington, 1943, t. III, :

<i>Fabiani</i> ,	p. 1787
<i>Venable</i> ,	p. 2022
<i>Shufeldt</i> ,	p. 2023
<i>May</i> ,	p. 2026
<i>El Triunfo</i> ,	p. 2026
<i>Orinoco Steamship Cy.</i> ,	p. 2027

Le cahier des charges de la vente du 4 janvier 1952 mettait à la charge de la FECSA l'obligation de régler le passif social. Donc, théoriquement, le groupe SIDRO-SOFINA aurait été en droit de présenter au remboursement les obligations en question.

Toutefois, en demandant ce remboursement, le groupe SIDRO-SOFINA aurait, par cela même, reconnu la validité du titre juridique de FECSA à procéder audit remboursement, alors que ce groupe estimait que les diverses décisions et mesures ayant abouti à la vente au profit de la FECSA étaient intervenues contrairement au droit et en violation des droits des actionnaires de la Barcelona Traction. La SIDRO et la SOFINA ont estimé qu'user de la possibilité de remboursement offerte par le cahier des charges de la vente serait incompatible avec la position juridique prise devant les tribunaux espagnols tant par la Barcelona Traction que par elles-mêmes, car ce serait admettre la force obligatoire à leur égard des mesures prises.

Le dommage subi du fait du non-remboursement de ces obligations est donc, en dernière analyse, la conséquence des décisions et agissements qui, de l'opinion du Gouvernement belge, engagent la responsabilité internationale de l'État espagnol. Il est donc tenu de réparer, en capital et en intérêts, au profit de l'État belge, le dommage subi par ses ressortissants, la SOFINA et la SIDRO, comme conséquence des faits illicites qui lui sont imputables. Le Gouvernement belge reconnaît que cette réparation devra entraîner la remise des titres correspondants à l'État espagnol et qu'il sera à la charge de l'État belge de l'assurer.

b) Une situation analogue s'est produite en ce qui concerne une créance qu'a la SOFINA sur la société auxiliaire Ebro. Aux termes de contrats successifs, la SOFINA assurait à l'Ebro son concours à titre de conseiller en matières technique, administrative, financière et comptable. Le dernier en date de ces contrats stipulait une rémunération fixe, à partir du 1^{er} janvier 1945, de \$ 62.000 par an, à laquelle s'ajoutait une rémunération variable. Au moment de la déclaration de faillite, il était encore dû à la SOFINA, pour ses services, un arriéré de \$ 1.003.127.

La SOFINA, actionnaire de la SIDRO, s'est trouvée, au lendemain de la faillite, en présence d'un conseil d'administration de l'Ebro dont la désignation résultait d'actes dont l'irrégularité était patente, puis de la FECSA elle-même, à laquelle l'Ebro ainsi dirigée avait cédé ses biens. Dans ces conditions, il était impossible à la SOFINA de demander le payement de sa créance sans adopter une position en contradiction avec celle de la Barcelona Traction et de la SIDRO, qui contestaient le titre juridique de ceux qui prétendaient être en droit d'agir pour l'Ebro.

Le défaut de remboursement est donc la conséquence directe du fait que le créancier était en relation juridique étroite avec le principal actionnaire de la Barcelona Traction qui, lésé dans ses droits, contestait les conditions dans lesquelles la personne juridique débitrice avait été transformée. Cette transformation étant la conséquence d'actes imputables à l'État espagnol et contraires au droit des gens, l'État belge est en droit de demander réparation du dommage qui en résulte.

Cette réparation devrait consister dans une somme égale au montant de la créance susindiquée, augmentée des intérêts au taux de 6 % à dater du 12 février 1948. Elle devrait être majorée, pour manque à gagner, d'une somme qui pourrait être évaluée forfaitairement à dix ans de rémunération fixe, soit \$ 620.000.

(382) Si la Cour estimait ne pas être en mesure de se prononcer sur le montant de l'indemnité à l'aide des éléments que lui fournit le présent mémoire et de ceux qui lui seraient apportés dans la suite de la procédure, il lui serait loisible d'ordonner, par application de son Règlement, une expertise en vue de déterminer la valeur des biens, droits et intérêts du groupe de la Barcelona Traction et, par suite, la valeur globale des actions de la Barcelona Traction à la date de la mise en faillite de cette société, le montant des autres indemnités, notamment pour privation de jouissance souferte depuis le 12 février 1948, ainsi que le pourcentage des dites valeurs devant revenir à l'Etat belge à raison de la participation belge dans le capital de l'entreprise détruite.

Bn conclusion, dans l'hypothèse où la *resitutio in integrum* ne pourrait être ordonnée, le Gouvernement espagnol devrait également compenser à l'Etat belge, en capital et en intérêts, pour le préjudice que ces deux ressortissants belges ont subi du fait qu'ils n'ont pas été en situation de faire valoir directement certaines créances, soit à raison de leur qualité d'actionnaires de la Barcelona Traction affectés par des actes contraires au droit des gens imputables aux autorités espagnoles, soit à raison de leurs liens juridiques et économiques avec lesdits actionnaires.

CONCLUSIONS

(383) PAR CES MOTIFS le Gouvernement belge conclut qu'il plaise à la Cour :

I. — Dire et juger que les mesures, actes, décisions et omissions des organes de l'État espagnol décrits dans le présent mémoire sont contraires au droit des gens et que l'État espagnol est tenu, à l'égard de la Belgique, de réparer le préjudice qui en est résulté pour les ressortissants belges, personnes physiques et morales, actionnaires de la Barcelona Traction.

II. — Dire et juger que cette réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences que ces actes contraires au droit des gens ont eues pour lesdits ressortissants et que l'État espagnol est tenu, dès lors, si possible, d'assurer par voie administrative l'annulation du jugement de faillite et des actes judiciaires et autres qui en ont découlé, en assurant aux dits ressortissants belges lésés tous les effets juridiques devant résulter pour eux de cette annulation; déterminer, en outre, l'indemnité à verser par l'État espagnol à l'État belge à raison de tous les préjudices accessoires subis par les ressortissants belges par suite des actes incriminés, en ce compris la privation de jouissance et les frais exposés pour la défense de leurs droits.

III. — Dire et juger, au cas où l'effacement des conséquences des actes incriminés se révélerait impossible, que l'État espagnol sera tenu de verser à l'État belge, à titre d'indemnité, une somme équivalant à 88 % du montant de \$ 88.600.000 fixé au paragraphe 379 du présent mémoire, cette indemnité devant être augmentée d'une somme correspondant à tous les préjudices accessoires subis par les dits ressortissants belges par suite des actes incriminés, en ce compris la privation de jouissance, les frais exposés pour la défense de leurs droits et l'équivalent en capital et intérêts du montant des obligations de la Barcelona Traction détenues par des ressortissants belges et de leurs autres créances à charge des sociétés du groupe, dont le recouvrement n'a pu avoir lieu par suite des actes dénoncés.

Le Gouvernement belge se réserve le droit de compléter et modifier les présentes conclusions au cours de la procédure qui se déroulera devant la Cour.

Bruxelles, le 30 octobre 1962.

L'Agent du Gouvernement belge,

(signé) Yves DEVADDER

LISTE DES ANNEXES ET APPENDICES
AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BELGE

*N° des
annexes*

1. Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne, 19-7-27.
2. Relevé des actions nominatives de la Barcelona Traction à la date du 12 février 1948, établi par la National Trust Company, de Toronto, 12-3-62.
3. Inscription sous le nom d'un *nominee*, Charles Gordon, des actions nominatives de la Barcelona Traction appartenant à Sidro à la date du 12 février 1948.

Appendice n° 1: Extrait du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction, indiquant les inscriptions au nom de Sidro effectuées en 1930.

Appendice n° 2: Convention de *custodian* entre la Sidro et Securitas Ltd., 6-9-39.

Appendice n° 3: Acte de constitution de l'Association Charles Gordon & C°, 29-8-39.

Appendice n° 4: Contrat entre Charles Gordon & C° et Securitas Ltd., 29-8-39.

Appendice n° 5: Lettre adressée par la Sidro à la Canadian and General Finance Cy. Ltd., 11-9-39.

Appendice n° 6: Extrait du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction, indiquant le transfert à Charles Gordon & C° effectué le 7 octobre 1939.

Appendice n° 7: Lettre adressée par Securitas Ltd. à la Sidro, 24-9-46.

Appendice n° 8: Lettre adressée par Securitas Ltd. à la Sidro, 17-4-47.

4. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C° au sujet des actions Barcelona Traction appartenant à la Sidro au 12 février 1948, 6-5-59.
5. Dispositions légales et réglementaires prises en Belgique en matière de déclaration et de certification des titres étrangers.

Appendice: Modèle type de certificat de bonne provenance de titres canadiens délivré par l'Institut belgo-luxembourgeois du change.

6. Considérations montrant que le relevé communiqué par l'Institut belgo-luxembourgeois du change, par sa lettre du 19 février 1959 (annexe n° 7), correspond d'une manière générale à la situation qui a dû exister à la veille de la faillite.
7. Certificat de l'Institut belgo-luxembourgeois du change au sujet des actions de la Barcelona Traction appartenant à des Belges, 19-2-59.

Appendice: Lettre adressée par l'Institut belgo-luxembourgeois du change à M. Y. Devadder, agent du Gouvernement belge, 3-8-62.

8. Attestation délivrée par la Banque de Bruxelles, 18-1-61.
9. Avis de paiement du dividende aux actions ordinaires de la Barcelona Traction, 28-5-36.
10. Relevé des actions nominatives de la Barcelona Traction à la date du 1^{er} avril 1962, établi par la National Trust Company, de Toronto.
11. Inscription sous le nom d'un nommée « Newman and Co. » des actions nominatives de la Barcelona Traction appartenant à la Sidro à la date du 14 juin 1962.

Appendice n° 1: Convention de *custodian* conclue entre la Sidro et Newman and C°, 19-4-48.

Appendice n° 2: Instructions adressées par la Sidro à Securitas Ltd. en vue du transfert au nom de Newman & C° des titres de la Barcelona Traction détenus par Securitas Ltd., 19-4-48.

Appendice n° 3: Extrait du registre des actions nominatives de la Barcelona Traction indiquant le transfert effectué le 21 mai 1948 au nom de Newman and C°.

Appendice n° 4: Lettre adressée par la Barcelona Traction à la Sidro, 4-2-52.

Appendice n° 5: Convention de *custodian* conclue entre la Sidro et Newman & C°, 9-6-52.

12. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C° au sujet des actions Barcelona Traction appartenant à Sidro au 14 juin 1962, 23-8-62.
13. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C° montrant le mouvement de la participation de Sidro en actions Barcelona Traction, entre le 12 février 1948 et le 14 juin 1962, 23-8-62.
14. Considérations établissant que la grande majorité des actions au porteur se trouvent toujours en Belgique.

Appendice n° 1: Lettre de la Canadian Imperial Bank of Commerce de Toronto, 30-4-62.

Appendice n° 2: Attestation de Mr. Regis E. Moxley, vice-président adjoint de la Morgan Guaranty Trust Company de New York, 3-8-62.

Appendice n° 3: Lettre de la Banque Baring Brothers & C°, Limited, de Londres, 1-8-62.

15. Bases sur lesquelles a été établi le rapport de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°.
16. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°, au sujet de la participation belge dans Sidro à l'époque de la faillite, 22-2-61.
17. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°, au sujet de la participation belge dans Sidro à l'époque de la requête, 23-8-62.
18. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°, au sujet de la participation belge dans Sofina à l'époque de la faillite, établi sur base des certifications, 22-2-61.
19. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°, au sujet de la participation belge dans Sofina à l'époque de la faillite, établi sur base des places de paiement de dividende, 22-2-61.
20. Certificat de la firme Deloitte, Plender, Griffiths & C°, au sujet de la participation belge dans Sofina à l'époque de la Requête, 23-8-62.
21. Extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité de Barcelone, 11-5-15.

22. Note concernant les modalités de la constitution du groupe de la Barcelona Traction et les apports d'origine. .
Appendice n° 1 : Lettres patentes de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, 12-9-11.
Appendice n° 2 : Lettres patentes de l'Ebro Irrigation and Power Company, Limited, 12-9-11.
Appendice n° 3 : Ordonnance royale autorisant le transfert de certaines concessions à l'Ebro, 20-12-12.
23. Note concernant les principales étapes du développement du groupe de la Barcelona Traction.
24. Tableau de la structure du groupe de la Barcelona Traction.
25. Note montrant l'évolution du capital-actions et de la dette obligataire de la Barcelona Traction.
26. Photocopie des obligations *Prior Lien* et *First Mortgage* de la Barcelona Traction.
27. Liste des titres du portefeuille de la Barcelona Traction faisant l'objet d'un *specific charge*.
28. Résumé des principales clauses des contrats de trust des obligations *Prior Lien* et *First Mortgage* de la Barcelona Traction.
29. Inventaire du portefeuille de la Barcelona Traction avec indication des lieux de dépôt et des charges grevant les titres.
30. Bilan de la Barcelona Traction, 31-12-46.
31. Note analysant les résultats financiers de la Barcelona Traction.
32. Extrait du rapport annuel du conseil d'administration de la Barcelona Traction pour l'exercice 1946.
33. Communiqué de la Barcelona Traction annonçant la suspension du service de ses obligations, 16-11-36.
34. Lettre de l'Ebro à l'Institut espagnol de monnaie étrangère au sujet des demandes de devises, 4-11-40.
35. Lettre de l'Institut espagnol de monnaie étrangère à l'Ebro au sujet des demandes de devises, 13-4-43.
36. Lettre de l'Institut espagnol de monnaie étrangère à l'Ebro au sujet du paiement des intérêts des obligations en pesetas de la Barcelona Traction, 18-11-40.
37. Décision du Tribunal de Toronto sanctionnant le plan d'arrangement, 19-12-45.
38. Lettre du ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce à M. Ventosa, 18-12-45.
39. Lettre de M. Spéciael, président de la Barcelona Traction, au ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce, 7-12-46.
40. Discours du ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce aux Cortès, 12-12-46.
41. Discours du ministre espagnol des Finances, M. Jaime Carner, aux Cortès, 14-6-32.
42. Lettre de M. Carlos Montañés à la National Trust Cy. Ltd., 20-6-46.
43. Télégramme de M. Carlos Montañés à la National Trust Cy. Ltd., 6-11-46.
44. Télégramme de M. Heineman à M. Spéciael, 10-12-46.
45. Extrait d'une note remise par M. Ricardo Botas au chargé d'affaires de Belgique à Madrid, 3-49.
46. Lettres de M. Marquier à M. Maluquer, 28-5-47, 31-5-47, 16-7-47, 16-2-48, 27-2-48.

47. Discours de M. Donald Duncan à l'assemblée générale de la Barcelona Traction, 13-12-48.
48. Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité des obligataires *Prior Lien* de la Barcelona Traction, 10-6-48.
49. Requête en faillite, 9-2-48.
50. Bordereau d'achat des obligations des demandeurs à la faillite, 5-2-48.
51. Procurations données par les demandeurs à la faillite à des avoués, 6-2-48.
52. Ordonnance du juge de Reus admettant la demande de faillite et ordonnant l'enquête, 10-2-48.
53. Définitions légales des diverses catégories de décisions judiciaires.
54. Articles de lois espagnoles cités dans le mémoire.
55. Procès-verbal d'audition des témoins, 11-2-48.
56. Jugement de faillite, 12-2-48.
57. Inscription de M. Fournier au registre du commerce de la province de Tarragone, 9-2-48.
58. Acceptation de leurs fonctions par MM. Fournier et Gambus, 12-2-48.
59. Ordonnance du juge de Reus ordonnant la publication de la faillite à Barcelone, 12-2-48.
60. Jugement étendant le dispositif de la déclaration de faillite aux biens de huit sociétés auxiliaires, 25-2-48.
61. Jugement étendant le dispositif de la déclaration de faillite à Catalonian Land et à Electricista Catalana, 27-3-48.
62. Jugement étendant le dispositif de la déclaration de faillite aux biens de International Utilities et aux obligations de l'Ebro, 27-3-48.
63. Premier procès-verbal des actes de saisie, 13-2-48.
64. Ordonnance du commissaire destituant les principaux dirigeants des sociétés auxiliaires, 14-2-48.
65. Ordonnance du commissaire révoquant le conseil d'administration de l'Ebro, 20-2-48.
66. Ordonnance du commissaire nommant de nouveaux administrateurs de l'Ebro et révoquant les pouvoirs des avoués, 16-3-48.
67. Ordonnance du commissaire reconnaissant la personnalité juridique distincte des sociétés auxiliaires, 7-4-48.
68. Déclinatoire de compétence présenté par M. Garcia del Cid, 13-2-48.
69. Bordereau d'achat d'obligations par M. Garcia del Cid, 4-2-48.
70. Procuration donnée par M. Garcia del Cid à des avoués, 9-2-48.
71. Ordonnance recevant le déclinatoire et ordonnant la suspension de la procédure, 14-2-48.
72. Ecrit des demandeurs à la faillite s'opposant au déclinatoire, 17-2-48.
73. Jugement rejetant le déclinatoire de M. Garcia del Cid, 27-2-48.
74. Acte d'appel de M. Garcia del Cid, 28-2-48.
75. Ordonnance l'autorisant et déclarant le jugement de faillite coulé en force de chose jugée, 2-3-48.
76. Requête des demandeurs à la faillite en vue de faire déclarer le jugement de faillite coulé en force de chose jugée, 28-2-48.
77. Recours de l'Ebro en reconsidération du jugement de faillite, 16-2-48.
78. Demande de l'Ebro aux fins de récusation du juge de Reus, 16-2-48.
79. Demande de l'Ebro aux fins de récusation du juge n° 4 de Barcelone, 16-2-48.

80. Jugement du juge de Reus écartant la demande de récusation de l'Ebro, 17-2-48.
81. Ordonnance du juge de Reus déclarant le recours de reconsidération de l'Ebro irrecevable, 18-2-48.
82. Ordonnance sursoyant à statuer sur le recours de l'Ebro contre la précédente ordonnance, 23-2-48.
83. Jugement du juge de Reus rejetant le recours de reconsidération de l'Ebro contre la décision écartant sa demande de récusation du juge de Reus, 1-3-48.
84. Recours de reconsidération de M. Menschaert contre l'ordonnance du commissaire le destituant, présenté devant le juge n° 4 de Barcelone, 18-2-48.
85. *Reproduction de ce même recours devant le juge de Reus*, 27-2-48.
86. Ordonnance du juge de Reus sursoyant à statuer sur le précédent recours, 3-3-48.
87. Recours de M. Menschaert contre l'ordonnance du 20 février le destituant de ses fonctions de président du conseil d'administration de l'Ebro, 2-3-48.
88. Désistement d'appel de M. Garcia del Cid, 5-3-48.
89. Deuxième requête des demandeurs à la faillite en vue de faire déclarer le jugement de faillite coulé en force de chose jugée, 16-3-48.
90. Ordonnance du juge de Reus faisant droit à la précédente requête, 17-3-48.
91. Jugement du juge de Reus rejetant le recours de reconsidération de l'Ebro contre l'ordonnance du 18 février 1948, 17-3-48.
92. Ecrit du nouvel avoué de l'Ebro se désistant de tous les recours interjetés au nom de cette société et des autres sociétés auxiliaires, 23-3-48.
93. Ordonnance du juge de Reus acceptant le désistement du nouvel avoué, 23-3-48.
94. Note exposant les circonstances dans lesquelles le juge spécial a refusé de délivrer des copies de documents judiciaires à la Barcelona Traction aux fins de production à la Cour internationale de Justice.
95. Ordonnance du juge de Reus déclarant recevable la demande de nullité de la procédure suivie sur les recours des destitués, 29-3-48.
96. Note exposant la nature et la portée des demandes incidentes de nullité.
97. Déclinatoire de compétence présenté par M. Juan Boter, 30-3-48.
98. Bordereau d'achat d'obligations par M. Juan Boter, 3-2-48.
99. Procuration donnée par M. Boter à des avoués, 7-2-48.
100. Ordonnance du juge de Reus recevant le déclinatoire et ordonnant la suspension de la procédure, 31-3-48.
101. Requête des demandeurs à la faillite aux fins d'obtenir la continuation des actes de saisie nonobstant la suspension décrétée, 3-4-48.
102. Note exposant la division de la procédure espagnole de faillite en diverses sections.
103. Ordonnance du juge de Reus faisant droit à la requête des demandeurs à la faillite du 3 avril 1948, 5-4-48.
104. Ordonnance du commissaire restituant aux conseils d'administration des sociétés auxiliaires la gestion des affaires sociales, 13-4-48.
105. Requête conjointe de M. Boter et des demandeurs à la faillite aux fins d'obtenir un délai extraordinaire de preuve de huit mois, 13-4-48.
106. Jugement faisant droit à la précédente requête, 14-4-48.

107. Première requête de l'Ebro aux fins de désignation d'un juge spécial, 17-2-48.
108. Deuxième requête de l'Ebro aux fins de désignation d'un juge spécial, 26-2-48.
109. Jugement rejetant le déclinatoire de M. Juan Boter, 12-2-49.
110. Acte d'appel de M. Juan Boter, 16-2-49.
111. Ordonnance admettant l'appel de M. Juan Boter à deux effets, 25-3-49.
112. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de Genora contre l'ordonnance acceptant la Barcelona Traction comme partie à la procédure sur l'incident de compétence, 21-5-49.
113. Jugement de la cour d'appel confirmant l'admission de l'appel de M. Juan Boter à deux effets, 7-6-49.
114. Ordonnance de la cour d'appel recevant la demande de Genora et suspendant la procédure sur la question de compétence, 12-8-49.
115. Jugement de la cour d'appel accordant à Genora un délai extraordinaire de preuve de huit mois, 13-9-49.
116. Ordonnance de la cour d'appel rejetant de la procédure l'avoué de l'Ebro régulièrement nommé, 10-6-48.
117. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi de l'Ebro contre les décisions admettant la substitution d'avoués, 14-5-49.
118. Ecrit de l'Ebro introduisant une action déclaratoire contre les membres du pseudo conseil d'administration de cette société, 6-7-49.
119. Ordonnance de la cour d'appel acceptant la substitution d'avoué dans la précédente action intentée par l'Ebro, 18-1-50.
120. Jugement de la cour d'appel confirmant la précédente ordonnance, 8-2-50.
121. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi de l'Ebro contre la précédente décision de la cour d'appel, 13-10-50.
122. Jugement rejetant le recours de reconsidération de M. Menschaert contre l'ordonnance du 3-3-48 sursoyant à statuer sur les recours du personnel destitué, 20-3-48.
123. Ordonnance du juge de Reus refusant d'indiquer à M. Menschaert et consorts l'auteur et la base juridique du déclinatoire de compétence, 20-4-48.
124. Jugement de la cour d'appel confirmant l'ordonnance du juge de Reus du 20 avril 1948, 9-5-49.
125. Acte de comparution de la Barcelona Traction à la procédure de faillite annonçant son recours d'opposition, 18-6-48.
126. Ordonnance du juge spécial acceptant la comparution de la Barcelona Traction et suspendant l'examen de son opposition par suite du déclinatoire de compétence de M. Juan Boter, 26-6-48.
127. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 5-8-48.
128. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 14-5-49.
129. Demande incidente de nullité de la procédure présentée par la Barcelona Traction, 5-7-48.
130. Ecrit de la Barcelona Traction développant la précédente demande, 31-7-48.

131. Ordonnance du juge spécial suspendant le cours de la demande incidente de nullité présentée par la Barcelona Traction, 3-8-48.
132. Jugement rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 21-9-48.
133. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 3-6-49.
134. Commission rogatoire signifiée à la Barcelona Traction à son siège social à Toronto, 9-4-48.
135. Ecrit de la Barcelona Traction confirmant son opposition au jugement de faillite, 3-9-48.
136. Acte de comparution du Comité des obligataires *Prior Lien* à la procédure de faillite, 11-8-48.
137. Ordonnance du juge spécial acceptant la comparution du Comité, 20-9-48.
138. Résolution adoptée par l'assemblée des porteurs d'obligations *Prior Lien* de la Barcelona Traction, 8-4-48.
139. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 20 octobre 1948; 10-12-48.
140. Acte de comparution de la National Trust Cy. Ltd. à la procédure de faillite, 27-11-48.
141. Ordonnance du juge spécial refusant d'admettre la National Trust comme partie à la procédure de faillite, 4-2-49.
142. Recours de reconsidération de la National Trust contre la précédente ordonnance, 8-2-49.
143. Extraits du jugement rendu par Mr. Justice Danckwerts dans le procès intenté par Sidro au Comité des obligataires *Prior Lien* devant la *High Court of Justice* de Londres, 25-7-52.
144. Demande de Namel aux fins de convocation de l'assemblée des créanciers, 3-1-49.
145. Ordonnance du juge spécial rejetant la demande de Namel, 12-2-49.
146. Recours de reconsidération de Namel contre la précédente ordonnance, 15-2-49.
147. Ordonnance du juge spécial refusant de statuer sur le précédent recours de Namel par suite de l'admission à deux effets de l'appel de M. Juan Boter, 26-3-49.
148. Ecrit de Genora à la cour d'appel en vue de faire excepter de la suspension la procédure de nomination des syndics, 23-4-49.
149. Ecrit de Barcelona Traction s'opposant à la demande de Genora, 13-5-49.
150. Jugement de la cour d'appel faisant droit à la demande de Genora, 7-6-49.
151. Recours de reconsidération (*súplica*) de Barcelona Traction contre le précédent jugement, 14-6-49.
152. Recours de Barcelona Traction s'opposant à la convocation de l'assemblée des créanciers, 26-7-49.
153. Jugement du juge spécial réformant sa décision du 12-2-49 et ordonnant la convocation de l'assemblée des créanciers en vue de la nomination des syndics, 28-7-49.
154. Ordonnance refusant l'admission à deux effets de l'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 2-8-49.
155. Procès-verbal de l'assemblée des créanciers, 19-9-49.

156. Bilan de la Barcelona Traction établi par M. Juan Martorell à ce commis par le juge spécial, 13-2-48.
157. Ecrit de Barcelona Traction attaquant la nomination des syndics, 13-10-49.
158. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de la Barcelona Traction contre le jugement du juge spécial écartant son opposition à la nomination des syndics, 27-1-51.
159. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi de Barcelona Traction contre le précédent jugement, 1-7-53.
160. Inventaire général dressé par les syndics, 28-9-49.
161. Sommations adressées aux avoués de la Barcelona Traction et de la National Trust en vue de la remise des biens aux syndics, 5-10-49.
162. Réponses des avoués de la Barcelona Traction et de la National Trust aux précédentes sommations, 27-10-49.
163. Procès-verbal du pseudo conseil d'administration de l'Ebro, 1-12-49.
164. Procès-verbal de la pseudo assemblée générale de l'Ebro, 14-12-49.
165. Jugement du juge spécial rejetant la demande de la National Trust tendant à faire déclarer la nullité des fausses actions de l'Ebro, 17-5-51.
166. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours d'appel de la National Trust contre le précédent jugement, 22-11-51.
167. Preuve des paiements faits à M. Andany, 12-49.
168. Extraits du rapport des experts anglais et canadien, 22-3-51.
169. Déclaration conjointe des Gouvernements espagnol, britannique et canadien, 11-6-51.
170. Compte rendu de la séance du Conseil des ministres publié dans la presse, 16-6-51.
171. Réponse du conseil d'administration de la Barcelona Traction à la déclaration conjointe, 3-7-51.
172. Avis annonçant l'émission des faux titres de l'Ebro et de Catalanian Land, 27-6-51, 27-6-51, 4-8-51.
173. Protestation de la National Trust auprès du pseudo conseil d'administration de l'Ebro, 20-9-51.
174. Lettre adressée par la National Trust au ministre secrétaire à la Présidence du Conseil, 24-9-51.
175. Ecrit des syndics au commissaire demandant l'autorisation de vendre les biens de la Barcelona Traction, 13-3-51.
176. Note adressée par le Gouvernement britannique au Gouvernement espagnol, 22-12-51.
177. Réponse écrite du ministre Maudling à une question parlementaire, 3-53.
178. Ecrit du commissaire transmettant au juge spécial, avec avis favorable, la demande de vente des syndics, 20-8-51.
179. Ordonnance du juge spécial autorisant la vente des biens de la Barcelona Traction, 27-8-51.
180. Recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 1-9-51.
181. Jugement du juge spécial rejetant le précédent recours de reconsidération, 15-9-51.
182. Recours d'appel de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 18-9-51.
183. Ordonnance du juge spécial admettant l'appel de la Barcelona Traction à un seul effet, 21-9-51.

184. Ordonnance du juge spécial maintenant l'admission à un seul effet de l'appel de la Barcelona Traction malgré l'offre de fournir caution, 28-9-51.
185. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 17-10-51.
186. Jugement du juge spécial refusant l'autorisation d'aller en appel contre le précédent jugement, 5-11-51.
187. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de réclamation de la Barcelona Traction contre les précédentes décisions, 16-1-52.
188. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi en cassation contre la précédente décision de la cour d'appel, 30-6-53.
189. Jugement de la cour d'appel refusant la demande de la Barcelona Traction aux fins de faire admettre à deux effets son appel contre le jugement du 15-9-51 autorisant la vente, 27-11-51.
190. Jugement rendu par la même chambre de la cour d'appel dans une autre affaire de faillite, 4-12-50.
191. Ordonnance de la cour d'appel rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre le jugement du 27 novembre 1951, 13-12-51.
192. Jugement de la cour d'appel confirmant le jugement du 15-9-51 autorisant la vente, 5-2-52.
193. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 12-1-54.
194. Avis d'un courtier de commerce sur la meilleure manière de procéder à la vente des biens, 7-8-51.
195. Ecrit des syndics demandant au commissaire de procéder lui-même à l'évaluation des biens, 11-10-51.
196. Ecrit du commissaire au juge spécial demandant de se faire assister par un expert pour déterminer le prix minimum de la vente aux enchères, 13-10-51.
197. Ordonnance du juge spécial approuvant la désignation d'un expert pour assister le commissaire dans son évaluation, 15-10-51.
198. Recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 17-10-51.
199. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction du 17 octobre 1951, 5-11-51.
200. Ecrit du commissaire au juge spécial résumant l'avis de l'expert consulté, 18-11-51.
201. Ecrit des syndics présentant au commissaire le cahier des charges de la vente et copie du dit cahier, 20-11-51.
202. Ecrit du commissaire transmettant au juge spécial, avec approbation, le cahier des charges de la vente, 21-11-51.
203. Ordonnance du juge spécial approuvant le cahier des charges, 22-11-51.
204. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 22-11-51 approuvant le cahier des charges de la vente, 3-12-51.
205. Ordonnance du juge spécial refusant à la Barcelona Traction le droit d'aller en appel contre le précédent jugement, 10-12-51.
206. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de réclamation de la Barcelona Traction contre la précédente ordonnance, 20-2-52.
207. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 6-3-52.

208. Demande incidente de nullité de la procédure présentée par la Barcelona Traction, 27-12-51.
209. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la Barcelona Traction contre l'ordonnance du 31-12-51 qui avait déclaré irrecevable la demande incidente de nullité présentée par la Barcelona Traction, 10-1-52.
210. Demande de revendication de la National Trust Cy. Ltd., 3-1-52.
211. Jugement du juge spécial rejetant le recours de reconsidération de la National Trust contre l'ordonnance du 4-1-52 qui avait déclaré irrecevable sa demande de revendication, 10-1-52.
212. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours d'appel de la National Trust contre le précédent jugement du juge spécial, 16-5-52.
213. Procès-verbal de la vente aux enchères, 4-1-52.
214. Communication de Fuerzas Eléctricas de Cataluña à la Sidro, 9-1-52.
215. Réponse de la Sidro à la précédente communication, 23-1-52.
216. Lettre de l'Institut espagnol de monnaie étrangère accordant à Fuerzas Eléctricas de Cataluña l'autorisation de change sollicitée par celle-ci, 25-2-52.
217. Liste des obligataires ayant signé des conventions particulières avec Fuerzas Eléctricas de Cataluña.
218. Exemple de convention particulière entre un obligataire et Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 10-5-52.
219. Lettre de Fuerzas Eléctricas de Cataluña aux syndicats de la faillite, demandant la délivrance des biens, 11-6-52.
220. Ecrit des syndicats au commissaire demandant qu'il soit donné suite à la requête de Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 15-6-52.
221. Ordonnance du commissaire approuvant définitivement l'adjudication des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 17-6-52.
222. Acte de transfert des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 17-6-52.
223. Acte consignat la remise des biens à Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 17-6-52.
224. Ecrit des syndicats transmettant le texte des deux précédents actes au juge spécial, 19-6-52.
225. Ordonnance du juge spécial ordonnant la jonction au dossier des deux précédents actes, 21-6-52.
226. Jugement de la cour d'appel réformant la décision du juge spécial admettant à deux effets l'appel de la Barcelona Traction contre le jugement du même juge spécial qui rejetait la demande incidente de nullité de la vente, 13-6-52.
227. Texte de la plaidoirie de l'avocat de la Barcelona Traction devant la cour d'appel de Barcelone siégeant toutes chambres réunies, pour la récusation des magistrats composant la première chambre de la cour d'appel de Barcelone, 21-9-53.
228. Demande de M. Juan Boter aux fins d'obtention d'un nouveau délai de preuve de huit mois, 23-3-53.
229. Ecrit de Barcelona Traction s'opposant à la précédente demande de M. Juan Boter et développant ses moyens sur l'incompétence des juridictions espagnoles pour connaître de la faillite de la Barcelona Traction, 11-4-53.
230. Demande incidente de MM. Andreu et Sagnier déniaient la qualité

- de M. Boter, comme celle des demandeurs à la faillite et de Genora, pour demeurer partie à la procédure, 29-4-53.
231. Jugement de la cour d'appel décrétant la suspension de la procédure suivie par MM. Andreu et Sagnier, 31-10-53.
 232. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le recours de Barcelona Traction contre le précédent jugement, 25-6-56.
 233. Jugement rapportant la mise en prévention de M. Sagnier, 27-4-54.
 234. Jugement de la cour d'appel rejetant à la fois la demande incidente de MM. Andreu et Sagnier et la demande reconventionnelle dont ils avaient fait l'objet, 8-2-61.
 235. Jugement de la cour d'appel rejetant le recours de reconsidération d'un des demandeurs à la faillite contre le précédent jugement, 8-3-61.
 236. Note au sujet des transformations opérées, après la vente du 4 janvier 1952, par Fuerzas Eléctricas de Cataluña dans la structure et l'organisation des sociétés du groupe de la Barcelona Traction.
 237. Décision du ministre des Finances réformant la résolution de la Commission de la Bourse de Madrid refusant l'admission à la cote des actions de Fuerzas Eléctricas de Cataluña, 12-11-56.
 238. Jugement de la cour d'appel réformant un jugement du juge spécial qui avait refusé de faire droit à la demande de nullité présentée par l'un des syndicats dans l'action en responsabilité intentée contre eux par la Barcelona Traction, 1-2-58.
 239. Jugement de la cour d'appel réformant une décision du juge spécial et déclarant irrecevable l'action en nullité de la vente intentée par la Barcelona Traction, 27-1-56.
 240. Arrêt du Tribunal suprême déclarant irrecevable le pourvoi de la Barcelona Traction contre le précédent jugement, 5-4-47.
 241. Ordonnance du juge spécial sursoyant à statuer sur l'action de la Barcelona Traction contre les sociétés auxiliaires en annulation de divers actes accomplis par elles, 7-3-56.
 242. Jugement de la cour d'appel confirmant la précédente ordonnance du juge spécial, 20-6-56.
 243. Arrêt de la cour d'appel de Madrid écartant la comparution d'un intervenant volontaire dans l'action intentée par la National Trust le 23 mars 1956, 5-7-56.
 244. *Writ* introduisant l'action de la National Trust devant la Cour suprême de l'Ontario, 5-3-53.
 245. Jugement de la Cour suprême de l'Ontario statuant sur la précédente action de la National Trust, 12-5-54.
 246. Ordonnance du juge de 1^{re} instance de Madrid recevant le déclinaoire de compétence de M. Juan March et suspendant le cours de l'action intentée par la Sidro, 12-2-53.
 247. Arrêt de la cour d'appel confirmant le jugement du juge de 1^{re} instance de Madrid déclinant sa compétence au profit du juge spécial, 22-4-54.
 248. Action intentée par M. Escobar Raggio contre divers actionnaires de la Barcelona Traction, 17-6-55.
 249. Ordonnance du juge de 1^{re} instance de Barcelone déclarant l'action ci-dessus recevable, 16-6-55.
 250. Note belge, 27-3-48.
 251. Note espagnole, 2-7-48.
 252. Note belge, 22-7-49.

253. Note espagnole, 26-9-49.
 254. Lettre de l'ambassadeur de Belgique à Madrid, au ministre espagnol des Affaires étrangères, 13-7-51.
 255. Note belge, 2-11-51.
 256. Note belge, 7-11-51.
 257. Note espagnole, 14-11-51.
 258. Note belge, 6-12-51.
 259. Note espagnole, 22-12-51.
 260. Note belge, 31-12-51.
 261. Note espagnole, 3-1-52.
 262. Note belge, 31-12-56.
 263. Note belge, 16-5-57.
 264. Note espagnole, 10-6-57.
 265. Note belge, 8-7-57.
 266. Note espagnole, 30-9-57.
 267. Note belge, 6-2-58.
 268. Note belge, 9-10-61.
 269. Note espagnole, 9-10-61.
 270. Note belge, 5-12-61.
 271. Note espagnole, 5-3-62.
 272. Note belge, 16-3-62.
 273. Lettre adressée par le ministre des Affaires étrangères d'Espagne aux Président et membres de la Cour, 7-7-62.
 274. Réponse de M. le Greffier de la Cour, 19-7-62.
 275. Lettre de l'ambassadeur de Belgique à Madrid au ministre espagnol des Affaires étrangères, 22-3-61.
 276. Note remise par le ministre espagnol des Affaires étrangères à l'ambassadeur de Belgique.
 277. Lettre de l'ambassadeur de Belgique à Madrid au ministre espagnol des Affaires étrangères, 23-3-61.
 278. Lettre de l'agent du Gouvernement belge à M. le Greffier l'informant que son gouvernement renonçait à poursuivre l'instance introduite par la requête du 15 septembre 1958, 23-3-61.
 279. Publication dans la presse du désistement belge, 28-3-61.
 280. Lettre de l'agent du Gouvernement espagnol à M. le Greffier notifiant l'acceptation du désistement par son gouvernement, 5-4-61.
 281. Ordonnance de M. le Président de la Cour rayant l'affaire du rôle, 10-4-61.
 282. Note de la Sidro sur les méthodes d'évaluation de l'indemnité.
-